# TRAITTE' DES DROITS DE LA REYNE TRES-CHRESTIENNE: SUR DIUERS...

Antoine Bilain

Digitized by Google

7
7-C
62

x Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

62. d. 14
III
8
B

III
8
B

7.-7.C.62.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# TRAITTE'
## DES DROITS
# DE LA REYNE
## TRES-CHRESTIENNE:
## SVR DIVERS ESTATS
## DE LA MONARCHIE
# D'ESPAGNE.

M. DC. LXVII.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO E. MANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

PEV de temps aprés que la feuë Reyne Mere eut rendu à la memoire du Roy Catholique son Frere, & à la Reyne sa Veuve, tous les deuoirs & toutes les ciuilitez qui sont ordinaires en ces occasions, Elle ennoya appeller le Marquis de la Fuente, Ambassadeur d'Espagne, & luy fit entendre de sa propre bouche, que parmy toutes les douleurs d'vne maladie mortelle dont elle se sentoit attaquée, elle s'estimeroit heureuse neantmoins si Elle pouuoit mourir auec cette consolation de voir la Paix des deux Couronnes asseurée pour iamais contre tout ce qui la pourroit alterer : Que sur ce motif, & sans aucun autre interest que celuy du repos public, Elle desiroit de tout son cœur que l'Espagne se portast à faire raison au Roy son Fils de quelques Estats qui luy estoient escheus dans les Pays-Bas du chef de la Reyne son Espouse, parce que le refus d'vn droit si naturel & si legitime causeroit necessairement de la diuision entre les deux Roys ; Mais qu'Elle le chargeoit d'en escrire à la Reyne sa Sœur, & de la coniurer de sa part qu'Elle ne perdist pas l'occasion d'employer ce peu de vie qui luy restoit, qu'Elle luy offroit pour terminer vne affaire si importante aux Estats du Roy Catholique son Fils, & à toute la Chrestienté, l'asseurant que son entremise ne luy seroit point inutile auprés du Roy son Fils, dont Elle connoissoit assez les bontez & la moderation, pour se promettre qu'à sa priere, & en faueur de la Paix, il relascheroit de ses interests. Le Marquis de la Fuente se chargea d'en escrire, & la response qu'il eut apres vn assez long interualle, fut vn ordre precis de declarer à la Reyne Mere, comme il fit, que la Reyne sa Maistresse ne vouloit, pour quelque consideration que ce pust



BIBLIOTECA NA ROMA

Digitized by Google

*eſtre, entendre parler d'aucun accommodement ſur des pretentions qu'Elle eſtimoit deſtituées de toute apparence; d'autant moins que le feu Roy ſon Mary luy auoit defendu par ſon Teſtament d'aliener aucune portion, non pas meſme vn ſeul Village ou Hameau de la Souueraineté des Pay-Bas: Et bien qu'vn refus ſi formel & ſi poſitif puſt deſlors porter les choſes à quelque reſſentiment, toutesfois le Roy Tres-Chreſtien au lieu d'exercer ſes droits, ſuſpendit volontiers le deſſein de les pourſuiure pour quelque temps, dans la creance que la Reyne d'Eſpagne prendroit le ſoin de s'en faire mieux inſtruire. Mais enfin voyant qu'vne plus longue patience pourroit nuire aux intereſts de la Reyne ſon Eſpouſe, puis que meſme l'Eſpagne s'en eſtoit deſia preualuë, en exigeant vn nouueau ſerment de ces Eſtats qui luy ſont eſcheus, il a fait publier l'Eſcrit qui ſuit pour informer toute l'Europe de la Iuſtice de ſes droits, & fait donner aduis au Conſeil du Roy Catholique qu'il marchoit pour en prendre poſſeſſion, en eſtat d'aſſeurer le repos des Suiets qui luy ſeront fideles, ou de forcer la rebellion de ceux qui ne voudront pas le reconnoiſtre pour leur veritable & legitime Souuerain; Et en meſme temps il veut bien que le Public ſçache que ſon intention eſt de poſſeder les Eſtats qui ſont eſcheus à la Reyne, dans les Pays-Bas au meſme titre que le Roy Catholique les a poſſedez à l'eſgard de l'Empire.*

TRAITE'

Digitized by Google

# TRAITTÉ DES DROITS DE LA REYNE TRES-CHRESTIENNE.

## *SVR DIVERS ESTATS de la Monarchie d'Espagne.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CE n'est ny lambition de posseder de nouueaux Estats, ny le desir d'acquerir de la gloire par les armes, qui inspire au Roy tres-Chrestien le dessein de soustenir les droits de la Reyne son Espouse.

Si la voye du Sang, & la disposition des Coustumes n'appelloient cette illustre Princesse aux Souuerainetez qu'on luy retient, il n'y auroit ny raison de bien-seance, ny pretexte de Politique qui fust capable de le tenter de la moindre injustice. Car quelque estime qu'il fasse de ces riches Prouinces, son honneur luy est encore plus cher, & il aimeroit mieux perdre le titre de Roy que celuy de Iuste.



Digitized by Google

Il ſçait qu'vne conqueſte illegitime ne peut accroiſtre les limites d'vn Eſtat ſans diminuer la reputation de ſon Souuerain.

Il ſçait que la veritable grandeur d'vn Prince Chreſtien eſt de ſe borner par la raiſon, plûtoſt que de s'étendre par la puiſſance.

Il ſçait enfin que la Iuſtice eſt la Reyne des Roys, & qu'il n'y en a point qui ne doive tenir à gloire de luy mettre ſon Sceptre entre les mains, de deſcendre du Thrône pour l'y faire monter, & de luy porter ſon Diadême en hommage.

C'eſt dans cette penſée ſi digne de la pieté du Fils-aîné de l'Egliſe, qu'avant que de faire éclater ſon droit, il en a voulu avoir le ſentiment de toutes les fameuſes Vniverſitez de l'Europe; & voyãt que toute la Iuriſprudence conſpire vnanimement en ſa faveur, il a ſujet de croire qu'vn accord ſi vniverſel eſt comme vn Oracle qui le ſollicite & qui l'intereſſe dans la defenſe d'vne cauſe ſi iuſte & ſi legitime.

En effet, n'y auroit-il pas de la honte qu'vn Roy laiſſaſt violer en ſa perſonne, en celle de ſon Eſpouſe & de ſon Fils, tous les privileges du ſang & de la loy; & comme il ne manque ny de puiſſance pour ſouſtenir ſon droit, ny d'affection pour le conſerver, ny de courage pour l'aſſeurer, ſon ſilence ne donneroit-il pas lieu de croire qu'il ſeroit tombé dans vne eſpece

eſpece de létargie contraire au bien de ſes Eſtats & honteuſe à ſa gloire?

Comme Roy, il ſe ſent obligé d'empeſcher cette injuſtice.

Comme Mary, de s'oppoſer à cette vſurpation.

Et comme Pere, d'aſſeurer ce patrimoine à ſon Fils.

Ce n'eſt point pour conquerir des Peuples qu'il agit, mais c'eſt pour ſe les conſeruer.

Ce n'eſt point pour ſubjuguer des Eſtats par les armes, mais c'eſt pour ſoûmettre les Peuples aux droits du ſang & de la nature par l'authorité de leurs propres loix.

Il ne deſire point que la force luy ouvre les portes, mais il ſouhaite d'y entrer comme vn Soleil bien-faiſant par les rayons de ſon amour, & de répandre dans les campagnes, dans les villes, & dans les maiſons particulieres toutes les douces influences de l'abondance & de la paix qui l'accompagnent.

Quiconque la veu poſer ſi genereuſement les armes dans le plus haut poinct de ſes victoires pour le ſeul amour du repos de la Chreſtienté, ne doutera pas qu'il ne luy fuſt extrémement deſagreable de les reprendre, & de voir r'allumer vn embraſement qu'il a éteint. Mais aprés tout, Dieu l'ayant fait Roy pour defendre le bien de ſes Peuples, ce ſeroit vne choſe

injuſte

injuste qu'il laissast en proye ceux de sa propre Famille, & qu'il se refusast à luy-mesme la protectiõ qu'il dõne aux autres.

Quel Tribunal faudroit-il qu'il reclamast contre des Sujets qui seroient sourds à leurs propres loix, insensibles à l'amour de leur Souverain, & rebelles aux decrets de la Nature & de la Providence, qui distribuë les Sceptres & les Couronnes. Le Ciel n'ayant point estably de Tribunal sur la terre à qui les Roys de France puissent demander justice, il ne la peut chercher que dans son cœur où il l'a toûjours fait regner, ny l'attendre que de ses armes qui n'ont iamais manqué de la luy rendre. Mais il espere de la fidelité de ces anciens Peuples qu'ils seront transportez de ioye aprés vne si longue éclypse de revoir cette lumiere qui leur estoit naturelle.

Ce motif plein d'amour & de bonté pour ces Peuples est le seul qui a fait naistre dans l'esprit du Roy trés-Chrestien la pensée de faire publier cét Escrit, car encore qu'il ne doiue compte de ses actions qu'à Dieu seul, neantmoins comme l'ignorance de ses droits leur pourroit laisser des impressions contraires à leur propre inclination, il a bien voulu informer le public de la iustice de ses pretentions, afin que le droit estant connû, la victoire commençast par les esprits, & que l'amour ne fist qu'achever dans

dans le cœur ce que la raiſon auroit commencé dans l'ame.

Vne conduite ſi Royale pourroit-elle manquer du ſuffrage de toutes les Nations du Monde, & la peut-on penetrer ſans en admirer également & la moderation & la prudence? Si les Peuples ſe rendent à la juſtice de ſes droits, il triomphera par l'amour ſur leurs cœurs, & s'ils manquent à ce qu'ils luy doivent en violant leurs propres loix dans ſa ſacrée Perſonne, il aura cét avantage qu'à l'imitation de ce grand Capitaine du Peuple de Dieu, qui ne combatoit iamais qu'à la veuë de l'Arche, & ſous les auſpices de la Loy qui y eſtoit renfermée, il aura fait marcher le droit à la teſte de ſes armes, pour ne vaincre qu'aprés la iuſtice & la raiſon. Ainſi de quelque ſorte que les choſes ſuccedent, ſon amour ou ſa valeur ſont aſſeurez de triompher, & pour blaſmer vne reſolution auſſi iuſte que l'eſt celle de ce grand Prince, il faudroit auparavant blaſmer la Loy de Dieu qui adiuge à chacun le ſien, & celle de la Nature qui inſpire aux Roys auſſi-bien qu'aux autres hommes l'amour de leur Famille; en vn mot, il faudroit eſtre ennemy de l'humanité pour favoriſer vn procedé auſſi eſtrange que celuy du Conſeil d'Eſpagne en cette occaſion, où pour dépoüiller la Reyne des Souverainetez qui luy ſont écheuës par le deceds

de ſa Mere & de ſon Frere, il a exigé pendant ſa Minorité vne renonciation à tous ſes droits & à toutes ſes eſperances, en cas qu'elle euſt des Enfans de ſon Mariage, c'eſt à dire, qu'il a changé par cette injuſte prevoyance les benedictions du Ciel en des maledictions ſur la terre, en ſtipulant qu'vne meſme Princeſſe ne pourroit eſtre Mere & Reyne tout enſemble, & que la fecondité qui eſt la ſource des Patrimoines la dégraderoit des droits de ſa naiſſance, pour ne les conſerver que dans la ſterilité, qui eſt l'affliction des Mariages auſſi bien que la fin des Familles: Mais ſi cette injuſte politique bleſſe l'honneur du Sacrement, la Loy ſouffre encore davantage dans les autres circonſtances de cette renonciation, dont l'injuſtice eſt ſi eſtrange, qu'on ſe pourroit preſque aſſeurer que le Conſeil d'Eſpagne la deſavouëra luy-meſme, lors qu'il la verra dépoüillée de toutes les fauſſes couleurs dont il en a voulu couvrir la difformité.

ELIZABETH de France, fille du Roy Henry le Grand, de glorieuſe memoire, eſpouſa Philippe Prince d'Eſpagne, & depuis, Roy Catholique IV. du nom, le 18. Octobre, de l'année 1615.

Elle luy porta en dot la ſomme de cinq cens mil eſcus d'or, auec pluſieurs pierreries de grand prix, qui luy furent ſtipulées propres. Le Prince ſon Eſpoux

luy

luy donna pour 50000. eſcus de joyaux, outre, 166666. eſcus d'or, qu'il luy conſtitua en augment.

Cette Auguſte Princeſſe deceda le 6. Octobre 1644. & laiſſa deux enfans de ſon Mariage. Le Prince Don Balthazar & l'Infante Marie Thereſe.

Don Balthazar qui eſtoit l'aiſné mourut le 9. Octobre 1646. laiſſant par ſa mort l'Infante ſa ſœur vnique heritiere preſomptive de tous les Eſtats de la Monarchie d'Eſpagne.

Elle conſerva ce rang juſques aux ſecondes nopces du Roy Catholique ſon pere, qui l'en eſloignerent par la naiſſance de trois enfans maſles: mais les deux premiers eſtans decedez, l'vn avant le Mariage de cette Princeſſe, l'autre depuis; & le troiſiéme ſe trouvant aujourd'huy l'vnique Mâle de la Famille Royale par la mort du Roy leur Pere, elle eſt rentrée dans ſon premier rang d'heritiere preſomptive de la Couronne qu'elle ne conſerve que pour le ceder aux Enfans du Roy ſon Frere, ſi le Ciel luy en donne comme elle le deſire de tout ſon cœur.

En l'année 1656. les deux Couronnes qui eſtoient en guerre témoignerent quelque diſpoſition à ſe reconcilier; il y eut des voyages, des entreveües & des conferences ſecrettes entre leurs Miniſtres ſur le ſujet de la Paix; mais l'ou-

vrage eſtoit trop vaſte & trop difficile pour eſtre le ſuccez d'vne premiere tentative, la choſe ne fut qu'ébauchée pour cette fois, & la matiere en fut ſeulement preparée.

Trois ans apres, les entreveües ſe reïtererent, Don Antonio Pimentel vint exprés en France, de la part du Roy d'Eſpagne. Sa negociation fut ſecrette avec le Cardinal Mazarin; & l'effet en a eſté ſi heureux, qu'apres vn grand nombre de Conferences; ils arreſterent enfin tous les Articles, à la reſerve de cinq ou ſix qui eſtoient de peu de conſequence; & ſignerent en attendant vn Traitté ſolennel, vne ſuſpenſion generale de tous actes d'hoſtilitez, le 8. May 1659.

Dés les premieres entreveües, Pimentel ouvrit la propoſition du Mariage de l'Infante avec le Roy Tres-Chreſtien, & ſa Majeſté y fit répondre à la ſatisfaction d'Eſpagne. Mais, comme Pimentel ne s'expliqua d'aucune des conditions, & qu'il n'avoit point de pouvoir pour en convenir, les choſes demeurerent de la part de France, aux termes d'vn aggréement general; le ſurplus s'eſtant remis à l'entreveuë des deux premiers Miniſtres, qui ſe devoient rencontrer inceſſamment ſur les confins des Royaumes, pour mettre la derniere main à ces deux importans ouvrages de la Paix, & du Mariage.

Le

Le dixiéme May, le Roy Tres-Chreſtien fit expedier ſes pouvoirs au Cardinal Mazarin ſon Plenipotentiaire pour la concluſion de la Paix Generale.

Il n'eſtoit fait aucune mention du Mariage dans ces pouvoirs, auſſi eſtoit-ce vne choſe toute diſtincte, & ſeparée de la Paix. Mais il luy en donna vn particulier pour le Mariage le vingt-vn Iuin ſuivant, à l'effet d'en regler la Dot, le Doüaire, & les autres conuentions ſeulement, & non point pour faire vne renonciation, dont l'acte ne contient aucun mot.

Le Cardinal Mazarin partit de Paris le 24. du meſme mois de Iuin, & prit ſa marche vers la frontiere pour s'y rendre, au temps qui avoit eſté convenu.

Le lieu des Conferences où devoient s'aſſembler les Plenipotentiaires des deux Roys, ayant eſté choiſi dans vne petite Iſle de la Riuiere Bidaſſoa, qui diviſe la France de l'Eſpagne, il fut baſty vn logement convenable à cét effet, où leur premiere entreveuë ſe fit le 13. jour du mois d'Aouſt 1659.

Tandis qu'ils s'occupoient à repaſſer tous les Articles de la Paix, & à regler les nouvelles difficultez qui s'y formoient de part & d'autre, ils chargerent le ſieur de Lyonne de la part de France, & Don Pedro Coloma de celle d'Eſpagne, de dreſſer vn projet des Articles du Mariage

ſur

ſur le pied de cinq cens mil eſcus d'or ſol, pour la Dot de l'Infante.

Le ſieur de Lyonne fut infiniment ſurpris, que Don Pedro Coloma luy propoſaſt d'abord vne renonciation de l'Infante à toutes ſucceſſions écheuës & à échoir en ligne directe & collateralle, & à tous les Eſtats de la Monarchie d'Eſpagne, moyennant cette Dot de 500000. eſcus d'or, en cas qu'Elle euſt des Enfans de ſon Mariage avec le Roy Tres-Chreſtien; Il luy reſiſta avec toute la fermeté & la contention que requeroit l'importance du ſujet. Mais la difficulté ne s'étant pû décider entr'eux, elle paſſa juſques aux deux Plenipotentiaires, qui traitterent la matiere avec grande ardeur, pour ſouſtenir chacun ſa prétention par toutes les raiſons qui leurs pouvoient tomber dans l'eſprit.

Il eſt fort eſtrange, mais il eſt neantmoins tres-veritable que Don Louys de Haro, Plenipotentiaire du Roy Catholique, n'a jamais employé de plus fortes raiſons, pour perſuader ſa propoſition que l'extréme injuſtice de cette propoſition, comme il l'avoüoit luy-meſme ingenuëment. Car bien loin de répondre aux puiſſantes objections du Cardinal Mazarin, contre cette clauſe injuſte, il ajouſtoit pour les fortifier, qu'il n'eſtoit pas ſi peu éclairé, que de ne pas ſçavoir, qu'vne ſimple clauſe de renonciation pût

détruire

détruite les Maximes fondamentales d'vne Monarchie, ny rompre le nœud indiſſoluble qui lie depuis tant de Siecles les Roys d'Eſpagne avec leurs Sujets, par leurs propres Loix, en ce qui regarde la ſucceſſion des Filles, & qu'il eſtoit tres-aſſeuré, que ſi le Ciel affligeoit aſſez l'Eſpagne, pour appeller le Prince qui reſtoit du ſecond lit, & ceux qui en pourroient naiſtre, il n'y avoit aucun Sujet de la Monarchie, (& les Eſpagnols plus que les autres) qui nonobſtant toutes les renonciations qu'on pourroit exiger de l'Infante, ne la regardaſt apres cela comme ſa veritable Reyne, parce, diſoit-il, qu'outre l'amour & le reſpect qu'on a pour ſa perſonne, le droit des Sceptres ne tombe point dans le commerce des conuentions particulieres, & qu'il n'appartient qu'au Ciel de les diſtribuer par les ordres du Sang & de la Naiſſance: Mais qu'apres tout, quoy qu'il fuſt plus perſuadé que perſonne de ces veritez, il n'eſtoit point aſſez hardy pour propoſer dans les Conſeils d'Eſpagne, le deſiſtement de cette renonciation, eſtant aſſeuré que s'il l'auoit entrepris, il n'en remporteroit autre ſuccez que d'eſtre blaſmé, d'auoir oſé prendre cette liberté contre l'exemple formel du dernier Mariage d'vne Infante, auec vn Roy de France.

Le Cardinal Mazarin conſiderant que s'il rompoit ſur vne clauſe, dont l'execu-

tion

tion estoit impossible par toutes les regles, on pourroit reprocher à la France d'éloigner la Paix, & par vne precaution superfluë de replonger la Chrestienté dans vn abysme, dont elle estoit à demy sortie: il crût qu'il se deuoit contenter du solide, & preferer le repos public à vne clause inutile : c'est ainsi que la renonciation fut accordée, & le Mariage conclu.

Les choses ayant donc esté arrestées de cette maniere, la clause fut conceuë & redigée en ces termes: *Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame Marie Therese en Dot & en faveur de Mariage à Sa Majesté Tres-Chrestienne, ou à celuy qui aura pouvoir & commission d'Elle, la somme de cinq cens mil escus d'or, ou leur iuste valeur, en la ville de Paris, le tiers au temps de la consommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'année depuis la consommation; & la derniere troisiéme partie six mois aprés. En sorte que l'entier payement des 500000. escus d'or, ou leur iuste valeur sera fait en 18. mois de temps, & que moyennãt le payement effectif fait à S. M. Tres-Chrestienne de cette somme aux termes qu'il a esté dit, la Sereniſſ. Infante se tiendra pour contente, & se contẽtera de cette Dot, sans que par cy-apres, Elle puisse alleguer aucun sien autre droit, ny intenter aucune autre action ou demande pretendant qu'il luy*

*appar*

*appartienne, ou puiſſe appartenir autres plus grands biens, droits, raiſons & actions, pour cauſe des heritages & plus grandes ſucceſſions de leurs Maieſtez Catholiques ſes Pere & Mere, ny pour contemplation de leurs perſonnes, ou en quelque autre maniere ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'Elle le ſceuſt, ou qu'Elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & condition que les choſes cy-deſſus ſoient, Elle en doit demeurer excluſe à iamais avec toute ſa Poſterité maſculine & feminine, enſemble de tous les Eſtats & Dominations d'Eſpagne, à la charge neantmoins que ſi Elle demeure vefve ſans Enfans du Roy Tres-Chreſtien, Elle rentrera dans tous ſes droits, & ſera libre & franche de ces clauſes, comme ſi elles n'avoient point eſté ſtipulées.*

Le Contract de Mariage fut ſigné des Miniſtres le 7. Novembre 1659. jour même du Traitté de Paix, & ratifié par les deux Roys, à ſçavoir par le Roy Tres-Chreſtien le 24. du meſme mois à Thouloufe, & par le Roy Catholique le 1. Decembre ſuivant à Madrid.

Peu de temps aprés le Roy Tres-Chreſtien envoya ſa commiſſion à Don Louis de Haro Plenipotentaire d'Eſpagne, pour fiancer & épouſer en ſon nom l'Infante, par paroles de preſent.

La Ceremonie s'en eſtant faite dans la ville de Fontarabie le quatriéme jour de



Digitized by Google

Iuin 1660. la nouvelle Reyne fut remiſe le ſeptiéme entre les mains du Roy Tres-Chreſtien ſon Eſpoux par le Roy ſon Pere dans l'Iſle de la Conference, d'où elle paſſa le meſme jour à S. Iean de Luz.

De ce moment il ſemble que le Roy Catholique ait perdu la memoire de tout ce qu'il luy avoit promis; car il eſt eſtrange, & preſque incroyable, que depuis ce temps-là il n'ait pas payé quoy que ce ſoit ſur les cinq cens mil eſcus d'or promis en Dot, ny executé aucune des autres conditions du Contract.

Voilà le fidel recit de ce qui s'eſt paſſé dans le Traitté de Mariage de leurs Majeſté touchant cette renóciation ſi peu ſoûtenable, dont le Roy Tres-Chreſtien eſt bien-aiſe de dõner cõnoiſſance au Public pour laiſſer à chacun la liberté d'en juger.

Il ne veut pas imiter en cette occaſion l'exemple de Philippes II. Roy d'Eſpagne; qui pour toute raiſon de ſon entrepriſe ſur le Royaume de Portugal, ſe contentoit de dire qu'il connoiſſoit la juſtice de ſes pretentions, & que les Roys n'avoient point d'autre Tribunal ſur la terre que celuy de leur conſcience.

Ce ſeroit faire tort au droit de la Reyne, que de le traitter de la ſorte, & offenſer ſa pieté, que de faire naiſtre des ſcrupules contre la juſtice de ſes pretẽtions.

Toute cauſe qu'on refuſe d'éclaircir ſe rend ſuſpecte, & il n'y a point de Sceptre

tre que cette grande Princeſſe vouluſt acquerir au prix de ſa reputation.

Son droit eſt pur de toute ambition, & exempt du ſoupçon de toute envie; Elle n'aura jamais regret de voir la Couronne ſur la teſte du Roy ſon Frere, au contraire Elle ſouhaitte qu'il regne heureux, & qu'aprés de longues annés il laiſſe vne Poſterité glorieuſe, qui rempliſſe dignement le Thrône de ſes Anceſtres: Ce ſont ſes deſirs, ſes vœux, & ſa paſſion.

Elle demande ſeulement ce qui luy appartient par la plus étroite rigueur des Couſtumes dans les ſucceſſions de leurs Pere, Mere & Frere communs; eſt-il rien de plus juſte que cette pretention?

Elle eſt Fille, & par conſequent Heritiere; la Nature eſt ſon titre, & la Loy eſt ſa raiſon; il ne luy faut point d'autre faveur que celle du droit cómun, ny d'autre éloquence que la voix du ſang. Sa cauſe dans tous les Tribunaux eſt ſans aucune difficulté; il n'y a que dans le Conſeil d'Eſpagne où elle puiſſe n'eſtre pas ſi favorable: Mais il ne ſera pas difficile de faire voir que la renóciatió ſur laquelle il voudroit ſe fonder eſt vn déreglement ſans exemple, & à vray dire, vn pur preſtige de politique & d'ambition, qui ne peut ſurprédre que les foibles ou les ignorans. Et afin que perſóne ne croye pas que cette haute confiance procede d'vn zele trop paſſionné pour les intereſts d'vne ſi grande Prin-

ceſſe, ou de la protection invincible qui luy eſt aſſeurée, plûtoſt que de la juſtice de ſa cauſe, on la verra icy eſtablie ſur les Loix meſmes d'Eſpagne, & ſur l'authorité de ſes plus celebres Docteurs, afin que l'Eſpagne ſe trouvant condamnée, s'il faut ainſi dire, par ſa propre bouche, Elle acquieſce plus volontiers; ou que reſiſtant, toute la Terre ſoit témoin qu'Elle combat contre Elle-meſme, pour détruire ſon propre ſang & ſes Loix. Or pour le ſuccés de ce Projet deux choſes ſont également neceſſaires; l'vne, de faire voir en quoy conſiſtent les droits de la Reyne; l'autre, de détruire la renonciation qui luy peut eſtre objectée; & parce que cette renonciation ſemble faire vn obſtacle à l'établiſſement de ſes droits, la premiere partie de cét Eſcrit eſt deſtinée à renverſer cette barriere par toutes les nullité de fait & de droit qui ſe rencontrent dans cette renonciation; & la derniere à établir les droits de la Reyne par le Contract de Mariage de ſa Mere, par la diſpoſition des Couſtumes, & par l'vſage inviolable qui s'eſt toûjours obſervé à l'égard des Souverains dans l'eſpece meſme des biens qui luy ſont écheus, & qu'Elle demande au Roy Catholique ſon Frere.

Les Renõciations des Enfans aux Succeſſions de leurs Parens ne tirent leur origine, ny du droit de Nature, ny de celuy des Gens, ny meſme de la Loy civile au contraire

contraire, la Nature ſubſtituant les Enfans à la place de leur Pere, elle les ſubſtituë auſſi dans leurs biens, & les fait tous également Heritiers. C'eſt par cette raiſon que les Romains tres-éclairez dans la Politique, & tres-paſſionez pour conſerver l'avantage de leurs familles & de leur Poſterité, avoient conceu vne telle averſion contre ces renonciations, qu'encore qu'ils donnaſſent aux Peres la Puiſſance de vie & de mort ſur la perſonne de leurs Enfans, neantmoins ils ne leur ont iamais accordé le droit de les faire renoncer à leurs Succeſſions, perſuadez que l'humilité garantiroit aſſez la vie du Fils de la cruauté de ſon Pere, mais que la Iuſtice n'aſſeureroit pas ſuffiſamment ſa Legitime contre la licence & les deſordres des renonciations: c'eſtoit dans l'eſprit de ces grands Hommes vne eſpece d'homicide de traitter de la Succeſſion d'vne perſonne viuante; & conuenir avec vn Pere qu'on ne luy ſuccederoit point, leur a paru comme vn monſtre dans l'ordre de la Nature & de la Iuſtice. Papinien cette grande lumiere de leur Iuriſprudéce qualifioit ces ſortes de conventions d'attétat à l'authorité des Loix *a*. Qu'elques-vns de leurs Empereurs les ont traitté de trites & funeſtes augures à la ioye & à la vie des Peres *b*; & les autres n'ont fait aucun ſcrupule de les ranger ſous le titre de Stipulations vicieuſes que les bõnes mœurs condamnent,

*a* Pater inſtrumento Dotali comprehendit filiam ita dotem accepiſſe, ne quid aliud ex hæreditate patris ſperaret, iſtam ſcripturam ius ſucceſſionis non mutaſſe cõſtitit, privatorũ enim cautione legũ authoritate non conſeruì. *Leg. vlt D. de ſuis & legitim.*

*b* Sed nobis omnes huiuſmodi pactiones odioſæ eſſe videntur, & plenæ triſtiſſimi & periculoſi eventus. *Leg. 36. Cod. de pact.*

Digitized by Google

condamnent, & que la pieté naturelle ne peut souffrir *a*. Enfin l'on peut dire que ces sages Legislateurs ont passé iusques à l'indignation contre les clauses de cette qualité, puis qu'ils ont fait vne Constitution expresse pour dispenser les Enfans du serment que leur parens pourroient avoir exigé d'eux pour confirmer de semblables renonciations, & composé plusieurs Loix pour empecher mesme que sous pretexte de la Dot les peres ne se portassent à faire renoncer leurs filles à leurs Successions futures *b*. A la verité le Pape Boniface VIII. ne pouvant souffrir que les Loix Seculieres eussent entrepris de dissoudre l'obligation du serment en la personne des Enfans que l'on auroit fait renoncer, & jaloux d'accroistre la Iurisdiction Ecclesiastique, a fait vne Decretale, qui porte qu'encore que la Loy Civile condamne ces sortes de renonciations; neantmoins si vne Fille est suffisamment dotée par son Pere, &

*a* Ex eo instrumento nullam vos habere actionem in quo cõtra bonos mores de successione futura interposita fuit stipulatio manifestum est, cùm omnia quæ contra bonos mores vel in pactum vel in stipulationem deducẽtur nullius momẽti sint. *L. 4. Cod. de inut. stip.*

*b* Pactũ quod dotali instrumento comprehensum est, vtsi pater vita fũgeretur æqua portione ea quæ nubebat cum fratre hæres patris sui esset, neque vllam obligationem contra hæredem neque libertatem testamenti faciendi mulieris patri poterit auferre. *L. 5. Cod. de pact.*

Pactum dotali instrumento comprehensum vt contenta dote quæ in matrimonio collocabatur nullum ad bona paterna regressum haberet, juris authoritate improbatur, nec intestato patri succedere filia ea ratione prohibetur, dotem sanè quam accepit fratribus qui in potestate erant conferre debet. *Leg. 3. Cod. de Coll.*

que

que ſans eſtre induite par force ou par fraude elle faſſe ſerment d'executer la renonciation qu'elle fait à ſa ſucceſſion, elle eſt obligée de l'entretenir, pourveu que cela ne porte point de prejudice à vn tiers. *a*

*a* Quamuis pactum patri factum à filia dum nuptui tradebatur, vt dote contenta nullum ad bona paterna regreſſum haberet, improbet Lex ciuilis: ſi tamen juramento, nec dolo, nec vi præſtito firmatum fuerit, ab eadem omnino ſeruari debebit, cùm non vergat in æternæ ſalutis diſpendium, nec redundet in alterius detrimentum. *Sex. Decr. lib. 1. tit. de pact.*

Mais pourroit-on pretendre ſans bleſſer l'honneſteté publique que cette Decretale ſe pûſt appliquer ſur des Royaumes & des Souuerainetez, qui ſont des choſes ineſtimables, puis qu'elle ne s'eſt meſme authoriſée entre les particuliers que ſous des reſtrictions ſi eſtroites, qu'il eſt facile de juger que l'vſage qui s'en fait eſt plûtoſt la tolerance d'vne choſe defẽduë, que l'executiõ d'vne loy approuuée; Car ſi ſous pretexte de faire renoncer vne fille, on luy dõne moins que ſa legitime *b*; Si le pere qui ſtipule la renonciation, ne conſtituë la Dot de ſon bien *c*; Si elle n'eſt proportionnée à ſa cõdition, & acquitée de ſon viuant *d*; Si on comprend dans la renonciation des droits écheus *e*; Si on

b *Loy 11. du tit. 4. de la ſex. partid. Couar. ſup. cap. Quamuis §. 3. n. 3.*

c Filia dotata non excluditur dũ taxat niſi à ſucceſſione dotantis, vnde ſi filia de ſuis propriis bonis fuerit dotata non eſt excluſa. *Benedict. cap. Raynutius.*

*d* Ex dignitate, ex facultatibus, ex numero liberorum. *L. Si filia D. leg. & fidei. c. 3.*

*Ludouicus R. in leg. 1. §. Si quis. Ita D. de verborum oblig. e Alex. conſ. 29. vol. 3.*

la

la pouſſe au delà de la perſonne des freres *a*; Si tous ceux à la ſucceſſion deſquels elle ſe fait, ne parlent dans le Contract *b*; Si elle porte prejudice à vn tiers *c*; Si l'Enfant n'eſt pas en pleine liberté, ny le Pere en bonne foy, & qu'il y paroiſſe le moindre veſtige de dol ou de contrainte *d*: En tous ces cas la renonciation eſt nulle; parce qu'on ne s'étudie qu'à rétablir les choſes dans l'ordre du droit commun, & dans les lois de la Nature, dont cette Conſtitution les a tellement devoyées, que les plus celebres Docteurs l'ont traittée d'exorbitante *e*. En effet, il eſt eſtrange, qu'encore qu'elle connoiſſe que le droit civil ſoit contraire: elle ne laiſſe pas de l'abroger: comme s'il appartenoit à la puiſſance Eccleſiaſtique, de diſpoſer en vne choſe purement temporelle, qui ne regarde que l'ordre des ſucceſſions: Mais il eſt encore bien plus eſtrange, qu'elle ne ſe fonde pour valider vn Contract, qui d'ailleurs eſt nul, que ſur la conſideration du ſerment, quoy que chacun ſçache que le ſerment ne puiſſe eſtre vn lien d'iniquité, pour faire executer vne diſpoſition injuſte, & que s'il s'employe pour ſerrer le nœud de l'obligation, il

*a* Salicot. *in L. Pactum dotale Cod. de pactis. Covarr. in caput Quāvis 3. part. §. 3. a. 4.*

*b* Non ambigo, imò fateor planè pactum iſtud abſque conſenſu eius cui ſuccedēdum eſt minimè confirmatum iramē. to, quia contrarium ſit bonis moribus. *Idem part. 3 n. 6. in cap. Quamvis de pact. in ſex.*

*c* Cùm non recūdet in alterius detrimentum *Cap. Quamvis de pact. in ſex.*

*d* Si tamen juramento nec dolo, nec vi præſtito firmatum fuerit. *Cap. eodem in ſex.*

*e* Adde Decretalem iſtam effrænem eſſe & exorbitantem, vt ea de cauſa extendi extra propriam facti ſpeciem non debeat. *Raph. ad leg. 38. de verb. oblig.*

Digitized by Google

n'en forme neantmoins iamais le premier engagement *a*.

Auſſi ſelon le ſentiment des plus éclairez dans l'Hiſtoire, & dans la matiere Eccleſiaſtique, ce Pape qui a introduit vn droit nouueau contre le droit Romain, ſous le pretexte ſpecieux de la religion du ſerment, eſtoit vn Legiſlateur intereſſé, qui s'eſt propoſé apparemment de faire valoir toutes les renonciations, afin d'appuyer celle qui avoit eſté faite à la Papauté par le ſimple & le vertueux Pierre Moron, qui eſtoit ſon predeceſſeur, & qui fut nommé Celeſtin V. Ce qui luy donna la penſée de vuider la queſtion qui eſtoit fort diſputée, & de faire la Conſtitution qu'il attribuë à Celeſtin, que le Pape pouvoit irrevocablement renoncer au Pontificat, parce qu'il craignoit que Celeſtin ne repriſt ſa place *b*.

Quoy qu'il en ſoit, l'vſage de cette Conſtitution eſt vn pas tres-gliſſant pour la juſtice & la pieté des peres, & toute perſonne qui projette des renonciations dans ſa famille, doit penſer qu'il marche dans vn chemin fort eſtroit, que la nature & la loy ont bordé de precipices, & qu'il prepare pour ainſi dire vn poiſon, lequel peut eſtre ſalutaire, s'il eſt bien corrigé; mais dont le venin n'eſtant pas ſuffiſamment temperé, ne peut qu'allumer le feu de la guerre, & de la diviſion

*a* Iuramentum vinculum iniquitatis eſſe non debet, & contra legem naturæ inductum nullius eſt momenti. *Quæſt. 22. Ca. 4. cap. Venientes, de jureiur.*

*b Cap. Quoniam, de Renunc. in ſex.*

*c* Hinc excitantur odia fraterna, & de pecuniæ vilis incremento facinus parricidiale componitur *D. Ambr. lib. 2. de Iacob. & vita beata, cap. 2. in principio.*

dans ſa famille *a*. En vn mot, il faut toûjours que dans vne renóciation, la juſtice, la prudence, l'amour & la bonté du pere regnent, en ſorte que ſi l'enfant ſouffre du prejudice, on voye qu'il procede plûtoſt de l'impuiſſance, que de la volonté du pere, & qu'à travers ſon action on liſe dans ſon cœur le regret qu'il a de ne le pouvoir reparer, & la paſſion qu'il auroit d'y pouvoir apporter du remede.

Or examinant la renonciation de la Reyne ſur ces principes, qui ſont puiſez dans les plus pures ſources de la raiſon, il ſera facile de faire voir que c'eſt vn aſſemblage pour ne pas dire vn veritable cahos de toutes ſortes de nullitez.

C'eſt vn principe indubitable dans la matiere des renonciations, que la fille qui renonce doit étre dotée par celuy qui ſtipule la renonciation *b*. La raiſon eſt, que la legitime eſtant deuë aux Enfans par le droit de Nature dans la ſucceſſion de leurs Parens, vn Pere qui feroit renoncer ſa Fille ſans la doter de quelque ſomme qui luy tînt lieu de Legitime, pecheroit contre l'amour & la charité du ſang, qui eſt la plus ſainte de toutes les obligations, & le plus indiſpenſable de tous

*a* Si filia habens penes patrem bona materna, renuntiet hæreditati paternæ cum juramento hac appoſita pactione vt pater ei det mille aureos pro dote, erit intelligenda hæc conventio in hunc modum, quod mille aurei ſunt dandi ex bonis paternis, non ex maternis. *Couar. to. 1. pract. cap. Quamuis, in ſex. par. 3. §. 4. de pact. & renunc. ſuc. conc. 10. Iaſon. in L. Quoniam, D. de inoff. teſt. Bart. in L. 1. Cod. de legit. hered. Math. de affl. ſup. Conſtitut. Neapol. Paul. Caſt. conſ. 5. part. 2. Alexand. conſ. 29. vol. 1. Bened. in cap. Raynutius, in verb. Duas habens vxores. Petrus Anchar. conſ. 8.*

les

les devoirs *a*. C'eſt pourquoy la premiere choſe à examiner dans vne queſtion de renonciation, c'eſt de voir s'il y a vne Dot au non ; de quels biens elle a eſté conſtituée,& qu'elle en eſt la proportion avec la fortune & la dignité des perſonnes : Car ſi la renonciation eſtoit gratuite, ou que le prix en fuſt extrémement diſproportionné,la Loy s'éleveroit d'abord contre cette injuſtice par laquelle vn Pere feroit fraude à ſon ſang, en dégradant ſon propre Enfant de la qualité d'heritier *b*. Ainſi pour raiſonner ſolidement ſur la renonciation de noſtre Princeſſe, il faut avant toutes choſes eſtre certain de la qualité de ſa Dot, & fixer ce poinct comme vne verité ſouueraine qui doit regner dans toutes les parties de cét Eſcrit *c*.

La Dot de la Reyne devoit eſtre compoſée de deux ſortes de biens; à ſçavoir, de quelque liberalité conſiderable du Roy ſon Pere,& des Succeſſions qui luy eſtoient écheuës par le decés de la Reyne ſa Mere, & du Prince Baltazar ſon Frere. Comme Fille d'vn ſi Puiſſant Roy Elle ne pouvoit pas moins eſperer que cinq cens mil eſcus d'or,puis qu'en 1615. ANNE D'AVSTRICHE lors Infante d'Eſpagne fut dotée d'vne pareille ſomme, & comme heritiere vnique de ſa Mere & de ſon Frere on ne pouvoit s'exempter

*a Leg. Si quando.§. Et generaliter, Cod.de inoff. teſt. Leg. Quoniã nouella Cod. eodem.* Legitima bonorum portio jure naturæ inducta eſt.

*Leg. vet. de bonis damnatorum.*

*b* Si in renunciatione filia decipiatur vltra dimidiam iuſti pretij agere poterit ratione huius læſionis reparandæ ex lege ſecunda Codicis de reſcindenda venditione. *Couarr. in c. Quamuis loco citato.*

*c* Vt dote contenta nullum ad bona paterna regreſſũ

haberet. *Cap. Quamuis, de pact. in ſex.*

de luy reſtituer les cinq cens mil eſcus d'or que la deffunte Reyne avoit portez en Dot, cinquante mil eſcus de Pierreries ſtipulées propres, pluſieurs Ioyaux en eſpece reſeruez par le Contract de Mariage aux Enfans qui en naiſtroient, & nombre de Souverainetez dans les Pays-bas, à cauſe d'vn droit de dévolution qui ſera cy-aprés expliqué.

Mais tant s'en faut que le Roy Catholique ait rien adjoûté de ſes biens à ceux de l'Infante pour la doter, qu'au contraire, il luy a retenu tous ſes droits Maternels ſans aucune recompenſe ; Il luy a promis cinq cens mil eſcus d'or qu'il n'a pas payez, & moyennant cette ſomme, qui n'eſt pas la vingtiéme partie de ſes droits, il luy a fait quitter la Succeſſion de ſa Mere ; Il l'a fait renoncer à ſa Succeſſion future & de toute leur Poſterité ; Il ſtipule qu'Elle & ſes Deſcendans à l'infiny ſeront exclus de la Couronne de Caſtille, & de tous les Eſtats qui ſont & pourront iamais eſtre ſous la Domination d'Eſpagne ; Il luy fait abandonner tous ſes biens écheus & à écheoir pour quelque cauſe preveuë ou non preveuë que ce puiſſe eſtre, pour vne ſomme ſi modique ; enfin Il la fait renoncer à tout ce que la Loy du Sang, celle de l'Eſtat, & les Coûtumes luy peuvent deferer à titre vniverſel ou particulier.

C'eſt

C'eſt ainſi qu'il dote ſa Fille ; non ſeulement il ne luy donne rien du ſien : Mais encore Il luy retient ſon bien ; non ſeulement Il luy oſte l'eſperance du bien qui luy peut échoir : mais Il luy oſte meſme celuy qui luy eſt échéu ; non ſeulement Il la priue contre les vœux de la Nature de toute ſucceſſion future dans ſa race, mais contre les Loix fondamentales de ſon Eſtat, Il l'exclud & ſa Royale poſterité du Thrône, & de toutes les Souuerainetez d'Eſpagne, que pourroit-on s'imaginer de plus eſtrange ?

Il n'y a perſonne qui ne ſçache, que c'eſt vne couſtume de tous les Siecles, que les peres & les meres qui mettent leurs enfans hors de leur puiſſance, ſoit en les émancipant, ou en les mariant, ſont obligez de leur communiquer vne portion de leurs biens pour les ayder à fonder de nouvelles familles, & à pouſſer pour ainſi dire, des branches de leur nom ſur la terre. Ce devoir eſt de nature, de Religion & de Politique tout enſemble, & tellement, indiſpenſable, que ſi les parens y manquent, les Loix donnent vne action contr'eux aux enfans, pour les y contraindre *a*. Tant il eſt vray que cette obligation a ſa racine dans les Loix auſſi-bien que dans le ſang & dans le cœur des peres. C'eſt pourquoy le Pape Boniface VIII. qui le premier a introduit

*a* Qui doté dare nolunt ex conſtitutione Divorum Severi & Antonini per provinciales præſidéſque provinciarũ coguntur in matrimonium collocare & dotare. *Leg. Qui liberos, de rit. nup.*

introduit les renonciations, n'a pas seulement desiré qu'il y eust vne Dot ; mais il adjouste par sa Constitution, que pour la validité d'vne renonciation, il faut mesme que la Fille declare & proteste par serment, qu'elle est satisfaite & contente de sa Dot, sur les biens de son Pere *a*. Et de vray, s'il n'eust adoucy la rigueur de sa Decretale par ce temperament, iamais elle n'eust esté receuë en aucun endroit du monde ; car quel excés d'injustice seroit-ce à vn pere, de ne point dotter sa fille en la mariant, & neantmoins de l'exclurre pour iamais de sa succession future, & de tous ses biens. Mais quand on a consideré qu'vne Dot honneste pouvoit tenir lieu de legitime, alors on s'est persuadé que le pere avoit à peu prés remply son devoir en la dotant conuenablement à sa naissance, & à sa qualité. Tellement qu'à vray dire, la Dot sur les biens du pere qui stipule la renonciation, en est le fondement vnique, & celle-cy ne peut non plus subsister sans l'autre, qu'vn Mariage sans consentement, ou qu'vn Sacrement sans forme : c'est la condition essentielle, sous laquelle les renonciations ont este introduites ; Quiconque n'y satisfait point selon sa qualité & sa puissance, Pere ou Mere, Souverain ou Sujet, riche ou pauvre, il commet vne nullité irreparable, parce que cét vsage estant

*a* Quamvis pactum patri factum à filia dum nuptui tradebatur vt dote contenta nullum ad bona paterna regressum haberet, improbet Lex ciuilis, *&c. Cap. Quamvis, de pact. in sex.*

Digitized by Google

eſtant derivé d'vn droit pur poſitif, contre les vœux & les ſentimens de la Nature, il le faut reſſerrer étroitement dans ſes bornes, & pour peu qu'il s'en dévoye l'anneantir, comme vne choſe odieuſe que la Loy condamne, ſi elle n'eſt accomplie en ſa forme individuelle, par vn aſſemblage exact de toutes les conditions qui luy ont eſté preſcrites dans ſon origine *a*. En effet, ſi vne renonciation pouvoit eſtre valable ſans cette Dot, pourquoy le Pape auroit-il inſeré dans ſa Decretale, que pour la faire valoir, il faut que la Fille ſoit contente de la Dot que ſon Pere luy conſtituë. Certes il n'y auroit rien de plus indigne dans la nature, que de voir vn Pere oſter toutes, choſes à ſa Fille, ſans luy rien donner, & s'il eſt vray que les parens puiſſent eſtre contrains de doter leur fille, lors qu'elle eſt en âge nubile; *b* Combien moins ſe peuuent-ils diſpenſer de luy cõſtituer vne Dot lors qu'ils la font renoncer, puiſque la renonciation emportant vne décheance, & vne priuation abſoluë de tous les droits, elle eſt d'vn prejudice infiny à celle qui la ſouffre, au lieu qu'vn ſimple defaut de Dot ne fait preſque point de tort à la Fille, parce qu'elle retrouve dans la ſucceſſion de ſon Pere & de ſa Mere, ce qu'ils ne luy ont pas avancé en faveur de Mariage.

*a* Non debet renunciatio robur habere, niſi cunctis quæ caſum ſpecialem inducunt obſervatis. *Berengar. Fernand. pact. de non ſucced. Et L. 44. §. Conditio, digeſt. de verb. oblig.*

b *Dicta Leg. Qui liberos, D. de rit. nupt.*

L'obligation de doter eſt ſi eſſentiel-

le

le *a*, qu'encore que la Fille euſt du bien d'ailleurs, le Pere ne laiſſoit pas d'eſtre tenu de luy conſtituer vne Dot ſur le ſien *b*. Car enfin, ſeroit-il iuſte qu'vn Pere qui ne contribuë rien de ſes biens au Mariage de ſa Fille, la pût faire renoncer à ſa ſucceſſion, ſous pretexte qu'il luy reſtituë celle de ſa Mere. Lors que la Loy impoſe aux parens la neceſſité de doter, on ne peut diſconvenir qu'elle n'entende parler d'vne Dot effectiue qui procede de leurs fonds, & de leurs biens; puiſque ce ne ſeroit pas doter vne fille, que de luy fournir ſon propre bien, où la liberalité d'autruy en Mariage. L'obligation de la Dot eſtant vne charge de nature ſur les biens du Pere, il ne s'en peut acquitter que ſur ſes biens; & il faut que la Dot ſoit vne partie auſſi réelle de ſa fortune, que la fille eſt vne veritable portion de ſa ſubſiſtance. C'eſt pourquoy quand on demande en droit ce que c'eſt que la Dot, le Iuriſconſulte répond que c'eſt cette portion de biens que les parens diſtrayent & ſeparent de leurs fonds, pour eſtablir leurs enfans dans le Mariage *d*. De ſorte, que là où il n'y a point de liberalité, il n'y a point de Dot; ſi vn Pere paye à ſa Fille ce qu'il luy doit, il s'aquitte d'vne debte, s'il luy reſtituë ſes biens en eſpece, il ſe décharge d'vn dépoſt, &

*a* Leonis nou. 21. & L. 1. Cod. de Dot. prom.

*b* Non excluditur per renunciationem, niſi à ſucceſſione dotantis, vnde ſi de propriis bonis filia fuerit dotata non eſt excluſa. Bened. cap. Raynutius, in verbo, Duas habens vx.

*c* Pater dotavit filiam de bonis vxoris, numquid iſta filia habebit regreſſum ad bona paterna? Reſpondeo quod ſic quia iſta cum effectu non eſt à patre dotata. Bald. in L. Neque mater, Cod. de Iur. Dot.

*d* Profectitia dos eſt quæ à patre vel à parente profecta eſt, vel de bonis eius. L. Profectitia D. de Iur. Dot.

s'il

s'il ſe met en peine de la faire iouïr pleinement de tous ſes droits maternels, il luy rend vn bon office; Mais en toutes ces choſes il n'exerce ny grace ny bienfait qui puiſſe remplir les devoirs & les droits du ſang. Ce n'eſt point donner du ſien, que d'acquiter ou de promettre ce que l'on doit: c'eſt le payement ou le renouvellement d'vne debte déja contractée, la queſtion s'étant autresfois formée de ſçavoir ſi le legs que faiſoit vn debiteur à ſon creancier de ce qu'il luy devoit étoit valable, on a decidé que non, à moins que le legs ne continſt quelque choſe de plus que la debte *a*, Il en eſt de meſme du mary qui legueroit à ſa femme la Dot qu'il luy doit reſtituer *b*, & c'eſt ce qui a fait dire à vn celebre Docteur, que la Comteſſe de Naſſau Fille du Duc de Loraine n'avoit rien receu en Dot de ſon Pere, quoy qu'il luy eût donné la ſomme de cent mil livres, parce qu'il l'avoit fait renoncer, moyennant ce prix à la ſucceſſion de ſa Mere, qui en valoit davantage *c*. Benedicti dit encore en termes plus formels, que l'effet de la renonciation ne ſe peut iamais appliquer que ſur les biens de celuy qui a conſtitué la Dot. *d* Et il ne ſe peut rien de plus exprez que

*a* Si nihil plus eſt in legato quàm in debito, quia nihil ampliùs habet per legatum. *Inſt. de Leg. §. Si quis.*

*b Inſtit. eod. §. ſeq.*

*c* Ex quo ſequitur quod dicta Dos centum millium non eſt profectitia à patre, quia

propriè non eſt de bonis & facto patris. *Mol. conſ. 52. n. 29.*

*d* Filia dotata non excluditur dunta xat, niſi à ſucceſſione dotantis, vnde ſi filia de ſuis propriis bonis fuerit dotata, à ſucceſſione propriorum parentum non videtur excluſa. *c. Raynutius in verb. Duas habens vx. n. 174.*



Digitized by Google

ce qu'en a écrit Berengarius Fernander, en ſon Traitté de la renonciation, où il reſout qu'vne Fille qui n'a eſté dotée par ſon Pere que des biens qui luy eſtoient écheus du chef de ſa Mere ou de ſon Frere decedez, ne peut eſtre excluſe de la ſucceſſion paternelle, quelque renonciation & quelque ſerment qu'elle ait fait, parce que la Decretale de Boniface VIII. ne s'entend que de la ſucceſſion de celuy qui a donné la Dot de ſon bien *a*. Et certes il faut avoüer que c'eſt avec grande raiſon que cette Decretale n'authoriſe pas la renonciation exigée par vn Pere qui n'a point fourny de Dot ſur ſes biens; car preſuppoſant, comme il eſt certain, que la renonciation d'vne Fille à la ſucceſſion de ſon Pere n'eſt admiſe contre la diſpoſition du droit Civil, & l'équité naturelle, que par cette conſideration que la Dot qu'elle en reçoit luy tient lieu de Legitime dans ſa ſucceſſion, comment pourroit-on ſouſtenir qu'vne renonciation ſe deuſt appliquer à vne autre ſucceſſion qu'à celle de la perſonne, qui en fourniſſant la Dot, a donné ſur ſes biens la Legitime qu'il eſtoit obligé de conſerver à ſa Fille; auſſi le Docteur Balde a dit fort nettement que ſi vn Pere ne dote ſa Fille auec effet, c'eſt à dire, de ſa ſubſtance & de ſes propres biens, il ne la pouuoit faire valablement renoncer ſous pretexte qu'il luy

*a* Licèt enim per inſtrumentum cõſtet de renunciatione facta, quia tamen fit Lege reſiſtente iuramentum nõ obeſt, neque datur illi iuramento robur ex *cap. Quamvis*, quia ſequitur de renũtiatione facta illi à quo filia dotem congruam accepit cùm renuntiationis fundamentum potiſſimum eſt ex receptione portionis congruæ. *tr. de renun.*

luy reſtituoit les droits qui luy eſtoient écheus d'ailleurs, parce que fournir vne Dot du bien d'autruy, c'eſt preſter vn ſimple miniſtere à ſa Fille, pluſtôt que la doter; ou pour mieux dire, c'eſt faire la fonction d'vn Procureur, & non pas celle d'vn Pere *a*. Le Grand Covarruvias a confirmé cette Doctrine en des termes ſi précis, & dans vne hypotheſe ſi formelle, que tres-aſſeurément le Conſeil d'Eſpagne doit avoir quelque honte de ſe voir condamner dans ſon propre Tribunal par le plus ſage de ſes Eveſques & le plus ſçavant de ſes Iuriſconſultes : C'eſt au Traitté qu'il a fait ſur la Conſtitution de Boniface VIII. où apres avoir établi l'eſpece d'vne Fille qui a renoncé en pleine majorité, & ſous la foy du ſerment à la ſucceſſion de ſon Pere, duquel toutesfois elle ne recevoit rien en Dot, ſinon ſes droits maternels, il ſe propoſe à luy-même la queſtion de ſçavoir ſi cette renonciation eſt valable, attendu que le Pere n'a rien contribué de ſes biens à la Dot, & reſout enfin tres-ſolidement qu'il y-a vne injuſtice ſi énorme dans le procedé d'vn Pere qui fait tout quitter à ſa Fille, juſques à l'eſperance meſme, ſans luy rien donner de ſes biens, qu'vne telle renonciation ne ſe peut, ny ne ſe doit ſouffrir, ajoûtant que l'eſpece de la Decretale ne convient point à cette hypotheſe, parce

*a* Statutum per verbum dotare ius ſignificat nõ actum nudi miniſterij. *In d. l. Neq; mater, Cod. de iur. Dot.*

*a* Filia etiã maior renũtians hæreditati paternæ & futuræ recepta dote ex bonis maternis, licèt iuramentum præstiterit, poterit ex causa gravissimæ læsionis agere ad pacti rescisionem: etenim nemo

qu'on ne la doit entendre que d'vn Pere qui dote de ses propres biens la Fille qu'il fait renoncer, & non point lors que la Dot luy est fournie ou constituée des biens qui procedent d'ailleurs que de sa liberalité *a*. Ancharanus qui viuoit prêque au siecle de la Decretale en a parlé dans ce sens, & ne feint pas de dire qu'on ne pourroit sans inhumanité expliquer autrement cette Constitution, asseurant que le Pere ou la Mere qui font renoncer à leur succession sans doter la Fille de leurs biens, commettent vn dol *b*. Mais

negare potest, quin in hoc casu gravissima & admodum enormis læsio contigerit, nec in hac specie locus est decisioni huius capitis, cùm in eo tractetur de filia renuntiante hæreditati paternæ recepta dote à patre ex bonis ipsius patris. 1. *Rel. part.* 3.

*b* Supervenit Ius Canonicum, quo iure filia potest cum patre pacisci vt dote contenta nullum habeat regressum ad bona paterna, nisi iuramentum fuerit præstitum vi vel dolo, vt est casus in *c. Quamvis, de pactis in sexto.* super quo capite scribo & dico ponderandum textum in duobus, quoad nostrum propositum; primum, in quantum dicit dote contenta, ex quo probatur quod illud caput debet intelligi quando filia renuntians recepit in bonis patris vel matris illud quod succedit in loco Legitimæ, id est, dotem, vt not. Bart. Cynus, *&c.* Quando verò non recepit dotẽ in bonis renuntians ius civile remanet incorrectum, illud caput quod venit ad correctionem iuris civilis in tali casu non loquitur nec debet ad eum extendi: nam cùm hæreditas parentum debeatur filiis naturali voto per renuntiationem meram nihilo percepto esset valdè inhumanũ & rigorosum, hoc casu valere, *&c.* Ex illis infertur quoad hæreditatem maternam, ex cuius bonis nihil percepit, non valere renuntiationem etiam iuramento vallatam, quod *d. c. Quamvis*, in hoc casu non loquatur, & ita consului, & dixi quod erat dolus reipsa. *Cum in Leg. For. lib.* 1. *tit.* 2. *L.* 8.

pardessus

pardeſſus tous, l'Illuſtre Montalve autres fois Miniſtre d'Etat du Roy Catholique, & Auditeur du Royaume de Caſtille a decidé en faveur de la Reine tous les poincts qui peuvent tomber en nôtre queſtion dans vne eſpece qu'il s'eſt proposée à luy-même ſi conforme à celle qui ſe preſente, que hors les noms & les qualitez on pourroit aſſurer que c'eſt la même choſe.

Vn Pere, dit-il, ayant vne Fille d'vn premier lit, laquelle étoit heritiere de ſon Ayeul & de ſa Mere decedez, la marie en minorité pendant vn ſecond Mariage qu'il a contracté dõt il avoit des enfans, & la dote d'vne certaine sõme pour tous ſes droits, moyennant laquelle il la fait renoncer, & ſon Eſpoux auſſi, aux ſucceſſions échues & à écheoir, avec ſerment de n'y iamais rien demander ny pretendre; mais nonobſtant ce ſerment la Fille étant devenuë maieure, elle reclame contre ſa renonciation: Sur quoy ce grand Perſonnage fait naître toutes les difficultez qui ſe peuvent imaginer de part & d'autre, & apres les avoir examinées par les Loix Civiles, par celle d'Eſpagne, par l'eſprit de la Decretale, par l'vſage, & par l'équité naturelle, il determine enfin que cette renonciation eſt vne iniquité qui ne ſe doit aucunement ſouffrir *a*. Ce que tous ces Docteurs enſemble ont puisé dans les plus pures ſources du droit civil, où l'on apprend

*a Comment. in leg. Fori, lib. 1. tit. 2. l. 8.*

apprend que toutes les conſequences de la Dot ou de la Donnation ſe rapportent toûjours à la ſucceſſion particuliere de la perſonne qui a conſtitué la Dot ou fait la Donnation, & ne s'appliquent point ſur d'autre biens, leſquels étans étrangers à celuy qui a doté, ne peuvent ny ne doivent luy acquerir la décharge d'aucune obligation naturelle ou civile *a*.

a *leg. Per illam, Cod. de Collat.*

Et c'eſt ſans doute ſur ces Principes que tous les Docteurs qui ont traité la matiere ſe ſont fõdez pour porter encore leur propoſition plus avant; car ils tiennent vnanimement que la Dot qui ſert de baſe à la renonciation, non ſeulement doit être fournie des biens du pere, mais que ſi même elle n'étoit proportionnée à la fortune, & à la dignité de ſa famille, quoyque conſtituée de ſes biens, la renõciation ne laiſſeroit pas d'être nulle; la raiſon qu'ils en raportent eſt, que le pouvoir de faire renoncer, étant contre le droit de Nature, auſſi bien que contre le droit Civil, il en faut vſer avec beaucoup de reſerve, & prendre garde que ſous le titre & la couleur de renonciation, l'on ne faſſe point vne veritable exheredation par vne Dot trop foible ou trop diſproportionnée, ce qui ſeroit tres-dangereux, le public ayant vn ſingulier intereſt, que les femmes ſoient honneſtement dotées, parce que les inconveniens qui peuvent naître de la pauvreté de ce Sexe, contre-

balancent

balancent à peu prés dans vne iuſte police, les avãtages que l'on pourroit eſperer de la richeſſe, & de l'abondance des mâles *a*. Ainſi l'on ne peut pas douter, que pour la validité de la renonciation la dot ne doive être conſtituée des biens du pere: mais on en doutera beaucoup moins encore, ſi l'on conſidere qu'en Eſpagne, le Pere ou la Mere ne peuuent pas même faire renoncer leur fille pour vne dot qui ſoit moindre que la legitime qu'elle auroit euë dans leur ſucceſſiõ *b*. Covarruvias atteſte cet vſage fort clairement, quand il dit, que toute renonciatiõ pour laquelle l'enfant n'auroit point reçeu ſa legitime entiere, contient vn dol réel qui l'annulleroit de plein droit *c*. Georgius Nattam l'vn des plus celebres Iuriſconſultes de sõ ſiecle a écrit, que ny la conſideration de l'âge, ny la Religion du ſerment ne pouvoient authoriſer vne renonciation, dans laquelle la fille reçoit moins que ſa legitime, à cauſe du dol qui s'y rencontre *d*.

Enfin, il eſt inutile de citer l'authorité des Docteurs, puis qu'il y-en-a vne Loy expreſſe en Eſpagne, qui declare nuls toute ſorte de Contracts, où les parens

*a* Reipublicæ intereſt mulieres dotes ſalvas habere propter quas nubere poſſunt L. 2. *Dig. de jur. Dot.* Dotis cauſa perpetua eſt. *L. 1. Dig. eod.*

*b Leg. 11. tit. 4. de la ſexta partida.*

*c* Si læſio grauiſſima contigerit, renunciatio nulla eſt ex omniũ Doctorum ſententia, quorũ ea eſt concors ratio, quod jurans non videatur in tantum læſionẽ conſenſiſſe, præſertim quia ita gravis læſio non poteſt abſque vero dolo alterius contrahentium contingere. *In cap. Quamvis, part. 1. §. 3. n. 3. d.* Limita hanc Decretalem non habere locum, vbi puella renuntiavit hæreditati paternæ cũ juramento, ſi interveniat deceptio vltra dimidiam, nam ibi ceſſat juſtitia, cùm ſit evidens iniquitas, & dolus reipſa ita reſcindit contractum ſicut dolus ex propoſito. *In cap. Quamvis.*

n'ont

n'ont pas conſervé la Legitime franche & entiere à leurs enfans, parce que ce droit eſtant comme vn preciput & vn appanage de la filiation, il eſt affranchy par la loy, & le Pere qui l'oſte ou qui le retranche, fait pour ainſi dire vn l'arcin à la nature *a*.

*a Dift. L. tit. 4. de la ſexta partida.*

Voilà les raiſons pour leſquelles la renonciation eſt nulle, ſi le Pere n'a formé la Dot de ſon biẽ, elles ſont appuyées ſur deux fondemens tres-ſolides, l'vn eſt que la fille qui ne reçoit riẽ pour ſa Legitime, ſoûfre vne léſion enorme, qui degenere en vn dol réel, lequel annulle de plein droit toutes ſortes d'actes où il ſe rencõtre *b*, & l'autre, que le Contract de Mariage étant vn traitté d'affection, de ſincerité & de bõne foy; le Pere qui s'en prevaut pour retenir à ſon enfant les droits de ſa naiſſance, commet vne injuſtice contre ſon propre ſang : de laquelle il ne ſeroit pas raiſonnable qu'il profitaſt à la confuſion de la Nature & des Loix. Tellement que le Roy Catholique n'ayãt rien donné ny méme promis de ſes biẽs à l'Infante: mais au contraire, luy retenant tous ſes droits Maternels; il n'y a ny couleur ny artifice qui puiſſe jamais garantir vne nullité ſi irreparable, & ſi odieuſe tout enſemble.

*b L. 2. Dig. de except. doti. L. Si ſuperſtit. de dolo.*

Donc, puis qu'il eſt evident que le Roy Catholique n'a rien donné ny meſme promis du ſien, les cinq cens mil eſcus n'eſtant qu'vne partie des droits qui

qui appartiennent à la Sereniſſime Infante, par le decés de la Reyne Elizabeth ſa Mere du Prince Don Balthazar ſõ Frere, il faut conclure que ce ſeul chef, la renonciacion contient vne nullité irreparable: mais quoy que cette nullité ſoit à la teſte de toutes les autres, elle n'en eſt pourtant la premiere que par le rang, celles qui ſuivent n'eſtant ny moins fortes, ny moins conſiderables.

La ſeconde conſiſte, en ce que les cinq cens mil eſcus d'or promis en Dot, ne ſont point encore acquitez, quoy que les delais accordez par le Contract ſoient expirez, il y a long-temps.

C'eſt vne verité inconteſtable que les termes du payement ayant eſté marquez par le Contract de Mariage, le Roy Catholique y a deû ſatisfaire ponctuellemẽt à peine de nullité de la renonciation; car les premiers principes de droict enſeignẽt, qu'il y a cette difference entre les termes prefinis par la Loy, & ceux qui le ſont par les Contracts, qu'à l'égard des premiers, l'obſeruatiõ n'en eſt pas ſi ſcrupuleuſe, l'échеance ne produiſant ny la nullité de l'acte, ny meſme aucune peine, qu'aprés vn interpellation qui cõſtituë le debiteur en negligence: Mais à l'égard des autres, le jour du terme eſt tellement fatal, que ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation verbale ou par écrit, la peine ſe commet ou la reſolution eſt encouruë de plein droit;

la raiſon de cette difference entre le delay de la Loy & celuy des Contracts, eſt que les particuliers n'eſtans pas obligé de poſſeder toute la Science, & la diſpoſition des Loix, il faut qu'ils ſoient avertis par vne interpellation qui leur apprenne ce qu'ils ſont obligez de faire, & juſques-là, on ne les peut legitimemẽt accuſer d'eſtre en demeure; au lieu que toute perſonne qui a fait vn Contract, doit eſtre ſçavant de ſon fait, & ſe ſouvenir du jour & du tẽps qu'il s'eſt obligé de payer, parce que tous les momens qui l'approchent de ce terme, ſont autant de ſommations que ſa memoire & ſa foy luy renouvellent d'acquiter ce qu'il a promis. D'où vient que par vn axiôme de Droit on dit en ces occaſiõs, que le iour interpelle pour l'hõme.

*a* Dies interpellat pro homine.

Ce n'eſt pas que cette Iuriſprudence ait toûjours eſté ſi vniverſelle cõme elle l'eſt aujourd'huy; puis que dans ſon origine elle n'avoit lieu que contre les Tuteurs en faveur de leurs pupilles. Depuis elle s'étendit au cas de la Loy commiſſoire, dans laquelle le vendeur qui avoit aliené ſon heritage à condition que s'il n'eſtoit payé dans vn certain jour la vente ſeroit nulle, rentreroit de plein droit dans ſon Domaine ſans aucune ſommation ſi l'acheteur ne l'avoit point payé au jour préfix *b*. Mais comme ce qui s'accorde par forme de privilege aux mineurs ou aux vendeurs, eſt plûtoſt vne exception du

*b* Cùm venditor fundi in Lege ita caverit, ſi ad diem pecunia ſoluta non ſit, vt fũdus inemptus ſit; ita accipitur inemptus eſſe fundus ſi vẽditor inemptũ eſſe voluerit *L. 2. Digeſt. de Leg. Com.*

Droit

commun qu'vne Loy generale à l'égard de toutes sortes de personnes, les Anciens Empereurs persuadez que ces Loix estoit plus de justice que de grace, firent nombre de dispositions pour les rendre generales *a*; & parce que nonobstant toutes leurs dispositions, la subtilité des particuliers ne laissoit pas de traverser encore par des distinctions Sophistiques, la justice de ces loix, l'Empereur Iustinien estimant qu'il estoit juste de trancher par vne Decision vniverselle toutes les cavillations qui se faisoient sur ce poinct, fit vne Constitution qui ordonne nettement que la sommation n'est point necessaire, lors que par le Contract les parties se sont fixé vn jour certain *b*.

Deux doutes se sont formez sur cette Loy : Le premier, si elle se pouvoit appliquer au Contract, où il n'y a point de stipulation de peine pour en operer la resolution de plein droit : Et le second, si le debitur pouvoit purger sa demeure par des offres de payer posterieures à l'écheance du terme.

Quãt au premier, il est certain que c'est vne pure illusion sans aucun fondement; car la debte principale estant plus ju-

*a* L. *Traiectitia pecunia*, *Dig. de oblig & act.* L. *ad diem*, *Dig. de verb. oblig.* L. 9. §. *vlt. Dig. de vsuris.* L. 13. *Dig de fidei lib.*

*b*. Magnam legum veterũ obscuritatẽ, quę protrahendarũ litium magnam occasionẽ vsque adhuc prębebat amputãtes, sancimus vt si quis certo tempore facturum se aliquid vel daturum stipuletur, vel quæ stipulator vo'uerit, promiserit, & adjecerit quòd si statuto tempore minimè hæc perfecta fuerint, certam pœnam dabit, si iat minimè se posse debitor ad evitandam pœnam dicere quòd nullus eum admonuit, sed etiam citra vllam admonitionem idem pœnæ pro stipulationis tenore fiet obnoxius, cùm ea quæ promiserit, ipse in memoria sua servare, non ab aliis manifestari sibi debeat poscere. *D. de contr. & com. stip.*

Digitized by Google

stè & plus naturelle que la peine s'il ne faut point d'interpellation pour la peine qui est odieuse de soy, puis qu'elle l'oblige à payer ce qu'il n'a jamais receu, & ce dont il n'a point profité; par quelle raison fraudroit-il plûtost vne sommatiõ pour le principal, qui est infiniment plus fauorable, le debiteur en ayant receu & tiré ses avantages? Aussi Cujas sur cette Loy, traitte-il ce doute de cavillation, & conclut en des termes tres-energiques; qu'encore qu'il n'y ait point de peine stipulée, le debiteur ne doit pas moins interpeller soy mesme à l'écheance du terme *a*. Et en vn autre endroit, qui est aussi formel, il adjoûte; Que dans les conventions où les parties se sont prescrites des delais la demeure se contracte par le temps, & non point par sommation, qui est absolument inutile en ces occasions *b*. C'est aussi le sentiment de du Moulin, lequel traittant nostre question à fonds, aprés avoir examiné toutes les raisons de l'affirmative & de la negative, resout enfin que la demeure ne se peut jamais purger par vn pere qui n'a pas satisfait à la dot dans les delais du contract, parce que la dot est vn titre doublement favorable, quand vn gẽdre & vne fille l'ont achetée

*a* Ergo moram facit ex eo die cuius nõ est immemor, aut esse non debet, etiamsi non interpelletur & non conveniatur, ex quo etiam sequitur si nolumus cavillari, & hoc verissimum esse, non solũ si obligationi principali quæ est ad idem, sit subjecta stipulatio pœnalies, sed etiamsi pœna subjecta non sit.

*b* Quia vbi certus dies præscriptus est solutioni nec vlla interpellatione creditoris opus est, quandoquidem mora fit exre, id est, ex tempore ipso tardæ solutionis, etiam non interpellante creditore, nimirum quia dies satis interpellat, satis admonet debitorem, & ipse sibi debitor, qui idem non ignorat, verum & æquum sibi denuntiare, & ipse seipsum interpellare debet.

au prix d'vne renonciation, qui les prive de toute autre legitime ſur les biens du Pere *a*. Et dans ce cas il n'y a point d'autre remede que de payer la peine, s'il y en a eu vne ſtipulée, ou de remettre les choſes dans les termes du Droit commun, de meſme que s'il n'y avoit point eu de renonciation *Marcus Bauerius Bononienſis* b, *Stephanus Forcatulus* c, *& Ioannes Saporta* d, ſont de meſme opinion, & ſi le Conſeil d'Eſpagne reſiſte à ces authoritez, comme eſtrangeres, il ne peut pas dénier que le Livre de ſes Ordonnances ne contienne vne Loy expreſſe qui eſt toute conforme à celle là e, & que Montalve, l'vn de ſes Docteurs, n'ait dit en ſes Commentaires ſur cette Loy, que dans les Contracts où les parentur intra trimeſtre, dedit & conſtituit in dotem quingentas libras perpetui, & non redimibilis reditus ſuper bonis ſuis, non eſt dubium quin pactum valeat, quia dictus reditus non ſolum eſt vera dos eo caſu ſua ſponte conſtituta, ſed etiam conſtituta contemplatione renunciationis futuræ ſucceſſioni. *Tract. vſur. queſt* 52. *n.* 272.

*a* In contractu matrimonii adeſt favor dotis, & prædicta tanto magis vera ſunt quando filia vel gener aliquid dant vel faciunt, vt nuper habui quæſtionem de patre, qui filiæ nubenti, quam faciebat renunciare futuræ ſucceſſioni ſuæ opulentæ promiſit decem millia in dote, quæ niſi ſolve-

*b Tract. de mora & eius effectibus part.* 2. *n.* 1. Dies lapſus debitorem abſque alia interpellatione conſtituit in mora.

*c Tr. de mora part.* 3. *n.* 4. In legis commiſſoriæ pacto ſi non certa die pretium perſolvatur, non eſt neceſſe interpellari ampliùs emptorem, ſed eſt ab emptione diſceſſum, ſi venditori placuerit.

*d Tr de mora n* 52. Scire igitur debemus, quoties in contractibus dies adjecta eſt, moram ſine dubio committi die ſolutionis.

*e Part.* 5. *tit.* 14 *l.* 8 Plazos & dias ciertos ponẽ los omnes entre ſi a que prometen de dar o de ſazer algunas coſas vnos a otros. Porende dezimos que cada vno es tenudo de daro de fazer lo quel prometio al plazo que fue pueſto para ello. E non ſſe puede eſcuſar que lo no faga ma que el otro no ge lo demande.

Ces

ties se sont fixez des termes, le iour de l'écheance interpelle suffisammẽt le debiteur sans qu'il soit besoin d'aucune sommation de la part du creancier[a].

Pour ce qui est de la seconde difficulté de sçavoir, si des offres faites apres le terme peuvẽt reparer la demeure, elle n'est pas plus solide que la premiere; car s'il estoit permis au debiteur de purger sa demeure aprés l'écheance du iour, en vain le tẽps auroit-il estépre finy & fixé par le contract, & il n'y auroit plus de difference entre les obligations auec terme, & les autres qui n'en ont point: mais comme le terme accordé par le Contract au debiteur est vne grace de son creancier, il en déchoit absolument, & l'on ne peut obliger le creancier d'en faire vne seconde.

C'est ainsi qu'en dispose le Droit Civil dãs la Loy *Trajectitia*, qui reiette, & condamne absolument les offres posterieures à l'écheance du terme[b]. Cujas sur Cette Loy, dit que ces sortes d'offres sont tardives, & qu'on ne peut obliger le creãcier de les recevoir[c]. Et d'Argentrẽ a estimé qu'en toute sorte de cas & d'hypotese le iour estant marqué par le Contract il est infaillible qu'il interpelle suffisamment sans qu'il soit besoin d'vne sommation, & qu'il ne faut pas mesme entendre les propositions de ceux qui avancent que la demeure puisse estre purgée

[a] Solutio facienda in termino à Legibus præfixo etiamsi creditor non interpellet debitorem.

[b] De illo sanè potest dubitari, si interpellatus ipse moram fecerit, an quãvis pecuniam postea offerat, nihilominus pœna committatur, & hoc rectius. *Dict. Leg. Trajectitia, D. de oblig. & act.*

[c] Sera est ea obligatio nã eo die præterito non est integrum emptori pretium offerre invito creditore, & pœnã evitare.

gée par des offres, ſous pretexte de quelque ſommation faite aprés l'écheance du terme, *a* il ſeroit inutile d'ajouter vn plus grand nóbre d'authorité pour confirmer cette maxime. Si neantmoins on veut penetrer plus avant, & conſiderer la Loy juſques dans ſa ſource qui eſt la raiſon, on trouvera deux motifs bien legitimes de cette diſpoſition; l'vn eſt, que le terme inſeré dans vn Contract pour payer vne ſomme, fait partie du prix qui eſt plus fort ou plus foible ſelon la commodité, & les delais accordez pour le payement. De ſorte que qui manque aux termes; manque à la ſubſtance & à ce qu'il y a de plus eſſentiel dans l'obligation *b*, & l'autre que l'action qui naiſt d'vn Contract eſt de droit étroit: or ces actions ne ſont qualifiées *ex ſtipulatu*, à difference des autres que l'on appelle *bonæ fidei*, qu'à cauſe que dans celles-cy, le Iuge a la liberté d'y moderer le droit, & ſelon ſa prudence, d'accorder ou refuſer du terme: mais dans les premieres, il ne fait qu'appliquer & declarer le droit ſans aucun pouvoir d'y deroger ny de le chãger ſous quelque pretexte que ce ſoit. De ſorte, que les parties s'eſtant preſcrit vn terme par leur convention, le Miniſtere & la fonction du Magiſtrat à cét égard, ne peut eſtre que pour punir la contravention que l'vn ou l'autre y fait & nõ pour l'étẽdre au delà de ſes termes.

*a* Summatio non eſt neceſſaria, ſi dies certa in obligatione eſt appoſita, ſemper enim dies interpellat: itaque de viribus aut ordine ſummationis non eſt recipiẽda controverſia an congruo loco facta ſit præſuppoſita die interpellatrice quæ quotidie interpellat. *In* §. 17. *conſ. Brit.*

*b* Dies pars eſt obligationis. *Tol. tit. Digeſt. de oblig.* Diei ſolutionis ſecuti ſumma pars eſt ſtipulationis. *Leg.* 1. §. 1. *D. de edendo.*

Ces

Ces raiſons generales qui ont leur applications en toutes ſortes de contracts où le terme eſt préfix, redoublent s'il faut ainſi dire leur forces & leur vertu dans l'eſpece d'vne Dot, parce que la Dot eſtãt vne debte de Nature, le Pere ne doit jamais oublier le moment d'vne obligation qui eſt gravée dans ſon cœur; & que d'allieurs ce n'eſt point vne peine ny cõtre luy ny cõtre ſa famille, que de reſoudre vne renonciation quand il a negligé d'y ſatisfaire; puis qu'au contraire c'eſt reſtablir les choſes dans l'ordre du ſang, & dans la diſpoſitiõ du Droit Civil, qui a tãt d'auerſion contre ſes renonciations.

Mais laiſſant à part cette faveur que la Dot porte avec ſoy, & toutes ces puiſſantes raiſons, quiconque ſe donnera la peine d'examiner les termes auſquels eſt conceuë la renonciation de la Reyne, & comment les payemens y ont eſté reglez par le contract de Mariage, il ſera facilement perſuadé que quand elle n'auroit ny la diſpoſition de droit pour Elle, ny le privilege de la Dot, la Loy du Contract ne permet pas de douter que le defaut de payement dans les delais, n'emporte abſolument la nullité de la renonciation.

Aprés que le Roy Catholique a promis de payer au Roy Tres-Chreſtiẽ cinq cẽs mil eſcus d'or ſol pour la Dot; ſçavoir le tiers au temps de la conſommation du Mariage, vn autre tiers à la fin de l'année

depuis la conſommation; Et le dernier ſix mois apres, qui ſont dix-huit mois pour le tout. Voicy comment eſt conſtruite la Clauſe qui concerne la renonciation, & de quelle maniere il s'oblige de payer.

*Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne des cinq cens mil eſcus d'or ou leur iuſte valeur, aux termes qu'il a eſté cy-deuant dit, ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera du ſuſdit Dot, ſans que par cy-apres Elle puiſſe alleguer aucun ſien autre droit.*

Tout eſt à peſer en cét Article, il n'y faut pas meſme negliger l'ordre de ſa ſituation dans le Contract.

Par cette clauſe l'Infante ne ſe contente pas de la ſimple promeſſe que luy fait le Roy ſon Pere d'vne ſomme de 500000. eſcus d'or, Elle veut quelque choſe de plus ſolide, & ſtipule qu'Elle ne ſe tiendra pour contente de tous ſes droits, qu'apres le payement effectif des cinq cens mil eſcus d'or: Elle ne laiſſe pas auſſi à la volonté du Roy Catholique de payer cette ſomme quand il luy plaira; il eſt dit qu'Elle ne ſe contentera que d'vn payement, qui en ſera fait dans les termes conuenus & accordez.

Enfin Elle ne renonce point actuellement par le Contract: mais Elle promet ſimplement de renoncer ſur la condition expreſſe, & moyennant qu'on luy payera

effectiuement dans le temps de 18. mois la ſomme de cinq cens mil eſcus d'or ſol.

Pouuoit-on mieux & plus diſertement expliquer, que s'il n'y auoit point de payement effectif de la ſomme dans les 18. mois, la renonciation ſeroit nulle: il reſulte nettemẽt de ces obſeruations, que dans l'ordre du Contract le Roy Catholique s'eſt obligè de payer la Dot auant que l'Infante ait promis de renoncer, & que le payement effectif qui a êté ſtipulé eſt vne condition formelle de la renonciation. Or, ſi le Roy d'Eſpagne a promis de payer auant que la Reyne ait promis de renoncer, & que le payement effectif de la Dot ſoit la cauſe & le fondemẽt de la renonciation, comment fera-t'on marcher l'effet deuant la cauſe, & ſubſiſter vn acte ſans fondement? Si l'on raiſonne par l'ordre de l'écriture, le Roy Catholique ayant promis les cinq cens mil eſcus d'or auant que l'Infante ait promis de renoncer, il doit executer le premier.

Si l'on examine la choſe par l'ordre de la Nature, le Pere doit donner auant que de receuoir de ſa Fille; Et ſi l'on en iuge par l'ordre de la Decretale, la Dot doit preceder la renonciation. En effet, la renonciation eſtant au profit du Roy Catholique, & de ſes autres Enfans, & le payement de la Dot eſtant vne charge de ce benefice qu'il a ſtipulé pour luy & pour les ſiés, n'eſt-il pas des premiers Elemens

mens de la Iuriſprudence qu'il acquite la charge auant que de receuoir le profit, & peut-on douter qu'ayant negligé l'vn, il ne ſoit décheu de l'autre, ſelon la penſée de du Moulin, qui veut que l'acquit de la charge precede toûjours la joüiſſance du profit *a*?

Il n'eſt preſque pas poſſible de comprendre que le Roy Catholique ait manqué à la condition du payement, qui eſtoit toute la ſubſtance, & pour ainſi dire, l'ame de la diſpoſition, & que neantmoins on veüille pretendre que la renonciation dût eſtre executée; car qui ne ſçait que les conditions des actes comme les rayons de la lumiere produiſent leurs effets en vn moment *b*, & que dés l'inſtant que le Roy Catholique a manqué à la condition du payement; ce défaut n'ait leué l'inhabilité qu'auroit pû cauſer vne renonciation la plus ſolennelle du monde, & rendu la capacité naturelle de ſucceder à la Sereniſſime Infante, ſans qu'il ſoit au pouuoir du Roy ſon Pere, de la faire reuiure, d'autant que les Contracts dependent du concours de la volonté des Contractans, auſſi bien pour leur reſtabliſſement, que pour leur origine, & que l'vn ne peut arracher à l'autre vn droit qui luy eſt acquis par le defaut de la condition *c*.

Or que ſignifient autre choſe ces mots, que moyennant le payement effectif de la

a Siue expreſsè, ſiue tacitè de intentione diſponétis appareat certũ onus quibuſcumque verbis expreſsũ, priùs implendum eſt, quàm emolumentum accipiatur. *Tit. dès Fiefs §. 20. gloſſ. 7. in verb. en payant.*

b *Leg. Cùm vxori. Dig. Quãdo dies legati, &c.*

c *Leg. 44. §. Conditio. Digeſt. de verb. oblig.*

la ſomme dans le terme de 18. mois, l'Infante ſe tiendra pour contente, ſinon que ce payement effectif ne luy eſtant pas fait dans le temps accordé, Elle ne ſe tiendra point pour contente, & qui doute que ce terme de moyennant en cette occaſion ne ſe conuertiſſe en vne condition, & ne produiſe le meſme effet, que s'il étoit dit, que la Reyne renoncera, ſi on luy paye les cinq cens mil eſcus d'or dans les tẽps qui luy ſont promis; ce terme de moyennant regarde ce qu'il y a de ſubſtantiel dans l'acte, c'eſt à dire le payement: & d'ailleurs, il a ſa relation au temps futur, puis qu'il eſt dit, que l'Infante ne ſe tiendra point pour contente, que moyennant le payement, & par conſequent, il fait vne veritable condition. C'eſt vne doctrine qui a eſté eſtablie par Bartole, que quand vne perſonne traitte de quelque choſe, & qu'il remet ſes droits à vne certaine charge, il importe extremement de conſiderer, ſi cette charge emporte auec ſoy vne eſpece de condition; car en ce cas là, le defaut d'accompliſſement de la charge détruit entierement toute l'obligation, & l'on juge que la charge importe vne condition, quand elle eſt conceuë en des termes que l'vne ne doit avoir lieu qu'en meſme temps que l'autre; par exemple, ſi l'on s'exprime en cette maniere, qu'en receuant telle ſomme, on ſera obligé de faire telle choſe; car, dit-il, ſi cette

obli

obligation ne regarde que l'auenir, & n'ait pas vn effet preſent, ce que l'on doit receuoir pour cette obligation emporte vne condition, dont le defaut détruit tout l'effet du Contract. Du Moulin eſt de ce meſme ſentiment *a*, & apres auoir poſé l'eſpece d'vn homme qui promet de ratifier quelque vente ou quelque autre acte, moyennant qu'on luy paye vne ſomme dans vn certain temps, il dit que cette clauſe fait vne condition, laquelle n'étant pas ponctuellement executée dans le terme, la ratification demeure nulle, parce que ce terme faiſoit partie de la condition, n'eſtant pas meſme neceſſaire, ſelon la penſée du meſme Docteur, que l'acte porte qu'au defaut de payer la ſomme, la conuention demeure reſoluë, d'autant que toute condition emporte cette reſolution de ſa nature, & c'eſt aſſez qu'elle ſe trouue implicitement dans les termes du Contract *b*. C'eſt auſſi le ſentiment d'vn tres-habile Autheur moderne, qui a écrit depuis peu en Flandres pour ſa Majeſté Catholique *c*.

On peut encore fortifier tous ces raiſonnemens d'vne derniere obſeruation ſur le mot d'effectif, qui ſe rencontre dans la clauſe, puis que par ſon energie, il

a *In Leg. Tu ex parte, Dig. ac acq. hæreditate.*

b Non ſunt de forma, imò etiam non requiruntur hæc verba res ſit inuendita vel pro inſecta, vel alia verba primariò & formaliter directa & reſolutiua, ſed ſufficiunt quæcumque verba importantia executionem facti, & præſupponentia reſolutionem ipſo iure.

c Poteſt renuntiatio concipi ſub conditione ſuſpenſiua actus, verbi cauſa, renuntio ſucceſſioni paternæ, ſi intra talem diem ſumma quæ dotis nomine mihi promiſſa eſt reipſa, ſeu effectiuè numeretur, qua conditione non euenient caducam fieri renuntiationem, nemo dubitet. *Stockm. Tract. de Iure deuol. cap. 20. fol. 146.*

marque

la somme dans le terme de 18 mois, l'Infante se tiendra pour contente, sinon que ce payement effectif ne luy estant pas fait dans le temps accordé, Elle ne se tiendra point pour contente, & qui doute que ce terme de moyennant en cette occasion ne se conuertisse en vne condition, & ne produise le mesme effet, que s'il étoit dit, que la Reyne renoncera, si on luy paye les cinq cens mil escus d'or dans les tẽps qui luy sont promis; ce terme de moyennant regarde ce qu'il y a de substantiel dans l'acte, c'est à dire le payement: & d'ailleurs, il a sa relation au temps futur, puis qu'il est dit, que l'Infante ne se tiendra point pour contente, que moyennant le payement, & par consequent, il fait vne veritable condition. C'est vne doctrine qui a esté establie par Bartole, que quand vne personne traitte de quelque chose, & qu'il remet ses droits à vne certaine charge, il importe extremement de considerer, si cette charge emporte auec soy vne espece de condition; car en ce cas là, le defaut d'accomplissement de la charge détruit entierement toute l'obligation, & l'on juge que la charge importe vne condition, quand elle est conceuë en des termes que l'vne ne doit avoir lieu qu'en mesme temps que l'autre; par exemple, si l'on s'exprime en cette maniere, qu'en receuant telle somme, on sera obligé de faire telle chose; car, dit-il, si cette

obligation ne regarde que l'auenir, & n'ait pas vn effet preſent, ce que l'on doit receuoir pour cette obligation emporte vne condition, dont le defaut détruit tout l'effet du Contract. Du Moulin eſt de ce meſme ſentiment *a*, & apres auoir poſé l'eſpece d'vn homme qui promet de ratifier quelque vente ou quelque autre acte, moyennant qu'on luy paye vne ſomme dans vn certain temps, il dit que cette clauſe fait vne condition, laquelle n'étant pas ponctuellement executée dans le terme, la ratification demeure nulle, parce que ce terme faiſoit partie de la condition, n'eſtant pas meſme neceſſaire, ſelon la penſée du meſme Docteur, que l'acte porte qu'au defaut de payer la ſomme, la conuention demeure reſoluë, d'autant que toute condition emporte cette reſolution de ſa nature, & c'eſt aſſez qu'elle ſe trouue implicitement dans les termes du Contract *b*. C'eſt auſſi le ſentiment d'vn tres-habile Autheur moderne, qui a écrit depuis peu en Flandres pour ſa Majeſté Catholique *c*.

On peut encore fortifier tous ces raiſonnemens d'vne derniere obſeruation ſur le mot d'effectif, qui ſe rencontre dans la clauſe, puis que par ſon energie, il

a *In Leg. Tu ex parte, Dig. ac acq. hereditate.*

b Non ſunt de forma, imò etiam non requiruntur hæc verba res ſit inuendita vel pro infecta, vel alia verba primariò & formaliter directa & reſolutiua, ſed ſufficiunt quæcumque verba importantia executionem facti, & præſupponentia reſolutionem ipſo iure.

c Poteſt renuntiatio concipi ſub conditione ſuſpenſiua actus, verbi cauſa, renuntio ſucceſſioni paternæ, ſi intra talem diem ſumma quæ dotis nomine mihi promiſſa eſt reipſa, ſeu effectiuè numeretur, qua conditione non euenient caducam fieri renuntiationem, nemo dubitet. *Stockm. Tract. de Iure deuol. cap. 20. fol. 146.*

marque

marque qu'il n'y a que la realité du payement qui puisse fonder cette renonciation ; car quel autre effet luy pourroit-on donner, ce n'est point vn terme inutile, ny que l'on puisse dire estre purement de stile ; il adjouste quelque chose à la stipulation ordinaire d'vn payement, & porte auec soy vne certaine vertu qui dénote la volonté determinée & precise que l'on a euë, que ce payement fut effectif dans les termes de la conuention, on peut mesme dire, qu'il porte vne certaine emphase qui signifie vne volonté expresse de la Loy, & qui par cette raison doit operer quelque chose au delà de ce que feroit vne expression cómune & ordinaire. Enfin, qu'est-il besoin de chercher plus long-temps, si la clause de la renonciation est conditionnelle ou non, & si le jour du terme est fatal : n'est-ce pas assez pour toute raison d'obseruer que le Roy Catholique est mort, & que la Dot n'est point encore payée ? Cette seule consideration est si puissante, qu'elle jette aujourd'huy le Conseil d'Espagne dans ce fascheux détroit, ou de dire qu'vne renonciation puisse estre valable sans Dot, ou d'avoüer que celle de la Reyne est nulle, parce qu'elle n'a point esté dotée : car dira-t'on que c'est estre dotée, que de n'auoir eû qu'vne simple promesse de Dot, sans aucun effet ? Est-ce d'vne Dot de parole ou d'escriture que le Statut

tut entend parler, quand il veut que la Fille qui renonce ſoit dotée, ou bien eſt-ce d'vne Dot réelle formée des biens & de la ſubſtance du Pere?

Il n'y a pas plus de difference entre l'eſtre & le neant, qu'entre vne veritable Dot, & vne Dot qui n'eſt que promiſe ſans aucune execution. Vne Dot promiſe auant que d'eſtre executée n'oſte rien au Pere, & ne donne rien à la Fille, c'eſt la realité qui fait la Dot, vne promeſſe de Dot ne donne pas plus de Titre à la Fille qu'elle en auoit par ſa naiſſance pour eſperer vne Dot; ſans l'effet, vne Fille n'eſt que creanciere de ſa Dot & n'eſt point dotée; ſans l'effet elle n'a que l'eſperance d'vne Dot, & non point vne Dot reelle: Iuſqu'à ce qu'elle ſoit payée de ſa Dot, elle courra les hazards de la bonne ou de la mauuaiſe fortune de ſon Pere: Elle n'a rien de certain ny de ſolide que le payement actuel.

a Dotem numeratio non ſcriptura dotalis inſtrumenti facit. *Leg.* 1. *Dig. de dote cauta non num.*

La numeration forme la Dot, dit la Loy, & non point l'écriture ny la promeſſe de la payer *a*. Cujas aſſeure que c'eſt la tradition actuelle, & non point la ſtipulation qui la conſtituë *b*: Et dans le Droit ce n'eſt ny le jour du Contract de Mariage, ny celuy de la Celebration qui regle les fruits ou les obligations de la Dot enuers le Mary, mais le moment du payement ou de la tradition actuelle qui luy en a eſté faite

b Non eſt igitur dos ſi eam promiſero vel polliceitus fuero, ſed ſi tradidero; Dos ſola traditione conſtituitur, non promiſſione. *In Leg. vlt. Cod. de Rei. ex act.* §. *Accedit.*

a Bar

*a* In fructibus à viro retinendis neque dies dotis constitutæ neque nuptiarum obseruabitur, sed quo primum dotale prædiũ constitutum est, id est, tradita possessione. *Leg. Dotale, §. Dotale, Dig. de fundo Dot.*

*a* Bartole a pris de là occasion de dire, qu'il y a de certains Contracts qui sont parfaits par le seul consentement, comme la vente; & d'autres qui demandent l'execution pour estre complets, comme la Dot, le prest & le dépost: car il seroit absurde de proposer qu'vne simple promesse de déposer, de prester ou de doter formast vn dépost, vne Dot, ou vn prest. *b*

*b* Idem in contractu dotis est, ideo traditione secuta perficiebatur contractus. *In L. Iur. Gentium.*

Il y en a vn bel exemple dans le Digeste, où deux Associez estans conuenus qu'ils pourroient Doter leurs Filles du bien de la Societé, l'vn des Associez promit vne Dot à sa Fille, mais il mourut auant le payement. La question s'est formée de sçauoir si cette Fille auoit la faculté de demander sa Dot entiere & par preciput à la Societé, comme il est certain qu'elle auroit eu droit de la retenir si elle luy eust esté payée. Papinien répond que non, parce qu'vne Dot promise & non payée n'est pas vne Dot. *c* Et en vn autre endroit parlant du payement qui doit estre fait de la Dot, il dit que c'est ce payement actuel qui forme la Dot, & que de ce moment seulement la femme commence d'estre dotée. C'est sur ce

*c* Verbum in proposito largiter interesse videbatur dos numerata esse, an verò promissa: nam si filia datam dotem postea quæ patri hæres extitit, iure suo recepisset, non esse referendam pecuniam societati quam mulier habitura fuit, etsi alius hæres extitisset: quòd si accepto à marito liberata esset, nequaquam imputari posse societati non solutam pecuniam. *L. 8. Dig. pro socio.*

fondement

fondement que Bartole *a* ayant traitté la difficulté de ſçauoir ſi lors qu'vn Statut a eſtably quelque droit à cauſe de la Dot, la diſpoſition deuoit auoir lieu quand elle auoit ſeulement eſté promiſe? Il dit que les paroles n'ayant eſté eſtablies que pour donner la connoiſſance des choſes, il faut toûjours les expliquer ſelon leur ſens naturel & efficace: D'autant plus que le langage des Loix eſtant energique, toutes leurs paroles ne ſont que ſubſtance & realitez, & ne ſe doiuent point appliquer à des fictions; en ſorte que l'on faſſe valoir vne ſimple promeſſe de Dot comme vne Dot reelle & effectiue. *b* Berengarius Fernander eſt de ce ſentiment, qu'il n'y a que la tradition actuelle de la Dot qui authoriſe & faſſe valoir la renonciation. *c* Alexandre en ſes Conſeils écrit, que la Loy qui parle de la Dot dans les renonciations ſe doit entendre d'vne Dot conſommée, & actuellement payée par le Pere. *d* Socinus *e*, Paul de Caſtre, Marta, Balde, Raphael, Fulgoſius, & tous les autres Docteurs aſſeurent cette verité. *f* Gregoire Lopes qui a com-

*a* Hoc enim & mulieris intereſt, vt incipiat eſſe dotata. L. 71. §. 3. *D. De condit. & demonſtr.*

*b* Cùm igitur ſtatuta non recipiãt interpretationem extenſiuam, ſtatutum quod loquitur in dote dota non habet locum in date promiſſa.

*In L. Iubemus, Cod. de Sacroſ. Ec.* Verba cum effectu ſunt accipienda.

*L. Si quis aliam*, §. *vlt. D. Ne quis eum qui in ius vocatur eximat.*

*Et l. 16. §. vlt. D. de verb ſignif.* *c* Quid item ſi dos data non fuerit, quamuis promiſſa eſſet, vtique pactum corruit, cùm dictum caput *Quamuis*, rei traditione, dotis ſcilicet, fulciatur.

*d* Verba ſtatuti loquentis de filia dotata intelliguntur de filia in qua pater exercuit actũ dotandi quantum in eo fuit. *l. 2. Conſ. 13.*

*e Conſ. 2. n. 5. vol. 1. & 207. vol. 2.*

*f In Leg. Non ſine quod de bon. qua liberis, & in L. Titio centum, D. 19. de condit. & demonſtr.*

menté les Loix d'Eſpagne, veut que la Dot ne ſe forme, & ne ſe conſtituë que par la tradition, *a* le meſme Docteur dit que la Loy commiſſoire a lieu en faueur de la Dot; comme par exemple, ſi l'on donne vn gage pour ſeureté de la Dot, & qu'on ſtipule que le gage demeurera, en cas que la Dot ne ſoit pas payée dans vn certain temps; car apres le temps le gage demeurera pour Dot, *b* Balde eſtime que pour la validité d'vne renonciation, deux choſes doiuent concourir; l'vne que la Fille ſoit mariée; & l'autre, qu'elle ait effectiuement touché ſa Dot. *c* Auſſi eſt-il vray que les renonciations n'ayant eſté receuës au preiudice des Filles que par cette ſeule conſideration, qu'en touchant quelque choſe de preſent & de certain, elles eſtoient aſſeurées contre tous les hazards de la mauuaiſe fortune de leurs parens, qui pouuoient auſſi bien diminuer qu'augmenter en biens, il ſeroit de la derniere injuſtice qu'elles fuſſent encore expoſées à ce douteux évenement, par la diſcuſſion qu'elles ſeroient obligées de faire de la ſucceſſion de leur Pere decedé ſans payer la Dot, & que neantmoins la renonciation ſubſiſtaſt.

*a* Dos incipit à traditione, non à promiſſione, *In l. 22. 4. p. tit. 11 gl. 2.*

*b* Pactum Legis commiſſoriæ valet fauore dotis in pignore dato, ſi dos non ſoluatur viro. *In l. 42. 5. part. tit. 5. gloſſ. 4.*

*c* Et ſic copulatiuè requiritur quòd fuerit dotata, & dotem recepiſſet. *In L. Non ſine, C. Qua lib.*

Ce qui conduit à vne derniere raiſon puiſſante, qui eſt, que le Roy Catholique eſtant mort ſans auoir acquité la Dot, cette circonſtance ſeule annulle inuinciblement la renonciation par cette maxime

maxime conſtante de Droit, que la choſe eſtant venuë auant ſa conſommation, dans vn cas par lequel Elle n'auroit pû commencer, Elle ne peut pas eſtre reparée. *a*

C'eſt la diſtinction que tous les Docteurs établiſſent, que quand vne choſe eſt encore imparfaite, & qu'auant que d'eſtre accomplie, elle tombe dans vn eſtat auquel elle n'auroit pas pû eſtre commencée, elle deuient abſolument caduque. Les Empereurs en ont laiſſé vne belle Deciſion dans cette Loy du Code, qui porte qu'vn Mary peut bien donner vne ſomme à celle qu'il doit épouſer, pour la receuoir d'elle en Dot, pourueu qu'il la luy ait effectiuement payée; mais que s'il n'a fait que promettre de la luy donner, cela eſt inutile, parce que l'auantage tombe dans vn temps où il n'a pas pû commencer. *b*

*a Sup. cap. Factum, 63: de reg. Iur. in ſex. Decius in L. in ambiguis, §. Non eſt nouum, Dig. de reg. Iur.*

*b Lib. 1. Cod. de Donat. ante nupt.* Multum intereſt ſi ea quæ donat vir futurus tradiderit vxori, & poſteà in dotem acceperit, an verò donandi animo dotem auxerit, vt videatur accepiſſe quod non accepit: priore enim caſu donatio non impeditur, & rex quæ in ea cauſa ſunt dotis effectu, iudicio de dote peti poſſunt; poſteriore autem caſu nihil actum eſt donatione, & quod in dotem datum non eſt, repeti non poteſt quod ſponſæ ex lege donatur, vt tunc dominium eius adipiſcatur, cùm nuptiæ fuerint ſecutæ, ſine effectu eſt. *L. 4. eodem.*

De ſorte, que comme il eſt certain que ſi la ſucceſſion du Roy d'Eſpagne eut eſté ouuerte lors du Contract de Mariage, l'on n'auroit pu faire renoncer l'Infante à la ſucceſſion acquiſe des Eſtats qui luy euſſent appartenu, il eſt indubitable que ſe trouuant ſans Dot au moment de cette ouuerture, la renonciation eſt anéantie.

Tel eſt le ſentiment de tous les Iuriſconſultes, & tel doit eſtre en cette occaſion l'eſprit de tous ceux qui ont en eux quelque principe de juſtice naturelle. Car enfin, s'il eſt vray comme on n'en ſçauroit douter; qu'vne Dot promiſe & non payée, n'eſt qu'vne Dot imaginaire, & s'il eſt certain que l'Infante n'ait eſté engagée à faire vne renonciation que moyennant le payement effectif d'vne Dot, dont il n'y a rien du tout d'acquité par le fait, & par l'omiſſion volontaire des Eſpagnols, pourquoy le Reyne ayant retrouué la ſucceſſion ouuerte au temps de la mort du Roy Catholique par ce defaut eſſentiel de payement, l'empeſcheroit-on d'y rentrer? Et qui eſt celuy qui voudroit s'oppoſer à vn retour ſi fauorable, qui n'eſt pas moins dans l'ordre de la nature que l'éloignement y eſtoit contraire & oppoſé: La ſeule lumiere du ſens commun ſuffira pour inſpirer ces penſées à toutes perſonnes qui ne veulent que de la raiſon pour ſe determiner: mais pour conuaincre les plus opiniâtres, il ſe trouue encore deux circonſtances ſur ce point, qui le tirent aſſeurement hors de toute difficulté. La premiere eſt, qu'il ne s'agit pas icy d'vn ſimple retardement de payer vne ſomme au jour prefix du terme conuenu, mais c'eſt vn defaut entier du payement long-temps au delà du delay qui auoit eſté arreſté entre les Contractans:

Digitized by Google

tractans : & l'autre, que la condition du payement eſtant de ces ſortes de conditions que le Droit appelle poteſtatiues, à cauſe qu'il eſt en la puiſſance des particuliers de les accomplir, à la difference de celles qui ſont fortuites, & dépendent du hazard ; il n'y a pas meſme de couleur à l'Eſpagne pour s'excuſer d'auoir manqué à vn payement qu'elle pouuoit & deuoit faire ; parce que le defaut que l'on commet par l'inexecution de ces ſortes de conditions eſtant volontaire, il eſt irreparable, particulieremẽt dans l'eſpece d'vne Dot qui eſt le plus juſte de tous les titres, & dans l'occaſion de rompre vne renonciation qui eſt la plus inique de toutes les conuentions, contre laquelle les Loix ont ſans ceſſe reclamé ; ayant toûjours les bras ouuerts aux moindres occaſions, pour receuoir les Enfans dans leurs droits.

Toutes ces veritez ainſi eſtablies ne laiſſent aucun doute que la renonciation ne ſoit vn acte entierement nul & defectueux. L'on peut ajoûter aujourd'huy que le Conſeil du Roy Catholique l'a ſi bien reconnû, que tâchant à couurir ce defaut de payement, il luy fait dire par ſon Teſtament qu'il n'a point payé, parce qu'on ne luy a pas enuoyé vn acte d'enregiſtrement au Parlement de Paris, des ratifications de la Reyne : mais c'eſt vne fauſſe couleur, qui ne peut ſeruir qu'à prouuer combien ce defaut de payement

eſt

eſt conſiderable, par le propre ſentiment d'Eſpagne; car en premier lieu, il eſt ſi peu vray que le payement de la Dot pût eſtre retardé par cette omiſſion d'enregiſtrement, qu'il eſt dit par le Contract, que le tiers de la Dot ſe payera comptant lors de la conſommation du Mariage, & le reſte en 18. mois; en ſecond lieu, le meſme Contract porte que ſoit que cét enregiſtrement ſe faſſe ou non, on le ſupplée, & il eſt reputé pour fait; d'ailleurs, les actes qui regardent la ſeureté & l'aſſignat de la Dot ne doiuent eſtre enuoyez ſuiuant le Contract, qu'à meſure que le Roy Catholique fera le payement dans les termes conuenus, & enfin c'eſt le Mariage qui acquiert la Dot; Ce n'eſt point cét acte d'enregiſtrement qui donne la validité au payement des deniers dotaux, puis qu'il ne tend qu'à conſeruer la memoire des choſes paſſées, ſans attribution d'aucun droit nouueau aux conuentions du Mariage: auſſi le Roy Catholique par ſon meſme Teſtament a-t'il ordonné que la Dot ſoit payée le plûtoſt qu'il ſe pourra, nonobſtant ce defaut d'enregiſtrement; tant il eſt vray qu'il ne l'a pas iugé neceſſaire. De ſorte que cette mauuaiſe couleur ne peut ſeruir qu'à donner plus de relief au droit de la Reyne Tres-Chreſtienne, & à mieux faire connoiſtre le mauuais procedé de ceux qui ſous pretexte de luy faire vne liberalité, la dépoüillét de tout,

& ne luy payent pas meſme le prix d'vne reſtitution qu'ils ont ſi ſolennellement promiſe. Mais quiconque voudra ſe ſatisfaire dauantage ſur cét article, & comprendre d'vne ſeule idée toute l'injuſtice de la renonciaiion, n'aura qu'à ſe remettre dans la memoire le traffic eſtrange que l'Eſpagne a fait des droits de ſon Infante en la mariant, & l'illuſion honteuſe dont elle a voulu doter le plus auguſte Mariage qui ſoit au Monde.

On expoſe à l'Infante ſon propre bien en vente, & apres qu'on l'a contrainte d'en acheter vne partie par la perte de l'autre, on ne luy donne pas meſme cette foible portion qui luy a eſté promiſe. Se vit-il jamais vn commerce plus extraordinaire que celuy-cy? où vn Pere non content de vendre à ſa Fille les droits que la Naiſſance & la Loy luy déferent, luy veut vendre encore les auantages d'vn auguſte Alliance que le Ciel luy prepare, au lieu de mettre vne Couronne ſur la Teſte de cette Illuſtre Princeſſe, pour la faire entrer auec tous les appareils de la Majeſté, dans le plus noble Thrône de la Chreſtienté de deux Sceptres qui la regardent, l'vn par la Naiſſance, & l'autre par le Mariage; on la force de renoncer à celuy de ſes Ayeuls, pour emprunter celuy d'vn Eſpoux, & d'acheter, s'il faut ainſi dire, vne Couronne Eſtrangere au prix de celle qui luy eſt Domeſtique.

Apres

Apres cela, ne peut-on pas dire que cette renonciation bleſſe tous les ſentimens de la Nature & de la Iuſtice ? & n'eſt-il pas certain qu'elle eſt pire qu'vne exheredatiõ meſme, puis que le Roy Catholique ne ſe contente pas de faire renoncer noſtre Illuſtre Princeſſe à ſa ſucceſſion & à toutes celles qui luy pouuoiẽt jamais écheoir dans ſa Royale Famille, ſans luy rien donner du ſien; mais encore Il luy retient tous les biens de ſa Mere, & comprend dans cette funeſte renonciation toutes les ſucceſſiõs écheuës? Ce qui fait vne troiſiéme nullité indubitable.

C'eſt vn principe des plus certains dans la Iuriſprudence, que les renonciations ne ſont permiſes que pour les ſucceſſions futures, & n'ont jamais eſté eſtenduës juſques à celles qui eſtoient écheuës ; la raiſon eſt que l'heredité d'vn defunt eſtant vne fois paſſée entre les mains de ſon ſucceſſeur, ce n'eſt plus à proprement parler vne ſucceſſion, mais ce ſont les biens propres & particuliers de l'heritier, lequel n'a point d'autre voye pour les aliener que celle de la vente, de l'échange, ou de la donnation : Auſſi la Conſtitution de Boniface VIII. ne parle-t'elle pas de ce qui eſt écheu ; mais elle s'explique ſeulement d'vne Fille, qui moyennant la Dot que ſon Pere luy donne, promet de s'en contenter, & de ne rien demander dauan-

tage

tage dans ſa ſucceſſion à écheoir *a*. En effet, perſonne ne peut douter qu'on ne s'eſt relâché de la diſpoſition du Droict Civil, qui condamne les renonciations, que par la conſideration de ce qu'vne Fille, laquelle renonce moyennant ſa Dot, emporte quelque choſe de preſent & d'aſſeuré, pour l'eſperance incertaine que les hazars de la fortune peuvent auſſi facilement renverſer que faire reüſſir; De ſorte que n'y ayant rien d'incertain dans vn droit écheu, l'alienation ne s'en peut faire qu'en Majorité avec vne parfaite connoiſſance, & cette nature de droit ne tombe aucunement dans l'eſpece de la Decretale du Pape Boniface VIII. Ainſi que l'a tresbien obſervé du Moulin ſur le Conſeil 29. du troiſiéme Volume d'Alexandre, où il dit qu'il faut faire vne grande difference dans les renonciations entre les ſucceſſions écheuës, & celles qui ſont à écheoir; parce que les premieres ſont abſolument nulles, au lieu que les autres ſont tolerées en quelques rencontres ſous les temperamens que la Decretale a preſcrits *b*. Et en vn autre endroit ſur l'article 305. de la Couſtume de Bourbonnois, il ſoûtient que ſi vn Pere decede aprés avoir fait renoncer ſa fille avant que le Mariage ſoit celebré, la renonciation demeure abſolument inutile, parce qu'en ce cas-là la ſucceſſion

*a* Vt dote contẽta nullum ad bona paterna regreſſum haberet. *Cap. Quamvis, de pact. in ſex.*

*b* Quando agitur de renũtiatione ſucceſſioni, ſedulò diſtingui debent futura, & iam delata; valet enim renũtiatio ſucceſſioni futuræ, ſecus in iam delata.

étãt écheuë, le droit eſt acquis à la Fille & la choſe ſe trouve en vn eſtat auquel elle n'auroit pû commencer *a*. Enfin la renonciation à des droits écheus eſt ſi peu tolerée, que non ſeulement elle eſt illicite entre Majeurs, mais le vice en eſt tel, que ſi vne renonciation ſe fait pour vn ſeul prix & ſans diſtinction de sõmes à des droits écheus & à écheoir, elle infecte celle qui eſt permiſe pour des droits futurs, & par contagion fait que toutes les deux ſont condamnées ſuivant l'eſprit de cette Loy, qui decide que ſi deux eſclaves ont eſté vendus pour vne certaine ſomme ſans diſtinction de prix, & que l'vn des deux ſe ſoit trouvé mort avant la date de la vente, le contract eſt même inutil pour celuy qui ſurvit *b*.

*a* Vt mors parẽtis poſt tractatum ante celebratas nuptias faciat deficere exclusionem.

Outre ces raiſons generales, il faut encore obſerver qu'entre les biens écheus à la Reyne il y en avoit qui luy étoient retournez à cauſe des Secondes Nopces du Roy ſon Pere, par le benefice de la Loy, qui oblige le ſurvivant des Conjoints qui ſe remarie de reſtituer aux Enfans du premier Lict les gains & les ſucceſſions qui luy ſont arrivez à cauſe de ſon premier Mariage *c*; tels qu'eſtoient en cette occaſion, ceux que le Roy Catholique avoit recueillis de la ſucceſſion du Prince Baltazar ſon Fils. Or à l'égard de cette eſpece particuliere

*b* Si duos quis ſervos emerit, pariter vno pretio, quorũ alter ante venditionem mortuus eſt, neque in vivo conſtat emptio. *Digeſt. de Empt. & vendit.*

*c* *Leg. Fœminæ, Cod. de ſecundis nupt.*

culiere de droits, il eſt tres-certain que le ſurvivant ne ſe les peut jamais conſerver ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre ; d'autant que ce qui eſt déferé par le benefice de la Loy, eſt vn preciput tellemẽt ſacré pour l'Enfant, qu'il eſt abſolument indépendant de la volonté des parens. Covarruvias le dit ainſi en des termes ſi précis, qu'on ne peut rien imaginer de plus exprés *a*. C'eſt auſſi l'avis d'Oldrade *b*, de Benedicti *c*, de Decius *d*, & de du Moulin *e*; Leſquels ſe fondent vnanimement ſur ce Principe, Que le bien reſervé aux Enfans par la Loy des ſecondes Nopces, leur vient comme par vne eſpece de fideicommis, que les Empereurs ont introduit en faveur des Enfans du premier Lict : En effet, ces biens leur appartiennent ſi ſpecialement par l'authorité de la Loy, & non pas comme heritiers de leurs parens, qu'elle les leur conſerve, quand meſme ils ne ſeroient point heritiers, pour monſtrer que c'eſt ſon partage & ſon preciput, & non pas celuy de l'homme qui en diſpoſe de la ſorte : Ce qui a fait dire à Corraſius que cette eſpece de biens n'eſtoit point ſujette à rapport

a Licèt filia renuntia verit bonis paternis, etiam iuramento præſtito, poterit tamen admitti, & admittetur ad iſta bona, quæ pater in pœnam ſecundi matrimonij amittit, quia aliud dicendũ eſt quoties filia bona paterna petierit iure pœnæ & reſervationis legalis ſtatutæ in favorem filiorum, tunc etenim huic filiæ non oberit renũtiatio paternæ hæreditati etiã iurata. *In cap. Quamuis*, §. 3 *n.* 1. *& ſeq.*

b *Conſil.* 294. c *In cap. Raynutius, in verb. Duas habens filias, n.* 228. d *Conſil.* 228.

e Filia excluſa à ſucceſſione patris renuntiatione aut per ſtatutum non excluditur à iure quod acquiritur in pœnam tranſeuntis ad ſecunda vota. *In L. Hac edict. Cod. de ſec. nupt.*

dans les partages,& qu'ils ne pouvoiẽt estre diminuez par aucune quarte Trebellianique *a*. Aussi quoy que par la disposition du Droit Civil, le survivant des deux conjoints qui demeuroit en viduité eût le pouvoir de choisir celuy qu'il luy plaisoit de ses Enfans, pour le gratifier de tous les avantages que le predecedé luy avoit faits en faveur de Mariage ou autrement, neantmoins la Loy s'est tellemẽt appliquée à faire que le survivãt qui se remarie soit dépoüillé sans esperance d'aucun retour de cette portion de biens, qu'elle la luy oste premierement pour la peine des secondes nopces,& ensuite ajoûtant encore à cette peine, elle le prive même du droit & de la faculté qui luy appartenoit de gratifier de ce biẽ celuy de ses Enfans qu'il luy plaisoit de choisir,& l'oblige de leur en faire la restitution à tous ensemble *b*. Tant il est vray que le survivant est reputé incapable de le distribuer dans sa Famille, bien loin qu'il se le puisse faire rendre malgré l'intention de la Loy, par vne renonciation qu'il pourroit exiger; Car si cela luy estoit permis il eluderoit tres-facilement la peine de la Loy, ce qui ne se peut, parce que les peines legales, à la difference des arbitraires, doivent toûjours avoir leur effet.

*a* Lucrum quod filius facit propter transitũ ad secunda vota parentis, in Trebellianicæ rationẽ non venit, cùm id filius non habeat ex testamento, sed ex legis prouidentia & dispositione. *Ad L. Filium, Cod. Fam. ercisc.*

*b Nou. 22. Iustin. de non elig. sec. nupt. mul.*

Que si l'on ajoûte à tous ces moyens l'estat & la disposition où se trouvoit la Reyne

Reyne Tres-Chreſtienne lors qu'on l'a fait renoncer, ſans doute la faveur ſe joindra à la Iuſtice,& le ſuffrage de toute la terre à ſes juſtes pretentiõs. C'étoit vne Princeſſe ſous la puiſſance du Roy d'Eſpagne ſon Pere & ſon Tuteur, ſans aucune connoiſſance de ſes droits, & promiſe pour Eſpouſe au Roy Tres-Chreſtien; pourroit-on croire qu'elle euſt en cét eſtat toute la lumiere & toute la liberté neceſſaire pour defendre ſes Intereſts? Le joug de l'authorité Paternelle, joint à celuy de la puiſſance Royale, la iuſte paſſion qu'elle avoit conceuë pour vne ſi Illuſtre Alliance, ſon âge, ſa qualité, ſon éducation, le defaut d'experience,& l'ignorãce profonde de ſes intereſts luy laiſſoiét-ils aſſez de lumiere, de force, de conſtance, & de reſolution pour reſiſter au Roy ſon Pere,& à toute la Politique d'Eſpagne, qui ne la conſideroit plus comme vne Infante du Royaume, mais cõme vne Reyne de France, de laquelle on vouloit changer les droits? Il luy tenoit les yeux fermez pour l'empeſcher de voir tant de Couronnes & de Sceptres auſquels on vouloit qu'elle renonçaſt; & ſa volonté captive ſous les intereſts de Caſtille n'euſt pû proferer vne ſeule parole de ſes droits qu'elle n'eût devant les yeux vn Roy, vn Pere,& vn Tuteur, pour la faire rentrer dãs le ſilence,& la remettre ſous

le joug d'vne authorité abſoluë. Quoy qu'il en ſoit, vne Mineure pouvoit-elle traitter de ſes droits, pouvoit-elle aliener des ſucceſſions Royales,& des Souverainetez entieres ? mais le pouvoit-elle au profit de ſon Pere remarié,& ſon Tuteur tout enſemble ?

Il eſt des Elemens du Droit que les perſonnes qui ſont au deſſous de l'âge de vingt-cinq ans, n'ont point la libre diſpoſition ny de leurs perſonnes, ny de leurs biens *a*.

*a* Cùm inter omnes conſtet fragile eſſe & infirmum huiuſmodi ætatũ conſilium,& multis captionibus ſuppoſitum, multorum inſidiis expoſitũ, L. 1. *Dig. de Min.*

La Loy qui ſe compoſe en tout ſur le modele de la Nature,n'a pas voulu donner la liberté entiere des biens à ceux auſquels l'âge n'avoit point donné encore toute la maturité du iugement:Elle a penſé qu'il ſeroit perilleux de laiſſer vn Patrimoine, qui eſt ſouvent le travail & la ſueur de pluſieurs années à vn conſeil auſſi fragile que l'eſt celuy de la jeuneſſe ; & bien qu'il y ait des mineurs qui par le bon-heur de leur naiſſance ou d'vne ſage inſtitution , anticipent le temps ordinaire de la prudence , neantmoins comme le privilege de Minorité eſt accordé à l'âge , & non point aux perſonnes,l'interdiction comprend également toute ſorte de Mineurs, ſans aucune diſtinction *b* ; non ſeulement pour ce qui regarde la vente de leurs propres par des Contracts volontaires,mais plus encore pour les empeſcher de renoncer

*b* Ideo hodie in hanc vſque ætatem adoleſcentes Curatorum auxilio regũtur, nec antè rei ſuæ adminiſtratio eis committi debebit , quamvis benè rem ſuam gerentibus. *Dict. L, 1. de Min.*

à

à des legs ou à des ſucceſſions qui leur ſont acquiſes, puis que ces dernieres alienations eſtant plus vniuerſelles, & comprenant des droits indefinis, elles ſont auſſi plus dangereuſes que les autres, & par conſequent plus reprouvées dans le Droit *a*. Cela eſtant ainſi, comment ſe pourroit-il faire que l'Infante eût valablement aliené tant d'Eſtats & de Couronnes pendant ſa Minorité ?

*a* Fundum autem legatum repudiare pupillus ſine Prætoris authoritate non poteſt, eſſe enim & hãc alienationẽ, cùm res ſit pupilli, nemo dubitat. *L. 5. Dig. de reb. eorũ qui ſub tut. &c.*

Ce n'eſt pas qu'on ne ſçache que les Enfans des Roys n'ayent ſouvent des lumieres que les autres n'ôt pas, & qu'étans formez d'vn Sang plus noble, & nez pour ainſi dire dãs la haute regiõ du monde, ils ne ſoiẽt au deſſus des broüillars & des vapeurs qui offuſquent la raiſon des autres. Mais aprés tout: quand il s'agit d'examiner vne queſtion par les regles de la Iuſtice, on ne trouve pas qu'il y ait dans le droit Civil, ny dans celuy d'Eſpagne, non plus que dans l'vſage d'aucune Nation de la Terre, quelque Loy particuliere qui diſtingue la minorité des Filles des Roys, d'avec celles du reſte de leur ſexe; Au contraire on lit dãs l'Hiſtoire, Qu'vne Ducheſſe de Bretagne ayant donné ce Duché pendant ſon bas âge à Charles VIII. Roy de France, la donnation demeura nulle à cauſe de ſa Minorité; & qu'elle en fit vne autre eſtant devenuë Majeure à Louys XII. ſon Eſpoux, qui la recueillit, & reünit ce

Duché

Duché à la Couronne : Et de vray, plus ces testes sacrées sont illustres & leurs droits precieux, plus le public & les Loix se doivent interesser à les deffendre & à les conserver. Il faut donc s'en tenir au Droit commun, qui interdit absolumẽt aux Mineurs la disposition de leurs biẽs, & d'autant plus en cette occasion qu'il s'agit de la constitution d'vne Dot : Car tant s'en faut qu'il leur soit permis d'aliener pour ce sujet, qu'au contraire la Loy redouble sa Censure & sa severité pour l'empescher *a*; parce qu'elle considere que si l'affection du Mariage venoit à prevaloir dans l'esprit d'vne jeune fille, elle sacrifieroit facilement ses interests à son amour; & qu'vn Tuteur avare la voyant en puissance d'aliener, sous pretexte de la Dot, luy feroit peut-estre acheter son suffrage & la neccessité qu'elle auroit de son consentement pour faire reüssir son Mariage. C'est asseurément de ce fonds de Sageſſe & de Prudence qu'est tirée cette belle Decision qui anulle vn Cõtract, par lequel vne Mineure avoit pris en Dot vn certain corps d'heritage au lieu de la quatriéme partie de la succession de sa Mere qui luy estoit écheuë *b*. C'est encore de ce même esprit que procedent tant d'autres excellentes Dispositiõs, qui deffendent aux Tuteurs de constituer en Dot à leurs pupilles au delà d'vne certaine portion de leurs biẽs,

*a* Si in dote dãda circũventus sit alteruter etiã maior annis viginti quinque, succurrendũ est. *L. 6. §. 5. Digest. de Iur. Dot.*

*b* Quartam hæreditatis suæ matris, communem sibi cũ fratribus, mutavit & accepit pro ea parte fundũ quasi emptione inter se facta, hũc fundũ cum aliis rebus doti dedit nullius esse momenti, si læsa sit. *L. 62. eodem.*

&

& les reſtituënt de plein droit quand elles y trouvent la moindre contravention *a*. L'Eſpagne ne cede point en cecy à la Prudence du Droit Civil, puis que bien loin de permettre au Tuteur de convertir les biens des Mineurs en deniers pour leur en faire vne Dot, qu'au contraire elle a fait vne Loy expreſſe, qui leur defend tres-eſtroitement de conſtituer la Dot ſur les Immeubles, quand les pupilles auront des Meubles ſuffiſamment *b*: Enfin la Dot doit eſtre vne choſe ſi pure de dol & de léſion, que le Droit releve même juſques aux filles Majeures qui y ſouffrent en leurs biens, ſoit qu'elles ayent conſenty par l'infirmité de leur ſexe, ou qu'elles y ayent eſté induites par l'artifice des autres *c*. Tant il eſt vray que la bonne foy doit regner dans ces Contracts qui ſervent de Loix à la fortune des familles, auſſi bien que de titre à la naiſſance des hommes. Cependant la renonciation que l'on a tiré de la Reyne, eſt ſans comparaiſon plus injuſte que tous ces exemples que le Droit condamne; car dans l'eſpece de ces Loix ny la pupille ny la majeure ne ſouffroit point d'autre prejudice que celuy de s'eſtre conſtituée vne Dot, qui excedoit la juſte meſure de leur bien, mais du reſte elle ne laiſſoit pas d'en profiter, puis que c'étoit pour ſoûtenir les charges du Mariage où elle alloit entrer, & que cette Dot

a *L. 6. & ſeq. toto tit. Dig. eodem.*

b *L. 24. tit. 2. de jur. dotes. parte 4.*

c *Dict. L. 6. Dig. eodem.*



Digitized by Google

leur pouvoit revenir vn jour par la mort de leurs maris, au lieu que l'abandonnement lequel on a fait faire à la Reyne eſt vne pure ſpoliation de tout ce qui luy appartenoit, qui ne luy demeure ny cõme bien dotal, ny comme bien particulier : De ſorte, qu'il n'y eut jamais d'exemple d'vne renonciation ſi injuſte ; ſur tout, ſi l'on conſidere que cette renonciation a eſté ſtipulée par vn Tuteur à ſon profit, & pour l'avantage de ſes autres Enfans d'vn ſecond lict : car qui ne ſçait pas qu'il y a vne obligatiõ plus eſtroite d'exactitude & de bonne foy en la perſonne du Tuteur qui l'engage à faire toûjours l'avantage de ſa Mineure, & à luy remettre tous ſes biẽs ſans aucune diminution *a* ?

*a* Tutor tunc domini loco habetur, cùm tutelam adminiſtrat, nõ cùm pupillũ ſpoliat. *L. 7. Dig. pro empt.*

Ce ſeroit en vain que les loix auroiẽt inventé tant de ſages precautions, pour contenir les Tuteurs dans leur devoir ; s'il leur eſtoit permis de dépoüiller leurs mineurs, & de s'emparer de leurs biens par de ſemblables renonciations : comme il n'eſt rien de plus neceſſaire dans la Societé Civile, que les offices de la Tutelle ; auſſi n'eſt-il rien dans le Droit en quoy les Loix deſirent plus de pureté que dãs ce Miniſtere : elles declarent nettement que le pouvoir du Tuteur n'eſt que pour conſerver & adminiſtrer le bien des pupilles, & non point pour le vendre, & pour les en dépoüiller *b*. Elles ne permettẽt aux Mineurs de décharger leurs Tuteurs

*b Dict. L. 7. Digeſt. pro emptor.*

teurs ſous quelque pretexte, ny pour quelque cauſe que ce ſoit de leur adminiſtration, qu'apres en avoir receu vn conte exact, & tous les Titres juſtificatifs de leurs biens *a*.

Elles defendent au Tuteur d'acheter le bien de ſon pupille, ou d'en cõpoſer pendant ſa Tutelle à quelque prix, ou ſous quelque condition que ce puiſſe eſtre *b*.

L'Empereur Iuſtinien condamne d'vne nullité abſoluë tous les Contracts de familles où les Peres ont ſtipulé quelque choſe de leurs Enfans qui leur fait prejudice *c*.

Il n'y a point de Nation qui ne s'en ſoit fait quelque Loy particuliere, la France a vne Ordonnance expreſſe qui declare nuls tous les Cõtracts, & toutes les diſpoſitions que font les Mineurs au profit de leurs Tuteurs ou Adminiſtrateurs *d*. L'Eſpagne en a inſeré dans la Compilation de ſes Statuts cinq Articles tres formels *e*. Et il y en a vne ancienne du tẽps des Vviſigots *f*. La Flãdre en particulier obſerve religieuſemẽt vne Ordonnance ſemblable, faite en la Ville de Bruxelles par l'Empereur Charles-Quint : En vn mot, tous les Peuples conviennẽt en cette Iuriſprudence, & il faudroit des Volumes entiers pour raſſembler toutes les

a *L.* 20. §. 1. *Dig. de lib.*
b *Lib.* 3. *Cod. de Tranſact.* c *No.* 115.
d *Ord. de* 1539.
e *L.* 102. *tit.* 18 *part.* 3. & *l.* 30. *tit.* 11. *part.* 5.
f Sive in minori ætate, ſiue etiam quãvis quartum decimũ ætatis annũ pupilli videantur trãſire, tamen ſi tutores adhuc vel ipſos vel eorũ res in ſua poteſtate noſcũtur habere, quamcũque ſcripturã ſecuritatis aut alicuius obligationis aut trãſactionis ipſis tutoribus, vel cuicunque perſonæ factione tutorum feciſſe reperiantur, omnia invalida & exinanita penitus reputẽtur, & pupillo de cũctis rebus reddita ratione ab eo quẽ tutius eſt ſecuritatis ſcripturã procuret accipere. *L.* 4. *tit.* 3. *a.* 4.

Loix qui ſont cõformes en ce ſujet: Mais peut-on obmettre dãs ce nombre infiny cette ſage & prudẽte diſpoſition par laquelle la Minorité du pupille ne ceſſe jamais à l'égard du Tuteur, qu'il ne luy ait rendu cõpte, & reſtitué tous ſes papiers? Certainemẽt on ne pouvoit mieux marquer l'indignatiõ que merite la negligẽce ou la prevaricatiõ d'vn Tuteur, qu'en prolongeant en haine de ſa contumace vne Minorité au delà même de sõ terme ordinaire, ny mieux le reprimer que de l'ẽpeſcher de pouvoir jamais obtenir ſes décharges, qu'il n'ait premieremẽt ſatisfait à ſon devoir: Ainſi la Minorité de la Reyne Tres-Chreſtiẽne, & la qualité de Tuteur en la perſonne du Roy Catholique, ſont deux nullitez invincibles dãs le Contract: Mais quãd même il n'y auroit ny Minorité ny Tutelle, la renonciation n'en ſeroit pas plus valable parce que la Reyne n'avoit aucune inſtruction de ſes droits.

Pour faire quelque choſe de ſolide & de legitime, il auroit fallu premierement luy preſenter vn cõpte, ou du moins vn eſtat & vn memoire de ſes biẽs; il falloit qu'Elle en examinaſt la recepte & la dépence pour en recõnoiſtre la force & la qualité; il falloit enfin la reſſaiſir de tous ſes titres *a*. Car ſans ces pieces comment peut-Elle connoiſtre, & ſans connoiſſance, comment peut Elle agir? Le conſentement

*a* Viſis rabulis, certo & deliberato conſilio, diſpũctis rationibus. *Dig tot. tit. de adj. Tut. L. 12. Digeſt. de Tranſact.*

ment ne peut eſtre ſans intelligence, ny l'obligation ſans le conſentement; la cõnoiſſance doit accompagner toutes les actiõs morales & civiles, elle doit mẽme préceder, parce que c'eſt elle qui porte la lumiere, ſans laquelle la volonté n'eſt qu'vne aveugle, dont les mouvemens ne peuvent eſtre ny reglez ny legitimes; Auſſi n'y a-t'il rien de plus commun en Droit que la nullité qui procede du defaut de connoiſſance. Si l'on tranſige ſur l'effet d'vn Teſtament avant que de l'avoir veu, la Loy dit, Que c'eſt de meſme que ſi l'on ne tranſigeoit pas, parce que l'ignorance eſt vne cauſe de ſurpriſe, & non pas le fondement d'vne convention legitime *a*. Le Iuriſconſulte Gajus s'eſt expliqué encore plus clairement de cette Doctrine, quãd il a dit qu'vne cõnoiſſance ſuperficielle ne ſuffiſoit pas pour trãſiger; mais qu'il eſtoit neceſſaire d'en avoir vne parfaite de la matiere & des difficultez que l'on traitte. *b* Et en la Loy precedẽte le Grand Papinien appelle ces recompenſes qui ſe donnent pour des choſes dont on ne fait pas connoiſtre la valeur, des liberalitez captieuſes, leſquelles ne peuvẽt jamais exclurre la perſonne qui les reçoit de rentrer dãs ſes droits *c*: Témoin cette belle Deciſion d'vn Empereur, qui porte, Qu'vne renonciation faite à quelque heredité ſans vne parfaite cõnoiſſance ne deſſaiſit pas l'heritier legitime,

a *L.12.Dig. de Tranſact.*

b De his cõtrouerſiis proficiſcuntur, neque tranſigi, neque exquiri veritas aliter poteſt, quàm inſpectis cognitiſque verbis teſtamenti. *L. 6. Digeſt. de Tranſact.*

c Liberalitatẽ enim captioſam interpretatio prudentium fregit. *L. 5. Digeſt. de Tranſact.*

legitime, & qu'on ne luy en doit point oſter la joüiſſãce *a*. Ce qui doit avoir lieu principalemẽt à l'égard des filles Mineures, dont on ſçait que la connoiſſance & les lumieres ſont d'ordinaire ſi foibles dans la conduite de leurs intereſts, que les Empereurs ont dit, parlant de ce ſexe, Qu'il ne faut que l'abandõner à ſon propre conſeil pour le tromper *b*. D'où vn grand Perſonnage des derniers ſiecles a conclu, Qu'on ne luy doit jamais permettre dãs ſõ bas âge d'aliener le moindre de ſes Effets, parce qu'alors ſes lumieres naturelles ſont diſſipées par des diſtractions perpetuelles, qui ne luy permettẽt pas de connoiſtre ce que ſes yeux voyent, de comprendre ce que ſes oreilles entendent, ny d'aſſiſter à tout ce qui ſe fait en ſa preſẽce *c*: Et quoy que nôtre Princeſſe n'excelle pas moins par les qualitez de l'ame, que par les avantages de ſa naiſſance au deſſus de toutes celles de ſon ſexe, neantmoins on conviendra facilement, qu'il eſt impoſſible ſelon la nature, qu'elle ait entendu en ſon Eſprit, agité en ſon Iugemẽt, reſolu en ſa Volõté, ce que c'étoit que ſucceder ou renõcer en la maniere qu'on luy a fait faire, ny qu'elle ait compris l'eſtenduë de tous ſes droits ſelõ la diverſité des Loix, des Provinces, & des Coûtumes qui les reglent.

*a* Nam ſuo quoque jure eorum perſecutionem habet. *L. 4. Cod. de har. vel act. vend.*

*b Leg. penult. Cod. de Spons.*

*c Nov. 2. de non elig. ſec. nub. mul. &c. cap. 1. de cleſt. ſubl.*

C'eſt pourquoy le Conſeil d'Eſpagne n'a pas douté d'ajoûter par vne clauſe qui

qui ne peut donner que de l'étonnemẽt & de l'indignation, que l'Infante renonçoit à tous ſes droits, ſoit qu'elle en fuſt informée, ou qu'elle ne le fuſt pas; cõme ſi vn defaut auſſi eſſentiel que celuy de connoiſſance ſe pouvoit ſupléer par vn trait de plume, eſtant la méme choſe que s'il diſoit, que cette Princeſſe auroit renoncé valablement, ſoit qu'elle euſt renoncé ou non; que ſon actiõ ſeroit legitime, ſoit qu'elle le fuſt, ou ne le fuſt pas; puis qu'il eſt infaillible que celuy qui agit aveuglement & ſans connoiſſance raiſonnable, eſt reputé ne faire rien du tout, & ne differe aucunement de celuy qui n'agit pas: En effet, de même que nul ne peut renoncer en jugement à ſes defenſes naturelles, ſi l'on en croit vn celebre Docteur d'Eſpagne *a*; Ainſi dans vn Contract on ne peut renoncer à ſes cõditions eſſentielles & naturelles qui ſont la Iuſtice, la bonne foy, la liberté, la connoiſſance, & le conſentement; veu que n'ayant l'eſtre, & ne poſſedant la nature de Contract que par l'aſſemblage de ces qualitez, il s'aneantit par leur defaut; & ſi on prétend le rendre valable & l'affermir en les excluant ou en y renonçant, on prétend ſans doute de l'établir en le détruiſant; on veut qu'il ſoit, quoy qu'il ne ſoit pas; on le preſuppoſe effectif quoy que chimeric, legitime quoy qu'injuſte, ſincere quoy que frauduleux, libre

*a* *Azevedo tom. 1. lib. 4. tit. 17. L. 22.*

quoy

quoy que force; & enfin passé avec connoissance & jugement, quoy que fait dans l'ignorance & dans l'erreur.

Il ne restoit pour combler cét aveuglement que d'ajoûter que l'Infante renonce, soit qu'elle le veüille ou ne le veüille pas, c'est ce qu'on a fait en ces termes: *Et au cas qu'elle ne fasse la renonciation & ratification en vertu du present Contract & par capitulation, les susdits traittez de renonciation & ratification seront tenus & censez dés à present comme pour lors, pour bien & deuëment faits, passez & octroyez.*

Ces trois lignes du Contract de Mariage en font plus comprẽdre, qu'vn volume d'exageration n'en pourroit expliquer: Car il est impossible de concevoir rien de plus étrange que cette maniere d'agir, pour dépoüiller vne jeune Princesse de son Patrimoine, de ses Souverainetez, & de toutes ses espẽrãces: Mais quãd cette clause n'auroit pas esté écrite, on ne laisse point de la voir imprimée dans le cœur de l'Infante, & de la lire dãs le fonds de son actiõ. Car on ne croira jamais que si Elle eust cõnu ses droits, que si Elle eust pû, ou qu'Elle eust osé les expliquer, Elle se fut laissé dépoüiller si injustemẽt, & qu'Elle eust consenty à vne renonciation si funeste à sa Famille & à ses Estats? Eust-Elle volontairement renoncé à tant de Souverainetez qui luy

estoient

eſtoient écheuës ? Se fut-Elle proſcrite Elle-même de la Couronne & du Trône d'Eſpagne?& euſt-Elle conſenty qu'à ſon excluſiõ des Eſtrangers pûſſent porter le Sceptre de ſes Ayeuls,lors qu'Elle ou ſes Enfans y ſeroient appellez dans leur rang par les Loix de l'Eſtat ? En vn mot,euſt-Elle permis qu'on la dégradaſt des droits de ſa Naiſſance en fraude d'vn Mariage qui les luy devoit rendre plus chers,& qui meritoit que non ſeulemẽt l'Eſpagne les luy conſervaſt,mais même qu'elle les augmentaſt s'il euſt eſté poſſible de le faire ? Le deſir de regner qui eſt le terme de toutes les benedictions du Ciel ſur la terre,eſtoit-il éteint dans cette perſonne toute Royale ? Combien eſt il plus raiſonnable de croire que ſon action eſt vn pur ſacrifice d'obeïſſance, & qui ne void dãs ſa ſoûmiſſion vn mélange de crainte qui n'eſt que trop ſuffiſant pour rendre ſon conſentement involontaire ? Les ſentimens de reſpect & de veneration dõt Elle fut prevenuë, luy inſpirerent vne vive apprehenſion de violer les auguſtes noms de Pere & de Roy tout enſemble, & dans ce mouvement de frayeur qui ſe cache ſi ſubtilement dans les plus ſecrets replis du cœur,qui ſe confond ſi facilement avec celuy d'vn profond reſpect , & qui par vn myſtere de nature eſt ſouvẽt d'autãt plus puiſſant qu'il eſt imperceptible, le

respect luy déroba le discernemẽt de ses veritables inclinatiõs; Elle crût vouloir ce qu'en effet Elle ne vouloit pas, & prit pour vn choix volontaire vn mouvemẽt qui luy venoit d'vn principe estrãger. Il ne faut point d'autre preuve de ces veritez que l'enormité de la lésion qu'elle souffre dans cette étrange renõciation. Covarruvias dit fort judicieusement, que pour cõnoistre si dãs le Traitté fait entre vn Pere & sa Fille, l'impression de la puissance Paternelle a operé sur la liberté de la Fille, on ne doit consulter que le Contract même, parce que si elle y souffre vn préjudice considerable, il est infaillible de conclure qu'ou elle n'a pas eü toute la connoissance necessaire, ou qu'elle a manqué de toute la liberté qui estoit à desirer; & que ny en l'vn ny en l'autre de ces cas la conventiõ ne se peut soustenir *a*. Mais les Loix d'Espagne passent encore plus avant; car elles ont toûjours tenu l'authorité paternelle pour suspecte dans ces sortes de Contracts, & plûtost que d'exposer vn Enfant à recevoir quelque préjudice de son obeïssance & de son respect, elles ont deffendu par vn reglement general, Que le Pere & la Fille pûssent traiter ensemble, sinõ qu'elle fust mariée & authorisée de son Mary, ne laissant point d'autre Loy entr'eux que celle de l'Amour, de la Iustice & du Sang. *Quelque pacte,*

*a* Metus reverentiæ vel obsequij paterni rescindit renuntiationem etiã iuramento vallatã, quã do læsio est vltra dimidiam, sive maior, sive minor sit filia, quia dolus præsumitur in ea cõditione adhibitus, & oppressio quædam saltem reuerentiæ patris: alioqui non verisimile quòd tantæ læsioni filia, vel vxor cõsensisset. *In cap. Quãvis, § 4. n. 11.*

*pacte*, dit cette Loy, *qu'vn Pere ait fait avec ſa Fille pour raiſon de Mariage, ſoit qu'elle, fût vefve ou à marier, & quoy qu'elle ait l'âge de vingt-cinq ans, que le pacte en demeure nul: Mais ſi elle eſtoit déja mariée, & que ſon Mary l'eût autho-risée, que le pacte tienne en ce cas là.* a

a *L.8.tit.11 lib.1. For.*

Aprés cela que le Conſeil d'Eſpagne diſe tout ce qui luy plaira, ſes ſubtilitez ſont deſormais inutiles contre des principes & des veritez ſi clairement établies; & ce n'eſt plus par authorité ny par impreſſion qu'il faut agir ſur la volonté d'vne jeune Princeſſe; mais c'eſt par juſtice & par raiſon qu'il faut perſuader tous les eſprits de l'Europe.

Si l'on examine noſtre Renonciation par le Droit Civil, conſtamment les renonciations n'y ſont point receuës, & on les y rejette comme des injuſtices & des outrages faits à la Nature.

Si on l'examine par le Droit Canon, la Decretale de Boniface VIII. ne les authoriſe que pour les ſucceſſions futures dans le cas d'vne Dot conſtituée par le Pere ſur ſes biẽs, & lors qu'il n'y a point de grande léſion, de force, ny de dol, & que la choſe ne porte point de préjudice à vn tiers, comme il arriveroit dans l'alienation des Souverainetez.

Si on l'examine par le Droit d'Eſpagne il n'y a point de Loy particuliere qui approuve les renonciations; au con-

traite celle qui vient d'être citée les condamne formellement, & le Droit commun du Royaume estant le Droit Civil, il s'y faut arrester lors qu'il n'y a point dans l'Estat d'Ordonnance contraire.

Si on l'examine par la qualité des personnes, le Roy Catholique estoit Tuteur, ou du moins legitime Administrateur de l'Infante; il estoit remarié en Secõdes Nopces ayant des Enfans de ce dernier Mariage, & la Reyne Très-Chrestienne estoit tout ensemble vne Pupille, vne sujette, & vne Fille Mineure qui traittoit avec son Pere, son Tuteur, & son Roy.

Enfin, si on l'examine par les raisons d'équité & de faveur, qu'est-il au monde de plus juste, de plus specieux, & de plus favorable que le droit de la Reyne? Puis qu'vne Fille qui demande son Patrimoine agit selon la Nature; vne pupille qui demande son bien à son Tuteur agit selõ les Loix, & vne Princesse qui veut rétrer dans des Souverainetez que sa Naissance luy dõne, agit selõ les ordres du Ciel. Ne peut-on pas dire sans exageration qu'il n'y eut jamais exemple d'vne renõciation si estrange, puis qu'il ne s'y rencontroit rien de Pere que la supréme authorité, ny d'Enfãt que la profõde obeïssance? L'interest y a effacé l'amour, l'ambition y a détruit la Iustice, l'authorité y a supprimé la liberté, le Dol y a caché le droit; Elle blesse la Nature, la Iustice &

la

la Religion,& l'on peut dire même avec beaucoup d'apparence qu'elle a bleſſé le cœur du feu Roy Catholique; Car doit-on douter qu'il ne l'euſt executée ſi elle eût été ſelõ ſes vœux, qu'il y eût recõnu quelque juſtice? La mediocrité de la sõme pour la perſõne d'vn ſi puiſſant Roy, la facilité du payement en trois termes, la qualité de la debte qui eſt vne Dot, vne Legitime,& vne reſtitutiõ tout enſemble ne laiſſent aucũ ſcrupule, que s'il l'eût voulu, il ne l'eût pû tres-facilement effectuer : Mais comme il n'avoit vrayſemblablement accordé cét acte qu'à l'ambition injuſte & déreglée de ſes Miniſtres, ſon cœur de Pere proteſta contre ſa main de Roy qui le ſignoit ; & ne pouvant plus ſolemnellemẽt le condãner qu'en ne l'executãt point, non ſeulemẽt il n'a pas payé la ſomme, mais il n'a jamais demandé la ratification conjointe du Roy Tres-Chreſtien & de la Reyne sõ Eſpouſe, quoy que cela ait eſté ſtipulé par le Contract; il n'a point envoyé la ſienne, bien qu'il fuſt obligé de le faire dans 30. jours; en vn mot, il a affecté de faire connoiſtre par ſon ſilence que la Nature cõdamnoit en luy ce que la Politique avoit tiré de luy, qu'il deſavoüoit comme Pere ce qu'il avoit fait comme Souverain; Et que s'il avoit ſacrifié ceſte Illuſtre Infante comme ſa Sujette, il la vouloit delivrer cõme ſa Fille. Ce Prince

a eü regret d'vne condition ſi injuſte,& d'avoir par vn baiſer de Paix jetté les ſemences d'vne guerre inteſtine dans ſes Eſtats. La Nature qui avoit eſté aſſoupie s'eſt reveillée ; quoy qu'il en ſoit, il a cherché le remede à vn ſi grand mal, & n'en ayãt point trouvé d'autre que celuy de ne donner pas ce qu'il avoit promis, pour dégager la Reyne de tenir ce qu'il luy avoit fait jurer, il a mieux aymé que ſa parole ſe trouvaſt defectueuſe que ſa volõté injuſte, & a eſté biẽ aiſe de laiſſer à ſes Miniſtres ambitieux cette nuée chimerique,& ce vain fantôme pour cõtenter l'excés de leur convoitiſe à la décharge de ſa conſcience & de ſon devoir.

Reſte-t'il donc encore quelque choſe à quoy le Conſeil d'Eſpagne ſe puiſſe ou ſe veüille arreſter ?

Il ne peut pas dire que le Roy Catholique ait doté la Reyne ſa Fille, puis qu'on fait voir qu'il ne luy a rien donné,& qu'au contraire, on luy retient en la mariant tous ſes droits Maternels, & ceux qui luy eſtoient écheus par la mort de Don Baltazar ſon Frere.

Il ne dira pas auſſi que c'eſt vne renõciation executée & conſommée ; car on luy répond que les cinq cents mil eſcus d'or promis n'ont pas même encore eſté payez, & que d'ailleurs la promeſſe qui en a eſté faite n'eſt point vne liberalité, mais la reſtitution d'vne partie des deniers

niers Dotaux & des conventions Matrimoniales de la defunte Reyne Elizabeth Mere de l'Infante.

Ainſi la ſeule queſtion qui reſte eſt de juger s'il eſt plus licite de dépoüiller les Souverains que les autres ; & ſi le Ciel en les comblant par vne effuſion ſacrée de tous ſes privileges , peut ſouffrir qu'on les abandonne plûtoſt que le commun des hommes aux injuſtices & aux deſordres de la terre.

Mais ſi la premiere partie de cette queſtion eſt capable de doner de l'indignation cõtre le procedé d'Eſpagne, il ne ſe peut que la 2. n'en laiſſe encore davantage. Car enfin qu'vne Mineure ait été dépoüillée de tous ſes biẽs par ſõ Tuteur?

Que la Fille vnique d'vn Puiſſant Roy n'ait pas eſté dotée de quoy que ce ſoit par ſon Pere ?

Qu'vn Pere remarié luy ait oſté tous ſes droits Maternels pour en combler ſes Enfans du Second Lict ?

Qu'il l'ait excluſe pour jamais & ſa poſterité, du Thrône de ſes Anceſtres ?

Qu'il ait preferé des Eſtrangers à ſon propre Sang dans la ſucceſſion de la Couronne ?

Qu'il l'ait exheredé ſans cauſe ?

Qu'il l'ait fait renoncer ſans connoiſſance, ſans liberté, & ſans Dot, tous ces excés ſont grands: Mais aprés tout, ils ne ſont qu'vne partie des moyens de la Reyne

Reyne contre cette étrange renonciation : Car il luy reſte de faire voir que dans ſes pretextes elle contient vne illuſion toute viſible, dãs ſa forme vne nullité manifeſte, dans la qualité des biens qui en ſont la matiere, vne impoſſibilité morale ; & enfin dans ſes clauſes fondamentales vn déreglement, pour ne pas dire vne inhumanité ſans exemple.

L'Espagne a fondé la renonciation, & l'excluſion de l'Infante ſur quatre prétexte differens.

Le premier, eſt le bien de la Paix generale, dont elle dit que cette renonciation fait partie.

Le ſecond, l'égalité qui ſe doit rencontrer dans cét Auguſte Mariage.

Le troiſiéme, l'avantage commun des deux Royaumes.

Et le quatriéme, pour empeſcher la jonction des deux Eſtats, qui ſont trop grands pour eſtre gouvernez par vn ſeul Monarque.

Ces pretextes ſont à la verité fort ſpecieux, mais ils n'ont qu'vn peu d'apparence ſans aucune ſolidité ; Car il n'y en a aucun qui dans ſon application ne faſſe voir vn ſens tout contraire à ce qu'il porte dans ſes paroles.

Nul ne peut douter que la Paix ne ſoit vn ſi grand bien, que tout ce qui luy a ſervy de fondemẽt ne doive étre regardé cõme vne choſe Ste & venerable : ais pourroit

pourroit-on bien croire qu'vn ouvrage ſi précieux ait eſté l'effet d'vne injuſtice auſſi grãde que celle de cette renõciatiõ ?

En verité l'on ne pouvoit donner vn plus foible pretexte à cette excluſiõ, que celuy de dire que c'étoit pour entretenir la Paix des deux Nations, puis qu'au cõtraire ces ſortes de clauſes qui tendent à rompre l'ordre naturel & legitime dãs la ſucceſſion des Couronnes, ſont des ſujets & des ſemences eternelles de diviſion.

Il ne faut pas eſtre fort inſtruit dans les Hiſtoires, pour ſçavoir qu'il n'y a jamais eû de guerres plus funeſtes que celles qui ſe ſont excitées pour ſouſtenir les droits de la Nature contre des pactions de cette qualité : Car enfin celuy qui s'entend appeller au Thrône par la voix du Sang, & celle des Loix de la Patrie, n'écoute pas volontiers le diſcours d'vne injuſte renõciation cõtraire aux vœux de la Nature, & de l'Eſtat, & ne voulant pas ceder vn rãg ſi legitime, c'eſt ce qui a toûjours allumé le feu des guerres Eſtrangeres & Civiles dãs les entrailles des Royaumes, au lieu que la Couronne eſtãt déferée ſelon l'ordre de la ſucceſſion naturelle, toutes choſes demeurent en paix ; Cét ordre eſtant la ſource des benedictions du Ciel ſur les Eſtats, & le contraire celle de toute ſorte de maledictions ; puis que Dieu ayant vne fois prononcé que les Roys regnent par luy, on ne peut rien entreprendre contre l'ordre que ſa Providence a

établi dans la distribution des Sceptres sans violer l'vne des premieres & plus saintes Loix de l'Vnivers.

Quoy qu'il en soit, la Iustice & la Paix estant selon l'Oracle de la parole Sainte deux sœurs qui s'embrassent sans cesse *a*; c'est vn aveuglement extréme de croire que l'injustice puisse étre la Mere ou Fille de la Paix.

*a* Iustitia & pax osculatæ sunt.

En effet, il est si vray dãs cette occasiõ, que la Paix & le Mariage qui contient la renonciation sont choses entieremẽt differentes; que le pouvoir donné aux Plenipotẽtiaires pour traitter de la Paix ne parle aucunemẽt du Mariage ny de la renonciation, & que même celuy qui a esté expedié pour le Mariage est d'vne datte assez éloignée du 1. celuy-cy estãt du 21. Iuin 1659. & l'autre du 10. May precedent; Ce qui marque que le Mariage n'a esté qu'incident à la Paix, de laquelle on le peut justement nommer le premier & le plus noble effet, mais non pas la cause, puis qu'il supposoit de toute necessité vne Paix, & vne reconciliatiõ precedẽte. Aussi les Traittez de la Paix & du Mariage sont des actes separez qui ont chacun leur forme differente, encore qu'ils soient signez le mesme jour; les ratifications en ont esté pareillemẽt differentes, & le Serment des deux Roys fait le six Iuin 1660. en presence l'vn de l'autre, ne parle que du Traitté de Paix, sans qu'il contienne vn seul mot des Articles du Maria

Mariage, tant il eſt vray qu'il n'en faic point partie, & que c'eſt vn Contract qui a ſes conventions ſeparées de l'autre.

Ce ſeroit peu ſi les deux Traittez n'eſtoient differens que par leur forme, mais il eſt conſtant qu'ils le ſont encore plus dans leur ſubſtance, ſoit qu'on en conſidere le fonds, ſoit qu'on regarde la qualité des perſonnes.

Les perſonnes qui traittent de la Paix ſont les deux Monarques qui agiſſẽt pour le bien & l'intereſt de leurs Eſtats; les perſonnes qui traittent du Mariage ſont Loüis XIV. Roy Tres-Chreſtien & Marie Thereſe d'Autriche, Infante d'Eſpagne, qui ſont les deux ſeules parties contractantes, le Roy Catholique n'y eſtant intervenu qu'en qualité de Pere, & de Legitime Adminiſtrateur de l'Infante.

Le ſujet des Traittez à l'égard de celuy de la Paix, eſt l'extinction d'vne grande guerre entre deux Couronnes; A l'égard de celuy du Mariage, c'eſt à la verité vne Alliance de deux Teſtes Couronnées: Mais c'eſt pourtant vn Mariage particulier de deux perſõnes qui n'eſt diſtingué des Mariages communs, que par la grandeur & la Majeſté: L'Egliſe n'ayant point d'autre Sacrement pour ces Auguſtes conjoints, que pour le reſte de ſes Fidels, ny même les Loix civiles d'autres formules pour ſerrer le nœud de leur Alliance, & affermir la Loy de leurs conventions, que celles dont elles ſe ſervent

entre les perſonnes ordinaires.

C'eſt pourquoy la Paix que le Roy Tres Chreſtié a fait avec le Roy Catholique, eſt vne choſe toute differente de l'Alliance qu'il a contractée avec luy; il a fait la Paix pour ſon Eſtat, & il s'eſt marié pour luy-même; l'vne a eſté vn Contract public du Droict des gens, & l'autre vn Contract particulier du Droit Civil; l'vne c'eſt faite entre les deux Royaumes, & l'autre entre les deux perſonnes.

D'Ailleurs, lors qu'on dit par l'Art 33. du Traitté de Paix, que le Mariage eſt le précieux gage de ſa durée, quelle autre choſe ſignifie le terme de Mariage en cette occaſion, ſinon l'vnió toute ſacrée qui ſe fait de ces deux Illuſtres perſonnes par le lien du Sacrement? Car ſi l'on vouloit donner vn autre ſens à cét Article, & dire que la Paix doit couvrir l'injuſtice de tout ce qui a eſté exigé ſous le pretexte du Mariage, il en naiſtroit vne eſtrange abſurdité; A ſçavoir, que le Roy Catholique qui ſtipuloit cõme Pere n'euſt voulu conſentir à la Paix, qu'à la charge de retenir à ſon profit tous les biẽs de ſa Fille, ce qui eſt contre la Iuſtice naturelle auſſi bien que contre les premieres regles de l'honneſteté. Ce n'eſt pas qu'on diſconvienne que pour le bien public on ne puiſſe quelquefois laiſſer, ou ceder aux ennemis celuy des particuliers en les indemniſant: Mais qu'vn Roy, vn Pere & vn Tuteur tout enſemble puiſſe dire, que

pour

Digitized by Google

pour le bien de la Paix, il retient le bien de ſa propre Fille, qui eſt auſſi ſa pupille, ou celuy des autres Subjets, ce ſeroit exercer les dernieres injûtices de la guerre ſous les apparéces de la Paix: De ſorte qu'en cette occaſion le Roy Catholique n'ayant pas quitté au Roy Tres-Chreſtien le bien & les Eſtats de la Reyne en faveur de la Paix, au contraire, les retenant pour luy-meſme, & pour ſes enfans du ſecond Lict, c'eſt faire injure à tous les ſentimens de Iuſtice & de Religion.

Mais apres tout, eſt-il rien de plus diſtinct & de plus ſeparé que les Articles de la Paix auec ceux du Mariage?

Les Articles de la Paix eſtoiét pour les choſes qui formoiét le ſujet de la guerre, c'eſt à dire, pour fixer les conqueſtes du Roy Tres-Chreſtien, pour regler les limites des deux Royaumes, pour terminer les differents des deux Eſtats, & pour aſſeurer les intereſts des Princes & des Potentats qui deuoient entrer dans la capitulation, au lieu que les Articles du Contract de Mariage ſont pour arreſter vne Dot, pour établir vn Doüaire, pour regler les termes des payemens & des aſſignats, qui ſont toutes choſes fort differétes des Articles de la Paix. La guerre ne ſe faiſoit pas pour regler la Dot ou le Doüaire de l'Infante; il n'eſtoit point queſtió de ſçauoir ſi Elle jouïroit de ſes droits, ou ſi Elle en ſeroit excluſe; Pourquoy donc ce qui n'eſtoit point dans les

motifs

motifs de la guerre feroit-il partie de la Paix ! Quel intereſt auoit l'Infante dans la guerre ou dans la Paix pour éteindre l'vne, & acheter l'autre au prix de ſon excluſion: Elle n'auoit point de part à la guerre que comme Fille & Sujette du Roy d'Eſpagne, c'eſt à dire, dans l'intereſt commun de ſa Nation. Ainſi quelle raiſon de vouloir que ſon Patrimoine tourne au profit du Roy ſon Pere? Et enfin pourquoy cette Paix qui couronnoit les conqueſtes de la France auroit-elle dépoüillé celle qui en deuenoit la Reyne: ſi l'on euſt pretendu que la renonciation & l'excluſion de l'Infante dût faire vne partie de la Paix ? La choſe auroit bien merité pour ſa conſequẽce d'y eſtre exprimée, à l'exẽple de ce qui ſe fit dans le Traitté de Madrid, où l'on voit que les Articles du Mariage qui s'y arreſta entre le Roy François I. & Eleonor Reyne Doüairiere de Portugal & ſœur de l'Empereur Charles-Quint, furent entierement inſerez dans le Traitté de Paix. Mais l'Infante n'eſt point nommée dans celuy-cy ; il n'y eſt parlé en aucune maniere de ſa renonciation ; & cependant on veut que cette excluſion ſoit vne partie de la Paix. Il ne ſe peut rien de moins raiſonnable, ny meſme de plus honteux aux Eſpagnols que cette propoſition: car s'il eſt vray que les Articles du Mariage fiſſent partie de la Paix, qu'ils avoüent dõc qu'ils ſont les infracteurs de la Paix,

puis

Digitized by Google

puis qu'ils n'ont point encore payé la Dot qui eſt le principal & le plus important de tous les Articles du Mariage.

C'eſt ainſi que le premier pretexte imaginaire ſe détruit,& reflechit même cõtre ſes Autheurs dans le ſens leurs propropres paroles:Mais pour en parler plus équitablement, on doit dire que la Paix ayant eſté arreſtée entre les Miniſtres,ils ont crû ne la pouvoir ſceller d'vn Sceau plus ſacré que de cét Anguſte Mariage, & que la Reyne Tres-Chreſtienne a eſté envoyée du Ciel en France comme cette ſacrée Colombe de l'Arche avec vn rameau d'olive qui annonçoit la reconciliation puis que l'Alliance de ces deux Auguſtes Eſpoux a été vn ſigne de Paix ſur la terre,de meſme que l'Arc en fut le monument precieux pour les hommes dans le Ciel,lors que Dieu retira les eaux du deluge. Mais cõme il y a toute difference entre le ſigne & la choſe repreſentée,il faut conclurre qu'elle eſt auſſi toute entiere entre la Paix & le Mariage.

Le pretexte de l'égalité n'eſt pas plus ſolide que celuy de la Paix pour appuyer la renonciation.

Le Conſeil d'Eſpagne dépoüille la Reyne de tout,& ne luy donne rien ; il luy retient le bien de ſa Mere , & la fait renoncer à tout ce qu'Elle peut eſperer de ſon Pere,il l'exclut & toute ſa Poſterité pour jamais de la Couronne de Caſtille

ſtille & de tous ſes Eſtats preſens & futurs ; voylà ce qu'il appelle égalité.

L'galité vouloit que ſi le Roy Tres-Chreſtien faiſoit la Sereniſſime Infante Reyne d'vn grand Eſtat, elle apportaſt auſſi en dot du moins l'eſperãce de quelque Couronne;& que ſi la Poſterité qui doit naître de cét heureux Mariage reüniſſoit le Sang des deux plus Auguſtes Maiſons du Mõde,elle ne fuſt pas excluſe d'en pouvoir réünir quelques Eſtats.

L'égalité vouloit que comme le Roy met la Couronne de France ſur la teſte des Enfãs qui deſcendẽt de la Tige d'Eſpagne,la Reyne ſon Eſpouſe ne fuſt pas privée de tranſmettre à ſes mêmes Enfans du moins le droit ſucceſſif des Couronnes de ſes Anceſtres.

Mais où eſt l'égalité dans la fortune entre ces deux ſacrées Perſonnes ; dont l'vne poſſede auec vne plenitude de benedictions ce que le Ciel a crée de plus riche,de plus beau,de plus puiſſant & de plus precieux ſur la terre, & l'autre par l'injuſtice de ſes proches ne joüit pas du plus petit de ſes Eſtats, ny de la moindre partie de tant de Treſors qui luy appartiénnent par les ſucceſſions Royales de ſon Pere,de ſa Mere & de ſon Frere. Eſt-ce égalité que d'oſter les biens à qui la Loy les défere?Eſt-ce égalité que de degrader vne Illuſtre Princeſſe de tous les droits & de tous les priuileges de ſa naiſſance ? ou plûtoſt ce que l'Eſpagne ap-

Digitized by Google

pelle égalité n'eſt-il pas vn veritable abiſme d'inégalité & d'injuſtice ?

C'eſt encore vne illuſion toute évidente d'avoir pris pour troiſiéme prétexte le bien commun des deux Royaumes ; Car ſi l'Eſpagne profite de ſon coſté en retenant tous les Eſtats & tous les biens de la Reyne, n'eſt-il pas certain que la France perd du ſien tous ces meſmes Eſtats qui ont deu former la Dot de cette Illuſtre Princeſſe ? C'eſt donc l'avantage de la Couronne de Caſtille, mais c'eſt le deſavantage de celle de France ; l'on ne doit pas appeller le bien commun des deux Royaumes ce qui n'eſt que l'vtilité de l'vn & le préjudice de l'autre. Mais c'eſt ainſi que le Conſeil d'Eſpagne accommode les mots à ſes intereſts, il qualifie égalité ce qui eſt la plus eſtrange des inégalitez, & appelle profit pour la France ce qui luy porte vn préjudice manifeſte ; n'auroit-elle pas parlé bien plus juſte, & dit beaucoup plus vray, ſi au lieu d'appeller cette renonciation le bien commun des deux Eſtats, elle l'euſt nommé le préjudice & le deſavantage commun de deux Royaumes : car s'il eſt certain qu'il n'y a que la Iuſtice & les droits de Nature qui puiſſent lier & entretenir la concorde entre de ſi puiſſans Monarques, que peut produire vne renonciation, qui viole tous les Droits du Sang, & les Loix fondamentales de l'Eſtat dans la ſucceſſion du Sceptre, ſinon des guerres &

des calamitez fatales au repos de toute la Chrétienté, à moins que par vne action de Iuſtice ceux qui en ſont les Autheurs n'en détournent préptement les funeſtes effets?

Il faut maintenant venir à l'inconvenient pretendu de la jonction des deux Couronnes, qui eſt le dernier de ces pretextes imaginaires : qu'on ne touchera que pour ne rien laiſſer ſans réponſe, & afin que toute l'Europe ſoit informée que l'Eſpagne s'eſt mépriſe juſques dans ſes pretextes meſmes, (car graces au Ciel) il ne s'agit point icy de cette jonction, puis que le Roy Catholique vit & qu'il vivroit éternellement, ſi la Reyne Tres-Chreſtienne eſt exaucée.

Certes, on peut dire avec beaucoup de raiſons, que ſi les trois premiers inconveniens ne ſont point conſiderables, le quatriéme l'eſt encore moins que les autres; En effet, eſt-il ſupportable qu'au meſme temps & dans le meſme acte qui joint les deux Nations par le lien du Mariage en la perſonne de leurs Souverains, on diſe que les deux Couronnes ſont incompatibles, & qu'il en faut empeſcher la jonction? Ce ne ſont ny les Provinces, ny les Villes qui font l'incompatibilité des Royaumes, l'antipatie n'eſt que dans le cœur : quand les corps & les eſprits ſont vnis, les Villes & les Provinces obeïſſent, & il eſt abſurde de dire que deux Couronnes ne peuvent eſtre jointes, lors que

les

les Teſtes qui les portent le peuvent eſtre, & le ſont en effet. Mais dans le vray ne ſçait-on pas qu'il n'y eut jamais deux Nations plus vnies dans les ſiecles paſſez? Le puiſſant ſecours des François pour déliurer l'Eſpagne des Sarrazins qui la ravagoient, & cette noble confederation par laquelle Charles V. Roy de France ſurnommé le Sage,& Henry II. Roy de Caſtille,duquel ſont deſcendus les Roys d'Eſpagne, qui tiennent aujourd'huy le Sceptre, jurerent vne ſainte Alliance entre eux, non ſeulement de Roy à Roy, & de Royaume à Royaume, mais encore d'homme à homme, en ſorte que par tout où les Eſpagnols ſe trouveroient avec des François, ils ſeroient obligez de s'aſſiſter, & de ſe defendre fraternellement; ne ſont-ce pas des monumens eternels de l'étroite correſpondance des deux Nations?

Veritablement les Eſtats en ſont fort vaſtes & fort étendus; mais leur grandeur fait-elle vn obſtacle à la Nature, pour empeſcher qu'elle ne les puiſſe rejoindre par le lien du Sang, & la raiſon s'y pourroit-elle oppoſer,ſi le Ciel y diſpoſoit les choſes?

Il n'eſt point vne voye plus légitime de s'accroiſtre dans le monde que celle des ſucceſſions; & cette voye n'a point de canal plus naturel que celuy des Alliances. Ce n'eſt pas d'aujourd'huy que les deux Maiſons Royales ont contracté

des Mariages enſemble ; dés l'année mil cent cinquante-deux Louys VII. Roy de France épouſa D. Iſabelle Fille d'Alphonce V. Roy de Caſtille : En l'année mil deux cent-vn. Louys VIII. Fils de Philippes Auguſte fut marié avec Blanche Fille d'Alphonce VIII. Roy de Caſtille : Et en mil cinq cens trente, François premier s'allia avec Leonore d'Auſtriche ſœur aiſnée de l'Empereur Charles-Quint, ſans qu'en aucun de ces Mariages on ait ſtipulé ny renonciation ny excluſion. La premiere fois qu'on a vû paroiſtre cette iniuſte condition a eſté dans le Contract de Mariage d'Anne d'Auſtriche, Mere du Roy Tres-Chreſtien heureuſement regnant, avec le feu Roy de glorieuſe memoire Louys XIII. Mais outre que ce qui ne s'eſt jamais fait qu'vne fois ne porte jamais aucune conſequence, & ne peut pas établir vne Couſtume, il y auoit alors vne raiſon qui ceſſe en cette occaſion, à ſçauoir qu'il ſe faiſoit vn double Mariage entre les deux Couronnes ; l'vn d'Elizabeth de France avec Philippes, depuis Roy d'Eſpagne ; & l'autre d'Anne d'Auſtriche avec Louys XIII. Roy de France : & comme la Fille de France qui paſſoit en Eſpagne ne pouvoit jamais prétendre au Sceptre de ſon Pere à cauſe de la Loy Salique qui en exclu les femelles, les Eſpagnols qui ſouhaittoient vne égalité entiere dans cette Alliance, deſirerent auſſi que celle d'Eſpa-

gne

gne qui paſſoit en France renonçaſt au Thrône de ſes Anceſtres : Ce qui ne fut neantmoins accordé que ſous de grandes proteſtations, quoy qu'Anne d'Auſtriche n'euſt aucun bien écheu : & que meſme le nombre de ſes Freres & de ſes Neveux fuſt ſi grand, qu'il eſtoit moralement impoſſible qu'Elle pût arriver à la Couronne; comme en effet, il ne luy eſt rien écheu depuis ſon Mariage; au lieu que la Reyne Tres-Chreſtienne avoit des Souverainetez, & beaucoup d'autres droicts acquis, lors qu'on a exigé d'Elle ſa renonciation : De ſorte que tant s'en faut que cét exemple vnique & ſolitaire puiſſe authoriſer ce procedé d'Eſpagne, qu'au contraire la ſingularité du double Mariage qui ſe contractoit, & le defaut d'aucun bien écheu font vne exception qui confirme la Iuſtice des anciens exemples. Mais apres tout, quiconque fera reflection que par la clauſe d'excluſion de la Reyne, Elle & toute ſa poſterité tant maſculine que feminine ſont rejettées de la Couronne & des Eſtats de Caſtille, il découvrira facilement que le pretexte de la jonction des deux Eſtats n'eſt qu'vne fauſſe couleur ; car les Filles de France ne ſuccedant point au Thrône de leur Nation, il ne falloit donc pas les exclure de celuy d'Eſpagne, puis qu'en leurs perſonnes l'on n'avoit point à craindre la jonction des deux Couronnes.

Apres avoir monſtré l'injuſtice de la renoncia

nonciation dans ſes pretextes, il ſuit d'en faire voir la nullité dans ſa forme.

C'eſt vne choſe preſque inconcevable, qu'vne renonciation auſſi importante que celle dont il s'agit, & qui eſt l'ouvrage de la plus delicate Politique du Conſeil d'Eſpagne, ſe trouve neantmoins faite ſans aucun pouvoir en la perſonne de ceux qui l'ont arreſtée.

Le Roy Tres-Chreſtien en a donné deux au Cardinal Mazarin, l'vn pour la Paix, qui eſt du 10. May 1659. & l'autre pour le Mariage en datte du 21. Iuin ſuivant.

Le Roy Catholique en a auſſi donné deux à Dom Louys de Haro aux meſmes fins de la Paix & du Mariage, tous deux du cinquiéme Iuillet 1659.

Or il eſt conſtãt que nul de ces pouvoirs ne contient aucun mandement de faire vne renonciation de la part d'Eſpagne ny de la conſentir de celle de France; toute l'authorité des Plenipotentiaires eſt limitée à regler la Dot, le Doüaire, les Aſſignats, & les termes du payement; il n'y eſt fait aucune mention ny directement ny indirectement de la renonciation non plus que de l'excluſion, & par conſequent la nullité en eſt toute évidente, puis que ſelon l'opinion de tous les Docteurs, il n'y en a point de plus invincible que celle qui procede du defaut de pouvoir.

On n'eſtime pas que pour ſauver ce vice, le Conſeil d'Eſpagne voulût dire que les

Procura

Procurations des deux Miniſtres eſtoient generales pour faire tout ce qu'ils jugeroiét de convenable : Car ce ſeroit tomber dans vn paradoxe évident pour defendre vne faute inexcuſable, puis qu'il eſt des premiers principes que toutes les clauſes generales d'vne Procuration, n'ont jamais leur rapport qu'aux choſes mentionnées dans la Procuration, c'eſt à dire, pour eſtendre ou expliquer les clauſes de pareille nature, & non pas pour y en inſerer d'autres toutes nouvelles & non préveuës. *a* Auſſi ſur ce principe les Loix enſeignét qu'vn mãdataire dont la Procuratiõ contient vne libre & generale diſpoſitiõ ne peut neãtmoins aliener aucune choſe, s'il n'en a vn pouvoir ſpecial. *b* Elles diſent encore qu'il ne peut tranſiger au préjudice du mandataire, ny faire aucune remiſe, ou meſme déferer le Serment ſans vn mandement exprés, *c* par cette excellente raiſon du Pape Clement V. qu'il ne ſeroit pas juſte qu'on envelopaſt dans le replis d'vne clauſe generale des choſes plus importantes, que celles qui ſeroient expliquées en particulier dans le corps de la Procuration. *d* Felinus à dit la meſme choſe en termes plus energiques. *e* Covarruvias aſſeure que ces clauſes generales, qui ne ſont preſque que de ſtile, ne ſuppléent jamais vn pouvoir ſpecial dãs les

*a* Verba generalia debent reſtringi ad naturam & limites materiæ ſubjectæ. *Mol. in Conſ. Pa. tit.* 1. §. 1. *gl.* 1. *num.* 25.

*b* Procurator totorum bonorũ, cui res adminiſtrandæ mandatæ ſunt, res domini neque mobiles neque immobiles vel ſeruos alienare poteſt ſine ſpeciali mandato. *L. Procurator, Dig. de Procur.*

*c* Mandato generali non contineri etiam tranſactionẽ diminuendi cauſa interpoſitam. *L. Tranſact. Cod de Tranſact.*

*d* Cùm ſub generalitate tali graviora non veniant vel majora quàm in ipſa procuratione ſint expreſſa. *Clem. non poteſt.*

*e* Quando tacita ſunt graviora & ponderoſiora expreſſis.

choſes

choſes importãtes *a*, Montalve & Gregoire Lopes, les plus fameux Commẽtateurs des Loix d'Eſpagne, y ſont abſolument conformes. *b* Enfin, c'eſt le ſentimẽt vniverſel, que les clauſes generales ne s'eſtendent jamais au delà des choſes ordinaires & naturelles au ſujet de la Procuration, & moins encore dans les Contracts de Mariage qu'en tous autres, à cauſe de leur grande conſequence dans le public *c*. C'eſt pourquoy la renonciation de la Reyne emportant vne alienation ou plûtoſt vne abdication ſi prodigieuſe de tant de Souverainetez échenës, & de Sceptres à échoir, la pudeur ne permet pas qu'on puiſſe croire qu'vne alienation ſi eſtrange & ſi prejudiciable, qui emporte vne excluſion abſoluë & eternelle de tout ce qui appartenoit ou pouvoit jamais appartenir à vne grande Princeſſe, ou à ſa Royale Poſterité n'ait pas eû beſoin d'vn pouvoir ſpecial. Car enfin, les renonciations n'eſtant point des conventions ordinaires de Mariage comme ſont la Dot & le Doüaire, ny meſme des clauſes qui regardent l'vnion & la Societé des Eſpoux entr'eux, mais des pactions qui remontent plus haut à des droits acquis, & qui s'eſtendent plus avant à des ſucceſſions de Royaumes & de Couronnes, qui peuvent échoir, dont la privation porte vn prejudice infiny à ceux qui la ſouffrent, comment pourroit-on ſe perſuader qu'vn mandataire pût faire des choſes ſi

exor

*a* In his quæ ſolent grave diſpendium damnúmve mandanti afferre, prædicta clauſula generalis quæ potiùs ex Tabellionũ ſtilo quàm mandantis voluntate exprimitur, non habet eam vim vt ſpeciale mandatum inducat. *Var. reſol. l.b. 1. cap. 6 n. 3*

*b Ad L. 19. tit. 5. part. des ſept part.*

*c* Generali mãdato quærendi mariti filiæ non fieri nuptias rationis eſt, itaque demonſtrari patri perſonam nubentis neceſſe eſt. *L. Generali, dig. de ritu nupt.*

Digitized by Google

exorbitantes, & tellement au delà de l'eſtenduë du droit & de la raiſon, en vertu d'vne clauſe generale qui ne parle en aucune maniere de renonciation ny d'excluſion ? puis qu'il eſt indubitable ſelon toutes les maximes, que le Procureur ne peut jamais affoiblir ny diminuer l'intereſt de celuy pour lequel il agit ſans vn ordre tres exprés & tres ſpecial *a*.

*a* In cauſa mandati etiã illud vertitur vt interim nec melior cauſa mandantis fieri poſſit, interdum etiam melior, deterior nunquam. *L.* 3. *Digeſt. Mandati.*

A la bonne heure que les Miniſtres ayent fixé la Dot, reglé le Doüaire, & limité les temps du payement; toutes ces choſes eſtant de la Nature & de la qualité des conventions du Mariage, ils les ont pû eſtendre ou reſtreindre à leur volonté en vertu du pouvoir general. Mais qu'ils ayent eü la faculté en vertu de cette clauſe d'exclure vne Fille des droits de ſa Naiſſance, vne Souveraine de ſes Eſtats écheus, & vne Infante d'Eſpagne de l'eſperance du Thrône de ſes Ayeuls contre les Loix fondamentales du Royaume, c'eſt en verité vne pretention toute extraordinaire & entierement inſouſtenable. En effet, bien loin qu'ils ayent pû ſtipuler ſans pouvoir exprés vne ſi monſtrueuſe renonciation, il n'y a perſonne qui vouluſt ſouſtenir qu'ils euſſent pû ſur le fondement de cette Procuration generale, diſpoſer de la moindre Place frontiere des deux Eſtats, quoy que le prix & la conſequence en ſoit infiniment au deſſous de noſtre renonciation, qui eſt le comble de

toutes les alienations qu'on puiſſe imaginer.

En vn mot, toute la doctrine des Procurations abboutit à diſtinguer celles qui ſont generales pour de certaines choſes, comme en cette eſpece les Procurations des deux Miniſtres eſtoient generales pour le Mariage, d'avec celles qui ſont generales & indefinies pour toutes matieres; Car à l'égard des premieres qui ne le ſont que pour quelque ſujet, toute la generalité du pouvoir ſe reduit dans ce qui eſt des dépendances de la matiere; par exemple, ſi c'eſt pour Mariage, cela ſe borne à la Dot, au Doüaire, au Preciput, & aux autres conventions ordinaires, au lieu que la generale & indefinie s'eſtend à toute ſorte de ſujets avec ce temperament, neantmoins, que le Procureur ne fera que des choſes communes & ordinaires. Car ſi ſous prétexte d'vne Procuration generale il vouloit vendre, donner, aliener ou échanger, il ne le pourroit faire ſuivant la diſpoſition vulgaire de Droit, parce que ces choſes qui ont trait & conſequence à vn préjudice certain, requierent touſiours vn pouvoir ſpecial, le commerce des Procurations n'ayant eſté introduit dans la Societé civile, que pour l'avantage & la commodité de ceux qui ne veulent ou qui ne peuvent traitter en perſonne, & non pas pour leur en faire ſouffrir du prejudice.

Ainſi

Ainſi le pouvoir eſtant l'ame de tous les actes civils, & les Miniſtres n'en ayant point eü de ſuffiſans pour faire la renonciation, puis qu'ils n'en avoient point de ſpecial, il eſt infaillible de conclurre qu'elle eſt nulle d'vne nullité toute irreparable; car s'il eſt vray que le conſentement ne s'exprime que par la Procuration, comment peut-on comprendre que la Reyne ait renoncé ſi Elle n'a point conſenti?

On dira peut eſtre qu'Elle a couvert toutes choſes par ſa ratification, & qu'aprés cela on ne peut plus accuſer le defaut de pouvoir en la perſonne des Miniſtres, ny le manque de conſentement de la part de la Princeſſe. Mais tant s'en faut que la ratification pretenduë couvre les nullitez de l'acte, qu'aucontraire c'eſt vn ſecond ouvrage de l'injuſtice d'Eſpagne, qui eſt auſſi nul que la renonciation meſme, & qui d'ailleurs ſeroit abſolument inutil, quand il ſe trouveroit le plus ſolemnel qui peut eſtre deſiré: Car c'eſt vn principe de Iuriſprudence, que la ratification confirme bien la verité de l'acte, mais qu'elle n'en repare aucunement les defauts & les imperfections. Barthole dit fort élegamment que l'effet de la ratification eſt d'approuver le fait & non point la qualité du fait. *a* Balde aſſeure de méme que tout acte qui eſt defectueux dans ſa forme ou dans ſa ſubſtance n'eſt point reparé par la ratification qui ſurvient. *a*

*a* Effectus ratihabitionis eſt vt quis videatur approbare factum non qualitatem facti: vnde ſi eſſet malefactum poſſet agi. *Ad Leg. Pompon. Dig. de negeſt.*

Felinus tient fort expreſſément qu'il ne ſert à rien de ratifier vn Contract que la Loy reprouve, à cauſe des nullitez qui s'y rencontrent.*b* Alexandre eſt d'vn ſentiment conforme ; *c* Damaſus authoriſe cette verité en des termes encore plus formels que les autres. *d* D'Argentré expliquant ce qu'on dit ordinairement dans le Droit, Que la ratification équipole à vn mandement, & porte vn effet retroactif, dit que cela ſe doit entendre, pourveu que l'acte ratifié ne ſoit pas nul dans ſon principe. *e* Et le Docteur Azeuedo a écrit ſur les Ordonnances d'Eſpagne que la ratification ne rétablit jamais les nullitez d'vn Acte qui eſt imparfait dans ſon origine. *f* En vn mot, apres la ratification on ne peut pas douter de la verité de l'Acte, c'eſt à dire, qu'il n'ait eſté : mais il eſt toûjours licite d'en examiner la qualité pour connoiſtre s'il eſt valable ou s'il ne l'eſt pas. *g*

*a* An ratihabitio æquiparetur mandato, ſic dicas aut illud quod fuit factum ante mandatū potuiſſet aliquo jure valere, & tunc ratihabitio retrotrahitur, & mandato cōparatur, aut non potuiſſet aliquo iure valere, & tunc ratihabitio non comparatur mandato, nec facit retro acta valere, quia ratihabitio non cōfirmat quæ

ſunt nulla, & quæ non habuerunt ſua eſſentialia. *Ad L. Obſervare, Dig. de Off. Proconſ.*

*b* Si ergo actus eſt nullus, non cadet ibi ratificatio; neque enim actus poteſt reconualeſcere per ratificationem, quando eſt reprobatus à lege.

*c* *Lib. 5. conſ. 78.*

*d* Confirmatur res invalida, ſi eius perfectioni obſtat ſolum diſſenſus habentium ratum, alioqui ſi alia obſtarent, non confirmaretur ratihabitione. *Tract. de Broc. memb. 3. n. 7.*

*e* Quod vulgò aiunt ratificationem retrotrahi, intelligunt niſi actus ab initio nullus ſit. *Artic. 96. conſ Brit.*

*f* Ratihabitione non validatur id quod nullum eſt. *Lib. 15. tit. 21.*

*g* Innovatio nihil juris tribuit, ſed ſolummodo vetus conſervat. *Cap. 1. de conſ. vt. vel innt.*

C'eſt

C'eſt pour cela que ſi vne convention eſt vſuraire ou ſimoniaque, quelque ratification que les Parties contractantes en faſſét, elle ne peut jamais demeurer legitime.

Si vne exheredation eſt injuſte, fuſt-elle confirmée par cent ratifications authentiques, elle ne ſe fait jamais valable.

Si l'on meſle dans vn Contract quelque choſe qui bleſſe le droit public, toutes les ratifications du Monde ne le rendront pas legitime.

Si vne élection eſt nulle par l'abſence de ceux qui y doivent aſſiſter, elle ne devient point ſolennelle par leur ratification *a*.

Enfin toute la confirmation ne change rien à la validité de l'acte qu'elle confirme, & ne corrige point le vice qui eſt attaché à la ſubſtance *b*.

Et de vray, que fait autre choſe la ratification dans vn Acte, ſinon qu'elle y influë le conſentement de celuy qui n'y avoit point parlé ? Mais ſi cét Acte deſire pour ſa perfection quelque autre choſe que ce conſentement, la ratification n'adjouſtant point à l'Acte la formalité qui luy manquoit, comment ſans reparer le defaut repareroit-elle la nullité ?

En matiere de ratifications il faut toûjours diſtinguer de deux ſortes d'Actes; les vns ne deſirent pour leur perfection que le conſentement ſans autre formalité, & produiſent vne obligation naturelle ſur le ſeul fondement de la bonne foy; & les autres

*a* Electio quæ fuerit irrita, ipſo jure per ſubſequétem conſenſum non poteſt eſſe rata. *Cap. Auditis de Elect.*

*b Dict. cap.* 1. *de confir. vtili vel inut.*

autres requierent outre le consentement quelques solennitez particulieres,& ne peuvent produire aucun effet civil s'ils ne sont revestus de certaines formalitez que la Loy a prescrites.

A l'égard des premiers dont toute l'essence consiste dans le consentement, il est sans doute qu'vne ratification accomplit par le consentement qu'elle y porte toute la perfection du Contract. Par exemple, qu'vn Majeur ratifie l'obligation qu'il a faite en minorité, l'Acte est efficace, puis que le seul consentement suffit pour faire valoir vne obligation; mais pour ce qui est des autres, lesquels requierent outre le consentement quelque formalité, il est en tout au contraire, la ratification y estant absolument inutile, quand les formalitez de la Loy ne s'y rencontrent pas.

Il n'en faut point de plus puissante demonstration que ce qui se passe tous les jours dans les Donations ou dans les Mariages; car si vne Donation est nulle faute d'acceptation, mille ratifications ne la valideront pas; Tout de mesme si vn Mariage est clandestin, vne infinité de ratifications ne seront point capables de le rétablir.

La raison est,que la Loy desirant dans les Donations vne acceptation, & dans les Mariages vne publication de Bancs, la presence des témoins & les suffrages

des

Digitized by Google

des Parens, outre le conſentement des Parties; ſi ces formalitez manquent, l'acte n'a jamais ſubſiſté vn moment dans ſon eſſence, & il n'y a point d'autre remede que celuy de faire vne Donation nouvelle, & de celebrer vn nouveau Mariage.

C'eſt ſur ce principe que Balde a établi pour maxime, que lors que la Loy ou le Statut deſirent vn mandement pour la forme, la ratification ne ſupplée pas au defaut du mandement *a*. Barthole remarque que le manquement d'vne formalité preſcrite par la loy eſt irreparable, & qu'elle ne ſe couvre jamais par l'equipolence d'vne ratification *b*. Azevedo eſt de meſme ſentiment *c*. Gomes ſur la Loy 60. de Torre num. 6. eſtime avec pluſieurs autres qu'il cite, que dans les Actes où l'authoriſation du Mary ou du Tuteur eſt neceſſaire, elle doit preceder, & que le defaut ne s'en rétabliroit point par vne ratification poſterieure *d*. Covarruvias *e* rejette abſolument toutes ces ratifications, lors que l'Acte n'eſt point reveſtu dans ſa forme

*a* Si ſtatutum dicit quòd proceſſus procuratoris non valeat ſine mandato, ratihabitio non ſufficit, quia licèt ratihabitio æquiparetur mandato, tamen fallit vbicumq; res requirit mandatum pro forma. *Ad L. Executorem, C. de exec. rei iud.*

*b* Ratificationem in totum tollimus ad validitatem actus, tota enim ſubſtantia actus pendet à conſtitutione præcedenti, nec ratificatione idē pollebit.

*c Li. 14 tit 13.*

*d* Paulus de Caſtro & communiter Moderni tenent quòd ſi licentia, conſenſus, vel authoritas alicuius requiritur pro forma & ſolemnitate actus, requiritur quòd præcedat, & non ſubſequatur.

*e* Si dicas ex regulis Iuris ratihabitionem æquipollere mandato, reſponderi ſatis poterit eam regulam procedere in vniverſum quoties ſpecifica deciſio minimè requiratur: etenim non eſt ſatis argumentatio ex ratihabitione, quæ mandato per æquipollens non in ſpecie comparatur, nec idem eſt cum mandato.



Digitized by Google

ou dans sa substance de tout ce que la Loy a desiré. D'Argentré observe, que si la Coustume desire pour faire qu'vn exploit soit valable, qu'il y ait vn mandement special de datte qui precede l'exploict, le defaut n'en peut estre reparé par quelque mandement posterieur, ou quelque ratification que ce puisse estre. *a* Et cela se confirme par l'exemple de l'incompetence d'vn Iuge ; Car si vn homme qui n'en a point de charactere ou la commission speciale a fait quelque acte de iustice au nom de l'Officier, son entrepriſe ne peut estre couverte, & il n'y a point de ratification du Iuge naturel qui puisse rendre cet acte legitime. *b* Le motif de tous les Docteurs est, que la ratification n'équipolant à la Procuration que par vne fiction, jamais la fiction ne s'applique pour suppléer vne formalité ou vn charactere que la Loy requiert. *c* De sorte que n'y ayant iamais eu de renontiation plus nulle que celle de la Reyne, tant par les moyens qui en ont esté touchez, que par ceux qui le seront dans la suite ; & la Decretale qui a introduit les renonciations imposant au Pere qui stipule la renonciation pour la formalité & la substance de l'acte, que la Dot qu'il donne soit composée de son bien, que la Fille l'ait receuë, & qu'elle mesme declare qu'elle en est contente, il seroit de la derniere absurdité de pretendre que tous ces

*a* Si supervenit defectus ex legis dispositione, ratihabitio impeditur, quia in his quæ respiciunt nullitatem ipsius actus durius agitur cum lege quam cum homine.

*b* Corruit ex defectu solēnitatis, supplere autem defectum solēnitatis substātialis non dependet à facultate Iudicis, ideo non potest ratificare. *Innoc. in cap. Prudentium, de off. Leg.*

*c* Quoties statutum mandatum requirit, toties ratificatio non sufficit, quia ratificatio revera nonnisi fictum mandatum est, cui statuti verba non applicantur.

ces defauts eſſentiels euſſent pû eſtre couverts par vne ratification qui ne les repare pas: Mais aprés tout, comment cette ratification repareroit-elle les nullitez de la renonciation, puis qu'elle eſt auſſi nulle que la renonciation meſme, & que par la maxime vulgaire de Droit, cent actes nuls n'en pourroient pas faire vn bon?

Deux choſes établiſſent principalement la nullité de la ratification.

La premiere eſt le defaut d'authoriſation en la perſonne de la Reyne.

La ſeconde, que les pretenduës ratifications ſont des actes ſolitaires & ſeparez, que la Loy a toûjours condamnez dans les Contracts de Mariage.

Pour comprendre facilement ces nullitez, il ſe faut ſouvenir que la Reyne n'a point ſigné la Procuration de Dom Louys de Haro, ny meſme ſon Contract de Mariage, les Miniſtres ont ſeulement ſtipulé par ce Contract, qu'Elle paſſeroit deux Actes avant la celebration du Sacrement, l'vn pour la renonciation aux ſucceſſions, & l'autre pour l'excluſion des Eſtats; & qu'aprés la celebration Elle feroit conjointement avec le Roy Tres-Chreſtien ſon Eſpoux deux ratifications conformes aux deux Actes précedens de renonciation & d'excluſion: Cela ſuppoſé, il reſte d'examiner ſi ces ratifications ont eſté faites, & en quelle forme elles l'ont eſté.

Conſtamment l'on n'a point veu en France aucun de ces Actes de ratifications. L'ordre vouloit qu'on les miſt au bas de la Minute du Contract de Mariage, & que dans l'expedition qui a eſté envoyée au Roy Tres-Chreſtien elles y fuſſent inſerées; cependant il n'y en a choſe quelconque.

On ne doute pas neantmoins que la Reyne eſtant encore en Eſpagne, le Conſeil n'en ait tiré tels Actes qu'il luy a plû devant & aprés le Mariage du Roy Tres-Chreſtien, c'eſt pourquoy l'on veut bien ſuppoſer la verité d'vne partie de ces Actes pour paſſer plus promptement à l'examen de la forme que ce Conſeil y a gardé; & bien que cela paroiſſe aſſez difficile, parce que les Actes ne ſont point repreſentez, il eſt pourtant aiſé d'en faire connoiſtre la nullité : Car de quelque maniere qu'ils ayent eſté paſſez, il eſt certain que la Reyne n'ayant point eſté authoriſée du Roy Tres-Chreſtien, ny pour ceux qui ont procedé, ny pour ceux qui ont ſuivi la Benediction Nuptiale, la nullité en eſt toute evidente.

Quant aux Actes qui ont eſté paſſez entre le Contract de Mariage & la Benediction Nuptiale, ſans doute l'authoriſation du Roy Tres-Chreſtien y eſtoit indiſpenſablement neceſſaire : Car dés lors qu'vne fille de quelque naiſſance & qualité qu'elle ſoit, a eſté promiſe & engagée par des Articles avec celuy qu'elle

doit

doit épouſer, elle ne peut plus paſſer aucun Acte important qui faſſe conſequence, ſoit pour ſa Dot, ſoit pour ſa ſucceſſion, ſoit pour ſes autres conventions, qu'elle ne ſoit authoriſée de luy pour le paſſer. C'eſt l'effet de la vertu des promeſſes de Mariage qui eſt ſi grande, que la fille accordée entre par avance ſous la puiſſance de ſon futur époux, & la ſignature des Articles eſt vne preparation ſi proche au Sacrement, qu'elle fait déja l'eſtat & la conſiſtance des biens, en attendant que l'Egliſe fixe plus indiſſolublement l'vnion des corps & de l'eſprit. En effet, les Accords, ou pour parler en langage plus vulgaire, les Fiançailles eſtant des promeſſes de Mariage à futur, du moment qu'elles ſont vne fois accomplies, ce Mariage a vn effet retroactif pour toutes choſes, juſques à l'hypotecque que meſme des conventions matrimoniales, laquelle ſe donne à la femme, non ſeulement du jour de la Benediction Nuptiale, mais de celuy de la paſſation du Contract; tant il eſt vray que les Loix préſument que le Contract eſtant la premiere diſpoſition au Mariage, l'intervalle du temps qui ſe paſſe depuis ſon commencement juſques à ſa fin n'y doit point faire d'interruption, au contraire que c'eſt vn Acte continu dont l'execution rallie les deux extremitez.

Auſſi en termes de Droit y a-t'il pluſieurs cas dans leſquels le pouvoir du

Mary & du Fiancé ſont égalez *a*, & les choſes données pendant les Fiançailles, & depuis le Mariage, traittées de la meſme maniere. *b* C'eſt peut-eſtre dans cette veuë que les Evangeliſtes ont ſouvent confondu le mot d'Epouſe avec celuy d'Accordée; & que par les anciens Conciles l'homme accordé avoit la meſme action pour vanger le rapt commis en la Perſonne de ſa Fiancée, que le Mary celuy de ſa Femme *c*.

*a* Lex Iulia de fundo dotali pleniùs interpretanda eſt, vt etiam de ſponſo idem juris ſit quàm de marito. *L.* 4 *Dig. de fundo dot.*

*b* L. *Non ſine*, *Cod. de bonis quæ lib.*

*c* *Cap.* 2. *Conc. Ancyr.*

Quoy qu'il en ſoit, dés l'inſtant que le Contract de Mariage eſt ſigné la femme paſſe ſous la puiſſance de l'homme. Mais il eſt vray que leur vnion ne devient indiſſoluble que par l'authorité de l'Egliſe, lors qu'elle ſcelle & qu'elle eſtreint de la ſainteté du Sacrement le nœud des pactions Civiles que les parties avoient arreſtées enſemble : d'où l'on peut facilement conclurre que l'authoriſation eſt de neceſſité entre les Fiancez, & que par conſequent les ratifications qui pourroient avoir eſté faites par la Reyne depuis les Articles arreſtez, quoy que precedentes la Benediction Nuptiale, ſans la participation du Roy Tres-Chreſtien, ſont nulles par le defaut de cette formalité eſſentielle : Mais ce meſme defaut d'authoriſation forme vne nullité encore bien plus ſenſible & plus indubitable dans les Actes que l'Eſpagne a pû tirer de la Reyne, depuis la celebration du Mariage : Car il n'y a point

point de Loy plus vniuerſelle ny qui ſoit plus religieuſement obſervée en France, que celle qui déclare nuls tous les Actes & les Contracts de la femme non authorisée de ſon Mary; Iuſques-là qu'vne femme majeure qui auroit épouſé vn mary mineur, ſeroit incapable de contracter & d'aliener ſans l'authorité de ſon mary, quand meſme elle ſeroit ſeparée de biens d'avec luy, tant il eſt vray que cette Loy y eſt inviolable. C'eſt pourquoy l'ordre eſtant que les femmes aprés la ceremonie des Nopces quittent leurs Païs, leurs parens, leurs domiciles, leurs noms, pour prendre comme vne nouuelle vie, & fonder vne autre Famille ſous les Loix de leurs Marys; Il eſt certain que l'eſtat, la puiſſance,& les actions de la Reyne ſe ſont deus meſurer dés l'inſtant de la Benediction Nuptiale par cette Loy du Royaume, & bien qu'elle fut encore en Eſpagne, lors qu'on a tiré de ſa Majeſté des ratifications, neantmoins la vertu du Sacrement qui agit indépendemment des lieux, auoit fait ſon impreſſion ſur ſa ſacrée Perſonne, dés l'inſtant de la Benediction Nuptiale, en rompant les liens de la puiſſance Paternelle, pour la faire entrer dans ceux du Mariage : De ſorte que la capacité d'agir & de contracter eſtant toute perſonnelle, & non pas réelle, elle s'eſt deu regler par les Loix de la Perſonne de la Reyne, qui ſont celles de France,

France, ou ſon Mariage l'avoit deſtinée, & non point par celles d'Eſpagne où elle ne demeuroit plus que comme dans vn domicile de paſſage qui la conduiſoit en France. Mais aprés tout, ce principe eſtant fondé dans le Decret qui ſoûmet la femme à la domination de l'homme dés la naiſſance du Monde le Roy tres-Chreſtien ne recuſe point de Loy, pour juger de cette nullité, celles d'Eſpagne meſme ne luy ſont point ſuſpectes puis qu'elles établiſſent, que la Benediction Nuptiale affranchit la Fille de la puiſſance de ſon Pere. *q*

*a L. vlt. titul. 1. lib. 1. L. 1. tit. 9. lib. 3. des Loix de fore. L. 47. Torre L. 8. tit. 1. nou. recopil.*

Quant aux Loix Romaines, non ſeulement elles veulent l'authoriſation de la femme, mais meſme elles defendent expreſſément que ny les Fiãcez ny les Eſpoux ne puiſſent rien faire ſeparément l'vn de l'autre concernant la Dot, l'augment de Dot, & les autre conventions du Mariage à peine de nullité : C'eſt ainſi que les Iuriſconſultes s'en ſont expliquez, quand ils ont dit, que toutes pactions faites à part, ſoit par le Beaupere, ſoit par le Gendre, ou par la Femme ſont nulles. *b* Il y en a vn exemple notable dans le Code, où il ſe void qu'vn Mary ayant conſenty en faveur de ſon Eſpouſe par vn Acte particulier, qu'vn heritage qu'elle avoit apporté en Mariage ne fuſt pas cenſé Dotal ; L'Empereur ne laiſſa pas de luy permettre de le retenir comme Dotal, parce que cét Acte eſtant particulier,

*b* Cùm dos filiæ nomine detur optimum eſt pactum cum vtroque generum facere. *L. 7. Dig. de part. dot.*

particulier, il n'eſtoit point reſpectivement obligatoire au point qu'il puſt ſervir à la Fẽme ou nuire au Mary. *a* En effet, s'il eſtoit vray qu'vne Accordée puſt par vn acte ſolitaire, & ſans la participation de ſon futur Eſpoux diſpoſer de ſes biens, tel ſe fianceroit à vne Fille riche qu'il épouſeroit pauvre à ſon inſceu, & contre ſes eſperances ; ce qui eſt d'vne conſequence infinie, autant pour l'honneur & la concorde du Mariage, que pour la fortune des Conjoints. Si bien qu'il n'eſtoit rien de plus raiſonnable que comme leurs Majeſtez eſtoient également intereſſez en ces ratifications ; Elles les donnaſſent conjointement ; Auſſi le Contract de Mariage porte-t'il qu'elles ſeront données en commun & non pas ſeparément, le Conſeil d'Eſpagne ayant bien reconnu luy-meſme que ces ſortes d'Actes eſtans ſeparez, luy ſont inutils : & de vray, il n'oublia pas cette ſolemnité dans la renonciation que l'on fit faire en 1615. à la Reyne Elizabeth, lors qu'elle fut mariée au Roy Philippes IV. Car encore que cette renonciation ne fut pas fort importante, parce qu'en France les Filles ne ſuccedent point à la Couronne, neantmoins quand l'Acte de renonciation fut fait Dom Inigo de Cardenas Ambaſſadeur d'Eſpagne y fut preſent, & y intervint de la part de ſon Maiſtre, pour faire que ce fuſt vn Acte

*a L. Dotale, Cod. de fundo dot.*

qui

qui obligeaſt de part & d'autre. Mais enfin, la Reyne eſtant encore Mineure au temps du Mariage, conſtamment Elle ne pouuoit agir toute ſeule, & il falloit qu'elle fuſt authoriſée où de ſon Eſpoux ou de ſon Tuteur. Or Elle ne l'a point eſté du Roy Tres-Chreſtien, & Elle ne le pouvoit pas eſtre auſſi du Roy Catholique ſon Tuteur, puis que la renonciation qu'il faiſoit faire eſtant à ſon profit, & de ſes enfans du ſecond lit, & de leurs Deſcendans, il auroit eſté acceptant & ſtipulant tout enſemble, ce qui eſt condamné par toutes les Loix. *a* Tellement qu'il n'y eut jamais vne nullité plus évidente que celle de ces ratifications par le defaut d'authoriſation qui s'y rencontre: Car encore que le Roy Tres-Chreſtien ait ratifié en particulier ſon Contract de Mariage, par lequel il eſt dit, Que la Sereniſſime Infante renoncera, il ſeroit ſans apparence de vouloir faire équipoler cette ratification particuliere à vne authoriſation tacite de la Reyne pour les ratifications qu'Elle peut auoir faites; La raiſon eſt qu'vne formalité auſſi eſſentielle que l'authoriſation ne ſe ſupplée point par équipolence, & que d'ailleurs l'authoriſation devant informer l'Acte, & donner la capacité à la Femme, il faut de toute neceſſité qu'elle précede à moins d'vne nullité irreparable, comme toutes les Loix & les Docteurs

*a* Regula eſt Iuris Civilis in rem ſuam authorem tutorem fieri non poſſe. *L. 1. de auth. & conſ. tut. & cur. L. 1. L. Pupillus, & L. Quod dicimus, Dig. eodem.*

Digitized by Google

teurs en conuiennent *a*. On peut ajoûter que le Roy Tres-Chreſtien n'ayant jamais veu aucune renonciation de la Reyne ſon Epouſe, puis que le Contract de Mariage contient ſeulement qu'Elle renoncera, ny connû en ce temps-là les droits que comprenoit cette renonciation, il eſt impoſſible ſelon toutes les regles qu'il ait fait vne ratification valable, parce que l'eſſence d'vne ratification eſt que celuy qui la fait ſçache en détail, & connoiſſe tres-ſpecifiquement la ſubſtance & le contenu de l'Acte qu'il approuve, lequel meſme luy doit eſtre repreſenté, afin qu'il ne faſſe rien que dans vne tres-parfaite connoiſſance; *b* Ce qu'il eſtoit bien éloigné de pouuoir faire, veu que jamais aucun de ces Actes n'a paru en France, & que les Eſpagnols les tiennent encore cachez comme des ouvrages de tenebres. Mais enfin, s'il eſt certain que le Roy Tres-Chreſtien n'a pû renoncer de ſon chef aux droits échus & à écheoir

*a* Si licentia, conſenſus vel authoritas alicujus requiritur pro forma & ſolēnitate actus requiritur quòd præcedat licentia, & non ſubſequatur, quia requiritur ad legitimādam & authoriſādam perſonam. *Gomes ad L. 60. Tor.* Quando conſenſus requiritur à principio certo & determinato tempore, pro forma actus ratificatio poſteà ſuperveniens non ratificat actū.

*Felin. cap. Nonnulli, de reſcript.*

Purgatio moræ non admittitur, per ratificationem, quia nullum ſubiectum requirit ratificatio in quod agere poſſit propter præexiſtentiam nullitatis. *Argent. Conſ B. art. 96.*

*b* Nec ſufficit ad perfectionem ratificationis haberi ſcientiam actus in genere, ſed debet habere ratificans ſcientiam in ſpecie etiam omnium qualitatum, aliàs quis non dicitur habere rei ſcientiam. *Grav. conſ. 60.*

Ad hoc vt ratificatio ſibi vindicet locum, oportet vt ille qui vult habere ratum ſciat & cognoſcat & comprobet quod factum eſt, aliàs nemo quod ignorat approbat & ratum habet. *Lancelot. Tr. de attent. cap. 1. n 72.*

de la Reyne, ny les aliener, dira-t'on qu'il faſſe valoir par ſa ratification ſurvenante vne renonciation qui eſt nulle, & qui emporte l'alienation de tant d'Eſtats & de Souverainetez qui appartiennent à ſon Epouſe ? Sa ratification vaudroit-elle contre la régle de Droit plus que celle de la Reyne meſme qui luy ſert de fondement ? *a* Et n'eſt-il pas des Maximes que la ratificatiõ d'vne perſonne ne nuit jamais à vn tiers, *b* particulierement lors que ce qui a eſté fait concerne l'avantage d'vn autre qui en profite, & que celuy qui ratifie n'en tire point de benefice ? *c* Comme il arriveroit en cette conjoncture, où ſa Majeſté ſans en tirer aucun profit, feroit valoir par ſa ratification en faveur des Eſpagnols vne renonciation ſi prodigieuſe & ſi préjudiciable à la Reyne ſon Epouſe, à Monſeigneur le Dauphin, & à toute la France.

*a* Cùm principalis cauſa non ſubſiſtit, ne ea quidem quæ ſequuntur locũ habent. *L.* 29. §. 1. *Dig. de reg. Iur.*

*b* Stante præjudicio tertij minimè hujuſmodi fictio retrotractionem operabitur. *Gomes in L.* 9. *Torr.*

*c.* Si inſulam hæreditariam fulſero, cùm te hæredem putarem tuque ratum habueris, an ſit adverſus te actio, ſed non fore ait, cùm hoc facto meo alter ſit locupletatus, & alterius ipſa geſtum ſit negotium.

Il eſt preſque inutile aprés ces conſiderations de répondre à l'objection du Serment que l'on a tiré de leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes, pour dire qu'encore que les renonciations & les ratifications fuſſent nulles, neantmoins ayant juré qu'ils les executeroient, leur Religion y eſt engagée, & qu'ils ne s'en peuvent diſpenſer : Car qui ne ſçait que l'vne des premieres Maximes du Droit Canon eſt, que le Serment n'eſt pas vn lien d'iniquité qui puiſſe faire executer ce qui n'eſt

n'eſt pas juſte, il eſt le miniſtre de la verité & non pas de ſon contraire; il preſte ſecours à la bonne foy, mais il n'aide iamais à la ſurpriſe *a*.

Ce ſeroit vn extréme deſordre ſi les conventions des hommes ne ſe meſuroient plus par les principes eſſentiels de la Loy & de la raiſon, mais par la clauſe eſtrangere & accidentelle d'vn Serment, dont la mauvaiſe foy ne manqueroit jamais de ſe faire vn azile contre l'authorité des Loix: Auſſi les plus pieux Empereurs de l'antiquité ont eſté les premiers qui ont condamné tous ces vains ſcrupules, par leſquels l'injuſtice ſe mettoit au deſſus de toutes les régles, lors qu'ils ont détruit l'obligation du Serment dans les choſes injuſtes. *b* Le Droit Ancien des Digeſtes eſt remply de ſemblables Deciſions: *c* Les Loix d'Eſpagne meſme enſeignent, qu'il y a pluſieurs occaſions dans leſquelles le Serment n'eſt point obligatoire: Par exemple, ſi vn Mineur ſouffre vne léſion énorme; *d* Si l'on faiſoit jurer de

*a* Iuramentū non ob hoc fuit inſtitutum vt eſſet vinculum iniquitatis. *Cap. Inter cætera 22. quæſt. 4. L. Iuris Gentium, §. Et generaliter, Dig. de pact. L. Si quis inquilinos. §. vlt. Dig. de Leg 1. L. Non dubiū. Cod. de Leg. Cap. Non eſt obligatorium, De Reg. jur. in ſex.*

*b* Si ex falſis inſtrumentis tranſactiones vel pactiones initæ fuerint, quamvis jusiurandum de his interpoſitum ſit etiam civiliter falſo revelato, eas retractari præcipimus. L. 42. *Cod. de Tranſact.*

Indubitabilis juris eſt non numeratæ pecuniæ exceptionem locum habere, & in talibus nominibus, vel fœnoribus, vel aliis cautionibus quæ etiam ſacramenti habent mentionem: quæ enim differentia eſt in ejuſmodi exceptione, ſive juſiurandum poſitum eſt, ſive non tam in fœneraticiis cautionibus quàm in aliis inſtrumentis quæ eandem exceptionem recipiunt. *L. vlt. Cod. de non num. pec.*

*c* L. *Qui juraſſe, Digeſt. de jurejur.*

*d* L. *Fin. Dig. Qui ſatiſdare cog.*

ne point demander les choſes qui appartiendroient au Roy où à l'Egliſe ; *a* Si le Souverain auoit promis quelque choſe contre le bien de ſon Eſtat; *b* Si le Serment eſt contre le Droit public. *c* Montalve l'vn des principaux Docteurs de la Nation écrit. Que ſi la convention emportoit la ruine de tout ou de la plus grande partie des biens de celuy qui a juré, il n'y auroit aucune obligation de l'executer, quoy que conceuë ſous la foy du Serment: Enfin l'Egliſe n'a-t'elle pas loüé Dauid de ce qu'il n'auoit pas accomply le Serment qu'il avoit fait pour la perte de Nabal ? *d* Et bien loin qu'elle authoriſe par le Serment les ſtipulations injuſtes. Elle commande meſme de les rompre & de s'en dégager. *e*

En effet, ne ſeroit-ce pas le plus vain & le plus leger de tous les ſcrupules de croire que Dieu, qui eſt le Iuge des Sermens, vouluſt qu'on les fiſt prévaloir à la Iuſtice pour executer des choſes injuſtes qu'il défend, & qu'il condamne ? Il n'y a donc plus n'y conſideration de Serment, ny prétexte de ratification qui puiſſe garentir la nullité qui procede du defaut de pouvoir en la perſonne des Miniſtres ? Mais outre cette premiere nullité dans la forme, il y en a vne ſeconde qui n'eſt pas moins conſiderable ; A ſçauoir, que le Conſeil d'Eſpagne a eſté ſi prévenu de paſſion pour

*a* L. 28. *tit.* 11. *part.* 5.
*b* L. 28. *tit. de las juras.*
*c* Quando ejus obſeruantia vergit in detrimentum omnium rerum jurantis vel majoris partis, item ſi fit præſtitutum contra ius publicum. *Com. ad L. vlt. tit.* 11. *ſept. part. & Mont. eodem*
*d* Quod non implevit maior pietas fuit. *Aug.*
*e* In malis promiſſis reſcinde fidem. *Can.* 5. *Conc. Tol.* Si aliquid ſortè non incautius jurare contigerit quod obſervatum in pejorem vergat exitum liberè illud ſalubri conſilio mutandum meminerimus. *Cap.* 6. *eod.*

pour ſes intereſts, qu'il a compris dans la renonciation la ſucceſſion du ieune Prince, qui eſtoit né au temps du Contract de Mariage, ſans le faire parler ny ſigner dans l'Acte ; quoy que cela ſoit abſolument indiſpenſable, ſoit par la raiſon de ſon bas âge, ou par quelque autre prétexte qu'on vouluſt imaginer ; Car on ne peut revoquer en doute que ce ne ſoit vne neceſſité dans les renonciations, que celuy ou ceux à la ſucceſſion de qui elles ſe font, ſoient parties dans le Contract, parce qu'il n'eſt point permis de traitter en quelque maniere que ce ſoit de la ſucceſſion d'vn homme vivant, s'il ne legitime l'Acte par ſon conſentement exprés ; C'eſt la diſpoſition formelle du Droit Romain, [a] & c'eſt le ſentiment vniuerſel de tous les Docteurs : mais comme il eſt inutil d'apporter beaucoup d'authoritez pour confirmer des principes, l'on ſe contentera pour monſtrer que celuy-cy a ſon vſage & ſon approbation tres particuliere en Eſpagne, de citer l'authorité de Covarruvias, lequel tient ce procedé ſi injurieux aux bonnes mœurs, qu'il traite de turpitude, auſſi bien que d'iniquité, la conduite de ceux qui font des pactions ſur la ſucceſſion d'vne perſonne vivante, ſans ſon exprés & formel conſentement, & ne veut pas que la Religion du Serment, ny quelque autre conſideration que ce puiſſe eſtre, l'autho

Nec enim ſacramentum ad hoc fieri debere, vt injuſta juratio ſuorum bonorum ſit injuſtè jurantibus expoliatio. *Ca. Inter cætera 22. quæſt. 4.*

a L. *Pactum, Cod. de Pact.* & L. *Pactum quod dotali, Cod. de Coll.*

l'authorise. *a* Et de vray, il n'est rien de si pernicieux ny de si dangereux dans le public que ces sortes de pactions, puis que c'est par vne espece de vœu prématuré d'anticiper les funerailles d'vn homme vivant, & luy donner peut-estre contre ses affections vn autre heritier que celuy que la Nature & la Loy luy destinent.

Que peut-on dire aprés cela de cette vaine & odieuse renonciation ? Ou il faut que le Conseil d'Espagne en reconnoisse publiquement la nullité, ou qu'il en defende honteusement la surprise ; c'est à luy de voir s'il est plus honneste qu'il se condamne luy-mesme, ou qu'il soit condamné de toute la Terre. Mais leurs Majestez tres-Chrestiennes cherissent si passionnément la Paix, qu'ils aymeroient encore mieux devoir à la pudeur de ce Conseil, qu'à leur propre puissance le rétablissement de leurs droits. Quoy qu'il en soit, toute l'Europe sera témoin que leurs premieres attaques se font par la raison, qu'ils prouvent leur droit avant que de le poursuivre, & qu'en vn mot, leurs Armes ne viendront jamais qu'au secours de leur Iustice.

De ces nullitez qui resultent de la forme, il faut passer à celle qui naist de la matiere, c'est à dire, de la qualité des biens ausquels la Reyne a renoncé, & faire voir tant par la raison que par les exemples

*a* Certum est pactionem futuræ successionis factam absque consensu eius de cuius hæreditate agitur, non confirmari juramento, quia turpe sit ac contrarium bonis moribus pactum fieri super viuentis hæreditate absque eius consensu. *Sup. caput Quamuis, de pacte ju. in sex. part. 2. §. 2. n. 8.* Non ambigo imo fateor planè pactum istud absque consensu eius cui succedendum est minimè confirmari juramento, quia contrarium sit bonis moribus. *Idem part. 3. n. 6. eodem.*

Digitized by Google

exemples & par les authoritez des Loix, des Iuriſconſultes, & de tous ceux dont le ſuffrage peut eſtre de quelque poids en cette nature d'affaires, que les Souverainetez ſont tellement inalienables, qu'on n'y peut renoncer, ſinon dans vne Aſſemblée ſolennelle d'Eſtats, & du conſentement de tous les Peuples.

Le nœud qui attache la poſterité Royale au Sceptre, & qui luy impoſe vne obligation comme naturelle de le recevoir chacun à ſon rang dans l'ordre de la ſucceſſion du Prince, eſt vn lien ſi fort & ſi ſerré, que nul de ceux qui viennent à naiſtre dans ce rang, ne peut s'en tirer de ſa propre authorité, ny s'exempter par luy-meſme d'obeïr aux ordres de la Patrie, qui l'appellent aux fonctions du Gouvernement & de la Royauté.

La raiſon eſt que la Loy fondamentale de l'Eſtat, ayant formé vne liaiſon reciproque & eternelle entre le Prince & ſes deſcendans d'vne part, & les Sujets & leurs deſcendans de l'autre, par vne eſpece de Contract qui deſtine le Souverain à regner, & les Peuples à obeïr, nulle des Parties ne peut ſeule, & quand il luy plaiſt, ſe délivrer d'vn engagement ſi ſolennel, dans lequel ils ſe ſont donnez les vns aux autres pour s'entr'ayder mutuellement ; L'authorité de regner n'eſtant pas moins vne ſeruitude en ſa maniere que la neceſſité

ceſſité d'obeir en eſt vne, puis qu'il eſt conſtant que ceux qui naiſſent d'vne condition privée ne ſont pas plus obligez par leur naiſſance à ſervir l'Eſtat & à obeir, que les Princes du Sang Royal le ſont par la leur à commander & à regner chacun à leur rang : De ſorte que comme ils ne ſont entrez dans cette Vnion & dans cette Alliance de Prince & de Sujets, que par la voye d'vn conſentement mutuel, il eſt certain qu'ils n'en peuvent ſortir que par la meſme voye d'vn commun conſentement.

Vn celebre Docteur a dit, qu'il n'eſt permis à perſonne de ceder vn droit que les Loix luy donnent, autant pour la conſideration d'vn tiers, que pour celle de luy meſme *a*.

*a* Quod lex mihi dedit non tam mea cauſa quàm aliena, ei fruſtra renuntio. *Gui.*

Kinſcot Chancelier de Brabant a laiſſé par écrit, que non ſeulement le Duc ne peut renoncer ou faire préjudice aux droits de ſa Souveraineté, mais meſme qu'il n'en peut pas aliener le moindre Domaine, ne fuſt ce qu'vn ſimple & leger droit de peage ; L'alienation ou diminution du Domaine eſt réprouvée, dit-il, par les Loix de preſque tous les Royaumes & Principautez du monde : Car de meſme que ſuivant la Loy *Iulia de fundo dotali*, la Dot ne peut eſtre alienée par le Mary ; ainſi le Patrimoine Royal ou celuy de la Couronne Ducale eſt comme vn dot indiviſible que la Republique a apportée au Prince,

pour

pour luy ayder à en ſouſtenir les dépenſes & les charges, de maniere que non ſeulement il n'eſt pas en ſon pouvoir de renoncer aux droits ſouverains de ſon Empire, mais meſme d'aliener la moindre partie de ſon Domaine.

Le Droit Canon enſeigne, qu'vn Eveſque ne pourroit point de ſa propre authorité ſe dépoüiller de ſa Dignité Epiſcopale, ny délier le nœud du Mariage Spirituel qui le conjoint à ſon Egliſe.

Il eſt des Elemens du Droit Civil que le Proconſul ne pouvoit pas de ſon ſeul mouvement abdiquer l'authorité qui luy avoit eſté confiée. *a* Et la raiſon veut, que le Prince eſtant le Chef de ſon Eſtat, il ne puiſſe non plus ſe ſouſtraire à ce Corps Politique pour lequel il eſt formé, que la teſte aux membres du Corps naturel ſur lequel elle doit regner.

*a* Abdicando ſe non amittit imperium. *L. Legatus, Dig. de off. Proc.*

En effet, ſeroit-il juſte que l'Eſtat qui n'a rien de plus precieux que la perſonne de ceux que le Ciel a deſtinez pour le gouverner, en pût eſtre privé ſans ſa participation? Et peut-on douter qu'il n'ait vn ſingulier intereſt d'examiner les motifs qui inſpirent à vn Prince la penſée de ſe dépoüiller de ſa Dignité, pour connoiſtre ſi ce n'eſt point l'ignorance ou l'indiſcretion, la force ou les intrigues de quelque faction, la reverence ou la crainte de l'authorité qui agiſſe? Et ſi en vn mot, l'on ne pré-

tend pas luy ravir vn Maistre plus habile, plus vertueux, plus authorisé, & plus propre à gouverner que celuy qu'on luy veut substituer ? *a*

Quand la Reyne Berenger se demit de sa Dignité Royale pour en revestir Ferdinand son fils, ce fut dans vne pleine Assemblée d'Estats qu'Elle convoqua à Valladolide.

Quand Charles-Quint Empereur voulut renoncer à la Principauté des Pays-bas en faveur de Philippes son Fils, il en assembla tous les Estats pour leur faire agréer son dessein.

Et quand Henry de Brabant fut sur le point de ceder son Duché à Iean son Cadet, non seulement il y eut vne convocation d'Estats, mais on se crût encore obligé d'en faire part à l'Empereur, qui selon l'Histoire ne donna son approbation qu'aprés vne enqueste fort particuliere, & vn meur examen de la maniere en laquelle le tout s'y estoit conduit.

Il seroit trop long de rapporter tous les exemples qui sont conformes au sujet dont il s'agit, on s'est contenté de trier ces trois, parce qu'ils sont tres-naturels au sujet, la proposition estant d'ailleurs si certaine, qu'elle n'a pas besoin d'estre confirmée. Et certes on ne peut comprendre par quelle Politique le Conseil d'Espagne pourroit aujourd'huy soustenir contre l'honneur de la Couronne,

*a* Negotium regni est negotium vniversitatis, & ideo non potest Rex de regno disponere sine consensu majoris partis nobilium regni. *Card. Zarab. cons.* 37.

Digitized by Google

Couronne, & l'authorité de ſes Loix fondamentales, qu'il ait eſté en la liberté du Roy Catholique de faire renoncer l'Infante aux Souverainetez qui luy eſtoient écheuës, & à l'eſperance de toutes celles qui luy pourroient échoir ? Car ſi vn Prince à le pouvoir de faire renoncer ſes Enfans aux droits du Sceptre, & de les en exclurre en faveur meſme des eſtrangers de la famille, comme on a fait en cette occaſion, il ſera donc vray de conclure qu'il a droit d'avancer ou reculer leur rang à la Royauté ſans garder l'ordre de la naiſſance, ou de partager entre eux le Royaume à ſa volonté ; puis que c'eſt bien davantage de le faire entierement ſortir de ſa Maiſon par la voye d'vne renonciation, que de le conferer dans ſa Famille à ſon chois, ou de le diviſer entre ſes Enfans ſelon ſes affections : Mais paſſant encore plus avant, il ſera vray de dire ſur ce meſme principe, que le Prince pourra faire renoncer les Maſles auſſi bien que les femelles au droit de regner, n'y ayant point d'autre difference en Eſpagne entre les ſexes, pour ce qui concerne la ſucceſſion au Thrône, ſinon qu'en égalité de degrez les Maſles y ſont appellez avant les Filles, la diſtinction n'eſtant que dans le rang & non pas dans le droit. Cependant l'Eſpagne a t'elle vne Maxime plus inviolable que celle

qui se trouve consacrée dans son Histoire par tant de fameux exemples, qui apprennent que les Enfans du Souverain ne viennent pas à la Couronne par vn droit qu'ils tiennent de luy, mais par vn sacré Fideicommis de la Loy de l'Estat, qui les appelle necessairement apres leur Pere à la Royauté; & qui par vne chaisne infinie & perpetuelle substituant tousiours le vif au mort, produit elle seule tout le Titre & tout le Droit de la succession des Sceptres indépendemment de la volonté du defunt.

On apprend dans les Annales de cette Nation, qu'elle n'a iamais pû ny voulu souffrir qu'il se fist aucun changement dans l'ordre de la succession Royale sous quelque prétexte qui ç'ait esté.

Dom Ferdinand Roy de Castille & de Leon entreprit de partager le Royaume entre ses Enfans, il assigna à D. Sancho qui estoit l'aisné, le Royaume de Castille; à D. Alphonse son second Fils, le Royaume de Leon; à D. Garcia le plus jeune, le Royaume de Galice, & en marqua toutes les bornes. Il donna à l'aisnée de ses Filles la Cité de Zamore, & à l'autre celle de Toro: Mais la Loy fondamentale de l'Estat plus puissante que toutes ces dispositions particulieres prévalut en faueur du Fils aisné, & le maintint malgré ces partages dans la Totalité des Estats.

Le

Digitized by Google

Le Teſtament de D. Alphonſe IX. Roy de Leon n'eut pas vn meilleur ſuccés: Car encore qu'il eût inſtitué ſes deux Filles heritieres en ſon Royaume de Leon, neantmoins D. Ferdinand ſon Fils qu'il en avoit exclu il fut maintenu par le ſuffrage de tous les Eſtats.

Le Conſeil d'Eſpagne ne peut ignorer qu'on propoſa, il y a environ deux ſiecles, dans vne Aſſemblée des Grands de la Nation, de changer l'ordre de la ſucceſſion Royale, & d'y introduire la Loy Salique de France en faveur de Ferdinand Roy d'Arragon, Mary d'Iſabelle Reyne d'Eſpagne actuellement regnante; Cependant ny les brigues d'vn Roy ſi puiſſant qui auoit fait ouvrir la propoſition, ny le tacite conſentement de la Reyne, ne peurent flèchir l'Aſſemblée contre l'ancienne forme de ſucceder qui demeura inviolable.

L'Hiſtoire des Païs-Bas eſcrite par Meteren, rend témoignage qu'en l'année 1598. Le Roy Philippes ayant fait connoiſtre qu'il les vouloit donner en Fief ou en Arrierefief à l'Infante Iſabelle ſa Fille, tous les Peuples y reſiſterent vigoureuſement, & témoignerent qu'ils n'eſtoient point comme des eſclaves, que l'on pût mettre en revenu ou à prix en les alienant ainſi, quand il plairoit à leur Souverain.

Sandonal Eveſque de Pampelonne rapporte

porte dans la vie de l'Empereur Charles-Quint, qu'en l'année 1516. le Roy Catholique Ferdinand eſtant tombé malade à Madrigalejo, il manda trois des principaux de ſon Conſeil Royal, auſquels il dit en grand ſecret, qu'il avoit toûjours eû beaucoup de creance en eux, & qu'à preſent qu'il ſe voyoit prés de la mort, il les prioit & leur enjoignoit inſtamment qu'ils euſſent à luy donner Conſeil de ce qu'il auoit à faire pour le gouvernement des Royaumes de Caſtille & d'Arragon, duquel par vn Teſtament qu'il avoit fait à Burgos, il auoit chargé l'Infant D. Ferdinand ſon petit Fils, qui eſtoit tout élevé & nourry aux coûtumes & aux mœurs de la Nation d'Eſpagne, parce qu'il croyoit que le Prince D. Charles ſon Frere aiſné ne viendroit point en ces Royaumes, & ne s'appliqueroit pas à les gouverner comme il eſtoit à propos, à quoy, dit l'Hiſtorien, ces trois fidels Conſeillers luy répondirent avec beaucoup de prudence, qu'invtilement il avoit changé l'ordre de la ſucceſſion Royale par ſon Teſtament, parce que la Loy de l'Eſtat ne permettoit pas qu'il pût rien faire contre l'ordre de la naiſſance au préiudice de Charles qui eſtoit l'aiſné. Ce que Ferdinand ayant oüy, il leur dit les larmes aux yeux qu'il approuvoit leur Conſeil, & fit vn autre Teſtament, par lequel il ſupprima le premier, & inſtitua Charles ſon aiſné

confor

conformément à la Loy de l'Eſtat.

Ce fut à peu prés dans ce meſme ſentiment, que Iean Galeace Duc de Milan, ſe voyant dans le déclin de la vie, & preſque à ſon dernier ſoúpir, fit venir tous ſes Enfans au pied de ſon lict, & aprés lès avoir attentivement conſideré, il s'écria contre la dureté de la Loy, qui le forçoit de laiſſer pour ſucceſſeur de ſes Eſtats Iean ſon Fils aiſné, qui eſtoit d'vn naturel fort ſtupide, au préjudice de Philippes Maria ſon Cadet, jeune Prince, que la nature & la vertu avoient comblé de toutes ſortes d'avantages pour commander ; Tant il eſt vray que la volonté des Peres eſt impuiſſante contre l'ordre des ſucceſſions dans les ſouverainetez, leſquelles ſe déferant par droit de Sang, & non point par voye d'heredité, il ſuffit d'eſtre Enfant ſans eſtre heritier, & c'eſt la Loy ſeule qui diſpoſe du rang & du ſexe dans la famille du deffunt : Mais pourroit-on fermer tous ces exemples par quelque choſe de plus memorable, que ce qui ſe paſſa environ l'année 1356. touchant la ſucceſſion du Duché de Brabant ?

Buxen qui en a écrit les Annales raconte que l'Empereur Charles eſtant venu à Maſtric, le Duc & la Ducheſſe l'allerent ſaluër, & qu'en ſuite Ieanne qui eſtoit la Ducheſſe fit vn accord avec l'Empereur,

l'Empereur, par lequel Venſelin ſon Mary & Elle declarerent que s'ils decedoient ſans Enfans de leur Mariage, ils appelloient à la ſucceſſion du Duché & de toutes leurs Principautez, le plus prochain Heritier de la Maiſon & Famille de Luxembourg, & en exclüoient Marguerite de Brabant Comteſſe de Flandre, Sœur de Ieanne la Ducheſſe; Ce que l'Empereur, le Duc & la Ducheſſe firent agréer, & authoriſer du ſuffrage de tous les Eſtats : Mais nonobſtant ces précautions Venſelin & ſa Femme eſtant morts ſans enfans, lors que l'Heritier de Luxembourg ſe preſenta pour recueillir le fruit de la diſpoſition, les Eſtats meſmes qui auoient ſigné furent les premiers à s'y oppoſer, & proteſtant qu'il n'y auoit ny volonté de Souverain, ny deſir de Peuples, ny conſentement d'Eſtats qui peuſt ſans cauſe neceſſaire changer l'ordre de la ſucceſſion de la Souveraineté, pour en exclurre celuy ou celle que la Loy du Païs appelle au Thrône; ils inſtallerent Antoine de Bourgogne Petit-Fils de Marguerite dans la Souveraineté, & ne voulurent point reconnoiſtre d'autre Duc malgré tous les efforts & toutes les brigues de la Maiſon Imperiale de Luxembourg.

Auſſi voit-on que tout ſe rallie pour combattre ces ſortes de renonciations; la Nature ne les peut ſouffrir; car les

Royaū

Royaumes ne venant point au plus proche par heredité, mais par droit du Sang, nul n'y peut renoncer par quelque Acte que ce ſoit, parce que les droits du Sang ſont des droits de la Nature inſeparables de la perſonne, inalienables & inceſſibles par renonciation ou par quelque autre voye que ce puiſſe eſtre. *a* La Iuſtice y reſiſte auſſi, d'autant que la ſucceſſion aux Royaumes eſt vn droit tout public, qui regarde particulierement l'intereſt des Sujets ; Dieu n'ayant pas donné les Couronnes aux Roys pour l'amour deux-meſmes, mais bien pour le gouvernement & la conduite des Peuples qui ne peuvent pas ſe paſſer d'vn Chef : Tellement que les pactions n'eſtant jamais receuës contre ce qui regarde le droit public, il n'eſt rien de plus nul par toutes les Loix, que ces renonciations. *b* La Religion ne les peut ſouffrir, puis que le droit du Sceptre & de la Couronne n'eſt pas comme ces poſſeſſions venales qui tombent dans le commerce, & qui ſont ſujettes à toutes les viciſſitudes que produit l'intereſt ou l'inconſtance des particuliers : Mais c'eſt vne eſpece de Sacerdoce, de Vocation & de Miſſion toute ſacrée, qui forme vn lien ſpirituel, conjugal & indiſſoluble du Prince ou de la Princeſſe auec ſon Eſtat, & qui comme vne portion precieuſe de la Divinité qui s'eſt écoulée du Ciel en Terre,

a *L. Iura ſanguinis, de Reg iu. L. Ius agnationis, de Pact. L. Tutela, de cap. minut.*

b *L. Ius publicum, de Pact L. vlt. de ſuis & legit. heredibus.*

conſerve touſiours l'immutabilité de ſon principe, n'ayant point d'autre ſphere pour ſon mouvement que celle du Ciel ou la main de Dieu l'à attachée, c'eſt à dire, la perſonne à laquelle il a communiqué cette Souveraineté, qui fait partie de luy-meſme : Enfin toute la Iuriſprudence de France, d'Eſpagne & d'Italie, & en vn mot de toute la Terre condamne ces renonciations aux Souverainetez.

Le Docteur Palaes en ſon Traitté qu'il a fait des Majoraſques d'Eſpagne, dit que ce ſeroit la derniere de toutes les abſurditez de penſer que le Roy pût rien changer entre ſes Enfans dans l'ordre de ſucceder à la Couronne, puis que meſme il ne pourroit changer ny alterer la moindre choſe dans la ſucceſſion des Majoraſques dont la Souveraineté eſt le premier. *a* Butrigarius *b*, Barthole *c*, Vaſquius, *d* Covarruvias, s'en expliquent en meſmes termes. *e* C'eſt auſſi l'avis des Canoniſtes, & ſi l'on en deſire ſçauoir vne raiſon bien ſolide. c'eſt qu'en vne choſe auſſi precieuſe & auſſi importante que l'eſt dans le monde le droit de commander aux hommes, il eſt bien plus avantageux de ne reconnoiſtre que Dieu ſeul pour le Maiſtre Souverain, & le Diſpenſateur abſolu d'vne Couronne par la voye du Sang & de la Nature, dont il eſt l'Autheur, que de la remettre en la diſpoſition particuliere d'vn

*a* ralſiſſimum eſt quòd Reges poſſint hæredem & ſucceſſorem in regno eligere quem velint omiſſo filio primogenito vel alio legitimo ſucceſſore, quod eſt contra omnia jura & conſuetudinem omnium nationum inviolabiliter obſervatam. *Part. 2. q. 1. n. 57 & 58.*

*b In proœmio Codicis.*

*c In L. Legatus, Dig. de off. Proconſ.*

*d Illuſtr. controv. lib. 1. cap. 3. n. 8*

*e* Rex non poteſt variare Leges & conditiones primogenituræ in præjudicium ſucceſſorum, non facere quòd alius pro alio ſuccedat.

d'vn homme ſucceptible de toutes les paſſions, qui ſont capable de troubler le jugement & la volonté.

Il eſt donc conſtant que ny le Roy d'Eſpagne ne pouvoit point ſtipuler cette renonciation, ny la Reyne Tres-Chreſtienne ne la pouvoit accorder, l'vn troubloit l'ordre de la Nature & de ſon Eſtat, en renverſant celuy de la ſucceſſion Royale, & l'autre renverſoit toutes les maximes des Souverainetez, en alienant par ſa renonciation des droits qui eſtoient entierement inalienables.

Mais comme ſi cette renonciation devoit eſtre vn amas & vn aſſemblage de toutes les nullitez imaginables qui peuvent tomber dans vn Acte de cette qualité, non ſeulement le vice ſe trouue dans la matiere & dans la forme : Mais il n'eſt pas iuſques au ſtile & aux clauſes du Contract qui ne portent leur iniuſtice & leur defaut ſingulier.

Entre autres clauſes, il y en a deux qui ſont capables de donner la derniere indignation aux plus indiferens, & aux Partiſans meſmes du Conſeil d'Eſpagne.

La premiere eſt celle qui porte que l'Infante & ſa Poſterité demeure excluſe à l'infiny du Royaume & des Eſtats d'Eſpagne, & que s'il arrivoit meſme que la ligne Royale vint à manquer, vne Famille Eſtrangere luy ſeroit preferée, par-

ce qu'il eſt convenu, dit le Contract, *Que la Sereniſſime Infante Marie Thereſe & les Enfans procréez d'Elle, ſoit Maſles ou Femelles, & leurs Deſcendans, premiers ou ſeconds, trois ou quatrieſme Nez cy-apres, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver; voire à tout iamais, ne puiſſent ſucceder ny ſuccedent aux Royaumes, Eſtats, Seigneuries & Dominations qui appartiennent & appartiendront à Sa Majeſté Catholique*, &c. *encore que la ſucceſſion du Roy Catholique, ou de Ses Sereniſſimes Princes & Infantes, & d'abondant des Maſles qu'il a & pourra avoir pour ſes legitimes Succeſſeurs euſt manqué & defailly; parce qu'en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui pûſt advenir, ny Elle, ny Eux, ſes Hoirs, & ſes Deſcendans n'ont à ſucceder, ny pretendre pouvoir ſucceder, nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, Ordonnances & Diſpoſitions en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Eſtats & Seigneuries, auſquelles on déroge.*

Certes, il ne faut point d'autre preuve que le texte meſme de cette clauſe, pour faire connoiſtre qu'elle procede de la pure ambition du Conſeil d'Eſpagne, & non pas d'vne volonté libre du Roy Catholique; Car ſi l'on en croit les Loix, il n'y a que le dernier déreglement qui puiſſe inſpirer dans l'eſprit d'vn Pere vne reſolution auſſi funeſte, que l'eſt

celle

Digitized by Google

celle de preferer des Eſtrangers à ſon propre Sang dans la poſſeſſion de ſes Biens, & plus encore dans la ſucceſſion d'vn Sceptre, dont l'éclat ne doit ſervir qu'à l'enflammer plus ardamment pour empeſcher qu'il ne ſorte de ſa race. En effet, l'Ecriture Sainte témoignant que la Royauté eſt le dernier trait de pinceau, par lequel la main toute puiſſante du Createur, a marqué l'homme d'vn excellent & précieux charactere de Divinité, comment peut-on comprendre qu'vn Pere efface luy meſme cette marque glorieuſe, par laquelle ſon Sang participe de ſi prés à la puiſſance Divine, & qu'il éteigne de ſa propre main dans ſa Famille ce flambeau de Gloire & de Puiſſance, dont la lumiere eſt vn rayon ſenſible de celle de Dieu-meſme? L'Hiſtoire blâme avec juſtice ces parens emportez, qui ont dit, que s'il eſtoit permis de violer le droit, c'eſtoit ſeulement pour faire regner les ſiens: Mais à parler veritablement des choſes, ce ſentiment, quoy que tres-inique, eſt neantmoins beaucoup plus excuſable que celuy d'vn Pere, qui au mépris de toutes les Loix du Ciel & de la Terre, chaſſe ſes Enfans du Thrône de leurs Anceſtres pour y placer des Eſtrangers. Quand vn Pere écrit contre ſon Sang, il faut plûtoſt croire, dit la Loy, qu'il ſe ſoit mépris de la main que du cœur, & l'on doit laiſſer ce qu'il

a fait

a fait pour ſuivre ce qu'il a dû faire. *a* L'Empereur décide dans l'vne de ſes Conſtitutions qu'il faut toûjours préſumer contre l'écriture pour la pieté de l'Ayeul, lors qu'il ſe trouve quelque choſe dans la lettre qui ne s'accorde pas avec l'Amour qu'il doit à ſes petits Enfans, *b* & la raiſon que la gloſe en rend, eſt que la charité Chreſtienne ne permet pas de croire, qu'il ait eſté aſſez dénaturé pour preferer dans ſa ſucceſſion des Eſtrangers à ſa Famille. *c* Mais Covarruvias encherit encore pardeſſus ces ſentimens, lors qu'il s'écrie contre la dureté d'vn Pere, qui n'ayant qu'vne Fille vnique, la fait renoncer à ſa ſucceſſion au profit de ſes heritiers indéfiniment; Ce grand Perſonnage concluant qu'encore que le Pere confirme par ſon Teſtament la renonciation, neantmoins elle ne doit point eſtre executée, parce que c'eſt vne injure trop grande à la Nature, que de préferer des heritiers collateraux à ſa propre Fille; *d* Mais qu'auroit dit cét Illuſtre Prelat, ſi on luy euſt propoſé l'eſpece d'vne clauſe par laquelle vn Pere euſt appellé non ſeulement des heritiers collateraux, mais meſme des Eſtrangers à l'excluſion de ſes Enfans? Il eſt ſans doute qu'il euſt fulminé contre cette inhumanité particulierement entre des perſonnes toutes ſacrées, & dans le cas d'vne ſucceſſion d'Eſtats & de Souverainetez,

*a* L. *Cùm acutiſſimi. Cod. de fideic.*

*b* Ne videatur teſtator alienas ſucceſſiones propriis anteponere. L. *eadem*, *Cod. de fideic.*

*c* Impius enim videtur pater, qui ſuorum curam non habet.

*d* Eo caſu minimè renuntiatio nocebit, imo filia dimitteretur omnino ab inteſtato contra voluntatem patris, nam etiamſi in ea pactione de hæredibus fœminis & maſculis intelligendum ſit, non tamen eſt præſumendum paciſcentes de cæteris intellexiſſe, imo tantùm de his qui fue-

Digitized by Google

verainetez ; que l'on ſçait meſme eſtre affranchies de la volonté des Peres par vne eſpece de ſubſtitution legale qui les attache au ſang ſelon la prerogative du ſexe & le rang de la naiſſance indépendemment de toutes ſortes de Contracts, de Teſtamens, & de diſpoſitions particulieres.

rint deſcendentes à patre, cùm alij maxima cum injuria præferantur filiis.

Nicetas rapporte au commencement de ſon Hiſtoire, que l'Empereur Alexius Comnenus ſe voyant extraordinairement importuné ſur la fin de ſes jours par l'Imperatrice ſa femme, pour obtenir de luy qu'il préferaſt dans la ſucceſſion de l'Empire Nicephore leur Gendre à leur propre Fils, il ne pût s'empeſcher de luy faire enfin reproche d'vn deſſein ſi contraire à la Loy du Sang & de l'Eſtat, en ces mots; O femme, ne ceſſeras-tu jamais de me perſecuter contre l'ordre de la nature & de la raiſon? & que ne conſidere-tu avec moy, que ſi ie faiſois vne choſe ſi contraire à l'humanité & aux mœurs de ma Nation, que de preferer mon Gendre à mon fils dans la ſucceſſion du Thrône, je ſerois avec juſtice la fable de tout le monde, & meriterois d'eſtre reputé vn fol & vn inſenſé? *a* C'eſt

*a* O mulier & Imperij & lecti mei particeps, num tandem perſuadere mihi, & conati deſines, vt ordo laudabiliter à Majoribus inſtitutus perturbetur, ſed potiùs mecum conſiderato an vllus vnquam ex ſuperioribus Romanorum Imperatoribus cùm filium idoneum Imperio haberet, eo neglecto, generum prætulerit, & num toti Romano Imperio riſui ſim futurus, & pro inſano habendus, ſi in deliberatione ſucceſſionis germano filio repudiato, Macedonem in ſolio collocato.

pourquoy

pourquoy vne clauſe auſſi eſtrange que l'eſt celle-cy, meriteroit mieux d'eſtre effacée que combatuë, puis que le diſcours ſemble ſuperflu, où la loy du Sang prononce & ſe fait entendre ſi clairement dans le cœur de tous les hommes : Et de vray, comment pourroit elle ſubſiſter contre la nature & l'eſſence meſme de l'Acte par lequel on la veut faire valoir ?

Chacun ſçait que les renonciations n'ont eſté admiſes qu'en faveur & pour la conſervation des familles, afin d'empeſcher qu'elles ne s'affoibliſſent par la diviſion des biens qui en ſont toute la force & le ſouſtien.

Sans cette faveur il n'y auroit ny préciput, ny droit d'aiſneſſe, ny renonciation, les filles & les maſles eſtant également Enfans, la Loy ne diſtingueroit point dans les biens ceux que la nature n'a point diſtinguez dans la naiſſance.

C'eſt cette pure raiſon de Politique, dit vn celebre Docteur, qui a introduit l'vſage des renonciations contre l'equité naturelle, & qui a fait que l'on ait ſacrifié l'intereſt particulier des filles au ſalut & à la conſervation generale de leur famille. Cela eſtant ainſi, avec quelle pudeur pourroit-on ſouſtenir qu'il fuſt permis à vn Pere de convertir à la ruine de ſa famille, vn pouvoir qui ne luy eſt accordé que pour la conſerver, & de ſtipuler par vne renonciation que des eſtrangers,

eſtrangers ſeront preferez dans la ſucceſſion à ſes propres Enfans: C'eſt éteindre & ſupprimer ſa famille & non pas la conſeruer que de tenir ce langage; C'eſt aller contre l'eſſence des renonciations, & non pas en vſer, que de les appliquer à vne fin toute contraire à celle de leur inſtitution: En vn mot, ce n'eſt plus vne renonciation, mais c'eſt vne veritable exheredation, quand on appelle des eſtrãgers au prejudice de ſon propre Sang. Auſſi n'y a-t'il point d'exemple hors de ce ſiecle, ny par écrit ny dans la tradition, qui ait jamais porté les renonciations au delà des freres, & ſi meſme les ſœurs y étoient compriſes, ce ſeroit vne nullité abſoluë, parce que les renonciations ne ſe font & & ne ſe tolerent jamais qu'en faueur des maſles pour conſeruer la famille, tant s'en faut qu'elles ſe ſoient étenduës juſques à des eſtrangers. C'eſt la Doctrine de Salicette, Gaſpard Bactia, & de Couarruuias Docteurs Eſpagnols. Antoine Faber Preſident de Sauoye, Guy Pape & d'Argentré ſont auſſi de meſme ſentiment; *a* & l'on peut dire que c'eſt le vœu commun, & l'vſage de toutes les Natiõs. En effet, pourroit-on bien s'imaginer dans noſtre eſpece, que l'aiſnée d'vne Maiſon Royale ait jamais penſé à ceder le droit d'aineſſe à vne de ſes puiſnées, & ſon action ne peut tout au plus paſſer que pour vn acte de pure obeïſſance filiale,

a *In L. Pactum dotale, C. de Pact. q.192. tract. de non melior. dot. fil. c.6. in cap. Quamuis, p.3.§.3.n.4. C. de Pact. dot. dec.22. In §. 224. Conſ. Bret. tit. de dot. gl.7.n.8.*

le, qui ne luy doit pas nuire à la ruine & à la confuſion du droit Naturel & Ciuil de tout le monde : Car enfin le courant des ſucceſſions ſe faiſant par le canal du Sang, il en eſt de meſme que des fleuues dont on peut à la verité détourner le cours en quelque endroit, mais jamais il n'eſt poſſible d'en changer le lict entierement ; & ſi la main de l'homme l'auoit entrepris, la nature par des torrens & des inondations renuerſeroit tous ſes trauaux, comme elle fait dans le fil des ſucceſſions, tous les deſſeins & les projets temeraires de ceux qui les veulent tirer entierement de la ligne du Sang, qui en eſt le lict & le canal naturel : c'eſt pourquoy ces injuſtes & irregulieres pactions ne peuuent eſtre regardées que comme des Cometes & des ſignes de mauuais augures ſur les Eſtats de ceux qui les ont exigées, n'eſtant pas poſſible qu'vne perſonne du Sang Royal, laquelle ſe void appellée au Thrône par la voye de la nature & par les Loix de l'Eſtat, ſe rende à vne excluſion ſi injuſte pour faire place à des Eſtrangers.

La ſeconde de ces deux clauſes porte, Que la Reyne ne renonce à tous ſes Eſtats, à tous ſes droits, & à toutes ſes eſperances, qu'en cas qu'Elle ait des Enfans de ſon Mariage : Mais que n'en ayant pas & demeurant veufve ſans Enfans du Roy Tres-Chreſtien, Elle les conſerue en leur entier. Si

Si jamais il y eut rien de ſi eſtrange contre la nature, & contre la raiſon dans vn Contract de Mariage que cette condition, on le laiſſe à juger à toute perſonne qui a quelque ſentiment d'humanité.

Le Mariage n'eſt établi que pour les Enfans;

Les premieres ſucceſſions du monde n'ont eſté introduites que pour les Enfans;

Toute la preuoyance des Ayeuls eſt pour les Enfans;

Ils ſtipulent en leur faueur des Propres, des Subſtitutions, & des Doüaires. En vn mot; la Nature & la raiſon donnent tous leurs vœux pour les Enfans. Ils ſont ſelon le langage de l'Eſcriture toute la Benediction du Mariage; ils ſont la felicité & la force des Eſtats. Autresfois les femmes ſteriles eſtoient notées, & les fecondes auoient des priuileges; qu'eſt-il beſoin d'en dire plus, les Enfans ſont la joye du Ciel & de la Terre. N'y aura-t'il que dans le plus Auguſte Mariage qui ſoit ſous le Ciel, où la Mere & les Enfans ſoient en malediction, où la fecondité deuienne odieuſe & la ſterilité fauorable? Si la Reyne donne vn Fils aiſné à l'Egliſe, cét Enfant ſacré eſt exheredé auant meſme qu'il ait veu le iour, & ce qui eſt de plus étrange, ſa Mere en haine de ſa fecondité ſera dépoüillée du Sceptre & de la Couronne où elle a vn droit natu-

rel; mais si cette grande Princesse demeure sterile, elle joüira pour sa recompense de toutes ses Souverainetez. Quelle est cette funeste precaution par laquelle le Roy Tres-Chrestien ne puisse estre Pere, que son Espouse ne soit desheritée, la Reyne Tres-Chrestienne ne puisse estre Mere qu'elle ne perde les Sceptres de sa race, & qu'il ne leur puisse naistre vn Enfant qu'il n'oste par le premier instant de sa naissance vne Couronne à celle qui luy donne la vie ? *a*

Il n'y a point dans le Droit de clause qui soit plus vitieuse que celle par laquelle on empesche l'honnesteté ou la liberté des Mariages ; de là vient qu'en vn legs fait à vne personne sous condition de ne se point marier, la condition n'est pas obligatoire ; mais comme si elle n'estoit point écrite, le legataire reçoit ce qui luy est legué, & conserue la liberté entiere de se marier. *b*

Il y a vne infinité d'autres dispositions semblables, *c* mais dont aucune dans l'espece qu'elle propose n'approche de l'injustice de cette clause ; Car pourroit-on bien s'imaginer quelque chose de plus contraire à l'integrité des mœurs, que d'obliger vne femme à souhaitter

*a* Ipso iure rescenditur quod fraudandæ Legis gratia esset adscriptum. Legem enim vtilem Reipublicæ, sobolis scilicet procreandæ causa latam adiuuandam esse interpretatione. *L. 8. §. Si quis, Dig. de condit. inst.*

*b* Quoties sub conditione mulieri legatur, si non nupserit, & eiusdem conditio sit vt titio restituat si nubat, cõmodè statuitur & si nupserit, legatum eam petere posse, & non esse cogendam fideicommissum præstare. *L. Quoties, Dig. de condit. & demonstr. & L. Sed si hoc, §. Cùm vir vxori, Dig. sed.*

*c* *L. Adigere, Dig. de Iure Patron. L. 1. Cod. de ind. vid. tol.*

de

de ne pas laiſſer de poſterité en luy propoſant vne recompenſe en cas qu'elle deuienne veufve ſans enfans du Mariage qu'elle contracte? Et ſans doute que non ſeulement par la morale Chreſtienne, mais meſme ſelon les regles de la Philoſophie Payenne, il eſt plus tolerable d'empeſcher la liberté du Mariage, que de faire naiſtre de la repugnance, ou d'apporter de la difficulté à la procreation des Enfans, par des conditions de cette qualité. *a*

*a* Diſplicuit ſententia, non enim voto mulieris opponi tam ominoſa interpretatio debuit. *L. Cùm tale, Dig. de condit. & demonſtr.*

Auſſi dans le Droit voit-on beaucoup d'hypotheſes, dans leſquelles les heritiers ou les legataires ſont obligez de reſtituer, en cas qu'ils meurent ſans Enfans. Mais la condition contraire, c'eſt à dire, de reſtituer au cas qu'il y ait des Enfans du mariage ne ſe trouue écrite en aucun lieu, parce que les Iuriſconſultes n'ont pas meſme oſé penſer à vne condition ſi deshonneſte, & qui fuſt ſi ouuertement contre la pureté des mœurs. *b*

*b* Inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ matrimonia obſtringi. *L. 134. D. de verb. oblig.*

Et de vray, n'eſt-ce pas vne eſpece de prodige dans la Nature auſſi bien que dans la Loy, de dire que par vn Contract de Mariage qui ne ſe fonde que ſur l'eſperance des Enfans, l'exheredation de la Mere ne ſoit ſtipulée qu'en cas qu'elle eût des Enfans?

Que l'on parcourre toute l'antiquité Chreſtienne & Prophane, que l'on repaſſe

ſe exactement ſur les mœurs de tous les Peuples de la Terre, il ne ſe trouuera point d'exemple hors ce ſiecle approchant de cette eſpece.

Les plus grands ennemis du Mariage, & qui l'appelloient le principe du mal, n'ont meſme iamais paſſé iuſques à cét excez, que d'oſter à la mere les priuileges & les droits de ſa Naiſſance, par la raiſon qu'elle euſt des Enfans.

Cependant c'eſt aujourd'huy l'effet que l'on veut donner à cette clauſe & à cette condition ſi eſtrange.

C'eſt par ce ſeul raiſonnement que l'on veut dépoüiller vne Illuſtre Princeſſe de ſon Patrimoine, & de toutes ſes eſperances.

On a bien veu quelquesfois des Reynes affligées à cauſe de leur ſterilité; l'Hiſtoire fournit meſme nombre d'exemples où l'on void qu'Elles ont perdu la Couronne, pour n'auoir pû la ſoûtenir par la naiſſance de quelque Enfant. Mais que la ſeule raiſon de leur fecondité les ait déthrôné, c'eſt ce qui bleſſe également les principes de la Iuſtice & de la Religion.

Ce ſont les Enfans qui aſſeurent les Sceptres dans les Familles.

La force de la Mere, & ſa gloire, dit l'Eſcriture, eſt la naiſſance d'vn Fils.

La Reyne ſeule entre toutes les femmes de la Terre, perdra-t'elle ſes droits par

par la naiſſance d'vne poſterité que le Ciel ne luy donne que pour les remplir, & les conſeruer?

Cette iniuſtice eſt plûtoſt faite à la Nature, & à la dignité du Sacrement qu'à la perſõne de la Reyne. Ce n'eſt que la qualité de Mere, & celle de Fils qui ſont offencez, & non point les perſonnes; ſi cette Auguſte Princeſſe n'eſtoit point Mere, Elle conſerueroit ſes auantages, & elle ne les perd que par la benediction que Dieu a donné à ſes vœux. Le Sacrement qui a fait ce Mariage, la Nature qui l'a rendu fecond, & le Ciel qui en benit les fruits ſeront les ſeules cauſes de cette prodigieuſe exheredation. Sa peine eſt vn effet de la Grace, ſa priuation vne ſuite du plus legitime effet de la Nature: Choſe eſtrange! que la fecondité qui donne des ſucceſſions aux autres luy en oſte, & que l'on puniſſe dans ſon Mariage ce qui fait le vœu de tous ceux du Monde!

Le Conſeil d'Eſpagne permettra qu'on luy diſe qu'il ne pouuoit iamais tomber dans vne erreur ny plus honteuſe, ny plus groſſiere, puis que détachant meſme du ſujet toutes les reflections qui viennent d'eſtre touchées, il eſt conſtant que la clauſe contient en ſoy des abſurditez qui ne ſe peuuent aucunement excuſer.

Ce Conſeil voudroit-il bien expli-

quer

quer en quelle main euſt paſſé le Royaume d'Eſpagne, ſi le deffunt Roy Catholique fût decedé ſans Enfans Maſles, auant que la Reyne euſt eu des Enfans de ſon ſacré Mariage? La Couronne fût-elle demeurée en ſuſpens, ou bien l'Infante du ſecond lit l'auroit-elle ptiſé à la charge de la reſtituer dans l'écheance du cas?

Diſons plus; s'il arriuoit ouuerture à la Couronne pendant le bas âge du Roy Catholique, que Dieu conſerue, & que la jeune Infante, qui eſt auiourd'huy l'Imperatrice l'eût recueillie, eſt-ce que le cas de la clauſe arriuant la Reyne iroit détrôner ſon Epoux, ou peut-eſtre leurs Enfans qui ſeroient en paiſible poſſeſſion du Sceptre? Et ce Prince cederoit-il la place de Roy pour reprendre le rang de Sujet, aprés auoir receu les hommages & les ſermens de fidelité de tous les Eſtats de la Monarchie? Mais enfin quel ſera le moment qui réplira ce vuide dãs le droit de la Couronne? Et quand eſt-ce qu'elle ſe fixera ſur vne Teſte certaine contre le cas de la reſtitution, puis que noſtre Auguſte Mariage ayãt obtenu du Ciel la benediction des Enfans, il eſt incertain iuſques au dernier ſoûpir de la Reyne, ſi la Mere ſurviura ſes Enfans, ou les Enfans leur Mere? A t'on iamais rien veu de ſi eſtrange dans le Monde que ce vuide ou cette poſſeſſion precaire, pour ainſi dire,

dire, dãs la ſucceſſion du Septre? Et pourroit on rien comprendre de plus dangereux, que les effets de cette funeſte ſpeculation, qui par vne malheureuſe prévoyance renverſe tous les droits de la Nature & de l'Evangile dans le plus illuſtre & le plus ſacré Mariage qui ſoit ſous le Ciel, qui commet les deux plus grands Eſtats de la Terre dans des guerres & des diviſions éternelles, en rompant les liens du Sang & de la Iuſtice entre leurs Souverains, qui ne peut pas permettre qu'vne femme puiſſe ſucceder à l'heritage de ſa Famille qu'elle n'ait perdu ſon Mary & ſes Enfans; qui veut qu'vne Mere ſoit desheritée par autant de Fils & de Filles qu'elles en mettra au Monde, & qui reduit enfin vne grande Princeſſe à pleurer toute ſa vie ou la ſterilité de ſes Nopces qui l'empeſcheroit d'eſtre Mere d'vn Roy de France, ou la fecondité de ſon Mariage qui l'empeſcheroit d'eſtre Reyne d'Eſpagne?

Si c'eſtoit vn Ennemy vainqueur, qui abuſant de ſa victoire euſt impoſé cette inique condition à vne Princeſſe captive, ny les droits du Triomphe, ny la miſere du Vaincu, ny la licence des Armes ne pourroient ſervir d'excuſe à cette indigne oppreſſion. Mais que ce ſoit vn Pere qui l'ait ſtipulé contre ſa Fille, vn Tuteur contre ſa Pupille, vn Roy contre ſa Sujette, c'eſt vne prévoyance

qui viole toutes les Loix de l'humanité. Car enfin la Reyne se trouvant dépoüillée par cette clause de toutes choses, jusques à l'esperance méme, n'est-il pas vray que ce langage est plûtost le stile d'vne rançon exigée d'vn Ennemy vaincu que d'vne Dot promise à vne Fille mariée ? N'est-il pas vray que la fureur de la guerre ne l'auroit pas à beaucoup prés priuée d'autant de biens qu'on luy en oste sous le pretexte d'vn Traitté de Paix ? Mais enfin, n'est-il pas vray que le Roy d'Espagne a fait par le Contract de Mariage de sa Fille, ce que le plus injuste Ennemy auroit honte de proposer par vn Traitté de Capitulation entre des peuples Estrangers ?

Cruelle Politique d'Espagne qui punit la fecondité d'vn mariage qui a annoncé la Paix à toute la Chrestienté, & par la paix le Salut à tous ses Estats !

Toute l'Europe sçait que la Couronne de Castille plioit sous les Armes de France au temps de cette Auguste Alliance, & que si le Ciel par l'heureuse conjonction de ces deux Astres n'eust influé les douceurs de la Paix, elle n'estoit plus en estat de soustenir la guerre; cependant comme si ce précieux Mariage leur estoit funeste, sa sterilité sera couronnée parmy Eux, & ils en dégraderont la fecondité.

Qui ne sent en soy-mesme que nostre

ſtre Illuſtre Princeſſe euſt pû dire avec beaucoup de Iuſtice au deffunt Roy ſon Pere, pourquoy conſentiez-vous à mon Mariage ſi vous en craigniez la fecondité? Ou ſi vous la deſiriez, pourquoy la puniſſez-vous?

Souffrez que la Nature rende à la Poſterité d'vn Glorieux Monarque par les Loix du Sang ce que la Paix luy a fait quitter par les Loix de l'Amour, & qu'il recouvre dans les fruits d'vn Mariage, à titre de Succeſſion, ce que peut-eſtre il poſſederoit ſans le Mariage à titre de Conqueſte.

Mais puis que les choſes ne ſont plus en état qu'elles puiſſent s'adreſſer au Roy Catholique pour luy demander le reſtabliſſement de ſes droits, que pouvoit-Elle faire de plus juſte, de plus Chreſtien & de plus moderé que d'en expoſer la juſtice aux yeux de toute la Terre, afin que l'injuſtice d'vne ſi eſtrange renonciation qu'on l'a obligé de faire eſtant connuë, ceux meſmes qui en ſont les Autheurs fuſſent contrains de la deſavoüer? Car enfin l'on ſe perſuade que ſi le Conſeil d'Eſpagne eût enviſagé d'abord toutes les difformitez qui ſe trouvent dans cette renonciation, il ne ſe fuſt jamais porté dans vne ſi fâcheuſe extremité. Mais aujourd'huy que le voile qui les luy cachoit eſt levé, & que chacun peut les conſiderer à découvert, où eſt-ce qu'il

pourroit trouver la moindre apparéce de Iuſtice pour y aſſoir vne défenſe tãt ſoit peu colorée? N'a t'õ pas fait voir que dãs ſes prétextes, il n'y eut jamais vne abſurdité plus grande? Dans la conſtitution de Dot, la fraude y eſt manifeſte; dans le payement, l'illuſion eſt viſible; dans la forme, la nullité qui procede du défaut de pouvoir eſt irreparable; dans la matiere, des Souverainetez échuës & à échoir, n'étoient pas ſuſceptibles de renociation.

Dans ſes clauſes l'vne eſt vn déreglement de nature qui préfere des eſtrangers au propre Sang; & l'autre vne profanation du Sacrement, qui punit la fecondité dans le Mariage.

Dans la qualité des parties, c'eſt la puiſſance abſoluë d'vn Roy, d'vn Pere, d'vn Tuteur remarié, qui agit contre l'obeïſſance aveugle d'vne ſujette, d'vne fille, d'vne pupille, ſans connoiſſance de ſes droits, & ſans conſeil.

Dans les Loix Romaines, c'eſt vn Acte illicite.

Dans les termes de la Decretale de Boniface VIII. c'eſt vn Acte nul.

Dans les Loix d'Eſpagne, c'eſt vne contrauention àtoutes les Maximes fondamentales de ſes Eſtats.

Dans l'opinion de ſes Docteurs, c'eſt vne clauſe abſolument inſoûtenable.

Enfin dans le texte Sacré, c'eſt vne deſobeïſſance formelle à la Parole & au

Com

Commandement de Dieu, qui a reſervé à ſa Toute-Puiſſance le droit de diſtribuer les Sceptres ſur la terre, avec tres-expreſſes défences aux hommes d'apporter aucun changement dans l'ordre que ſa Prouidence y a eſtably. *a* *Quand vous ſerez entrez*, dit-il à ſon Peuple, *dans la Terre que ie vous donne en heritage, & que vous en ſerez paiſibles poſſeſſeurs, alors ſi vous dites en vous-meſmes, Nous aurons vn Roy qui nous gouverne comme en ont les Nations qui nous environnent, gardez-vous bien d'en prendre vn autre que celuy que le Seigneur voſtre Dieu aura choiſi d'entre vous, & vous n'en pourrez reconnoiſtre aucun qui ne vous ſoit joint de proximité de Sang.*

a *Deut. cap.* 17.

---

## *DROITS EN DENIERS & en Domaines.*

CETTE SECONDE PARTIE ſeroit fort courte & tres-facile à traitter, s'il n'eſtoit queſtion que d'établir les Droits de la Reyne par la diſpoſition des Couſtumes qui les doivent régler : Car aprés avoir leué l'obſtacle de la renonciation, il ne reſteroit que d'appliquer la diſpoſition du Droit commun, lequel eſtant tout public, n'auroit preſque pas beſoin d'eſtre confirmé:

firmé: Mais comme il ne s'agit pas moins de convaincre l'opiniaſtreté du Conſeil d'Eſpagne que ſon injuſtice, qui n'oſant plus oppoſer vne ſi honteuſe Renonciation, publie déja par avance que les Coûtumes ſont inutiles & ſans effet dans la ſucceſſion des Souverains, pour tâcher de faire perdre à cette grande Princeſſe par la foibleſſe des Loix, le droit qu'Elle ſe ſeroit conſervé par l'authorité de la Nature. Il ſemble qu'il ſeroit injuſte d'abandonner à ces vaines ſubtilitez la puiſſance des Couſtumes, aprés avoir ſi fortement ſoûtenu celle du Sang contre tant de mauvais artifices. C'eſt pourquoy pour ſatisfaire juſques aux moindres ſcrupules, on s'eſt propoſé de prouver l'authorité de la Loy, avant que de la citer, & de diuiſer ſur ce plan le chef qui concerne l'établiſſement des Droits en trois points.

Dans le premier, on traittera de l'authorité des Couſtumes ſur les biens des Souverains dans leur ſucceſſion.

Dans le ſecond, on expliquera en détail les droits de la Reyne, & on les prouvera tant par le Contract de Mariage de leurs Majeſtez Catholiques ſes Pere & Mere, que par les Loix municipales.

Et le troiſiéme fera voir par des raiſons, par des authoritez, & par des exemples que le Roy Catholique n'a pû

déroger

déroger aux Couſtumes dans le Contract de Mariage de l'Infante, ny en changer aucunement les diſpoſitions à ſon préjudice.

I. POINT. Il y a bien de la difference à faire entre la Loy & la Couſtume; car encore que la Loy ſemble plus puiſſante, toutefois elle n'a pas ſa diſpoſition ſi auſtere, & la Couſtume qui paroiſt inferieure procede neantmoins avec plus de rigueur; La raiſon eſt que la Loy ſort d'vne pleine puiſſance du Prince, qui peut établir le Droit ne prend conſeil que de ſoy-meſme: C'eſt pourquoy elle plie quelquefois, & fléchit ſelon que le ſujet ſe trouve intereſſé contre l'équité en quelque cas, que ny le Souverain ny la Loy n'ont point préveu: Mais la Couſtume au contraire eſtant vne Loy qui eſt requiſe par le Sujet, & accordée par le Prince, il eſt conſtant que l'vn & l'autre ont volontairement renoncé à l'authorité de la pouvoir changer, parce qu'elle eſt faite en forme de ſtipulation, & reveſtuë d'vne eſpece de Contract, qui eſtant vne fois parfait, doit avoir ſon eſtre immuable, & le Roy auſſi bien que chacun des Sujets eſt préſumé avoir ſtipulé, ce qui eſt ordonné par le Statuts.

Ce n'eſt pas qu'on doute que les Roys n'ayent la puiſſance de faire & d'abroger des Loix, ce droit eſt ſans difficulté l'vn des plus beaux Fleurons de

leur

leur Couronne ; on ne doute pas auſſi qu'il n'y ait certaines Souverainetez dont les ſucceſſions ont leur forme & leur Loy particuliere diſtinguée de celle des Couſtumes ordinaires, telle qu'eſt en Frãce la Loy Salique, en Pologne & en pluſieurs autres Etats du Septentrion la voye de l'élection ; enfin l'on ne doute pas que toute Souveraineté n'ait ſes attributs particuliers, puis qu'il n'y en a point qui ne ſoit independante, inalienable & indiviſible. Mais il ne s'agit pas maintenant de la puiſſance des Princes ſur les Loix, ny de la Royauté vivante & animée qui agit & qui gouverne, non plus que de la Souveraineté vacante, pour ainſi dire, qui doit paſſer d'vne Teſte à l'autre, & qui en cet état n'eſt pas vne puiſſance active pour faire des Loix, mais vn droit, vn heritage, vne ſucceſſion paſſive, qui doit avoir des regles pour eſtre recueillie. On n'examine pas auſſi ſi la Couſtume locale reglera la ſucceſſion dans les Etats où il y-a vne Couſtume & vn vſage particulier pour la ſucceſſion à la Souveraineté ; car on avouë que les Vſages ſinguliers fondez pour l'ordinaire dans la perpetuité de quelque ancienne tradition ſont des Loix ſaintes & ſacrées, pour leſquelles on ne peut avoir trop de reuerence, & qu'il eſt iuſte que toutes les Couſtumes leur cedent ; en vn mot, on ne traitte point de

de la Souueraineté comme Souueraineté, mais comme heredité, & comme ſucceſſion qui ſe doit déferer par la mort du dernier Souuerain, & il faut voir ſi en cette qualité, ſuppoſé qu'il n'y ait point d'Vſage & de Loy ſinguliere dans l'Eſtat qui la defere au legitime Succeſſeur, ce n'eſt pas la Couſtume locale qui en diſpoſe & qui la regle.

Perſonne ne doute que ce ne ſoient les Coûtumes qui reglent les degrez de Parenté dans la Famille des Roys auſſi bien que dans celles des Sujets. Ce ſont les Loix municipales qui appellent ou qui exclüent les Enfans du Souuerain ſelõ la difference de leur ſexe & de leur âge; ce ſont elles qui y reglent les Minoritez & les Maioritez; ce ſont elles qui y diſpoſẽt des Tutelles & des Inuentaires qui s'y font; En vn mot, ce ſont elles qui forment les heritiers, & il n'y en a point d'autres que ceux à qui elles en communiquent le nom, le droit & les effets. Si dõc elles ſont aſſez puiſſantes pour faire les Roys heritiers, par quelle raiſon ne pourroiẽt-elles pas regler vne ſucceſſiõ qu'elles dõnent?

Les ſucceſſions des Souuerains ſe fondent comme les autres ſur les liens du Sang; elles deſcendent en la ligne directe, ou paſſent en la collaterale; elles ſont attachées à la ſuite d'vne meſme famille; & marchent ſur les meſmes lignes & par les meſmes degrez que les autres.

Si l'on demande pourquoy les Enfans ſuccedent aux Peres dans les Souuainetez, pourquoy les baſtards en ſon exclus, pourquoy la ligne directe eſt preferée à la collaterale, pourquoy les plus proches precedent les plus éloignez, pourquoy la repreſentation y a lieu, & pourquoy la prerogatiue des maſles y eſt receuë ? On ne peut répondre autre choſe à toutes ces queſtions, ſinon que la Couſtume l'ordonne ainſi: & cependant le Conſeil d'Eſpagne voudroit aujourd'huy pretendre que cette meſme Couſtume fuſt inutile dans la ſucceſſion des Souuerains.

Il n'y a que trois ſortes de Loix qu'on puiſſe ſuiure pour regler les Souuainetez; ou celle de la Souuaineté meſme, ſi elle en a vne particuliere; ou celles des Couronnes voiſines, ou celles de la Nation.

Pour les Loix particulieres de chaque Couronne, l'on demeure d'accord que ſi elles en ont, il les faut ſuiure, comme en France la Loy Salique, qui exclu à l'infiny les Femelles de la Royauté; & dans pluſieurs Eſtats du Septentrion la voye de l'élection.

A l'égard de celles des Souuainetez voiſines, elles ne peuuent de rien ſeruir pour vne autre, parce que comme les Couronnes ſont independantes les vnes des autres, auſſi leurs Loix n'ont rien de commun, chaque Couronne eſtant renfermée

fermée dans l'étenduë de ſa circonference; & n'empruntant rien des autres.

Quand donc il n'y a point de Loy particuliere pour vne Souueraineté, & qu'il s'agit neantmoins de regler ſes droits & ſa ſucceſſion, quelle autre regle peut-on ſuiure que celle de la Loy & de la Couſtume du Païs?

Le principal honneur de la Souueraineté conſiſte dans les hommages que les Couſtumes luy font rendre.

Son principal reuenu procede des cens, des droits, & des tributs que les Couſtumes luy établiſſent.

Sa force & ſa puiſſance reſide dans l'vnion que les Couſtumes forment & entretienent entre le Prince & ſes Sujets.

Le bien de l'Egliſe, celuy des Mineurs, & le Domaine de la Couronne ſont reglez par les Couſtumes. En vn mot, les Couſtumes influent ſur tous les membres de l'Eſtat, pourquoy n'influëroient-elles pas ſur la Souueraineté qui en eſt le Chef?

Conſtamment ou il faut que ce ſoit la Couſtume qui en diſpoſe, lors qu'il n'y a point de Loy particuliere, ou il faut qu'elle deuienne comme abandonnée & proſtituée aux hazards & à la confuſion, ſans regle, ſans meſure, & ſans ordre; ce qui ſeroit le dernier de tous les déreglemens dans vn Eſtat policé, & chez des Peuples raiſonnables; Car plus la fortune

des Souuerainetez eſt éleuée, & plus elle a beſoin de fermes colomnes qui la ſoûtiennent; plus elle eſt importante; & plus elle doit auoir de certitude aux maximes qui la regiſſét, plus il eſt neceſſaire qu'elle dure, & plus les regles de ſa ſucceſſion doiuent eſtre fixées & inébranlables.

Il n'y a point de Souuerainеté qui ne ſoit ou élective, ou hereditaire, ou ſucceſſiue.

Les élections ont la Loy de leur Election qui en fait tout le droit.

Les hereditaires ſont de veritables Patrimoines qui ſe deferent & ſe reglent par les Couſtumes, comme les autres ſucceſſions. Et à l'égard des ſucceſſiues, bien que la maniere de la delation en ſoit differente, elles conuiennent neantmoins dans le ſurplus des droits de ſucceſſions auec les autres; Car apres tout, quoy que ces hautes dignitez ayent pluſieurs attributs particuliers qui les diſtinguent, comme d'eſtre independantes, inalienables, & indiuiſibles, elles ont toutesfois beaucoup de choſes communes auec tout le reſte des biens, en la meſme maniere que les Philoſophes diſent, que l'homme, le plus excellent ouurage de la Nature, a la raiſon qui luy eſt particuliere, & qui l'éleue au deſſus de toutes les creatures: Mais qu'il a auſſi la vie qui luy eſt commune auec les animaux, & l'eſtre auec toutes

les

les choſes de l'Vniuers. Comme donc la ſublimité, à laquelle la raiſon éleue l'hõme, n'empeſche pas que pour ce qui eſt de la vie & de l'eſtre il ne ſoit ſuiet aux infirmitez de la partie inferieure ; l'on peut dire de meſme que la hauteur de la Souueraineté peut bien faire qu'en cette qualité elle ait des attributs & des prerogatives, mais qu'eſtant conſiderée comme Fief ou comme heritage, elle reçoit les meſmes régles que celles de la ſucceſſion des Fiefs & des heritages communs: Car enfin, dans ces queſtions il ſe faut perpetuellemẽt ſouuenir que toute Souueraineté eſt compoſée de deux parties : A ſçauoir, d'vn Fief qui en eſt la matiere, & d'vne dignité qui en eſt comme la forme : Tellement que pour en bien penetrer la nature & les proprietez, on les doit regarder ſous ces differens Aſpects, & voir ce que chacune de ces parties porte dans ſon eſſence ou dans ſes priuileges, afin de ne ſe pas laiſſer ſurprendre aux ſimples apparences, ou au ſon d'vn mot auantageux qui ne peut iamais détruire la nature de la choſe.

Or bien qu'il ſoit vray que la Souueraineté influë dans vn Fief ces éminens attributs de l'independance, & de ne pouuoir eſtre diuiſé ny aliené, qui eſt-ce qui peut douter auſſi que cette forme nouuelle ne change point le fonds, ny n'altere point les qualitez primitiues

du

du Fief, qui ſont d'eſtre ſoûmis en tant que Fief à la Loy de ſon inueſtiture, aux Couſtumes & aux Vſages de la Nation ? En effet, à bien parler des choſes, la Souueraineté n'eſt qu'vn ſimple accident qui ne peut iamais détruire la ſubſtance qui luy ſert de ſujet. Car combien de Fiefs ſont aujourd'huy Souverains qui ne l'eſtoient pas dans leur origine ? ou plûtoſt il n'y a point de Fief qui ſoit Souuerain par eſſence, & dans ſon principe ; cette qualité quoy que tres-ſublime n'eſtant qu'vne pure inuention de la Politique des hommes, qui ſoûmet à la verité tous les autres Fiefs à l'hommage & à la domination de celuy-cy, mais qui ne l'exempte pas des deuoirs & des obligations naturelles dont il eſtoit tenu enuers les Loix de la Patrie, ou la Couſtume du Païs auant qu'il fuſt érigé en cette nouuelle dignité ; & c'eſt pourquoy il faut toûjours faire grande difference entre la Perſonne du Souuerain & la Terre de la Souueraineté ; car à l'égard du Souuerain ſon pouuoir vient du Ciel, & n'a point d'autres limites que la juſtice & la raiſon. Mais pour ce qui eſt de la Terre, elle n'eſt appellée Souueraine que par abus & par vne pure fiction des hommes, eſtant impoſſible qu'vn heritage, qui eſt vne choſe morte & inanimée, poſſede la Souueraineté, qui eſt vn principe de mouuement, & de puiſſance, lequel

Digitized by Google

lequel conſiſte dans vne action & vn exercice perpetuel du commandement abſolu ſur les Eſtats : De ſorte que c'eſt manquer au ſens commun meſme de prétendre qu'vne Souueraineté venant à vacquer par la mort du Souuerain, la Couſtume n'euſt point de droit ny d'authorité ſur cette maſſe inanimée, ſous pretexte qu'elle porte vn nom de Souueraineté, comme ſi l'excellence ou la faueur du nom pouuoit effacer tous les deuoirs & les obligations de l'eſtre naturel. D'ailleurs ou le Prince a eſté appellé par les Peuples à la Souueraineté auant que la Couſtume fut établie, ou il n'y eſt venu que depuis ; ſi depuis, on ne peut pas douter que le Peuple ne l'ait inueſty de la Souueraineté, qu'à la charge de ſa Couſtume & de ſes Anciennes Loix municipales, leſquelles ayant toûjours ſubſiſté dans le temps de la Souueraineté du Peuple, qui ne laiſſoit pas de s'y ſoûmettre quoy que Souuerain, il ne ſeroit pas raiſonnable que le Prince qui n'eſt qu'en ſa place & dans ſes droits, mépriſaſt ces meſmes Loix, pour le ſecours & la protection deſquelles il a eſté appellé. Que ſi au contraire le Prince eſt plus ancien que la Couſtume, rien ne luy peut eſtre plus glorieux que de s'y ſoûmettre, & c'eſt en cela ne le faire dépendre que de luy-meſme, puis qu'il eſt certain que dans ce cas la Couſtume n'eſt qu'vne émanation

émanation de l'vſage particulier de la famille du Souuerain, lequel dans les commencemens ayant établi vne certaine forme de ſucceder entre ſes Enfans, les Nobles & les Peuples enſuite par ſucceſſion de temps ſe conformant toûjours autant qu'ils peuuent à l'exemple de leur Prince, ils ont auſſi introduit la meſme maniere de ſucceder aux Fiefs particuliers qu'ils poſſedent; Et c'eſt cét Vſage qui enfin a établi ce que l'on appelle Couſtume: Tellement que ce n'eſt pas que les Peuples ſe ſoient preſcrit des regles immuables, par leſquelles ils veulent donner la Loy à leur Souuerain; mais c'eſt au contraire que la Couſtume ayant commencé en la Famille du Prince, & de là s'eſtant répanduë dans tout le corps de l'Eſtat par vn meſme eſprit qui a regné durant vne longue ſuite de ſiecles, le Prince & le Peuple ſe ſont trouuez engagez dans l'obſeruance d'vne meſme Couſtume, dont la ſource procede de la Souueraineté. Et s'il arriue que ſes Couſtumes ſe trouuent mieux marquées dans la conduite des Peuples que dans celle du Prince, c'eſt que le Peuple eſtant compoſé d'vne infinité de Familles & de Teſtes, les cas qui pouuoient marquer l'application de la Loy ou de la Couſtume s'y ſont preſentez plus frequemment, au lieu que la Famille du Prince n'eſtant qu'vne ſeule

Digitized by Google

Famille, les changemens & les diuerſes eſpeces de ſucceſſions n'ont pû y eſtre que tres-rares ; En vn mot ; c'eſt toûjours la Souueraineté qui eſt la dominance : Mais d'autant que l'obſcurité des temps ou la rareté des évenemens fait qu'on ne trouue pas tant d'exemples ny de marques de la Couſtume dans les Familles des Souuerains, on la cherche dans les mœurs de la Natiõ comme dans des ruiſſeaux qui ſont derivez de cette premiere ſource, eſtant toûjours les meſmes eaux qui coulent & qui ſe répandent par tout. Et de vray, pour ne pas s'arreſter à des exemples eſtrangers, peut-on douter que par les Loix d'Eſpagne, & ſelõ l'avis de tous ſes Docteurs, les Majoraſques n'y ſoient deſcẽdus de la Royauté, & que les meſmes regles qui conviennent à celle-cy ne s'appliquent ſur ceux-là dans le cas de ſucceſſions? C'eſt la diſpoſition preciſe de la Loy 2. du titre 5. de la ſeconde partie, & Molina celebre Docteur de la Nation en ſon Traitté des Majoraſques, a établi pour Maxime indubitable que les Majoraſques d'Eſpagne avoient eſté inſtituez à l'exemple de la Royauté, & que les regles introduites pour la ſucceſſion des vns l'eſtoient auſſi pour celle de l'autre, parce que le Royaume eſtoit vn veritable Maioraſque *a*. *Ioannes Gutierrez* dit la meſme choſe en termes auſſi precis, adjouſtant que dans ces occaſions il ne faut pas que la teſte & les

*a* Ipsũ Hiſpaniarũ Regnum veriſſimum Majoratum eſſe, ac præciſum ordinẽ primogenitũræ : hoc autem adeò verum eſt, vt ſecurè ac confidenter dici poſſit non ſolùm Hiſpaniarum Regnum veriſ Majoratum eſſe, imò Regnum ipsũ eſſe caput omniũ Hiſpanorum primogeniorum, ab eoque cætera primogenia tanquã à capite derivari, ſuccedendique rationem accipere, adeò vt ſi de ſuccedendi ordine in Hiſpaniæ Majoratibus contẽdatur, ea lis ſit ſecun-

dùm Leges ad Regni ſucceſſionē inſtitutas decidenda. *Leg. 8. cap. 9. n. 2. 10.*

les membres ſoient gouvernez par des eſprits & des regles differentes *a*. Covarruvias eſt de même ſentiment *b*. Mais faut-il vne preuve plus forte pour convaincre le Conſeil d'Eſpagne de l'authorité des Couſtumes ſur les biens dont il s'agit, que la dérogation formelle & expreſſe qu'il a ſtipulée par le contract de Mariage à toutes Couſtumes contraires? Car ſi les Couſtumes n'affectoient point ces biens-là, pourquoy ſe ſeroit-il efforcé par des termes ſi recherchez, & avec de ſi grands ſcrupules à ſe dégager de ce qui ne l'auroit pas lié? la dérogation preſuppoſe l'obligation, & l'on ne déroge qu'à ce qui oblige: En effet, ne ſeroit-il pas abſurde qu'vn Majeur dérogeaſt par vn contract aux privileges de la Minorité? qu'vn Pere de famille renonçaſt à l'exception du Senatus-Conſulte Macedonien qui n'eſt introduit que pour les Enfans de famille, & qu'vn Mary ſe départiſt du Benefice Velleien qui n'a eſté fait qu'en faveur des fémes? Puis donc que l'on ne deroge que pour faire ceſſer l'effet de la diſpoſition, c'eſt vne conſequence neceſſaire que la diſpoſition lie & oblige au defaut de la dérogation: Et certes il ne faut pas croire que ce ſoit par mégarde que le Conſeil d'Eſpagne a fait inſerer cette clauſe: Car enfin il ne peut pas ignorer qu'en chaque Pays la Couſtume eſt le veritable droit commun, & que cette Couſtume eſt comme l'ame

de

*a* Quamvis enim hæc Lex loquitur in ſucceſſione Regni ipſius, tamen diſpoſitio locū habet, & ſervāda erit in ſucceſſione cujuſcūque Majoratus particularis Hiſpaniæ, quia non licet membra à capite diſcedere. *Cov. quæſt. lib. 2. cap. 14. num. 58. & 59.*

*b Variarum Reſol. lib. 3. cap. 5. n. 8.*

Digitized by Google

de la Nation qui s'eſt infuſe dans tout le Corps, dont elle eſt tellement inſeparable, qu'on, ne peut aſſez s'étonner qu'on ait oſé propoſer, qu'aux lieux où il n'y a point de Loy particuliere, ſoit par écrit ou par tradition qui déroge à la Coſtume locale dans la delâtion des Souverainetez, ce ne ſoit point à ces ſortes du Couſtumes d'en diſpoſer, puis qu'il n'y a pas de principe mieux étably, ny qui ſoit plus vniuerſellement receu dans tous les Pays couſtumiers, que celuy qui enſeigne que les Couſtumes en matiere de Fief ſon réelles, c'eſt à dire tellement inherentes aux Fiefs, qu'elles les ſuivent & les affectent en toute ſorte de mains & de poſſeſſions: Mais au reſte s'il eſt vray que la Couſtume locale ſoit comme l'ame qui inſpire, & qui regit la Nation dans la police & la manutention de ſes bien, pourquoy le chef ne ſuivra-t'il pas le même mouvemens, à l'exemple de ce que quelques Philoſophes apprennent que les mouvemens des Cieux entrainent par leur rapidité les intelligences meſmes qui les gouvernent? C'eſt aſſez que comme Roys la ſucceſſion de leur Couronne ait ſes Droits, ſes Loix & ſes Privileges, mais le reſte de leurs biens demeure ſous l'authorité de la Loy dont ils les ont réceus. Auſſi eſt-ce vne Doctrine de tous les Temps & de toutes les Monarchies, que l'on doit toûjours diſtinguer en leurs Per-

ſonnes de deux ſortes de biens,& de deux ſortes d'actions ; Car ils ont le Domaine Royal,& ils ont leurs biens propres ; ils agiſſent comme Roys,& ils agiſſent comme particuliers ; leur Domaine Royal a d'ordinaire ſes regles ſingulieres,ſoit pour la ſucceſſion,ſoit pour la joüiſſance:Mais leur Domaine particulier a ſes ordres cõme les autres dans les Couſtumes des lieux;la Royauté qui les anime ne les affranchiſſant point de cette condition cõmune , non plus que l'ame raiſonnable n'exempte pas le corps de toutes les incommoditez , & de toutes les alterations de la vie ſenſitive:Il en eſt de même dans leurs actions,qui n'ont pour principe que la ſeule Royauté , comme ſont les purs Traittez de Paix,les Declarations de guerres,ou les reformations generales d'Eſtats, n'eſtant pas aſſuiettis en ces occaſions aux Loix des Couſtumes particulieres ; Au lieu que s'ils acquierent des Terres, s'ils en vendent, s'ils reçoivent des legs, s'ils contractent des Mariages , s'ils recueillent des ſucceſſions, ou s'ils en laiſſent, ce ſont autant d'actions de particuliers qui les rendent ſujets aux Couſtumes & aux Loix ordinaires. Et c'eſt ſans doute ſur ces principes que dans le Droit Civil, ſi le Prince eſtoit inſtitué heritier par vn Teſtament imparfait ou inofficieux, ſa dignité ne garentiſſoit point la nullité de la diſpoſition *.

* Ex imperfecto teſta-

La querelle d'inofficiosité s'y proposoit contre luy auec la mesme liberté que contre les particuliers *b*;

La simple pollicitation ne pouvoit luy déferer vne heredité *c*;

La Falcidie, la Trebellianique, & la Voconie affectoient autant les Souverains que leurs Sujets *d*.

Mais pour ne se pas éloigner du point que nous traittons concernant l'authorité des Coustumes sur les biens Souverains, pourroit-on rien imaginer de plus prétis & de plus formel que ce qu'en disent en faveur de la Reyne tous les Docteurs Espagnols, & les autres qui en ont parlé.

*Albertus Brunus Astensis* dit, que la Coustume s'erige en vne espece de Contract, qui oblige également le Souverain & les Sujets *e*. Guillaume de Montferrat Catelan de Nation a dit en termes encore plus formels, qu'en succession de Souveraineté, la Coustume locale surpasse tout autre droit, parce qu'elle forme vne espece de contract entre le Prince & & les Sujets dont l'execution est respectivement indispensable *a*. *Ioannes de Terra Rubea* decide nettement que les Royaumes se déferent par la force & la vertu de la coustume des lieux *b*. Gregorio Lopes traitte nostre question en propres termes, & résout positivement que les Coustumes affectent les biens du Prince

mento legata vel fideicommissa Imperatore vindicare inverecundũ est. *L.* 23. *Dig. de Leg.* 3.

b *L. Papinianus*, §. *Imperator, Dig. de inoff. test.*

c *L. vlt. Dig. Qui testam. facere possũt.*

d *L.* 4. *Cod. ad Leg. Fal. cid.*

e Non possunt revocari statuta à Principe, quandoquidem transierunt in contractum, *Tr. de reser. tit. An derog. per rescriptum, &c. art.* 14. *n.* 2.

a In successione Rega-

c. Mon

lium dignitatū & feudorum consuetudo vincit jus commune : est enim contractus cuius principium est voluntarium, cùm inducatur de cōmuni consensu totius populi, & habet finem necessarium: nam postquàm inducta est consuetudo, omnes ad eius obseruantiam obligat & astringit. *Tract. de succ. numer.* 44. 45. & 46.

*c.* Montalve dit la mesme chose sur cette Loy. *Petrus Belluga* tient que dans les cas où il n'y a point de Loy particuliere qui dispose, le Prince doit suivre la Coustumes des lieux & qu'il commettroit vne grande injustice de s'en dispenser *d.*

François Hotoman écrit que dans les causes de successions Royales & Feodales, la Coustume doit prévaloir à toutes sortes d'autres Loix *e. Ioannes Faber* s'explique clairement que les Coustumes

*b* In Regnis, Ducatibus, & similibus Potestatibus successio hæreditaria patrimonialis potest per consuetudinem locum obtinere, vt in vim eius regna deferantur hæredibus. *Tract. de succ. art.* 1. *q.* 40.

*c* Quid autem in consuetudine, an liget Principem? *Vide Andream de Isernia in Rub. de consuet. vers. feudi.* in qua vult quod obligetur Princeps consuetudine rationabili, maximè, si consuetudo talis sit inducta sciente Principe dominante, & dicit Bald. *in capit.* 1. §. *finali, de his qui feuda dare possunt*, quòd bonæ & naturales consuetudines ligant Principem. *Ad l.* 6. *tit.* 1. *primera partida.*

*d* Si ergo casus non esset à lege provisus, stare debet Princeps longævæ consuetudini : nam si facit contra bonam terræ consuetudinem non reprobatam à Lege Regni pro tali casu contra iustitiam faceret, quia tenetur ad illius obseruantiam. *In Spec. Princip. cap.* 3. *n.* 9.

*e* Valeat igitur illa Iuris Feudalis regula, vt in causa Regiarum & Feudalium Successionum verus cuiuscumque Gentis Institutum Romanas Leges vincat. *Libr.* 1. *titul.* 13. *Feud.*

lient

lient & obligent le Prince,*a* Balde & Barbatias *b*, Paul de Caſtre, Bartole & Alexandre ſont de meſme avis *c*. Mais afin que le Conſeil d'Eſpagne ne s'imagine pas que ce ſoit l'opinion des ſimples Docteurs, qui établiſſe cette maxime contre l'intereſt, l'honneur ou les droits de la Souueraineté, qui ne peut eſtre reglée ny diminuée par de ſemblables avis: qu'il voye s'il luy plaiſt ce que les Empereurs Romains, qui ſçavoient aſſeurément tres bien maintenir le droit de leur Souueraineté, en ont eux-meſmes écrit: Que noſtre Procureur, dit l'Empereur, prenne bien garde de rien entreprendre ſous noſtre Nom, contre la diſpoſition des anciennes Couſtumes *d*. Et en vn autre endroit, Tout eſt licite au Prince, pourveu que la Loy Municipale ſoit conſervée *e*. C'eſt donc vne verité conſtante que par la raiſon & ſelon les authoritez, la Couſtume des lieux doit eſtre gardée dans la ſucceſſion des Souverainetez, lors qu'il n'y a point de Loy particuliere qui y déroge ou qui y ſoit contraire: Mais les exemples qui appuyent cette verité ſont ſi frequens & ſi illuſtres tout enſemble, qu'ils ne peuuent laiſſer que de la confuſion à ceux qui oſeroient la contredire.

*a* Si Principi cadat hæreditas, conſuetudo terræ ligat Principem. *Ad §. Ex non ſcripto Inſtit. de iure nat. Gent. & conſ.*

*b* *Addit. ſup. tit. Quæ feuda dare poſſ.*

*c* *Ad l. Cùm conſuetudini, Dig. de Leg.*

*d* Si manifeſtè doceri poſſit jus aquæ ex veteri more atq; obſeruato ne per certa loca profluentis vtilitatem certis fundis irrigandi cauſam exhibere, Procurator noſter nequid contra veterem formã atq; ſolennem morem innouetur, prouidebit. *Cod. de aqua &c.*

*e* Hoc ita verum eſt, ſi non Lex Municipalis Curatori Reipublicæ amplius concedat. *L. 3. §. Planè quod vi, aut clam.*

L'Eſpagne

L'Eſpagne pourroit-elle repliquer quelque choſe de legitime au propre témoignage de l'Empereur Charles Quint, dans la Pragmatique du mois de Novembre 1549. où il ſe void que ce Prince ayant conceu la penſée de faire que la repreſentatiõ euſt lieu a l'avenir dans la Famille Royale, pour les Souverainetez des Pays-Bas, nonobſtant la diſpoſition contraire de pluſieurs Couſtumes des lieux, qui n'admettoient point ce droit dans les ſucceſſions, il en aſſembla tous les Eſtats, & apres y auoit propoſé & fait approuver ſon deſſein; Il reſolut de leur conſentement, que deſormais on ſuccederoit par repreſentation dans la Maiſon du Souverain ſeulement, dérogeant pour cét effet à toutes Couſtumes Locales qui portoient vne diſpoſition contraire. Ce qui eſtant preſuppoſé, reſte-t'il apparence de doute, que dans l'eſprit de cette Pragmatique, la Succeſſion des Souuerainetez ne ſoit ſujette à la loy des Couſtumes, comme les autres ſucceſſions ordinaires. Car enfin, pourquoy ordonner que la Couſtume ne ſera plus executée à l'avenir en ce qui concerne le droit de repreſentation dans la ſucceſſion du Souverain, ſi cette Couſtume n'y étoit point obſeruée par le paſſé, & à quel deſſein faire vne Loy expreſſe pour déroger à ſon authorité ſur les Souverainetez, ſi elle n'y en auoit point?

Eut

Eut-on assemblé les Estats, & se fust-on donné la peine de rédiger vne grande Pragmatique pour faire vne chose inutile en changeant vne disposition qui n'auroit point esté obligatoire? Et n'est-il pas aujourd'huy indubitable de conclurre, que puis qu'il n'a esté dérogé qu'à ce qui regarde la representation dans la succession des Souverainetez, la Coustume Ancíene demeure toute entiere pour le surplus de ses dispositions sur la succession de ces mesmes Souverainetez?

Le Conseil d'Espagne en dira tout ce qu'il luy plaira: Mais quiconque pésera cét exemple dans toutes ces circonstances y trouvera dequoy se satisfaire entierement sur la certitude de nostre proposition; Car à le considerer premierement dãs la qualité de son Autheur, on ne peut s'en imaginer vn plus celebre & moins suspect que l'Empereur Charles-Quint, qui ne manquoit ny de lumiere pour connoistre ses droits, ny de puissance pour soustenir son authorité, ny d'ambition pour la porter jusques à ses derniers termes.

Que si l'on fait réflexion sur la matiere & le sujet de cét exemple, en pourroit-on desirer vn plus naturel à la question qui se presente, puis qu'il s'agissoit mesme des Souverainetez des Païs-Bas.

Si enfin l'on en regarde la forme, il n'en fut iamais vn plus solennel, les

Eſtats ayant eſté Aſſemblez, & la choſe deliberée par les ſuffrages des Provinces. Tellement que ce qu'on peut deſirer d'illuſtre, de fort & d'authentique dans vn témoignage public, ſe trouve en celuy-cy.

Le ſecond exemple ſe tire des Annales meſmes de Brabant, & n'a ny moins d'éclat ny moins de ſolidité que le premier, puis qu'il eſt fondé ſur vn iugement du Roy Saint Louïs, & d'vn Legat du Saint Siege, entre Marguerite Comteſſe de Flandres, & ſes Enfans du premier lict.

Le fait eſtoit, que la Comteſſe Marguerite ayant eſté mariée deux fois; la premiere avec le Sire d'Aveſnes, & la ſeconde avec le Sire Dampierre, elle eut des enfans des deux licts; Mais comme elle découvrit pendant ſon premier Mariage que le Sire d'Aveſnes ſon Epoux avoit eſté promeu à l'Ordre de Soûdiacre, Elle fit prononcer par l'Egliſe la nullité de ſon Mariage, nonobſtant qu'Elle en euſt deux enfans maſles vivans, & en contracta vn ſecond avec le Sire Dampierre, dont Elle eut auſſi des enfans, leſquels Elle voulut eſtre ſes ſeuls heritiers, prétendant que ſes premiers enfans n'eſtoient point legitimes; ce qui forma vn tres-grand differend entre Elle & ſes Enfans du ſecond lict d'vne part; & Iean & Baudoüin d'Aveſnes ſes deux fils du premier lict, d'autre;

Ceux

Ceux-cy soûtenans que la bonne foy de la Comtesse Marguerite au temps de son premier Mariage les rendoit legitimes, & qu'en tout cas la Coustume des lieux portant que tous les Enfans de quelque conjonction qu'ils fussent nez estoient les veritables heritiers de leur Mere, parce qu'il n'y a point de bâtards à l'égard de la Femme ; on ne pouuoit sans violer la Coustume leur disputer la qualité d'heritiers: Surquoy les vns & les autres se soûmirent au jugement du Roy Saint Louïs, & du Legat du Saint Siege, lesquels estans entrez en vne parfaite connoissance de cause, & considerans que par la Coustume l'Enfant mesme illegitime succedoit à sa Mere, ils adjugerent les Comtez de Hainault, de Valenciennes & d'Ostrevant aux Enfans de Sire d'Avesnes ; & le Comté de Flandres à ceux de Sire Dampierre, sans rien prononcer sur la question de legitimité, ou illegitimité des Enfans du premier lict qu'ils reserverent au Saint Siege, tant il est vray qu'ils ne se sont fondez que sur la pure & simple disposition de la Coustume, puis que sans sçavoir quel seroit le succés de la question de legitimité, ils ne laisserent pas d'adjuger partie des biens conformément à la Loy municipale aux Enfans du premier lict.

Les mesmes Annales rapportent, que la Coustume de Brabant ayant introduit

vn droit de Dévolution, par lequel les Enfans dés le moment de la mort du Pere ou de la Mere ſont ſaiſis de la proprieté de tous les Fiefs qui appartiennent au ſurvivant des deux conjoints ; En ſorte que de proprietaire qu'il eſtoit il devient ſimple vſufruictier. Il arriva qu'en l'année 1230. ſe mût difficulté entre le Duc & ſes Enfans, pour ſçavoir ſi ce droit de Dévolution pouvoit s'appliquer à l'égard de la Souveraineté, de maniere que la Femme du Duc eſtant decedée, il ne pût rien aliener de ſon Domaine au preiudice des Enfans : Lequel differend ayant eſté proposé devant Henry Roy des Romains, il jugea avec tous les Princes de l'Empire que ce droit ſe devoit obſerver dans la ſucceſſion de la Souveraineté auſſi bien que dans celle des Suiets, & prononça ſur ce fondement, que ſi le Duc entreprenoit d'aliener quelque partie de ſon Domaine, il ſeroit libre au Prince ſon Fils de le revendiquer comme ſon propre & legitime heritage, en vertu de ce droit de Dévolution, qui oſte au ſurvivant & transfere à ſes Enfans la proprieté de tous les Fiefs qui luy appartiennent.

Guiſe recite dans ſes Annales de Haynault, que le Comte Baudoüin qui fut Empereur de Conſtantinople, jura ſolennellement dés l'année 1200. à la face de tous ſes Princes & du Peuple ; avant meſme qu'il y euſt aucune Couſtume rédigée

digée par écrit, qu'il obſerveroit inviolablement en tout temps, comme pouvoit faire le moindre de ſes Sujets, les Couſtumes de ſon Eſtat, & particulierement celles qui regardent le droit de ſucceſſion.

Vignier dans ſon Hiſtoire de Lorraine rapporte que s'eſtant meu, il y a environ deux ſiecles, vn differend fort conſiderable ſur la ſucceſſion du Duché de Lorraine, l'Empereur Sigiſmond qui eſtoit alors au Concile de Baſle, le décida à la veüe du Concile, ſur les ſeuls principes de l'vſage & des Couſtumes de Fiefs, qui étoient obſervées dans le païs.

Froiſſart & Gudelin font mentiõ qu'en l'année 1340. il ſe forma vne noble & Illuſtre queſtion dans le Conſeil du Roy Philippes VI. entre Iean Comte de Montfort d'vne part, & Charles de Blois Mary de Ieanne de Bretagne, de l'autre, touchãt la ſucceſſion du Duché de Bretagne, que Iean Comte de Montfort ſouſtenoit luy devoir appartenir en qualité de plus proche Maſle, par le droit des Fiefs qui exclud les Femelles, & que Charles, Comte de blois maintenoit au contraire eſtre deferée & appartenir à Ieanne ſa Femme, fondée ſur la Couſtume de Bretagne, qui portoit que les Femelles plus proches ſuccedoient par droit de repreſentation, à l'excluſion des Maſles; ce qui fut ainſi décidé en faveur de Ieãne de Bretagne, conformé

formément à la Coustume, aprés neantmoins qu'il eut esté fait vne enquête solennelle, pour connoistre l'vsage des lieux, & s'en assurer plus precisément.

Qui ne sçait cette illustre & fameuse contestation qui survint aprés la mort de Robert Second Comte d'Artois, entre Robert III. Fils de Philippes, & Mahault Femme d'Otton Comte de Bourgogne, pour la succession du Comté d'Artois; Mahault fille de Robert II. & Tante de Robert III. alleguoit la Coustume d'Artois, par laquelle il n'y a point de representation en directe, & que c'étoit l'heritage de la Reyne Isabeau, dont par consequent les femelles étoient capables. Robert III. Comte de Beaumont le Roger Fils de Philippes, mort avant Robert Second Comte d'Artois, son Pere, disoit que l'Artois avoit esté apporté par Lours VIII. à la Couronne, & fait Domaine Royal, mesme qu'il avoit esté donné depuis en Appanage à vn puisné de France. Mais la force, & l'authorité de la Coustume qui n'admettoit point la representation l'emporta pardessus toutes ces raisons: Et par Arrest de Philippes le Bel du 9. Octobre 1309. le Comté fut adjugé à Mahault, sans que ny la faveur de la ligne directe, ny la prerogative du sexe ait pû rien faire obtenir a Robert contre le Texte de la Loy municipale.

Le scrupule extraordinaire qu'apporta

Iean

Iean d'Avesnes Comte de Haynault, lors qu'il fut question de recueillir ce Comté dans la succession de Marguerite son Ayeule, ne marque-t'il pas aussi manifestement combien la Coustume a toûjours esté reverée dans la succession mesme de la Souveraineté?

Ce ieune Prince estoit petit Fils de la Comtesse Marguerite, Mere de Iean d'Avesnes son Pere, lequel estant mort avant sa Mere, Iean d'Avesnes Fils, aprés le decés de la Comtesse Marguerite son Ayeule, luy succeda à ce Comté en vertu d'vne clause particuliere qui l'asseuroit à Iean d'Avesnes Pere & à ses Enfans : Mais parce que ce jeune Prince craignit qu'on n'estimast qu'il y venoit par representation de son Pere au préjudice de la Coustume, qui n'admet point le droit de representation, il eut cette religion pour montrer à tous les Peuples qu'il n'agissoit point contre la Coustume, de faire porter le corps de son Pere, quoy que mort, & de le faire installer dans tous les lieux où il entroit pour prendre possessiõ, disant qu'il en vsoit ainsi, pour montrer qu'il tenoit le droit par succession de son Pere, & non point par la representation de sa personne dans l'heredité de la Comtesse Marguerite son Ayeule.

On void dans le procés Verbal des Coustumes de Flandres qu'en l'année 1457. le Bon Duc Philippes de Bourgo-

gne

gne ayant eſté informé que les Flamans vouloient faire rediger leurs Couſtumes par écrit, à l'exẽple de ce que Charles VII. avoit fait en France de toutes les Couſtumes ſix ans auparavant, il leur fit entendre que leurs Couſtumes ne ſeroient d'aucun effet à ſon égard, s'ils ne differoient à en faire la redaction iuſques à ce qu'il y euſt envoyé des perſonnes de ſa part, pour y repreſenter & ſoûtenir ſes droits.

Enfin cette matiere fourniroit des Volumes entiers, ſi l'on entreprenoit de la fortifier par tous les exemples qui peuvent y convenir; Mais comme les grandes Maximes ſe rendent plûtoſt ſuſpectes qu'elles ne s'authoriſent par des confirmations trop exactes & trop ſcrupuleuſes, on impoſe ſilence, s'il faut ainſi parler, à vne foule inombrable d'authoritez, de témoignages & d'exẽples qui ſe voudroiẽt produire icy de toutes parts & de toutes Nations pour le fait des Succeſſions, des Doüaires, des Partages, des Appanages & des Aſſignats ſur des Souverainetez, & l'on ſe ſatisfera de conclurre tous ces raiſonnemens par deux obſeruations ſingulieres de l'Hiſtoire Romaine; l'vne eſt de l'Empereur Auguſte, lequel dans le plus haut degré de ſa Puiſſance Souveraine, ſe crût neantmoins tellement lié par la Loy municipale, qu'ayant deſſein de diſpoſer en faveur de l'Imperatrice de quelque choſe au delà de ce que cette

Loy

Loy luy permettoit, il alla luy-meſme en plein Senat pour y demander & obtenir, comme il fit, d'eſtre diſpenſé de la Couſtume. Dion,

L'autre eſt de l'Empereur Trajan, lequel pour confondre la flatterie de ceux qui luy vouloient inſinuer qu'il n'eſtoit point obligé d'executer le Couſtumes du Païs, monta exprés dans la Tribune, & y prononça cét Oracle qui fait vne ſi belle partie de ſon Panegyrique dans Pline, qu'il n'avoit jamais connû rien de plus ſeur, ny trouvé de plus juſte ny de plus honneſte à vn Prince que de ſe conformer en tout aux Couſtumes des Villes & des Lieux de ſon Empire.

*Plin.* Id ego quod ſemper tutiſſimum eſt ſequendum cuiuſcunque Ciuitatis legem puto.

Ce qui ſe rapporte à cette ancienne Loy des douze Tables, qui impoſoit à toutes les perſonnes publiques & particulieres la neceſſité dobeïr aux Couſtumes. L. 12. *Tab.* Ritus familiæ Patriæque ſervanto.

Comme donc le Roy d'Eſpagne poſſede pluſieurs Eſtats diſtincts & ſeparez de ſa Couronne, chacun de ſes Eſtats a ſes Couſtumes differentes, ſelon leſquelles la ſucceſſion en doit eſtre reglée; Car encore qu'ils ſe trouvent tous en la poſſeſſion d'vn ſeul & meſme Prince, il ne les poſſede pas neantmoins comme les parties d'vn meſme corps, mais comme vn aſſemblage de diverſes choſes fortuitement amaſſées, en ſorte que chaque Couſtume domine dans ſon détroit ſur tout ce qui s'y trouve

compris, en la meſme maniere que la fortune d'vn particulier compoſée de pluſieurs heritages épars & rependus en differentes provinces ſeroit regie par autant de Loix qu'il y auroit de differentes Couſtumes où les choſes ſe trouveroient ſituées.

C'eſt pourquoy aprés avoir ſi clairement établi par raiſons, par authoritez, & par exemples, que la Couſtume regle la ſucceſſion des Souverainetez, quand il n'y a point de Loy particuliere qui la defere, il eſt temps d'entrer dans le détail des droits de la Reyne, & de finir ce premier point de la derniere partie, en priant le Conſeil d'Eſpagne de ne pas reputer à injure ou à meſpris, qu'on oppoſe au Roy Catholique la neceſſité d'obſerver les Couſtumes locales de ſes Eſtats particuliers; Car c'eſt gloire & non pas foibleſſe à vn Prince de ne pouvoir commettre injuſtice, en renverſant vne authorité qui eſt ou la ſource ou le ruiſſeau de la ſienne; parce que toute puiſſance eſtant vne émanation du Ciel, elle ceſſe d'eſtre puiſſance quand elle s'employe pour le mal: & de meſme qu'vn Pere de famille qui execute dans ſa maiſon les ordres qui y ſont établis de longue main; ou qu'vn Mary, qui obſerve les Contracts & les conventions qu'il a faites avec ſa femme, ne diminuent rien de leur authorité domeſtique, l'vn ne ceſſât point d'eſtre Pere, & l'autre d'eſttre Mary par

la

la religion qu'ils apportent à executer ce qu'ils ont eux-meſmes eſtably ou approuvé dans la fondation de leur famille; qu'au contraire c'eſt par cette religion meſme qu'ils rempliſſent plus juſtement les ſentimens & la fonction de Pere & de Mary; auſſi le Roy qui ſe ſoûmet à la Couſtume de ſes Eſtats ne fait qu'éleuer ſa Gloire & ſon Authorité, parce qu'il ſe doit éternellement ſouvenir que la Iuſtice eſtant l'ame de la Couſtume, & n'y ayant point de Souverain qui ne ſe doive ſoûmettre à la Iuſtice, il n'y en a point auſſi qui ne le doive eſtre à la Couſtume.

DROITS.

Les Droits de la Reyne derivent principalement du Contract de Mariage de leurs Majeſtez Catholiques ſes Pere & Mere, & ſe diſtribuent en trois eſpeces de biens; A ſçauoir, en Deniers, en Ioyaux, & en Fonds; Chacune deſquelles ayant ſes conſiderations particulieres, il eſt neceſſaire autant pour l'ordre que pour la deciſion de les examiner & de les liquider ſeparement.

DROITS EN DENIER.

La Reyne Elizaſabeth a porté la ſomme de cinq cent mil eſcus d'or ſol en Dot.

Le Roy Catholique luy a conſtitué cent ſoixante & ſix mil ſix cent ſoixante ſix eſcus auſſi d'or ſol en augment.

Cette Dot n'eſt point encore reſtituée ny l'augment payé; & par conſequent on ne peut douter que la ſucceſſion du Roy Catholique ne doive à ſon premier lict,



Digitized by Google

cinq cent mil eſcus d'or ſol d'vne part, & cent ſoixante ſix mil ſix cens ſoixante & ſix eſcus d'or ſol de l'autre.

Outre le principal de ces deux ſommes, l'intereſt en eſt dû; la premiere eſtant vne Dot, & la ſeconde vn Doüaire, dont chacun ſçait les privileges, il faut ſeulement regler le temps de ces intereſts.

Quant aux deniers Dotaux ils portent naturellement intereſt au profit des Enfans du iour que leur Mere eſt decedée. Mais on reconnoiſt qu'en Eſpagne, le Pere en ioüit par droit de puiſſance Paternelle iuſques au Mariage ou à la Majorité de ſes Enfans, à la charge de les nourrir & entretenir: C'eſt pourquoy la Reyne Tres-Chreſtienne ne les demande que du 4. Iuin 1660. qui eſt le jour de la celebration de ſon Mariage.

Pour ce qui eſt des intereſts de l'augmẽt de Dot, on n'en fera point icy d'état, d'autant que ne commançant qu'à la mort du Roy Catholique arrivée depuis peu, la conſequence en eſt trop mediocre pour meriter ſa place dans vn affaire de cette haute importance, ainſi ces intereſts étant retranchez, le reſte des droits en deniers, ſe trouve monter à la ſomme de onze cent mil eſcus d'or ou peu s'en faut; ſçavoir, cinq cent mil eſcus d'or pour le prix de la Dot, & cent ſoixante & ſix mil ſix cent ſoixante & ſix eſcus d'or pour le principal de l'augment, cent mille eſcus en

Pierre

Pierreries données & apportées, & le reſte pour les intereſts de ces ſommes pendant pluſieurs années.

Il s'agit maintenant de diſcuter quelle part la Reyne peut pretendre dans cette ſomme.

Pour connoiſtre diſtinctement ſes droits, on la doit conſiderer en trois qualitez.

Elle eſtoit heritiere pour moitié auec le Prince Baltazar d'Elizabeth de France leur Mere;

Elle eſt heritiere vnique du Prince Baltazard ſon frere;

Et Elle eſt enfin heritiere du feu Roy Catholique ſon Pere.

Comme heritiere de ſa Mere il luy appartient moitié de ſon chef dans le principal & les intereſts de la Dot.

Comme heritiere de Dom Baltazar Elle a l'autre moitié qui en appartenoit à ce ieune Prince ſon frere.

Et comme heritiere, ou en quelque autre qualité que ce ſoit, du chef de ſon Pere, elle a l'augment entier de cent ſoixante & ſix mil ſix cent ſoixante & ſix eſcus d'or, parce qu'Elle eſt ſeule du premier Lit qui l'ait ſurveſcu; tellement qu'en ſa perſonne tous ces droits ſe raſſemblent, & la rendent aujourd'huy creanciere de la ſucceſſion du Roy ſon Pere pour la reſtitution de la Dot & pour le payement de l'augment de la ſomme de

Par le Contract de Mariage le Roy IOYAVX.

Catholi

Catholique donne pour cinquante mil escus de Piereries à la Reyne Elizabeth lors sa future Espouse, avec clauses qu'elles demeureront Propres & aux siens.

La mesme clause contient que tous les Ioyaux qu'elle apportera, demeureront pareillement Propres pour Elle, ses Hoirs, Successeurs, & ayant cause.

Que si au temps du Mariage, ou depuis le decés de la Reyne Elizabeth, on eust fait Inventaire de toutes les Bagues & Pierreries, & qu'on les vouluſt auiourd'huy restituer en espece, la Reyne Tres-Chrestienne en pourroit esperer pour des sommes immenses: Mais puis qu'on n'a point gardé cette formalité, il est necessaire d'en venir à vne évaluation honneste & raisonnable.

A l'égard des Ioyaux qui ont esté donnez par le Roy Catholique, le prix en est fixé par le Contract à cinquante mil escus.

Il n'y a donc que ceux qui ont esté apportez par la Reyne Elizabeth, dont le prix soit incertain. Mais il est assez facile de le regler par deux ou trois puissantes coniectures, & de faire voir qu'il ne peut estre moindre que de cinquante mil escus.

La premiere est tirée de la dignité des personnes, n'estant pas à presumer qu'vne Fille de France que l'on marioit en Espagne ait eu moins en bagues & joyaux.

La

La deuxiéme eſt, que comme l'on a gardé dans ce Contract toute l'égalité poſſible,& que le Roy d'Eſpagne en donnoit pour cinquante mil eſcus, il eſt aſſeuré que de la part de France on en a donné autant.

Et la troiſiéme reſulte de ce qu'Anne d'Auſtriche, derniere Doüairiere de France, en apporta pour cette ſomme au Roy Tres-Chreſtien, qui l'épouſa dans le meſme temps que la Reyne Elizabeth paſſa en Eſpagne ; aprés quoy l'on jugera facilement que le prix de tous ces joyaux tant donnez qu'apportez ne peut eſtre moindre que de cent mil eſcus, dont vne moitié appartient conſtamment à la Reyne de ſon chef ; & l'autre moitié comme heritiere du Prince Baltazar ſon Frere avec les intereſts du iour de ſon Mariage, parce que ce ſont droits ſucceſſifs qui produiſent naturellement intereſts au profit des Mineurs entre les mains de leur Tuteur.

Voilà ſuccinctement à quoy ſe réduiſent les droits de la Reyne en Deniers & en Ioyaux ; il n'y a plus que ceux en Fonds & en Souverainetez qui ſoient à examiner. Mais comme ce dernier Article eſt le plus important, & qu'on a gardé cét ordre iuſques à preſent dans ce Diſcours de ne iamais paſſer d'vn point à l'autre, qu'aprés avoir pleinement

nement ſatisfait non ſeulement aux difficultez qui pourroient eſtre formées, mais meſme aux ſcrupules & aux ſubtilitez qui ſeroient capables de faire ou de laiſſer des ombres à la verité, l'on a encore eſtimé à propos avant que d'entrer dans ce dernier Article, qui pour ſa conſequence ne doit ſouffrir le mélange d'aucune obiection eſtrangere, de prévenir deux moyens que le Conſeil d'Eſpagne pourroit oppoſer contre les droits qui viennent d'eſtre eſtablis, quoy qu'à vray dire ces deux moyens bien entendus degenerent en des pures cavillations, qui ne pourroient impoſer qu'aux foibles & aux ignorans.

Le premier eſt qu'on dira peut-eſtre qu'en Eſpagne le Pere ſuccede à ſes Enfans à l'excluſion des Freres & des Sœurs; & conſequemmẽt que la moitié du Prince Balthazar dans les Deniers Dotaux & dans les autres droits de la ſucceſſion Maternelle, appartenoit au Roy Catholique ſon Pere, & non pas à la Reyne ſa Sœur.

Mais en verité cette obiection ne ſçauroit eſtre faite de bonne foy pour trois raiſons.

*L.31.tit.11. de las Dotes. 4. part. L. 23.Ibid.*

La premiere eſt, que par les Loix d'Eſpagne le Pere apres la diſſolution du Mariage eſt obligé de garder la Dot aux Enfans qui en ſont iſſus pendant leur Minorité,

Minorité, & de la leur reſtituer quand ils ſont en âge.

La ſeconde, que les Peres n'y ſuccedent point aux propres de leurs Enfans, ny par conſequent à la Dot de leur Mere, qui eſt reputée le propre Patrimoine de la Femme par les Loix du Païs. Il ajouſte que la Dot & les Ioyaux dont il s'agit ont eſté ſtipulez propres par le Contract pour la Reyne & les Siens; ſi bien qu'on peut aujourd'huy qualifier la Dot vn double Propre Maternel auquel le Pere ne peut jamais rien pretendre. *L. 1. tit. 11. de las Dotes, 4. part.*

La troiſiéme eſt, que ſuppoſé meſme que le Roy Catholique euſt ſeul recueilly la ſucceſſion du Prince Baltazar ſon Fils, il a eſté obligé de la reſtituer à l'Infante du jour de ſes ſecondes Nopces ſuivant l'vſage formel d'Eſpagne *a*, qui s'eſt en ce point conformé, ainſi que tous ſes Docteurs l'atteſtent, à la diſpoſition du Droit Civil, ſelon lequel le ſurvivant qui ſe remarie eſt chargé de reſtituer tous les avantages qu'il a receu du predecedé, & toutes les ſucceſſions qui luy ſont venuës par la mort des Enfans, ou de quelques autres parens de la Femme *b*. Ce qui paroiſt meſme avoir eſté reglé de la ſorte par la Loy 15. de Torre, laquelle diſpoſe qu'en tous les cas où les femmes en

*a Covarruv. in cap. Quamvis, de Pact. in ſect. 3. part. §. 3. n. 1. Oldrade cõ. ſil. 94. Benedict. cap. Raynutius; in verbo, Duas habens filias, n. 288. Ioannes Lupus; ad L. 12. Torr. de las berencias for. L L.*

*b L. Fœmina, Cod. De ſecund. nupt. L. Edictali, Cod. eodem.*

paſſant à de ſecondes Nopces, ſont obligées de reſerver à leurs Enfans du premier lit la proprieté de ce qu'elles ont eu du premier Mariage, en ces meſmes cas le Mary qui paſſe à de ſecondes Nopces eſt obligé de reſerver la proprieté aux Enfans du premier Mariage.

L'autre des objections ſeroit de dire que la Reyne ne peut rien prétendre en l'augment de Dot, parce que n'étant dû à la Femme qu'en cas qu'elle ſurvive ſon Mary, il n'a point eu de lieu en cette occaſion, puis que la Reyne Elizabeth eſt morte avant le feu Roy Catholique ſon Eſpoux : Mais la réponſe y eſt auſſi facile qu'à la premiere ; Car encore qu'il ſoit vray qu'en Païs de Droit écrit, l'augment n'eſt point dû ny à la Femme ny aux Enfans, ſi la Femme ne ſurvit point ſon Mary, neantmoins quiconque prendra la peine de voir le Contract & de faire reflection ſur les circonſtances naturelles du ſujet, ſera facilement perſuadé que le prédecés de la Reyne Elizabeth n'a pas empeſché que cét augment n'appartienne à la Fille vnique du Mariage qui a ſurveſcu ſon Pere.

La clauſe ſe trouve conceuë en ces termes.

*Eſt convenu qu'au lieu de Doüaize, dont on a accouſtumé d'vſer en France, ladite Dame Elizabeth aura pour augment de Dot dudit Mariage, ſelon l'vſage des Royaus*

*Royaumes dudit Roy d'Eſpagne, la ſomme de cent ſoixante ſix mil ſix cens ſoixante ſix eſcus d'or deux tiers, qui reviennent au tiers de ladite ſomme entiere dudit Dot, pareille évaluation.*

*Lequel augment de Dot eſtant ledit Mariage diſſolu, & ladite Dame ſurvivante, ledit Prince d'Eſpagne ſon Mary, luy ſortira nature d'heritage pour Elle, les ſiens, & ayãs cauſe, pour en pouvoir diſpoſer, ſoit entre-vifs, ou par derniere volonté, conformément à l'Vſage & Couſtume d'Eſpagne, & lors que ledit Mariage ſera conſommé, ſera baillé aſſignation à ladite Dame de ladite ſomme de cent ſoixante ſix mil ſix cents ſoixante ſix eſcus deux tiers, pour en ioüir ledit cas d'augment de Dot avenant, & ce en la meſme forme & maniere que les deniers & rentes dudit Dot luy ſeront aſſignez.*

Ce texte ne confond-il pas nettement l'obiection, & pourroit-on encore perſiſter honneſtement apres des clauſes ſi formelles ?

Il eſt dit, que l'augment eſt accordé pour tenir lieu de Doüaire, dont on a accouſtumé d'vſer en France, & par conſequent, il faut, puis qu'il eſt ſubſtitué au Doüaire, & qu'il en doit produire les effets, qu'il en ait les qualitez : Or bien loin qu'il les euſt s'il n'eſtoit donné qu'en cas de ſurvie de ſa Femme, il en auroit de toutes contraires : Car il n'y a rien de plus eſſentiel aux Doüaires de France,

que d'eſtre propres aux Enfans du jour du Mariage, nonobſtant le predecés de la Mere.

La clauſe aiouſte que cét augment eſt conſtitué ſelon les vſages des Royaumes d'Eſpagne. C'eſt donc cét Vſage qu'il faut conſiderer & auquel on ſe doit rapporter : Mais les Eſpagnols oſeroient-ils bien avancer ce Paradoxe contre leur Iuriſprudence, que les Enfans n'ayent point d'augment, ſi leur Mere n'a ſurveſcu leur Pere.

Il eſt cõſtant par leurs Loix & par leurs mœurs, que ce qui eſt donné par le Mary pour cauſes de Nopces à la Femme, & qui s'appelle Arrhes, en langage du Païs, appartient tellemẽt à la Femme & aux Enfans, du jour du Cõtract de Mariage, qu'il ne ſe trouve rien de plus clairement eſtably dans toutes les Ordonnances *a*.

*a L. 1. tit. 11. 11. de las Dotes & de las Donat. & de las Arrhas, 4. part. L. 1. de las Arrhas, L. 3. fort. LL. L. 23. ibid.*

La Loy 87. titre 18. de las Eſcritturas partid. 3. parlant de la forme de la Donation ou Arrhes que le Mary fait à ſa Femme, elle la conçoit en ces termes.

*I'octroye en donation pour cauſe de Mariage à D. M. tel heritage, de maniere qu'Elle & les Enfans que Nous aurons enſemble le puiſſent avoir & tenir pour en faire comme de leur choſe propre.* Et la Loy 51. de Torre paſſant plus avant, ordonne, que ſi la Femme n'a point d'Enfans du Mariage dans lequel la promeſſe des Arrhes eſt intervenuë,

venuë, & qu'elle n'en ait point diſpoſé expreſſément, les heritiers, & non le Mary, en diſpoſeront; tant il eſt vray que ces ſortes de Donations ne peuvent iamais retourner au Mary. C'eſt pourquoy l'on voit évidemment que ce ſeroit vne pure cavillation de dire, que ſous prétexte de ce que par la diſpoſition du Droit Civil, l'augment n'eſt deu à la Femme qu'en cas de ſurvie, que celuy dont eſt queſtion ne ſoit point deu à la Reyne, parce que ſa Mere a predecedé: car étant ſtipulé par le contract de Mariage que cét augment eſt ſelon l'vſage d'Eſpagne, pourquoy aller chercher l'Vſage de Droit écrit contre celuy de leur Nation, dont meſme on s'eſt fait vne Loy par le Contract. Et de qu'elle grace le Conſeil d'Eſpagne peut-il ſouſtenir cette propoſition, puis qu'il ne peut pas deſnier que meſme en Eſpagne le terme d'augment n'y ſoit abſolument inconnû, ne ſe trouvant vray-ſemblablement inſeré dans le Contract de Mariage que par la fantaiſie de quelque Docteur de Droit que l'Eſpagne a conſulté là-deſſus, qui s'eſt ſervy du mot d'augment plûtoſt que de celuy d'Arrhes, parce qu'il luy eſtoit plus familier?

*Ioannes Lupus* a écrit en termes bien formels, que ce que le Mary donne à la Femme en faveur de Mariage, & qui s'appelle par les Loix Romaines Donation à cauſe des Nopces ou augment

ment de Dot, ſe nommoit Arrhes en Eſpagne *a*.

Montalve a dit nettement la meſme choſe *b*.

Et Covarruvias encore plus expreſſément que les deux autres, qualifie toutes ces donations que le Mary fait à la Femme en faueur de Mariage du Titre d'Arrhes, ajoûtant que les Arrhes ſont acquiſes à la Femme dés l'inſtant de la conſommation du Mariage, parce qu'elles ſont données pour le prix de la virginité *c*. Mais quoy qu'il en ſoit, quand les choſes s'expliquent d'elles-meſmes les mots ſont inutiles, & puis qu'on a dit que l'augment eſtoit pour tenir lieu de Doüaire, & qu'il ſe régleroit ſelon l'Vſage d'Eſpagne, c'eſt cét Vſage qu'il faut ſuivre vniquement, & non pas s'arreſter à vn terme qui peut bien ſervir à éclaircir la choſe quand elle ne ſe manifeſte pas ſuffiſamment; mais qui ne peut iamais eſtre employé pour en détruire la nature ny la force, & les effets d'vne convention ſolemnelle.

*a* In his Regnis ſecundùm morem Hiſpaniæ appellamus eas donationes arrhas, quæ dantur à viro vxori, vel dari præſumuntur in præmium virginitatis & pudicitiæ, & propterea multùm favent iura iſtis donationibus ſive arrhis, *Rub. de Don. inter vir. & & vx §. 12.* In his Regnis non fiunt iſtæ donationes, ſed dantur arrhæ, vt dicit Lex Regni, & ſic in effectu iſtæ arrhæ ſucceſſerunt loco donationis propter nuptias. *Idem §. 24.*

*b* Quod vir vxori dat eſt donatio propter nuptias, quæ vocantur in Hiſpania arrhæ. *Ad L. 1. tit. 11. 4. part. & ad L. 87. tit. 18. par. 3.*

*c* Arrhas vulgò appellamus donationes factas vxoribus ante vel poſt matrimonium, vt eo conſummato ſtatim eis acquirantur in præmium pudicitiæ. *In Lib. 4. Decr. part. 2. §. 7. c. 3.*

Il

Il eſt encore dit par la meſme clauſe, que cét augment lors que l'ouverture s'en fera par le prédecés du futur Eſpoux, ſera propre à la future Epouſe, & aux Siens : D'où il reſulte neceſſairement que le prédecés de la Femme n'empeſche pas le droit des Enfans. Car pourroit-on cotter vn ſeul cas où la ſtipulation d'vn Propre ayant eſté faite pour la Mere & les Enfans, la mort de la Mere faſſe décheoir les Enfans, puis que cette mort les rend encore plus favorables ; tant s'en faut qu'ils perdent leurs droits par ſon décés ? C'eſt aſſez, ſelon tous les principes de Droit, que les Enfans ſoient nommez dans la condition pour eſtre reputez compris dans la diſpoſition ; & ſi cela a lieu dans les legs, dans les fideicommis, & dans les ſubſtitutions ordinaires, combien plus fortement le doit-on eſtablir en faveur d'vn Doüaire & des Enfans par vn contract de Mariage, qui n'a en veuë que la naiſſance, la ſubſiſtance & l'établiſſement d'vne legitime poſterité dans les Enfans.

Enfin, l'on ne peut obmettre vne derniere conſideration importante qui eſt, que la France & l'Eſpagne s'eſtant particulierement appliquées dans ce Mariage, pour faire que ces choſes y fuſſent de part & d'autre dans la derniere égalité, cette intention qui faiſoit

faiſoit, pour ainſi dire, vn des grands Myſteres du Contract, ſe trouveroit fruſtrée dans l'vn des plus eſſentiels points de toute la convention, puis que les Enfans de la Reyne Elizabeth n'auroient pas d'augment de Dot, leur Mere predecedant le Roy Catholique, & qu'au contraire, ceux d'Anne d'Auſtriche eſtoient aſſeurez d'vn Doüaire en France, quand meſme Elle ſeroit morte avant le Roy Tres-Chreſtien ſon Eſpoux.

Il reſte donc de voir ſi ce ſera vne raiſon aſſez forte pour oppoſer à la faveur des Enfans, au droit commun, à l'vſage de la Nation, à l'égalité & à la religion d'vn contract authentique, de dire, qu'en Païs de Droit écrit l'augment n'eſt dû à la Femme que en cas de ſurvie, & qu'il n'eſt point ſtipulé que le predecés de la Reyne Elizabeth arrivant, ſes Enfans iouyront de l'augment.

Certes il n'y auroit que les aueugles volontaires qui ſe pûſſent laiſſer ſurprendre à ces iniuſtes ſubtilitez; car outre qu'il eſt honteux d'alleguer l'Vſage du Droit eſcrit contre les clauſes formelles d'vn Contract de Mariage, & contre les propres Loix du Pays, ne ſçait-on pas qu'en cecy il y a toute raiſon de difference entre le Droit eſcrit & le Couſtumier, puis qu'en Païs de Droit eſcrit la Femme aprés la mort de ſon Mary, ou les Enfans aprés la

la mort de leur Mere, retirent la Dot entiere des mains ou de la ſucceſſion du Mary, au lieu qu'en Païs Couſtumier il demeure toûjours vne partie de la Dot emmeublie au profit du Mary ou de ſes heritiers ; & c'eſt pourquoy comme la Femme regulierement perd vne partie de ſa Dot, auſſi le Doüaire ou l'augment qui luy en doit tenir lieu, appartient par le ſeul Titre du Mariage aux Enfans pour les recompenſer en quelque maniere de cette diminution de Dot: ce qui eſt ſi veritable, que quand meſme il n'y a point de ſtipulation de Doüaire, la Couſtume ne laiſſe point d'en donner à la Femme, ou à ſes Enfans, ſans entrer en conſideration de ſurvie ou de predecés.

Quant à ce qu'on dit, qu'il n'eſt point ſtipulé par le Contract qu'en cas de predecés de la Reyne Elizabeth, les Enfans du Mariage iouïront de l'augment, la réponſe eſt qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de ſtipuler ce cas, puis qu'il eſtoit dans le Droit Commun. Mais au contraire ſi on vouloit faire ceſſer ce Droit, il en falloit vne clauſe préciſe, & le défaut de l'avoir exprimé, produit vn argument invincible pour dire qu'il doit avoir lieu : Ainſi qui ne void vn concours preſque vniverſel de toutes ſortes de raiſons, de droit, de faveur, de Iuſtice & d'équité, pour conſeruer cét augment à la

Reyne Tres-Chreſtienne : Mais aprés tout, cette grande Princeſſe plus ſevere contre Elle-meſme, que ne le pourroient eſtre les plus auſteres Arbitres du monde, ſe contente d'avoir établi ce droit ſans en vouloir profiter ; au contraire pour faire connoiſtre qu'Elle defend plus ſes prétentions pour l'amour de la Iuſtice que de ſes propres intereſts, & qu'Elle prefere l'honneur de la victoire aux dépoüilles du vaincu ; Elle declare que non ſeulement Elle conſent que cét Article ne ſoit pas compris dans l'eſtat de ſes droits, mais meſme Elle abandonne la moitié du lit quotidien qui luy appartient en Eſpagne, l'intereſt des Ioyaux qui luy ſont deus inconteſtablement, & renonce à demander aucune legitime en deniers ſur la ſucceſſion du Roy ſon Pere, afin que toute la terre ſoit informée par cette conduite, que ſi Elle deſire qu'on luy faſſe raiſon de la Dot & des Ioyaux de ſa Mere, c'eſt parce qu'vne Fille ne peut honneſtement abandonner ce précieux gage de ſa Naiſſance, & que ſi Elle demande à rentrer dans les Eſtats & les Souverainetez qu'on luy retient, c'eſt d'autant qu'vne Princeſſe ne peut legitimement reſiſter à cette vocation du Ciel ; & qu'en vn mot, Elle ſe relâchera touſiours volontiers quand il ne s'agira que du plus ou du moins :

Mais

Mais qu'Elle ne peut iamais céder des Droits & des Souverainetez dont la defenſe intereſſe également le ſalut de ſes peuples, ſon honneur & ſa religion.

Aprés avoir cy-devant établi par vne demonſtration certaine & infaillible, fondée ſur la raiſon, auſſi bien que ſur les Loix, les authoritez, l'Vſage & les Exemples, que les Souverainetez ſe deferent & ſe reglent par les Couſtumes comme tous les autres Fiefs, lors qu'il n'y a point de Loy ſinguliere dans l'Eſtat qui les confere ou qui en diſpoſe autrement; il ne reſte que de propoſer celles que la Reyne pretend, & d'examiner s'il eſt vray qu'elle y ait droit par la diſpoſition des Couſtumes. DROITS EN FONDS ET SOVVERAINETEZ.

Pour entrer d'abord en matiere, & ſatisfaire tout d'vn coup à la curioſité du Conſeil d'Eſpagne, le Roy Tres-Chreſtien déclare qu'il prétend & demande pour la Reyne ſon Eſpouſe le Duché de Brabant avec tous ſes annexes qui ſeront cy-aprés expliquez, la Seigneurie de Malines, Anvers, la Haute Gueldre, Namur, Limbourg, Dalen, & les autres Places d'au-delà la Meuſe, le Hainault, l'Artois, Cambray, la Bourgogne, & le Luxembourg; & quoy qu'ordinairement les droits de ſucceſſion s'exercent plûtoſt qu'ils ne ſe prouvent, parce qu'eſtant fondez ſur la Nature & ſur la Loy, ils ſaiſiſſent l'heritier de pleindroit, &

produiſent comme les rayons du Soleil, leur lumiere en vn inſtant ; neantmoins ce Grand Prince veut bien pour l'amour de la Paix qu'on deſcende dans le détail, en appliquant les Articles de la Couſtume ſur chaque chef de ſes prétentions ; & d'autant que le Duché de Brabant eſt ſans contredit le plus noble de tous les Eſtats en queſtion, puis que meſme ſa Capitale a toûjours eſté le lieu de la reſidence du Prince, c'eſt auſſi par celuy-là qu'il eſt à propos de commencer la diſcuſſion des droits en Fonds.

BRABANT :

C'eſt vne Loy tres-ancienne & vn Vſage inviolable dans ce Duché, que par la mort de l'vn des conjoints, les Enfans iſſus du Mariage ſont faits Proprietaires de tous les Fiefs du ſurvivant en vertu d'vn Droit qu'on y qualifie Droit de dévolution ; tellement que ſi c'eſt la femme qui predecede, non ſeulement les Enfans ſont heritiers de ſes Fiefs, mais encore ils deviennent Proprietaires de ceux de leur Pere, qui par ce moyen demeure ſeulement vſufruitier hereditaire de ſon propre bien.

Si ce Droit eſt trop dur contre les Peres, ou trop favorable pour les Enfans, on laiſſe à chacun la liberté d'en croire ce qu'il luy plaira.

Il eſt pourtant vray de dire en general qu'vne Loy qui donne vn frein à l'in

l'incontinence des ſecondes Nopces, & qui par de ſages précautions arreſte ou tempere les dereglemens de ces nouvelles alliances, ne peut eſtre ſuſpecte ny d'iniuſtice ny de dureté : Car enfin, quelque ſoin qu'on y apporte, le ſecond Mariage n'en oſte toûjours que trop aux Enfans du premier, puis que ſouvent avec les biens il leur ravit encore le cœur & les affections de leurs Parens. Mais ſans entrer plus avant dans ces conſiderations, c'eſt aſſez que la Loy ſoit écrite pour eſtre executée.

Il faut donc voir s'il y a vne Couſtume qui contienne cette diſpoſition en faveur des Enfans, & ſi l'application qu'on fait à la Reyne eſt juſte. Voicy l'Article.

*Si vn homme ou vne femme ont des Enfans, & que l'vn des deux vienne à mourir; par la ſeparation du Mariage la proprieté des Fiefs venus du coſté du plus vivant paſſe à l'Enfant ou Enfans nez du meſme Mariage, & le plus viuant n'a plus aux meſmes Fiefs qu'vn vſufruit hereditaire.*

Ce Texte eſt ſi clair qu'il n'a beſoin ny de gloſe ny de commentaire ; on ajoûtera ſeulement que la Nation eſt tellement prevenuë en faveur de ce Droit de devolution, qu'il n'en eſt point de plus vniverſellement répandu dans les Articles de la Couſtume, ny que les Docteurs du Païs ayent plus curieuſemẽt exaggeré.

Si vir vel vxor quibus liberi ſuperſunt, moritur ad prolem vnam vel plures per ſeparationem thori, proprietas feudorum proveniẽtium ex latere ſuperſtitis devolvitur, ſervato ſuperſtiti ſolummodò eorundem feudorum vſu-fructu hæreditario. *Cap. 1. art. 2. aliàs 22. tit. de ſuc. feud.*

L'Article

L'Article 15. porte, que si vne femme devient veufve sans Enfans, elle aura l'vsufruit de la moitié des Fiefs qui appartenoient à son Mary ; Mais que si elle laisse des Enfans, elle perd la proprieté des siens mesmes, & n'en reserve qu'vn vsufruit hereditaire *a*, lequel est ainsi qualifié à la difference de l'vsufruit simple, parce que celuy-cy n'a aucun retour à la proprieté, au lieu que l'vsufruit hereditaire se reünit à la proprieté, quand tous les Enfans du premier lit qui estoient proprietaires sont morts.

*a* Vidua mortuo marito sine legitima prole vsumfr. simplicé habet in semisse bonorum feudalium mariti, sed suorum feudorum integrum vsumfructum retinet cũ liberi supersunt, *Cap.* 1. *art.* 15. *b* Superstes ex coniugibus in semisse feudorum constãte matrimonio

Et les Articles 16. & 17. du mesme Chapitre portent, que pour les Fiefs acquis pendant le Mariage appartenans pour moitié aux Conjoints, le plus viuant des deux y aura l'vsufruit simple dans vne moitié. & l'vsufruit hereditaire dans l'autre moitié, sçavoir l'vsufruit simple dans la moitié qui appartenoit au defunt, & l'vsufruit hereditaire dans l'autre moitié qui luy appartenoit de son chef, & dont la proprieté passe aux Enfans du jour de la dissolution du Mariage *b*.

quæsitorum proprietatẽ seu plenum dominium habet, & quãtum attinet ad restantem semissem istius vsusfructus attinet, si neque filii, neque nepotes ex filiis inveniantur : sed si istius marrimonij proles vnus vel plures, vel eorum liberi superstites, adveniente thori separatione, eo casu apud superstitem coniugum in semisse feudorum nudus vsusfructus, & pro altero semisse vsusfructus hæreditarius remanebit. *Cap.* 16. & 17.

Enfin

Enfin cét eſprit eſt pour ainſi dire tellement infus dans les mœurs de la Province, qu'il a meſme paſſé iuſques dans les rotures en beaucoup d'endroits particuliers, ainſi que l'obſervent Criſtiné *a* & Kinſchot *b*.

Mais ſi la curioſité vouloit porter quelqu'vn plus avant pour ſçavoir ſi ce n'eſt point quelque ancienne Loy qu'vn Vſage contraire ait abrogée, ou qui par ſa propre dureté ſe ſoit aneantie d'elle-meſme, comme autre-fois celle qui permettoit au creancier de déchirer le corps de ſon débiteur pour ſe payer en chair & en ſang quand il ne le pouvoit eſtre en argent; il eſt tres-facile de le ſatisfaire pleinement, non ſeulement en luy faiſant voir que tous les Docteurs du Païs, & particulierement les plus Illuſtres d'entre les Modernes qui ont écrit dans ce ſiecle ont honoré cette Loy; mais encore que les Nobles l'ont executée dans leurs partages, que les Ducs l'ont obſervée dãs leurs familles, que les premiers Tribunaux des lieux l'ont ſuivie dans leurs Iugemens, que les Empeurs l'ont authoriſée par des déciſions ſolennelles, & enfin que les Roys d'Eſpagne l'ont eux-meſmes confirmée par leurs Edits.

Kinſchot Chancelier de Brabant, qui mourut en l'année 1608. & que l'on peut nommer juſtement l'Oracle de ſa Nation,

*a In Conſ. Mechlin. tit. 16. art. 24. in addit.*

*b* Similiter proprietas cæterorum bonorum devolvitur ad prolem diſſoluto eo matrimonio, quo ſtãte bona illa fuere vnius vel alterius coniugum iuxta conſuetudinem particulare territorii Lovaniẽſis, Silvæducenſis, *&c.*

Digitized by Google

tion, écrit que par la Coustume generale de Brabant la proprieté des biens feodaux est devoluë aux Enfans aussi-tost aprés la dissolution du Mariage, soit que ces biens soient patrimoniaux ou acquests ; de telle maniere, dit-il, que les Enfans du second lit n'y peuvent pretendre aucune chose *a*.

Cristiné celebre Docteur du Païs a dit, parlant de ce Droit, que la devolution qui se fait par la mort de l'vn des Conjoints, arrive par forme de succession anticipée aux Enfans du premier lit, & que cette dévolutiõ procede en leur faveur de ce que les secondes Nopces alterent d'ordinaire les sentimés de la Nature au point qu'vne seconde Fẽme non contẽte de détruire l'Amour des Fnfans du premier lit, elle le fait mesme souvent par ses blandices & ses stratagémes convertir en haine & en aversion *b*.

Le mesme Docteur rapporte en vn autre endroit, que pour ce qui regarde les

*a* Consuetudine generali Brabantiæ proprietas bonorũ feudalium devolvitur ad prolem, dissoluto eo matrimonio quo stante bona eiusmodi fuere vnius vel alterius cõiugum, sive sint patrimonialia, sive acquisita, ita vt proles secundi matrimonii in successione parentis qui superstes fuit nihil ex talibus bonis consequatur. *Resp.* 65. *n.* 1. *b* Bona superstitis coniugis hîc pro media parte matrimonio soluto devolvuntur ad liberos primi matrimonii, quia cum transitur ad secunda vota soletcura eorum neglig, & illecebris secundi matrimonij amor priorum extinguitur, imo in odium plerumque convertitur.

*In Conf. Mechlin tit.* 16. *art* 24. *in addit.*

Notandum hîc est quod devolutio bonorũ que fit per mortem alterius coniugum fieri censetur quasi per anticipationem successionis quoad proprietatem tantum. *Ibid. art.* 25.

Fiefs

Fiefs de Brabant, le Mariage eſtant diſſout par le decés du Mary ou de la Femme, tous ſes Fiefs tant ceux du ſurvivant que ceux du defunt ſont acquis à leurs Enfans *a*.

Mais ſe pourroit-il rien concevoir de plus formel que le témoignage de Frederic de Sandé dans vn chapitre qu'il a fait exprés des points principaux & indubitables de la Couſtume de Brabant?

Pour la reverence, dit il, des premieres Nopces, & en faveur des Enfans qui en ſont iſſus, c'eſt vn Vſage receu en Brabant que le Mariage eſtant diſſout par la mort de l'vn des deux conioints, les Fiefs tant du ſurvivant que du defunt ſont déferez à leurs Enfans communs, ſauf toutesfois au plus vivant des Conjoints l'vſufruit des Fiefs qui viennent de ſon coſté, ſoit qu'ils luy ſoient écheus par ſucceſſion, ou qu'il les ait acquis par ſon induſtrie *b*?

Voilà ſans doute des Loix & des Autoritez de reſte pour eſtablir noſtre droit de devolution. Examinons encore neantmoins ſi l'Vſage & les exemples ne le ſouſtiennent pas avec toute la rigueur & toute l'auſterité que peut deſirer vne Loy.

Il ſeroit difficile de trouver dans les Maiſons particulieres vn exemple plus noble que celuy du Comte de Ber-

*a* Feuda autem Brabantiæ matrimonio alterius conjugum morte ſoluto tam ſuperſtitis quàm defuncti feuda cõmunibus liberis acquiruntur. *Deciſ. Belg. l. b. 6 de feud. Deciſ. 62.*

*b* Ob honorẽ primarũ nuptiarum & favorem priorum liberorũ Brabantiæ moribus inductum eſſe, vt matrimonio poſt mortem alterius conjugum ſoluto, tam ſuperſtitis quàm defuncti feuda deferantur cõmunibus liberis, ſalvo tamen ſuperſtiti vſufructu feudorum ab ipſo profectorũ, ſive ex hæreditate ſibi obvenerint, ſive ex induſtria quæſierit *In Conſ. feud. Geldriæ & Zutphaniæ, tr. 1. tit. 1. §. 9.*

gues, *a* dans la famille duquel procés s'eſtant meu aprés ſon decés ſur le Partage de ſes biens entre ſes Enfans, on préſuppoſa pour fondement que l'aiſné qui avoit ſurvêcu ſa Mere, avoit eſté ſaiſi par le droit de Dévolution de la proprieté des Fiefs de ſon Pere; & la queſtion qui fut traittée & iugée au grand Conſeil de Malines, n'aboutiſſoit qu'à ſçavoir; ſi cét aiſné eſtant mort avant le Pere, le cadet avoit recueilly cette proprieté de la ſucceſſion de ſon Frere, ou bié de celle de ſon Pere, le Principe eſtant touſiours demeuré pour conſtant, ſelon que le rapporte Criſtiné, que l'aiſné ſans doute avoit eu la proprieté en vertu du droit de dévolution.

L'exemple de la Comteſſe d'Auvergne n'eſt pas moins illuſtre, & eſt beaucoup plus recent. Cette Dame ayant eſté declarée depuis peu par la mort de ſon Pere proprietaire du Marquiſat de Bergobſon, quoy que ce Marquiſat vint du chef de ſa Mere, la famille meſme des Ducs ne s'eſt pas creuë affranchie par ſa ſouveraineté de cette Loy commune & & ordinaire des Fiefs de la Province. Il ne faut que ietter les yeux dans le Livre intitulé les Trophées de Brabant, & l'on y trouvera vne foule d'exemples, qui juſtifient que les Ducs depuis le decés de leurs Femmes n'ont jamais diſpoſé d'aucune partie de leur Domaine, ſoit par dó-

*a* Secundùm conſuetudinem Brabantiæ eorumdem pater (*le Comte de Bergues* (ſoluto matrimonio remanebit ſolum vſufructuarius omniũ bonorum, & quod proprietas erat devoluta ad omnes liberos, & ſic quod proprietas prædicta ratione dictorum bonorum in Brabantia ſitorum ſaltè pro maiore parte erat devoluta ad dictum Philippum tanquam maiorem natu, quam morte ſua tranſmiſit ad propinquiorem agnatũ, *&c. Volum.* 1. *Deciſ.* 106. *Decret. an.* 1573.

natiõs & eſchanges, ventes ou fondations ſans le conſentement exprés de leur Fils aiſné, juſques à l'Empereur Charles-Quint meſme, lequel aprés la mort de l'Imperatrice conſiderant que Philippes ſon fils eſtoit devenu par ce Droit de dévolution proprietaire du Brabant, ne voulut point entreprendre de confirmer les Vſages & les Priuileges du Pays que de concert avec luy & en ſa compagnie *a*.

Quoy qu'il en ſoit, c'eſt vn Vſage ſi trivial & ſi conſtant dans la Province à l'egard de tous les Fiefs, que le Roy tres-Chreſtien ayant fait propoſer ſous des noms inconnus le meſme cas qui ſe preſente à l'vn des plus celebres Advocats du Païs, il répond nettement, comme il paroit par ſa conſulation *b*.

*a Buken Trophées de Brabant pag.* 97. 104. 107. 187. 189. 190. 238. 273 & 448.

*b Veu par le ſouſſigné Advocat du Souverain Conſeil de Brabant, & homme de Fief en ſa Souveraine Cour Feodale en Brabãt le ſuſdit cas; L'avis eſt que par la mort de la premiere cõpagne de Titius, les Fiefs ſuccedez audit Titius par la mort de ſa Tante, tant ſituez par delà le Bois de Soing que par deçà ſõt dévolus* in maſſa ſive globo, *ſur les filles du premier lit, enſuite du* 22. *art. de la Couſtume Feodale de Brabant, obſeruée tant par deçà que par delà ledit Bois ayant demeuré ledit Titius de ſes propres biens ſeulement vſufruitier hereditaire; laquelle dévolution aprés la mort dudit Titius eſt convertie en ſucceſſiõ; de ſorte que leſd. biens pour deux tiers aprés la mort de Titius ſont ſuccedez à ſa Fille aiſnée du premier lit, ou ſes Enfans par repreſentation, enſemble le droit de prérogative Forteresſe, Chaſteaux, &c. le droit & pouvoir d'eſtablir moyens, &c. & aux deux autres Filles du premier lit le reſtant tiers deſdits biens, émolumens & revenus, & enſuite du* 21. *article deſdites Couſtumes à l'excluſion des Fils & Filles du ſecond lit, & ce à cauſe que le Droit de dévolution eſt obſervé* ab inteſtato *inviolablement au regard des Fiefs, ſituez en Brabant, ainſi aviſé en Bruxelles le* 3. *de May* 1664.

rapportée en la marge, que la Dévolution estoit vn Droit inviolable dans les Fiefs de Brabant, & que la Cause de la Reyne qui luy estoit à la verité proposée sous vn autre nom, ne recevoit aucune difficulté. En effet, à considerer les choses depuis la plus haute Antiquité jusques aux derniers Temps, est-il rien qui soit mieux justifié dans les Annales du Duché que cette Dévolution ?

On y voit cõme par vn abregé de toutes les preuves imaginables, que les Empereurs & les Princes de l'Empire l'ont confirmé, mesme dans la Maison du Souverain ; & à l'égard de la Souveraineté par deux celebres illustres Iugemens, qui seuls pourroient suffire pour confondre toute l'injustice d'Espagne sur cét Article. Le premier est de l'ãnée 1222. rapporté dãs vn manuscrit en Langue Thioise ou Flamande, & allegué par l'Empereur Henry dans sa Lettre du mesme-temps à Henry Premier Duc de Brabant, & par l'Empereur Raoul Premier, en sa Lettre de 1273. au Duc Iean Premier.

Et l'autre de l'année 1230. inseré par Buxen dans son Histoire des Throphées de Brabant *a*, qui est si juste au suiet, & si illustre, que ce seroit asseurément dérober quelque chose à la force de nostre preuve, que de ne pas rapporter icy ce Iugement Imperial dans toute son étenduë, & tel qu'il paroist encore auiourd'huy

*a Buxen Troph. de Brabant.*

dans

dans les Archives de Brabant.

*HENRY par la grace de Dieu Roy des Romains touſiours Auguſte ; A tous ceux qui verront ce preſent eſcrit Salut , & tout bien : Nous faiſons ſçavoir que puiſque la Mere de Henry Fils aiſné de l'Illuſtre Prince Duc de Lorraine, C'eſt à dire de Lorraine Inferieure , qui eſt auiourd'huy le Brabant, eſt decedée, il a eſté iugé par Sentence des Princes en noſtre Cour , que ſi ce Duc alienoit aucuns des biens qu'il poſſede, ou qu'il vouluſt les faire paſſer en main eſtrangere , il ſoit permis à Henry Fils de s'emparer de ces meſmes biens ; de les retenir & de s'en ſeruir à ſon propre vſage en toute liberté. Donné à Frideberge l'an de grace 1230. le premier Dimanche apres Paſques, Indiction 3.*

HENRICVS Dei gratia Romanorũ Rex ſemper Auguſtus, omnibus ad quos præſens Scriptũ pervenerit, gratiam ſuã & omne bonum : NOTVM facimus, quod cum Henricus maior filius illuſtris Principis Ducis Lotharingiæ matrem habuerit, & illa ſit mortua, per ſententiã Principum in Curia noſtra eſt iudicatum, quòd ſi idem Dux de bonis, quæ poſſidet aliquid alienaret, vel in manus vellet transferre alienas, dictus Henricus ſe de iiſdem bonis poſſet intromittere, & occupare licenter ad vſus ſuos, & tenere. Datum Fridbergæ an. gratiæ 1230. proxima Domin. poſt feſtum Paſch. Calend. Maij, Indict. 3.

Que ſi de ces anciens & precieux monumens on veut deſcendre iuſques aux temps qui nous approchent, ou meſme qui nous touchent, pour y chercher des exemples de la perpetuité de ce Droit de devolution, l'Eſpagne ne nous en donne-t'elle pas de bien précis & de tres-familiers ?

Qui ne ſçait dans ces Provinces qu'en l'année 1570. Regnant Philippes II. il fut fait vn Recueil ſous ſon authorité

de

de pluſieurs Couſtumes des Païs-Bas qui porte dans ſa Préface, que l'on n'y a compris que les Couſtumes les plus vſitées & les plus receuës dans le Païs, parmy leſquelles la noſtre ſe recontrant, c'eſt vne conſequence certaine qu'elle y eſt receuë & vſitée par le ſuffrage meſme de l'Authorité Royale.

Qui ne ſçait auſſi ce fameux Edit de l'année 1611. par lequel l'Archiduc Albert ordonne que deſormais il aura préference ſur le bien de ſes Receveurs & ſujets comptables, pour raiſon du maniment qu'ils auroient eu des deniers publics, nonbſtant (porte l'Edit) le Droit de dévolution de proprieté, qui par les Couſtumes d'aucunes Provinces eſt introduite en faveur des Enfans par le trépas de l'vn des Conioints, comme ne le pouvant faire qu'avec la charge ſuſdite pour & à concurrence de ce que leur Pere ſeroit redevable ; ce qui marque encore l'authorité & l'vſage de ce Droit que l'on oppoſoit meſme aux privileges du Prince contre l'ordre des hypotecques, auparavant que cét Edit ait remis à cét égard les choſes dans le Droit commun : Et n'eſt-ce pas encore vne verité toute publique qu'en l'année 1623. deux ans apres la mort de l'Archiduc Albert, le Roy Philippes IV. fit publier vn Edit dans les Païs-Bas, par lequel vſant de toute la ſeverité

qui

qui ſe doit en vers les Enfans qui ſe marient à l'inſceu ou contre la volonté de leurs parens, il confiſque, pour ainſi dire, les proprietez qui appartenoient à ces Enfans ingrats en vertu du Droit de Devolution par la mort de leur Pere ou de leur Mere, & rend ces proprietez au ſurvivant pour en diſpoſer à ſa volonté, ſans prejudicier neantmoins au droit des autres, auſquels les biens pourroient eſtre affectez en vertu de la Devolution *a*. Certes, il ne pouvoit mieux conſacrer noſtre Droit qu'il l'a fait par cet Edit, en ne permettant pas qu'il ſoit prophané par l'ingratitude des Enfans deſobeïſſans, & en le conſervant au meſme temps à ceux qui demeurent dans l'ordre de la Nature & des Loix.

Mais qu'eſt-il beſoin d'en dire davantage pour l'authoriſer? il n'y en a déja que trop pour ceux qui veulent bien eſtre inſtruits, & il n'y en aura iamais aſſez pour ceux qui ne le veulét pas eſtre; on ne parle point aux ſourds, & on n'écrit point pour les aveugles; C'eſt aſſez qu'on ſatisfaſſe aux Eſprits juſtes & raiſonnables.

Où ſeroit donc le pretexte pour douter encore que la Reyne eſtant vnique

*a Avons en outre permis & permettons que leſdits Enfans de Famille qui contracteront deſormais contre le gré ou à l'inſceu de leurs Pere ou Mere puiſſent pour telle irreverence eſtre par iceux leurs Pere ou Mere, & chacun d'eux exheredez & privez de leurs ſucceſſions & biens, ſans pouuoir aucunement quereller l'exheredation qui ainſi ſera faite, ny pretendre auſdites ſucceſſions ſous pretexte de Legitime, Dot, Alimentation, ou Devolution Couſtumiere des biens procedez du dernier viuant deſdits Pere ou Mere, qui pourra priver ſon Enfant ainſi ingrat & deſobeyſſant du droit & fruit d'icelle, ſans preiudice neantmoins d'autres, auſquels leſdits biens pourroient eſtre affectez en vertu de la meſme Devolution.*

du

aucune difference à faire en cecy entre le Fief propre ou acqueſt. Ce qui ſe conforme à ce celebre Iugement de l'Empereur Henry, & des Princes de l'Empire qui a eſté rapporté, puis que la Dévolution y fut executée contre vn Duc à qui le Duché eſtoit propre par ſucceſſion de ſon Pere.

S'il dit que la Dévolution n'eſt qu'en faveur des Maſles, & non point des Femelles, c'eſt vn Paradoxe évident contre l'Art. 2. du premier Chapitre de la Couſtume, qui donne ce droit aux Enfans ſans diſtinction, & plus particulierement encore contre l'Article ſuivant, où il ſe lit que par la mort des Enfans & petits Enfans, cette meſme proprieté qui luy eſtoit arrivée par la Dévolution retourne aux Freres & aux Sœurs. *a* Auſſi la Gloſe ſur cét Article comprend-elle également les deux Sexes. *b* Et Sandé au lieu cy-deſſus cité, dit nettement que la Dévolution paſſe aux Freres & aux Sœurs. *c* Dequoy l'exemple meſme de la Comteſſe d'Auvergne, touchant le Marquiſat de Bergobſon, donneroit vn témoignage bien formel s'il en eſtoit beſoin.

S'il dit que la Dévolution ne s'applique point dans la Famille du Souverain, ny ſur la Souvenaireté; On replique, que le Iugement de l'Empereur & des Princes de l'Empire eſt

*a* Quæ proprietas morte filij vel filiorum denuo devolvitur ad eiuſdem vel eorumdem liberos, & iis deficientibus ad fratres vel ſorores.

*b* Et ſic liberis, nepotibus vel fratrib⁹ aut ſororibus decedentibus vel deficientibus ante ſuperſtitem parentem denuo cum vſufructu conſolidatur, ac proinde ob ſpē redituræ proprietatis hereditarius vſusfructus vocatur.

*c* Liberis decedentibus ad neppores, vel fratres, vel ſorores tranſmitti. *Loc. ſup. cit.*

vne preuve inuincible du contraire, ſouſtenuë par vne infinité d'autres exemples rapportez dans Buxen, & que d'ailleurs c'eſt vne erreur dans les Principes de douter que les Souvenairetez ne ſoient reglées comme les autres Fiefs par les Couſtumes, quand il n'y a point de Loy ſingulière dãs l'Eſtat qui en diſpoſe.

S'il dit enfin, qu'en tous cas la Fille du premier lit ne peut pretendre les Fiefs par Dévolution, quand il y a vn maſle heritier, quoy que du ſecond lit, & qu'on ne peut faire voir que jamais en Brabant vne Fille du premier lit ait exclu vn Maſle du Second; On luy répond que la Loy, le ſens commun, & la verité de l'Hiſtoire ſont abſolument oppoſez à cette obiection, ou pluſtoſt à cette cavillation.

C'eſt entierement ignorer la nature & les effets du Droit de Dévolution, que de propoſer qu'vn Maſle du ſecõd lit puiſſe exclurre vne Fille du premier dans la ſucceſſion des Fiefs: Car s'il eſt certain, comme on ne peut en douter, que par la Dévolution les enfans du premier Mariage ſoient ſaiſis dés le moment que l'vn des conjoints eſt decedé de la proprieté de tous les Fiefs du ſurviuant, comment peut-on concevoir que les ſecondes Nopces puiſſent les dépoüiller par la naiſſance d'vn Maſle d'vne proprieté dont la

Loy

Loy meſme les auoit reveſtus long-temps auparauant.

Il eſt ordinaire, & c'eſt le Droit commun, *a* qu'en faveur des enfans du premier lit autant que par averſion contre les ſecondes Nopces, la Loy retranche au ſurvivant qui ſe remarie la proprieté d'vne partie de ſes biens pour la tranſmettre à ſes enfans par vne eſpece de compenſation de préjudice que leur porte le nouveau Mariage: Mais que les ſecondes Nopces ayent jamais oſté aux premiers des Droits qui leur ſont déferez ou par la Loy ou par le Contract, ny les enfans de la nouvelle Femme à ceux de la defuncte des biens qui leur eſtoient acquis par le decés de leur Pere ou de leur Mere, c'eſt ce que juſques à preſent perſonne n'avoit encore oſé propoſer, puis que ce ſeroit contre la pureté des mœurs auſſi bien que contre les ſentimens de la Religion élever les ſeconds Mariages au deſſus des premiers, & renverſer la fortune de ceux-cy pour en compoſer le Patrimoine des autres.

a *L. Edict. Cod. de ſecund. nupt. L. Fœmina, Cod. eodem.*

En verité il ſeroit à deſirer que ceux qui avancent ces ſortes de propoſitions, ſe donnaſſent le loiſir d'y faire quelques reflections avant que de les produire en public; Car aſſeurément pour peu qu'ils les meditaſſent la ſeule pudeur les retiendroit de les expoſer.

En effet, pourroit on bien s'imaginer rien de plus oppoſé au bon ſens, que de dire qu'vn Pere qui eſt dépoüillé d'vne proprieté long-temps avant ſon ſecond Mariage, la conſerve neantmoins toute entiere pour la tranſmettre à l'Enfant Maſle qui en naîtra au prejudice des Enfans du premier lit que la Loy en a reveſtus dés l'inſtant de la diſſolution de ſon premier Mariage, & qu'vn Droit de dévolution qui n'eſt introduit qu'en faveur des premieres Nopces contre les ſecondes, devienne le préciput & l'avantage des ſecondes contre les premieres.

Il ne faut pour comprendre toute l'iniuſtice de cette prétention, & en meſme temps toute la force du raiſonnement qui la doit détruire, que ſe repreſenter que le Droit de dévolution eſtant introduit en faveur des Enfans du premier lit contre ceux du ſecond, il eſt neceſſairement impoſſible que les Enfans du dernier lit en profitent jamais au préiudice de ceux du premier, parce qu'il y a vne repugnance naturelle que la peine ſe convertiſſe en recompenſe, & que la Loy puiſſe eſtre oppoſée à elle meſme, pour luy donner vn effet tout contraire à ſon motif, à ſon ſens, & à ſa parole.

Et de vray, quelle étrange abſurdité ne ſeroit-ce pas que la Couſtume qui a eu

pour

pour vnique objet, en introduiſant la Dévolution, ou d'empeſcher les ſeconds Mariages, ou de garentir les premiers du prejudice qu'ils en pourroient recevoir, ſupprimaſt neantmoins ce meſme Droit en faveur des enfans d'vn ſecond lit, & oſtaſt ce qu'elle auroit donné à ceux du premier par forme de dedommagement contre les ſecondes Nopces pour le rendre à ces derniers par la plus honteuſe de toutes les inconſtances à la ruine, au prejudice & à la confuſion du premier Mariage?

Certes, il auroit eſté bien inutile d'accorder aux premiers Enfans la proprieté des Fiefs du ſurvivant, ſi l'on avoit la penſée de la leur faire reſtituer aux Enfans qui pourroient naître d'vn ſecond lit, & ce ſeroit pour ainſi dire, tourner la Loy en ridicule que de luy faire produire des effets ſi bizarres, & ſi contraires à ſa propre prevoyance.

Quand elle a retranché les biens au ſurvivant pour luy oſter le deſir & la penſée de ſe remarier, aſſeurément que ce n'a point eſté dans le deſſein de les luy rendre lors qu'il ſeroit actuellement remarié.

Quand elle a donné les meſmes biens aux Enfans du premier lit dans la ſeule veuë de les proteger contre des ſecondes Nopces qui pourroient arriver, ſans doute ce n'a point eſté

pour

pour leur arracher ce remede des mains, lors qu'ils auroient effectivement receu la playe du second Mariage.

Quand enfin elle a pourveu à l'indemnité du premier lit avant meſme que le deſſein des ſecondes Nopces pût eſtre encore dans la penſée du ſurvivant, tres-certainement ce n'a point eſté pour revoquer cette indemnité, lors que par la naiſſance des enfans d'vn ſecond Mariage, ceux du premier ſouffriroient le dommage actuel qu'elle a voulu prévenir : Car enfin quel ſeroit cét eſtrange procedé de punir le deſir du ſecond Mariage, & d'en recompenſer les effets, d'indemniſer les enfans d'vn premier lit, lors qu'ils n'ont point encore ſouffert de prejudice, & de les priver de cette indemnité au moment que ce prejudice ſe conſomme par la naiſſance des enfans d'vn ſecond Mariage ? En vn mot, d'introduire vne dévolution en faveur des premieres Nopces contre les ſecondes, & de la détruire en faveur des ſecondes contre les premieres.

Le Conſeil d'Eſpagne agréera qu'on luy demande quel autre motif il eſtime que la Couſtume puiſſe avoir eu de reveſtir les Enfans du premier lit de la proprieté de tous les Fiefs, & d'en dépoüiller abſolument le ſurvivant, ſi ce n'eſtoit pour empeſcher qu'il ne

ne la pûſt faire paſſer par la voye d'vn ſecond Mariage au prejudice du premier en la poſſeſſion d'vne nouvelle Femme ou de nouveaux Enfans, & preſuppoſé que tel ait eſté le motif de la Loy, comme on ne peut pas en douter, comment eſt-il poſſible qu'il s'imagine que ces meſmes Enfans contre qui la diſpoſition eſt conceuë s'en appliquaſſent le fruit au prejudice de ceux en faveur deſquels elle eſt faite ?

Preſuppoſons s'il luy plaiſt qu'au lieu que c'eſt la Couſtume qui par le Droit de dévolution donne & confere la proprieté des Fiefs du ſurvivant aux Enfans du premier lit, ce ſoit le Pere ou la Mere qui leur ait donné cette proprieté, ou par leur Contract de Mariage, ou par vne Donation ſubſequente, eſt-ce qu'en ce cas ne reſtant qu'vne Fille du premier lit, le Maſle d'vn ſecond luy raviroit cette proprieté de Fief qui luy auroit eſté donné par ſon Pere & par ſa Mere ? Certes, on ne croit pas qu'il y eût perſonne qui voulût avancer vne abſurdité ſe manifeſte : Or quand la Loy a donné elle-meſme, n'eſt-il pas vray que ſa Donation eſt plus forte, plus legitime, & plus irrevocable que la Donation de l'homme qu'vne ſimple ſurvivance d'Enfans peut revoquer, & qui n'eſt pas touſiours exempte ou du ſoupçon

d'avoir

d'avoir eſté ſuggerée, ou de celuy de foibleſſe ou d'imprudence en la perſonne des Donateurs? Ce qui ne tombe jamais dans les Donations de la Loy, leſquelles par cette raiſon ſont touſiours fixes, inébranlables, & indépendantes du caprice des hommes auſſi bien que des hazards de la fortune, & particulierement des effets & des revolutions d'vn ſecond Mariage qu'elle ne permet qu'à regret, & dont elle ne regarde les Enfans que comme les fruits d'vne legitime incontinence, au lieu qu'elle conſidere ceux du premier lit, comme les ſiens propres.

On peut encore ajoûter, qu'il eſt ſi peu vray que la proprieté des Fiefs du ſurvivant puiſſe appartenir au Maſle du ſecond lit au prejudice de la Fille du premier, que ce n'eſt point pour l'amour, n'y en conſideration de ce Maſle, que la Loy empeſche le ſurvivant de l'aliener & d'en diſpoſer. Car il eſt conſtant, que ſi la Fille du premier lit eſtoit decedée, & qu'il n'en reſtaſt point d'Enfans ny de Deſcendans, le ſurvivant recouvreroit pleinement la proprieté de ſes Fiefs qu'il avoit perdus par le Droit de dévolution en faveur de ſon premier lit, & nonobſtant qu'il eût des Enfans du ſecond, il auroit pleine liberté d'en diſpoſer à ſa volonté; Si donc c'eſt la Fille qui les conſerue & qui ſoûtienne

la

Digitized by Google

la prohibition que la Couſtume a faite au ſurvivant d'aliener, y auroit-il apparence que ce fût pour vne Maſle d'vn ſecond lit qu'elle conſervaſt ces Fiefs, & non point pour elle meſme? Sur ce fondement il faudroit dire, que le ſurviuant auroit eſté interdit d'aliener en faveur de celle qui ne ſuccederoit point, & qu'il auroit eu toute liberté de le faire au prejudice de celuy qui ſuccederoit, ce qui eſt ſans couleur auſſi bien que ſans raiſon: C'eſt pourquoy quand le Chancelier Kintſchot a parlé du Droit de ſucceder aux Fiefs qui eſtoient deferez par devolution aux Enfans du premier lit, il n'a fait aucune difficulté que ceux du ſecond n'en fuſſent abſolument exclus, decidant affirmativement qu'ils ne pouvoient pretendre aucune choſe dans cette nature de biens *a*. Ce que le Docteur Sandé n'a pas eſtimé moins indubitable, lors qu'il a dit que les Fiefs acquis au premier lit par le Droit de devolution appartenoient aux Enfans communs des deux conjoints, c'eſt à dire, aux Freres & aux Sœurs Germains, & qu'ils y ſuccedoient reciproquement les vns aux autres *b*. Mais ſans s'arreſter davantage aux raiſonnemens ny aux authoritez, n'eſt-il pas certain que la Couſtume meſme a decidé le cas que nous examinons en fa-

a Ita vt proles ſecũdi matrimonij in ſucceſſione parentis qui ſuperſtes fuit nihil ex talibus bonis conſequatur.

b Proprietas devoluitur liberis communibus, & iis decedentibus ad nepotes, vel fratres, vel ſororestráſmittitur. *Loco cit.*

veur de la Fille du premier lit contre le Maſle du ſecond.

*Si l'Enfant*, porte l'Article 3. du premier Chap. *qui a ſuccedé à la proprieté des Fiefs du ſurvivant par Droit de dévolution, meurt ſans Enfans, cette proprieté retourne à ſes Freres & à ſes Sœurs.*

On voit aſſez nettement par la diſpoſition de cét Article, que les Enfans du premier lit ſuccedent reciproquement les vns aux autres, & excluënt abſolument ceux du ſecond des Fiefs qui leur ſont arriuez par le Droit de dévolution ; Mais pour en tirer vne conſequence qui ſoit encore plus claire, il eſt neceſſaire de ſçauoir que la Couſtume diſtingue de deux ſortes de Fiefs entre les Enfans du premier & du ſecond lit.

Les vns ſont les Fiefs qui appartiennent au ſurvivant des Conjoints dans le moment de la diſſolution du Mariage.

Les autres ſont ceux que le ſurvivant a recuëillis ou acquis pendant & depuis ſes ſecondes Nopces.

Quant aux premiers, les Articles 2. & 3. du meſme Chapitre portent, que la proprieté en appartient incommutablement aux Enfans communs du premier Mariage, & que ſi l'Enfant qui a ſuccedé à cette proprieté decede ſans Enfans, ſes Freres & ſes Sœurs en heritent.

Pour ce qui eſt des autres qui ſont acquis

acquis où écheus pendant le ſecond Mariage, il n'en eſt pas de meſme, l'Article ſixieſme portant, que les Enfans du ſecond lit n'y peuvent rien prétendre quand il y a vn Mâle du premier.

Cela preſuppoſé, examinons la prerogative pretenduë du Maſle du ſecond lit ſur la Fille du premier pour les Fiefs qui appartiennent au ſurvivant dans le temps de la diſſolution du Mariage.

Il eſt dit par l'Article 2. que les Enfans du premier lit auront cette proprieté par Droit de dévolution ; & le troiſieſme contient, que les meſmes Enfans ſuccedent les vns aux autres à cette proprieté ; Comment peut-on concilier la pretention du Maſle du ſecond lit avec cet Article?

Si le Maſle exclüoit la Fille du premier de la ſucceſſion de ces Fiefs, il ne ſeroit donc pas vray que les enfans du premier lit ſe ſuccederoient les vns aux autres dans cette proprieté ; Car cette Fille ne ſuccederoit point à ſon Frere ou à ſa Sœur, & cependant c'eſt le Texte formel de la Couſtume auſſi bien que l'Vſage, & le ſentiment de tous les Docteurs qui ont eſté cy-deſſus rapportez ; mais il y a meſme neceſſité abſoluë que cela ſoit de la ſorte, parce que la Dévolution que la Couſtume accorde aux Enfans du premier lit eſt vne indemnité qu'elle

leur donne contre le prejudice des secondes Nopces, à laquelle par consequent il est impossible que le Masle du secõd lit succede au prejudice de la Fille du premier puis qu'en ce cas elle seroit frustrée de l'indemnité que la Loy luy a donnée, celuy mesme contre qui cette indemnité est adjugée la recueilleroit; ce qui forme vne absurdité & vne contradiction invincible dans l'ordre & selon l'esprit de toute la Iurisprudence du Monde: Car mesme, afin que le Conseil d'Espagne ne s'équivoque pas, il ne s'agit point icy d'vne comparaison de sexe à sexe pour discuter les prerogatives du plus noble contre le plus foible, mais bien de Mariage à Mariage pour examiner les avantages que la Coustume a voulu donner aux premieres Nopces par dessus les secondes. En effet, dira-t'on que la Coustume ait voulu reparer moins le desavantage que souffriroient les Filles par le second Mariage que celuy que les Masles en pourroient recevoir, vû qu'au contraire les Loix ont d'ordinaire plus de tendresse & d'indulgence pour ce sexe, qui merite d'autant plus de protection qu'il a moins de force, de conseil & de talent, ou pour soustenir ou pour reparer les playes que l'on fait à ses interests?

Passons plus avant, la Coustume a eu

eu ſi peu d'intention que le Maſle du ſecond lit pût rien pretendre ſur les Enfans du premier, qu'elle oſte meſme à ce Maſle les Fiefs écheus pendant le ſecond Mariage au cas qu'il y en ait vn du premier; Tant il eſt vray qu'elle a eu predilection pour les premieres Nopces contre les ſecondes. Et certes perſonne ne doutera que ſi elle euſt voulu que le Maſle du ſecond lit euſt jamais pû excluree la Fille du premier, elle ne s'en fuſt expliquée par l'Article 6. dans lequel en ordonnant que le Maſle du premier lit auroit meſme les Fiefs du ſecond, il n'étoit rien de plus facile que d'inſerer auſſi que le Maſle du ſecond auroit ceux du premier, quand il n'y en auroit point de Maſle: Mais comment l'auroit-elle pû faire apres avoir ſi clairement eſtably par l'Article 3. que les enfans communs du premier lit, Mâles ou Femelles ſe ſuccederoient reciproquement ſans que iamais, comme parle le Chancelier Kintſchot, ceux du ſecond lit pûſſent rien eſperer ny pretendre dans cette nature de Fiefs arrivée par dévolution au premier lit?

Enfin, ou il faut effacer l'Article 2. de la Couſtume qui ſaiſit les Enfans du premier lit de la proprieté des Fiefs du ſurvivant dés l'inſtant de la mort de l'vn des conjoints, ou il faut avoüer que la pretention du Mâle eſt vne injuſtice

toute

toute évidente ; car en quelle qualité pourroit-il demander de ſucceder à ces Fiefs du premier lit à l'excluſion de la Fille qui en eſt iſſuë ?

Si c'eſt comme heritier de ſon Pere, on luy répond que la choſe eſt impoſſible & en droit & en fait ; car dans le Droit iamais le Pere qui ſe remarie ne ſuccede aux biens que la Couſtume ou la Loy reſervent aux Enfans du premier lit, ſinon lors que tous ſes Enfans le predecedent; c'eſt la diſpoſition tres-expreſſe du Droit Civil, & l'opinion commune des Docteurs ; la raiſon qu'en rapporte *Antonius Faber* premier Preſident de Savoye, eſt qu'en ces occaſions il ſe fait comme vn accroiſſement de la portion de l'Enfant qui decede à celle de l'Enfant qui ſurvit; Tellement que celuy qui n'a point de portion ne peut eſperer auſſi d'accroiſſement, de meſme qu'il s'obſerve dans tous les Pays Couſtumiers à l'égard des droits de continuation de communauté, eſtant certain que les portions du premier lit accroiſſent aux ſeuls Enfans qui en ſont nez, & que le Pere ny la Mere n'y ſuccedent point tandis qu'ils ont des Enfans du premier Mariage.

Mais dans le fait, comment le Roy Catholique pourroit-il pretendre comme heritier de ſon Pere, puis qu'avant

vant même le ſecond Mariage dont il eſt né, la Loy avoit dépoüillé ſon Pere de cette proprieté pour en revétir ſes Enfans du premier, & conſequemment n'eſtoit point dans ſa ſucceſſion, mais bien dans celle du Prince Balthazar, ſuivant l'avis de Guy Pape *Matth. de Affl. Rollandus à Valle*, & d'*Antonius Faber*; ce qui meſme eſt tout conforme à l'Article troiſiéme de noſtre Couſtume, qui dit que les Enfans ſuccedent mutuellement les vns aux autres à cette proprieté.

Et s'il veut dire que ce ſoit comme heritier du dernier Mâle du premier lit, outre que cela ne ſe peut encore dans le Droit, les Freres & Sœurs Germains du premier lit eſtant toûjours preferez aux demy-Freres & Sœurs du ſecond pour ces ſortes de biens, qui ſont comme des peines des ſecondes Nopces; Témoin ce que le celebre Docteur *Merlinus* en a dit ſi expreſſément, fondé ſur ce que les biens ne ſont pas moins donnez aux Enfans du premier lit en haine du ſurvivant qui ſe remarie, que par averſions des Enfans qui pourroient naiſtre de ces ſecondes Nopces. Au fait, la Couſtume en l'Article 3. qui vient d'eſtre rapporté, exclut nettement le ſecond lit; en quoy elle ſe rapporte à celle de Haynault, qui prefere en termes formels

les

les Freres & Sœurs Germains aux consanguins: Et d'ailleurs seroit-il possible dans la nature que le Roy Catholique, qui n'est âgé que de ans, succedast au Prince Balthazar Fils du premier lit, qui est mort il y en a plus de quinze.

Aprés cela, il seroit contre toute apparence d'alleguer encore la faveur du Mâle d'vn second lit contre tant de Droits de la Fille du premier : Car bien qu'on avouë qu'entre Freres & Sœurs Germains le Mâle soit preferé dans la succession des Fiefs à la Fille, neantmoins la Coustume par vne prudence toute particuliere, ayant distingué les droits & les biens de divers Mariages, il est tres-injuste de vouloir forcer la prudence & l'authorité de la Loy pour confondre de nouveau ce qu'elle a si sagement distingué, la difference des sexes ne produisant son effet, & la Masculinité n'ayant son avantage qu'entre les Enfans d'vn mesme lit.

Ainsi que le Roy Catholique jouïsse à longues années Luy & sa Posterité par la prérogative de son sehe de la Couronne d'Espagne, & de tant de Royaumes qui en dépendent ; Cette grande Princesse ne luy envie pas ce bon-heur, puis que la Loy de l'Estat le luy donne : mais qu'il ne luy envie pas aussi qu'Elle iouïsse par la prerogatiue

tive des premieres Nopces sur les secondes du Duché de Brabant, puis que la Coustume Municipale l'ordonna ainsi, & que la Religion & l'Humanité mesme semblent le desirer? Car enfin ce n'est pas la seule Coustume de Brabant qui a imposé quelques peines aux secondes Nopces en faveur des premieres; les anciens Canons de l'Eglise, les considerant suivant la pensée de l'Apostre, comme vn remede à la concupiscence des hommes, les souffroient à la verité, mais en mesme-temps ils les punissoient par quelque penitence, & reiettoient, comme on fait encore auiourd'huy, du Ministere de l'Autel ceux qui avoient eu deux ou plusieurs Femmes.

Quoy qu'il en soit, ces secondes Nopces ont tousiours esté considerées dans tous les Estats comme des intemperances legitimes, contre lesquelles la Iustice & la Politique se sont vnies pour maintenir l'honneur & les droits des premiers Mariages, soit en retranchant les avantages & la liberté de ceux qui les contractent, soit en traittant leurs Enfans moins favorablement : Et pour ne point s'écarter dans des exemples ou des sentimens tirez des Nations éloignées, qui ne sçait combien de Coustumes en Flandre & dans tous les Païs-Bas ont tenu cette rigueur aux secondes Nopces, que de les

priver de la Garde Noble & de la Tutelle de leurs premiers Enfans, ou de les declarer incapables des donations du premier lit, ou de leur oſter les meubles qui leur appartenoient par le Titre de ſurvie ou viduité, ou meſme comme celle de Haynault, de donner à la Fille du premier lit, à l'excluſion du Maſle du ſecond, tous les Fiefs acquis durant le premier ou pendant la viduité du ſurvivant; tant il eſt vray que cette predilection des premieres Nopces eſt dans le ſentiment de tous les Peuples raiſonnables & bien policez.

Quant à ce qu'on dit, qu'il n'y a point d'exemple qu'en la Maiſon Ducale de Brabant, que la Fille d'vn premier lit ait exclu le Maſle du ſecond, on ſe pourroit contenter de répondre qu'il n'y en a point auſſi, que iamais vn Maſle du ſecond lit ait eſté preferé à la Fille du premier: mais pour entrer vn peu plus avant en matiere, quiconque prendra la peine de conſulter la Table Genealogique de la Maiſon des Ducs de cette Province, verra facilement que cette objection eſt vn pur ſophiſme ou vne cavillation évidente, puis qu'il ne ſe trouve pas que iamais vne Fille & vn Fils de divers Mariages ſe ſoient rencontrez en concurrence pour la Souveraineté.

Tous

Tous les Ducs de Brabant qui ont eu pluſieurs Femmes avant Philippes I I. dont nous parlerons maintenant, ſont Geoffroy I I I. Henry I. Henry I I. Iean I. Antoine de Bourgogne & Philippes le Bon.

Or apres la mort de ces Ducs mariez pluſieurs fois, ç'a touſiours eſté ou vn Fils du premier lit qui a ſuccedé au Duché, ou vn Fils du ſecond, n'y ayant point eu d'Enfans du premier, comme a eſté Iean I I.

Ou vn Fils du troiſieſme lit, le premier ny le deuxieſme n'ayant point laiſſé d'Enfans, comme a eſté Charles le Hardy Fils de la troiſieſme Femme de Philippes le Bon; Tellement qu'il eſt également abſurde & captieux d'obiecter à la Reyne, qu'en Brabant vne Princeſſe du premier lit n'a point eſté preferée à vn Fils du ſecond.

Mais pour faire voir combien c'eſt vne maxime enracinée dans le cœur & dans les mœurs des Peuples du Brabant, qu'vne Fille du premier lit a droit à la Souveraineté, nonobſtant qu'il y ait vn Maſle du ſecond, pourroit-on deſirer vn exemple & plus illuſtre & plus conforme à ce ſuiet que ce qui paſſa dans les Pays-Bas, ſous le Regne de Philippes Second Roy d'Eſpagne.

Ce Prince avoit des Enfans de deux lit, à ſçavoir l'Infante Iſabelle & Ca-

therine de ſon premier, & le Prince qui depuis a eſté Philippes III. de ſon ſecond.

Il ſe ſentit obligé par des conſidetions Pollitiques de donner les Pays-Bas à l'Infante Iſabelle, ce qu'ayant fait, & la Donation ayant eſté portée dans tous les Eſtats pour y eſtre enregiſtrée & executée, ceux de Brabant touſiours jaloux de la conſervation de leurs Privileges, & voulant donner des témoignages de leur fidelité, auſſi bien que de leurs affections à leur Souveraine, craignirent tellement qu'on ne crût que l'Infante Iſabelle, à qui ce Duché appartenoit par le Droit de devolution, ne fût eſtimée l'avoir recueilly en vertu de la Donation, parce qu'il n'y eſtoit point fait mention d'autre droit, qu'ils proteſterent par écrit, ainſi que le rapporte Meteren dans ſon Hiſtoire des Pays-Bas ſous l'année 1598. que cette Donation ne pourroit nuire ny prejudicier aux Droits & aux Privileges du Duché; & en meſme temps preſque tous les Doctes du Pays s'exciterent à l'envy l'vn de l'autre, d'eſtablir puiſſamment & d'exagerer le Droit de devolution en faveur de l'Infante Iſabelle, pour luy faire connoiſtre qu'elle étoit leur Souveraine par la Loy du Pays, & non point par la liberalité du Roy Philippes Second ſon Pere. C'eſt ainſi que

*kintſchot, Criſtiné, Buken.*

ces

ces Peuples non contens d'avoir leur Souveraine naturelle, eurent encore cette delicateſſe de conteſter ſur la maniere, afin que la Couſtume de leur Eſtat ſe conciliaſt touſiours auec le Droit de leur Souverain.

Concluons donc aprés avoir ainſi levé iuſques aux moindres ſcrupules, que tout parle preſentement en faveur de la Reyne Tres-Chreſtienne, la Loy, le ſentiment des Docteurs, les jugemens des premiers Tribunaux, les deciſions des Empereurs, & des Princes de l'Empire, les exemples dans la Maiſon Ducale, les Edits du Roy d'Eſpagne, & qu'enfin ſa Naiſſance, ſon Mariage, & ſa Vertu adiouſtez à tant de Droits, ſont les trois plus grands avantages que la Souveraineté de Brabant pût iamais deſirer pour l'honneur, la gloire, la richeſſe, & la fermeté de ſa Couronne.

---

## *SEIGNEVRIE DE MALINES.*

LE Droit de dévolution qui ſe pratique dans la Couſtume de Brabant s'obſerve encore avec plus de vigueur dans celle de Malines, & l'on peut dire que ſi la premiere n'eſt point favorable aux ſecondes Nopces, celle-cy y eſt meſme tres-contraire. Car elles ont cette difference entre-elles, qu'en

qu'en Brabant le ſurvivant quoy que dépoüillé de la proprieté de ſes Fiefs, en conſerve neantmoins l'vſufruit : mais à Malines on ne luy en laiſſe que la moitié, & qui plus eſt, les Enfans du premier lit Maſles & Femelles indiſtinctement y prénent tous les Fiefs, meſme ceux acquis ou écheus pendant le ſecond Mariage; au lieu que dans le Duché de Brabant les Enfans du ſecond lit ne ſont exclus que par vn Maſle du premier des Fiefs avenus durant les ſecondes Nopces; *a* C'eſt pourquoy tous les raiſonnemens du Chapitre precedent ont leur conſequence infaillible dans celuy-cy, & il n'eſt plus deſormais beſoin pour confirmer les Droits de la Reyne ſur cette Seigneurie, que de verifier ſi la Dévolution y a lien.

*Si le Mary ou la Femme*, dit la Couſtume, *meurent laiſſant des enfans, la proprieté des Fiefs appartiendra aux enfans, & le ſurvivant des Conioints aura ſeulement la moitié des revenus ordinaires, outre & pardeſſus les profits extraordinaires & caſuels du Patronage de Fief.*

Deux dontes peuvent eſtre formez contre les inductions que l'on tire pour la Reyne du texte de cét Article.

Le premier que les Fiefs patrimoniaux n'y doivent point eſtre reputez compris, puis qu'ils n'y ſont point exprimez.

*a* Poſt iteratas nuptias Feuda alteri coniugum legitima ſucceſſione delata, beneficiarii morte, ſolis primi matrimonii liberis deferuntur. *Criſtin. li. 6. Dec. 43. n. 28.* Si vir aut mulier quibus liberi ſuperſunt relictis feudis diem ſuum obeat, tũ ex mariti is, is qui in vita manet vſum habebit in omnia commoda accidentaria patronatus feudales, & in arces feudales, nec-non ſemiſſem in obventiones certas, proprietas tamẽ eorum feudorum ſtatim ad liberos devolvitur. *Tit. 12. art. 15.*

Et

Et le ſecond, qu'il ne faut entendre l'Article que des Fiefs qui appartenoient au predecedé, & non point de ceux du ſurvivant.

Il eſt juſte de ſatisfaire à l'vne & à l'autre de ces objections, & l'on ne croit pas le pouvoir mieux faire ny plus efficacement que par le ſentiment meſme du celebre Criſtiné dans ſon Commentaire ſur cette Couſtume, qu'on appelle avec juſtice le Chef-d'œuvre de tous ſes Ouvrages, ayant eſté prés de quarante années à le compoſer.

Il eſt à obſerver, dit cet Autheur, qu'à Malines de meſme qu'en Brabant, l'vn des conjoints eſtant decedé, le ſurvivant demeure ſeulement vſufruitier de ſes biens ſoit acqueſts ou propres, la proprieté en eſtant devoluë aux Enfans ou aux plus proches heritiers, leſquels venant à mourir avant luy, la proprieté qui leur eſtoit devoluë retourne en ſa perſonne; & ſe reünit à ſon vſufruit, qui par cette raiſon eſtoit nommé hereditaire *a*.

Certes vne authorité ſi formelle, & qui procede d'vn Perſonnage ſi conſommé dans la matiere qu'il traittoit, eſt vne réponſe qui contient en abregé tout ce que l'on pourroit apporter dans vne refuta-

*a* Notãdum venit qnòd ſecundũ antiquas Mexlin. Conſtitutiones, & fere per vniverſam Brabantiam ſuperſtes altero coniugũ mortuo, vſufructuarius redditur ſuorum bonorum, ſive ea ſibi hæreditate obvenerint, ſive induſtria quæſita ſint, eorum proprietate ſtatim ad liberos proximos, vel qui hæredes futuri ſunt devoluta, qui ſi ante eum moriantur, proprietas denuo ipſi cum vſufructu conſolidatur, & idcirco propter ſpem redituræ proprietatis hæreditarius vocatur, *&c. In Conſ. Mechl. tit. 16. art. 24. n. 25.*

tion

oſter le libre Vſage de ſes Propres, qu'il n'a ce ſemble, heritez de ſes Anceſtres que pour les tranſmettre à leur poſterité, par ce vœu commun de la nature, qui lie les perſonnes & les biens d'vne meſme Famille, & qui n'en ſouffre jamais la ſeparation qu'avec violéce.

D'ailleurs combien eſt-il plus raiſonnable de conſeruer aux Enfans les heritages de leurs Ayeuls que non pas les acqueſts ſimples de leurs Peres qui ſont à peine connus dans la famille, & qui n'y ont iamais fait ſouche?

C'eſt pourquoy toutes les fois qu'vne Loy a pour but & pour objet la conſeruation des biens en faueur des Enfans, elle porte premierement ſa veuë ſur les biens propres, en interdiſant aux Peres la liberté de les aliener, ou du moins en ne leur permettant de le faire que iuſques à vne certaine concurrence, & laiſſant au reſte pour l'ordinaire la liberté des acqueſts, afin qu'vn homme qui a eu la peine de les aſſembler, ait auſſi la ioye & la conſolation d'en pouvoir diſpoſer à ſa volonté: Quoy qu'il en ſoit les Couſtumes qui introduiſent la Dévolution ne le faiſant que pour aſſeurer aux enfans du premier lit les biens de la Famille cõtre les profuſions ou les affections indiſcrettes des ſecondes Nopces, il eſt certain de dire que leur diſpoſition s'applique bien

plus neceſſairemẽt & plus naturellemẽt ſur les biens patrimoniaux qui ſont à la Famille de long temps, que non pas ſur les acqueſts qui n'y font que d'entrer. Auſſi nôtre Couſtume traittant de la Dévolution particuliere des biens allodiaux, ne s'exprime que de ceux qui ſont propres, parce qu'en effet c'eſtoient ceux-là qui avoient plus de part dans ſon intention, & ne parle point des acqueſts comme luy eſtant plus indifferens. De ſorte que l'Article de la Couſtume de Malines, ny le ſentiment des Docteurs qui l'ont commenté, ny la raiſon naturelle ne peuvent ſouffrir qu'on diſe que les Fiefs patrimoniaux ne ſoient pas compris dans la Dévolution.

Il n'y a pas moins de Cauillation à pretendre que ce meſme Article ne doive eſtre entendu que des Fiefs, leſquels appartenoient à celuy des conjoints qui eſt decedé; Car ne ſeroit-il pas ridicule que la Couſtume euſt fait vn Article exprés pour dire que la proprieté des Fiefs du defunt appartiendroit à ſes Enfans, puis que le Droit commun la leur deferoit ſuffiſamment? Et d'ailleurs, pourquoy auroit-elle fait vne claſſe particuliere des Fiefs, comme ſi tous les autres biens de quelque nature qu'ils fuſſent, n'appartenoient pas à ſes Enfans?

Mais

Mais qu'elle auroit eſté la pensée de la Loy, pour donner au ſurviuant non ſeulement la moitié de l'vſufruit des biens de ſes Enfans, ſans meſme le charger de leur nourriture, ny du payement d'aucune debte, mais encore pour luy en laiſſer le droit de Patronnage entier; l'authorité ſur les Places fortes & Chaſteaux qui en dependent, & vniverſellement la ioüiſſance de tout le caſuel, & de tous les droits extraordinaires, qui ſont toutes reſerves d'honneur & d'authorité, qui marquent que la Loy en dépoüillant le ſurviuant de ſa proprieté, luy a voulu conſerver le rang, & en vn mot, tous les veſtiges de ſon ancienne proprieté: Ce qu'elle n'auroit pas fait ſi ſa diſpoſition s'appliquoit ſur les biens du predécedé? Car eſt-il imaginable qu'elle eût privé des Enfans heritiers de leur Pere ou de leur Mere de la moitié de l'vſufruit de leur Propres, & de tous les avantages d'honneur & d'authorité dans leurs Fiefs, pour le donner au ſurvivant, qui le porteroit peut-eſtre incontinent dans de ſecondes Nopces, à la honte, au mépris, à la ruine & à la confuſion du premier?

Enfin la Couſtume établiſſant cette difference entre la Dévolution des Fiefs & celle des Alleux, qu'à l'égard des Fiefs du ſurvivant, la totalité en

appartient entierement aux Enfans du premier lit dés l'instant de la dissolution du Mariage, & qu'au contraire ils n'ont que moitié dans la proprieté des biens allodiaux. Il faudroit donc dire si l'Article s'appliquoit sur les biens du premier decedé, qu'elle donneroit au survivant l'autre moitié des Alleux qu'elle ne donne point aux Enfans ; & cependant n'est-il pas certain que tous les Alleux aussi bien que tous les Fiefs du predecedé appartiennent en totalité aux Enfans ou à ses Heritiers? Et peut-on douter que ce ne soit pecher contre tous les principes de la raison, aussi bié que contre la nature du Droit de dévolution, de penser que le survivãt pût succeder à cette moitié des Alleux du defunt, puis que ce Droit ne s'estant introduit qu'en faveur des Enfans du survivant, pour empescher qu'il ne dissipe ses biens par de secondes Nopces, la Loy est bien éloignée de luy en donner de ceux des enfans du premier lit, pour les porter dans vn second ? C'est donc vne verité invincible que par le benefice de la Dévolution, & la Seigneurie de Malines est entrée dans les mains de la Reyne, & que mesme le faux pretexte de la prerogative des Masles qui a esté détruit dans le Chapitre de Brabant, cesse en celuy-cy ; puis que nostre Coustume

prefs

prefere les Enfans du premier lit indiſtinctement à tous ceux du ſecond, iuſques dans les Fiefs écheus durant les dernieres Nopces, ce qui forme vn droit ſi certain qu'il ne laiſſe pas meſme de couleur ny le moindre pretexte du contraire.

## *ANVERS,*
### *Intitulé Marquiſat du Saint Empire, & le Comté d'Aloſt, ou la Flandre Imperiale.*

PLvs on avance dans la matiere, & plus les raiſons auſſi bien que les Droits de la Reyne ſe multiplient.

Iuſques à preſent Elle n'a eſtably ſon titre ſur le Duché de Brabant & ſur la Seigneurie de Malines que par la Devolution que leurs Couſtumes ont introduite en faveur des Enfans du premier lit; Mais outre qu'Elle a ce meſme Principe pour pretendre la Ville d'Anvers, puis que la Couſtume du lieu admet auſſi la Dévolution, Elle s'y trouve encore fondée ſur deux moyens principaux, chacun deſquels pourroit meſme ſuffire pour luy conferer le droit tout entier.

Le premier eſt, que la Ville d'Anvers eſt vn annexe & vn membre du Duché de Brabant, auquel elle eſt tellement incorporée, qu'elle n'en peut eſtre

eſtre ſeparée ſuivãt la regle des vnions, qui dans la Morale comme dans la Phyſique, meſlent & confondent tellement les choſes qu'elles aſſemblent, que les deux n'en font plus qu'vne, & perdent chacune en particulier leurs qualitez primitives pour ne cõpoſer qu'vn ſeul Tout, qui a touſiours vne partie ſuperieure laquelle domine ſur les autres, & qui leur influë, s'il faut ainſi dire, le mouvement & la vie.

*La Ville d'Anvers*, dit l'Empereur Charles-Quint, *& tout ce qu'on pourra inſtifier eſtre de ſes dépendances demeurera perpetuellement vnie & inſeparable du Duché de Brabant* a.

Long-temps auparavant, Philiphes le Hardy Duc de Bourgogne avoit fait la meſme vnion dont celle-cy n'eſt qu'vn renouvellement b. Mais pourroit-on deſirer vn plus precieux monument de cette vnion que ce qui s'en lit dans les Oeuvres du Grand Kintſchot, où il en parle comme d'vn lien indiſſoluble, qui fait meſme partie des Loix Fondamentales de l'Eſtat & du Couronnement des Ducs ? *Joignez à cela*, dit-il, apres avoir amplement diſcouru de pluſieurs grandes & éminentes Prerogatives de ce Duché, *que l'vne des principales Villes de Brabant, ſçavoir Anvers, avec la pluſpart de ſon Territoire où*

a In perpetuum Antuerpia & quidquid ad eam pertinere oſtendi poterit civitatibus communique Brabantiæ Provinciæ coniuncta manebit. *Chap. 40. de la Reception de Philippes II. pour Prince des Païs-Bas en 1549.*

b Ditionem hanc cuius eſt Metropolis Antuerpia Brabantiæ vnit Pontheus ſub Philippo Audace. *Fol. 49.*

*où ſont ſituées les Places de Lyre & d'Harental, eſt honorée de la Dignité de Marquiſat du Saint Empire, duquel Marquiſat nos Ducs ont ioüy vn ſi long temps, que cette meſme dignité eſt deſormais inſeparablemẽt vnie à ce Duché, ſuivãt les Pacts arreſtez aux Couronnemens des Ducs* a. Et c'eſt encore ſur le fondement de cette vnion que le meſme Kinthſchot ayant allegué que la Dévolution a lieu en tout le Brabãt pour les biens Feodaux, & en quelques Villes du Duché ſeulement pour les Ruraux, il met Anvers au nombre de celles qui dans le Duché n'admettent la Dévolution que pour les Fiefs, ſuppoſant touſiours que cette Ville eſt vn membre indiviſible & indiſſoluble du Duché.

Le ſecond Moyen eſt, que par vne Maxime conſtante les Fiefs mouvans du Brabant, quelque part où ils ſe trouvent ſituez, ſoit dedans ou dehors le Duché, ſe doivent regler pour la ſucceſſion ſelon la Couſtume Feudale du Duché: Or il eſt de toute certitude que la Ville d'Anvers & le Comté d'Aloſt ſont des Fiefs relevans de Brabant, témoin ce qu'en rapporte Buckxen touchant la mouvance d'Anvers dans ſon Hiſtoire de Flandre ſous l'année 1356. & dans les Throphées ſous l'année 1209. concernant le relief du Comté d'Aloſt, de ſorte que ſi meſme la

a His accedit quod præcipuum Brabantiæ oppidum, videlicet Antuerpia cum magna ſui territorii parte, qua comprehenditur Lyranum & Herentalium Marchiona. tus ſit Sacri Imperii quo Brabantiæ Duces tamdiu potiti ſunt, vt hæc Sacri Imperii dignitas à Brabantiæ Ducatu iuxta inaugurationis pacta inſeparabilis eſſe videatur, *Au premier de ſes Sept petits Traittez imprimez à la fin de ſes Reſponſes*

la Couſtume d'Anvers n'avoit point d'Article particulier qui introduiſit la Dévolution, celle de Brabant ſuffiroit à la Reyne, mais l'vne & l'autre en contenant vne diſpoſition preciſe, & d'ailleurs ce membre ne pouvãt eſtre ſeparé de ſon Corps ſans vne violence que le droit & la Regle des Vnions ne pourroit ſouffrir, il eſt neceſſaire de conclure que ce concours de la Couſtume generale avec la particuliere, ſouſtenu d'vne relatiõ ſi intime du membre à ſon chef, & du Fief inferieur à ſon dominant, forme vn triple nœud, qui ſerre & qui étraint ſi puiſſamment le Droit de cette Princeſſe ſur la Ville d'Anvers & ſur le Comté d'Aloſt, qu'il ne peut eſtre rompu ny relâché.

## *HAVTE GVELDRE,*
### *ou Gueldre Superieure, dont la Capitale eſt la Ville de Ruremonde.*

CE Païs appartient encore à la Reyne par le meſme Droit de devolution qui luy vient de donner le Brabant, Malines & Anuers, puis qu'en celuy-cy, comme dans les autres, la Couſtume introduit expreſſement la Dévolution, *pour ce qui regarde*, dit le Livre des Droits de L'outre quartier de Gueldre, *les biens hereditaires ſoit*

*patrimoniaux ou acqueſts, le dernier vivant des mariez en demeure ſeulement poſſeſſeur pour l'vſufruit, en cas qu'il y ait des Enfans, & la proprieté en appartient aux meſmes Enfans.* La Couſtume de la Haute Gueldre n'en demeure pas là, mais elle adjoûte comme celle de Brabant en faveur des premieres Nopces, que les Fiefs meſmes qui ſeront écheus pendant le ſecond lit, doivent eſtre reſervez aux Enfans du premier; Ainſi qu'il ſe voit en la Gloſe du ſixiéme Article du premier Chapitre de celle de Brabant. Sandé confirme tres-poſitivement la certitude & la verité de tous ces Vſages dans ſes Commentaires ſur les Coûtumes Feodales de Gueldres & de Zutphen.

*Selon l'Vſage de certains lieux*, dit cét Autheur, *ſçauoir en Brabant, dans la Gueldre Superieure, & autres, les Enfans nez du premier Mariage ſont preferez à ceux des Mariages poſterieurs, tant pour les Fiefs que pour les biens Allodiaux.* a

Et il ajouſte peu apres au meſme endroit, Que le Baron de Tantimbourg l'ayant ainſi ſouſtenu contre des Enfans d'vn ſecond lit qui luy conteſtoient ce benefice de la Devolution, il prouva premierement l'Vſage de la Couſtume, & enſuite obtint ſon avantage par Arreſt contradictoire du Con-

a quorumdam locorũ vſu apud Brabantos videlicet in ſuperiori Gueldria, atque alibi ex primo matrimonio ſuſcepti liberi poſteriori-bus tam in feudo quam in allodiis immobilibus præferuntur. *Tr. 1. tit. 3. §. 1. n. 3.*

seil Imperial ; *a* si bien qu'il se peut dire que la Coustume & les Arrests prononcent aujourd'huy en faveur de nostre Princesse, & luy adjugent cette partie Superieure de la Haute Gueldre, que le Roy Catholique son Pere possedoit au moment du decés de la Reyne Elizabeth sa Mere, & du Prince Baltazar son Frere.

a Quod autem Baroni Tantinburgico Friderico Skenk visũ fuit, qui in contradictorio iudicio probata hac consuetudine secũdùm eam in Imperij Cõsistorio se adstipulante iudicatum fuisse refert *Idem ibid.*

## *COMTE' DE NAMVR.*

LE Droit de la Reyne sur ce Comté derive des Articles 79. & 82. de la Coustume, dont l'vn introduit la Devolution, & l'autre attribuë specialement aux Enfans de chacun lit, les Immeubles de leur temps, c'est à dire, au premier lit ceux que le survivant possedoit quand il s'est marié la premiere fois, ou qui luy sont écheus ou acquis durant ce Mariage ; & au second les Immeubles aussi acquis, écheus, ou apportez du temps des secondes Nopces.

Ces deux Articles ont leur application si juste en faueur de la Reine, qu'on peut dire qu'il y en a vn de superflu, parce que l'autre suffiroit pour fonder son droit. Mais puis que la Loy du Païs nous les presente tous deux, il ne seroit pas raisonnable de rien negliger de ce qui est offert de si bonne part, ny d'entrer

Digitized by Google

trer dans vn Eſtat par le mépris d'aucune de ſes Couſtumes: C'eſt pourquoy on les examinera ſeparément avec toute la briefveté que le peut deſirer l'expoſition d'vn droit ſi clair, ſi naturel, & ſi invincible tout enſemble.

*Quand deux conioints apporteront biens reels en Mariage* (c'eſt l'Article 79.) *& l'vn deſdits conioins termine vie par la mort, delaiſſant Enfans procreez d'eux, la proprieté des biens ſuccedera, & ſe devolvera par & incontinent ledit trépas avenu auſdits Enfans, ſauf au ſurvivant ſon vſufruit en iceux.*

Il ne faut point de paroles pour faire valoir vne diſpoſition ſi claire; c'eſt aſſez pour bien raiſonner de dire, Namur eſt vn bien reel que le Roy Catholique a apporté en Mariage, & par conſequent, la proprieté en a appartenu aux Enfans de ſon premier lit dés l'inſtant du decés de la Reyne Elizabeth ſa premiere Epouſe.

On dira peut-eſtre que l'Article ſe doit entendre des biens du predecedé ſeulement, & non point de ceux du ſurvivant: Mais il y a trois réponſes à cette objection qui ſont également ſouveraines.

La premiere, que l'Article diſpoſant de l'vſufruit de tous les biens reels, & non pas des Fiefs ſeulement, il eſt contre le bon ſens de croire que la

Couſtume eût voulu dépoüiller des Enfans de la joüiſſance de tout leur Patrimoine en faveur du ſurvivant, ſans meſme le charger, ny de les nourrir, ny de les acquiter d'aucune debte de la ſucceſſion.

La ſeconde, qu'il auroit eſté fort inutil de dire par cét Article, que la proprieté des biens reels du predecedé appartiendroit à ſes Enfans, puis que cela eſt de Droit commun, & que meſme par l'Article immediatement precedent la Couſtume avoit dit que la mort ſaiſit le vif de ſa ſucceſſion.

La derniere eſt, que le droit de dévolution ayant pour object d'aſſeurer les Enfans du premier lit contre les ſecondes Nopces, il ne ſe peut jamais appliquer que contre les biens du ſurvivant, puis que c'eſt de celuy-là ſeul qu'on peut craindre vn ſecond Mariage, & non point du predecedé.

Que ſi par vne autre chicane on vouloit encore objecter que l'Article parle ſeulement des biens apportez en Mariage, & conſequemment qu'il ne peut comprendre le Comté de Namur, puis qu'il eſt écheu au Roy Catholique en l'année 1621. depuis ſon Mariage par la mort de l'Archiduc Albert; la réponſe n'eſt ny moins prompte ny moins indubitable que l'autre.

Car en premier lieu, le terme *d'apporté*

*porté* s'entend ſouuent dans la Couſtume autant des biens écheus pendant le Mariage, que de ceux qui y ont eſté apportez, la demonſtration en eſt éuidente dans l'Article 52. conceu en ces termes:

*Si la Femme ſuruit à ſon mary, elle aura pour Doüaire couſtumier l'vſufruit de tous les biens reels Allodiaux ou Cottiers apportez en Mariage par ſondit Mary, & auſſi des acqueſts faits enſemble.*

Or qui doute que le Doüaire coûtumier d'vne Femme ne ſe prenne autant ou meſme plus ſpecialement ſur les biens écheus au Mary pendant ſon Mariage, que ſur ceux qu'il poſſedoit auparauant. De ſorte, que le mot *d'aporté* en l'eſpece de cét Article comprend indubitablement les biens écheus.

D'ailleurs, il eſt tres-abſurde de penſer qu'vne perſonne n'apporte en Mariage que ce qu'elle y porte quand elle le contracte : Car puis qu'en effet elle fait entrer dans ce Mariage ou ce qu'elle acquiert ou ce qui luy échoit pendant ſa durée ; D'où vient qu'on ne dira pas qu'elle y apporte ces choſes qui n'y ſont que parce qu'elle les y met, ou qu'elles y viennent de ſon chef? & de meſme qu'il ſeroit fort ſurprenant de dire qu'on n'apportaſt dans vn lieu que ce qu'on y fait entrer quand on le conſtruit, auſſi eſt-il tres eſtrange qu'on

qu'on vouluſt aujourd'huy ſouſtenir que ces conjoins n'apportent en Mariage que ce qu'ils ont & ce qu'ils y font entrer lors qu'ils le contractent.

De plus, la Couſtume ayant diſpoſé par l'Article 54. des acqueſts dans la ſucceſſion des conjoins, & ne reglant par celuy-cy qui eſt le 79. que les biens apportez au temps du Mariage, il faudroit dont conclurre que la Couſtume n'auroit rien définy ſur la ſucceſſion de tous les biens qui arriuent, & qui échoient aux conjoins pendant leur Mariage, qui eſt d'ordinaire & preſque touſiours, ce qu'il y a de plus important dans leur heredité.

Enfin, il faut diſtinguer les ſujets, les temps, & les perſonnes à l'égard deſquels la Couſtume ſe ſert du mot *d'apporté*: En effet, s'il s'agit de régler la ſucceſſion de l'vn des conjoins, il eſt certain qu'au reſpect & à l'égard de cette ſucceſſion, tout ce qui luy appartenoit dans le Mariage, eſt cenſé auoir eſté apporté dans le Mariage, ſans diſtinguer les temps, puis que celuy de la mort eſt la derniere Datte, iuſques à laquelle la nature par les ſucceſſions, la fortune par le bon-heur, ou l'induſtrie par le trauail, ont touſiours apporté pour former cette ſucceſſion; Et ſi par exemple il eſt queſtion de regler vn aug-

ment

ment de Dot entre les conjoins, ou vne Donation à cauſe des Nopces, en ce cas le terme *d'apporté* ſe refere au commencement du mariage, parce que la meſure certaine de ces choſes ſe prend de la Dot qui a eſté apportée, & non pas des biens qui ont eſté acquis, ou qui ſont écheus.

Mais pour détruire entierement toutes ces illuſions, il n'y a qu'à lire l'Article 82. de la Couſtume, qui eſt le ſecond de ceux qui forment le Droit de la Reyne ſur le Comté de Namur; Car cet Article diſpoſe preciſément des biens apportez en Mariage écheus ou acquis pendant ſa durée, & ne laiſſe pas le moindre pretexte aux ſubtilitez d'Eſpagne.

*Item, les enfans du premier lit ſuccederont aux biens immeubles apportez en mariage, écheus ou acquis pendant celuy Mariage par Pere & Mere, à l'exclusion des Enfans d'autres mariages ſubſequens, & ſemblablement les Enfans du ſecond lit ſuccedent és biens écheus, acquis ou apportez comme deſſus audit ſecond Mariage, à l'excluſion des premiers.*

Il ne reſteroit plus au conſeil d'Eſpagne ſinon de dire, que les Fiefs ne doiuent point eſtre reputez compris ſous le mot d'immeubles : Mais pour le preuenir & empeſcher meſme de former cette objection, on y répondra par auance, que cét Article eſtant ſous le titre qui regarde

garde particulierement les Fiefs, qu'indubitablement il les enferme, joint que n'y ayant point d'Article sous le titre particulier des Fiefs que regle le cas dont il s'agit, il est necessaire selon la pensée de Cristiné, de les conformer à la Loy generale qui dispose des successions : mais ne seroit-ce pas aller contre le sens commun, de dire que ce Fief qui est ce qu'il y a de plus noble dans les Immeubles, & qui pour ainsi dire, en est le chef, ne soit pas compris sous le mot d'Immeubles? Aussi le mesme Cristiné dans ses Additions sur la Coustume de Malines, tirant en preuue la disposition de celle de Namur en l'Article que nous examinons, pour en induire qu'à Malines les acquests estoient compris dans la Deuolution, il ne doute aucunement que le mot d'Immeubles qui est dans nostre Article, ne comprene les Fiefs, *b* & ce qui ruineroit absolument cette obiection, c'est le sentiment mesme des plus celebres & fameux Aduocats de cette Prouince, que le Roy Tres-Chrestien a fait consulter sur nostre mesme espece sous des noms empruntez, & lesquels vnanimement ont répondu, Que

a In Feudis enim hoc tempore statuta & consuetudines aliorũ locorum generales locũ etiam habẽt, nisi specialiter illis statutis & consuetudinibus contra sit dispositum, prout alias iudicatum fuit in Supremo Consilio Mechlinienſi 13. Sept. anno 1590.

b Liberi primi matrimonii succedũt in quæsita tẽpore illius matrimonii, & filii secundi matrimonii in quæsita durante secundo matrimonio, quod etiam secundũ cõsuetudinem Namurcens. obtinent quoad feuda, ac proinde si Namurci in secundis nuptiis Feuda aliqua sunt acquisita, licèt prunogenitus electionẽ in Feudis habeat, non habebit tamen in Feudis acquisitis stãte secũdo matrimonio: illa enĩ ad proles secũdi matrimonii pertinent, vt iudicatũ intellexi in Cõsil. Mechl. 18. Sept. an 1590.

ſuivant les Articles 79. & 82. de la Couſtume de Namur, la Cauſe de la Fille du premier lit eſtoit indubitable contre le maſle du ſecond. Apres quoy, peut-on douter que la Reyne Tres-Chreſtienne ne ſoit Comteſſe de Namur par la Loy du Pays, & par le ſentiment de ceux qui en ſont les Organes & les plus fideles Interpretes envers les Peuples, qu'on taſche de luy ſouſtraire en impoſant à leur ignorance pour les corrompre, juſques dans la fidelité qu'ils doivent à leur Souveraine contre toutes les Loix du Ciel & de la Terre.

## *DVCHE' DE LIMBOVRG ET Seigneurie de Dalem, Valquembourg, ou Fouquemont, Rodez le Duc, & autres Places du Pays d'au delà la Meuſe.*

IL n'y eut iamais vne Vnion plus intime, ny vn nœud plus étroit, que celuy qui attache le Duché de Limbourg & ſes depandances au Duché de Brabant.

Le Prince qui les domine n'a qu'vn meſme Sceau pour ces deux Duchez, quoy que pour chacune Province des Païs-Bas il ait ſon Sceau particulier & different des autres.

Ils n'ont qu'vn meſme Chancelier,

qu'vn mesme Magistrat pour la publication de leurs Ordonnances. Les Graces & les priuileges leur sont departis en commun sous le nom de Duché ou de Païs de Brabant & d'Outre-Meuse, qui comprend celuy de Limbourg.

C'est par la raison de cette Vnion qu'en 1549. Philippes Second Roy d'Espagne, se fit reconnoistre dans Louvain, capitale de Brabant, pour heritier des deux Duchez de Brabant & de Limbourg, & des Païs d'Outre-Meuse, comme ces Estats ne faisant ensemble qu'vne seule & mesme Souveraineté; au lieu qu'en suite il fut reconnu & juré pour Prince dans chacune des autres Provinces en particulier.

C'est encore par la mesme raison, que six ans auparavant les Estats de Brabant ayant presenté vne Requeste à l'Empereur Charles-Quint, ils y declarerent qu'ils n'entreprenoient aucune affaire que de l'avis commun de ceux de Limbourg, & des Comtez ou Seigneuries de Dalem, Fauquemont, & autres d'au delà de la Meuse annexez à leur Duché.

Aussi voit-on en remontant dans la plus haute Antiquité, que les Empereurs Charles IV. en 1349. Sigismond en 1424. Maximilien en 1512. & Charles Quint en 1530. considerent toûjours ces deux Duchez, comme n'en faisant

faisant qu'vn seul dans la distribution qu'ils leur font des Graces & des Privileges qui leur estoient demandez.

Les Annales de Brabant nous apprennent, que le Fils aisné du Duc de Brabant, depuis Iean Premier, portoit le Titre de Duc de Limbourg selon la coustume des Estats Souverains, où l'on affecte ordinairement à l'aisné la qualité de l'vne des Terres ou des Seigneuries incorporées dans la principale Souveraineté.

Et Ruteau a remarqué dans son Histoire de Haynault, que la succession du Duc de Brabant estant incertaine ou litigieuse, alors les Estats Generaux des Duchez s'assembloient pour declarer en commun leur nouveau Duc; parce que, dit cet Historien, ne composant ensemble qu'vn mesme Estat, ils ne pouvoient nommer que de concert leur futur & commun Souverain.

Cela estant de la sorte, il n'est pas possible moralement que la Reyne Tres-Chrestienne soit Duchesse de Brabant, & qu'Elle ne le soit pas de Limbourg & ses annexes, qui en sont des parties inseparables; car il n'est point de moyen d'acquerir plus naturel, ny moins sujet à envie que celuy qui se fait par la voye de l'Vnion.

Si la nature vnit l'heritage de mon voisin au mien, n'est-il pas certain que par le droit de l'Alluvion je deviens Seigneur & proprietaire de l'heritage d'autruy?

Si l'Eglise vnit deux Benefices ensemble, n'est-il pas indubitable que par cette confusion le Titulaire du principal de ces benefices joüit aussi des fruits, & des prerogatives de l'autre?

Enfin n'est-ce pas vne regle de l'art aussi bien que de la nature que l'vnion fasse passer l'annexe dans la condition du principal, puis que si l'on méle des metaux ensemble, il faut que dans cet alliage l'inferieur cede au plus noble, & que l'argent par exemple demeure comme éteint & confondu dans l'or.

Mais que ceux qui voudroient contester les effets de cette vnion en la personne de la Reyne écoutent, s'ils leur plaist, de quelle sorte les Duchez de Brabant & de Limbourg ont touſiours esté iugez & reputez inseparables.

Tous ces Estats, dit ce grand Kintschot (parlant du Brabant, de Limbourg & de ses annexes) selon les Articles arrestez aux Couronnemens & ioyeuses entrées des Ducs de Brabant, sont joints ensemble d'vne telle sorte qu'il ne peuuent faire desormais qu'vne seule mesme & inseparable Principauté: ce qui fait, adjou-

ſte

ſte-il, qu'à l'égard des meſmes Eſtats & de leurs Sujets, le Senat de Brabant a cet avantage de repreſenter la perſonne du Souverain.[a]

[a] In Brabantiæ Ducatu qui nedum Lotharingia, vt ſuprà retuli, ſed & vetuſtiſſimi Ducatus Limburgenſis necnon Marchionatus Sacri Imperii dominium annexum habet cum aliis ditionibus Vltramoſanis, quorum connexitas ex inauguratione ſeu læto introitu Ducum Brabantię eſt inſeparabilis, horumque omnium præcipuum eſt Regis Hiſpaniarum tanquam Ducis Lotharingiæ, Brabātiæ & Limburgi, Marchioniſque Sacri imperii Sigillum Cancellario Brabantię conceſſum, quo omnes Cauſæ Brabantiæ & Limburgi Ducatum ac Ditiones Vltramoſanas earumque ſubditos concernentes ſigillandæ ſunt, in quibus Senatus ipſius Principis perſonam refert *Tr. 2. de Reſcr. cap. 1.*

En effet, la Ducheſſe Ieanne & le Duc Venſelin ſon Eſpoux, n'avoient-ils point dit dés l'année 1355. qu'ils tiendroient le Duché de Limbourg avec les Terres de Valem, Rhodes, Appremont, Vvaſemberge & Heuſdem vnies & conjointes inſeparablement au Duché de Brabant.[b]

[b] *Buken dãs la vie de la Duch. Ieanne ſous l'année* 1355.

Philippes le Bon Duc de Bourgogne n'a-t'il pas juré dés l'année 1430. qu'il ne ſepareroit jamais la poſſeſſion du Duché de Brabant d'avec celuy de Limbourg.[c]

[c] Ducatum Limburgi in perpetuum Brabantiæ annexurum. *Har. fol.* 411. *d.* Prouinciæ noſtræ Lim. burgenſis & Tranſmoſunæ in perpetuum conjunctæ manebunt cum Provincia noſtra Brabantia, neque vnquam ab ea divelli poterunt, reliquas autem Ditiones Tranſmoſanas quàm cito commodè poterimus redimemus, eáſque ita ne deinceps ſeparati poſſint, Provinciæ noſtræ Brabantiæ iungemus, deinde Brabantiæ etiam conjuncta manebit Grata & Oien cum iis quæ ad ea loca pertinent, aliiſque, quæ etiam ab iis alienata ſunt. *En l'acte de Recept. de Philippes II. chap.* 12.

&

& le Prince Philippes son Fils n'ont-ils pas juré & protesté en l'année 1549. qu'à perpetuité le Brabant, Limbourg & les Places deau delà de la Meuse demeureroient vnies & inseparables, sans que jamais ont les pût diviser ny disjoindre pour quelque cause que ce pust estre?

C'est pourquoy vne vnion consacrée par tant de sermens, & soustenuë de la possession de tant de siecles, faisant aujourd'huy le droit de la Reyne sur le Duché de Limbourg & de ses annexes, ne luy peut estre contesté avec la moindre apparence de raison.

---

*COMTE' DE HAYNAVLT.*

IL n'importe à la Reyne que ce Comté soit vn Fief ou qu'il soit vn Alleu, il ne luy importe pas mesme de quelle nature ou de propre ou d'acquest il ait esté en la personne du feu Roy Catholique son Pere, parce qu'en toutes les manieres la Coustume luy est également favorable, mais neantmoins il est necessaire autant pour la netteté du raisonnement, que pour le discernement des moyens qui doivent estre avancez, de s'asseurer avant toutes choses de la nature de cette Souveraineté & de ses differentes revolutions dans la Maison d'Austriche: C'est pourquoy on établira d'abord par forme de fondement que le Haynault est vn Alleu, & ensuite

enſuite on en tirera les conſequences juſtes & neceſſaires pour les avantages de la Reyne, ſoit qu'on le conſidere comme propre, ou qu'on le regarde comme acqueſt.

C'eſt le langage familier & le ſentiment commun de tout le Pays, que ce Comté ne reconnoiſt que Dieu & le Soleil, c'eſt à dire, qu'il ne releve d'aucun Prince a.

Gudelin fameux Autheur de la Province s'en eſt expliqué en ces termes dans ſon Livre des Fiefs b.

Criſtiné n'a fait aucun ſcrupule d'emprunter & de repeter ces meſmes paroles; & *Haræus* Hiſtorien du Pays, rapporte qu'vn Empereur faiſant ſolliciter les Eſtats de reconnoiſtre que le Comté eſtoit vn Fief maſculin de l'Empire, il n'en put obtenir d'autre réponſe, ſinon que leur Comté n'étoit point vn Fief de l'Empire, & que meſme il eſtoit ſi peu Fief maſculin, que les Femelles y ſuccedoient tous les jours à leur rang c.

Mais quel témoignage plus fidel, plus authentique & plus illuſtre pourroit-on deſirer de cette verité que celuy de l'Empereur Sigiſmond, lequel ayant pretendu ſur vn faux donné à entendre, que le Comté de Haynault eſtoit vn Fief de l'Empire, auquel les Filles ne pouvoient ſucceder, fut neanmoins

a Comes Hannoniæ vulgò dicitur tenere ſuam ditionem à Deo & Sole, id eſt, à nemine mortalium. *Cap. 3. n. fol. 12.*

b *In calce libri de Feudis, art. de Feudis Hannoniæ*

c Quarum litterarum Imperialium munimini filius Bavarus cum & Hannoniæ oppida ſolliciaret, hoc reſponſum tulit, Regiones has neque Imperij Feudum eſſe, nec ad mares ſolos devolvi *En ſõ Hiſtoire de Brab. ſous Iean IV. année* 1518.

moins obligé de ceder à la juſte reſiſtance des Eſtats de la Province, qui juſtifierent la franchiſe & l'indépendance de leur Comté de toute Puiſſance humaine, en vn maniere, & dans vne occaſion ſi expreſſe pour noſtre preuve, que le ſeul recit de l'Hiſtoire eſt vn abbregé de toute la confirmation qui en pouvoit eſtre deſirée.

*Ruſteau dans ſon Hiſtoire de Haynault, pages 375. & 376.*

Louis de Baviere Comte de Haynault, n'ayant laiſſé qu'vne Fille nommée Iacqueline, Iean de Bauiere Eveſque de Liege ſon Oncle, picqué de certains mépris qu'il s'imaginoit avoir receu de cette Princeſſe, fit repreſenter à l'Empereur Sigiſmond qui regnoit alors, que le Comté de Haynault eſtant reputé Fief maſculin en qualité de Fief de l'Empire, Iacqueline ſa Niepce ne pouvoit pas y ſucceder, & que c'eſtoit à luy comme Maſle plus prochain à qui le droit en appartenoit.

Sigiſmond ancien ennemy du Duc de Brabant que Iacqueline auoit Epouſé, ordonna qu'elle ſeroit excluſe du Comté de Haynault, & en inueſtit cét Eveſque.

Mais les Eſtats du Pays au contraire, appuyant le Droit de leur naturelle Princeſſe, répondirent hardiment à l'Empereur, Que le Comté de Haynault ne relevoit ny de l'Empire, n'y d'aucune Puiſſance mortelle, & que les

les Femelles eſtoient en poſſeſſion d'y ſucceder.

L'Eveſque de Liege ne manqua pas de combattre cette independance & cette qualité de Franc-Alleu, Repliquant que les Comtes de Haynault avoient autrefois rendu leurs hommages à l'Eveſque de Liege: Mais on fit voir ſur le champ que ces exemples ne pouvoient eſtre d'aucune conſequence contre la franchiſe du Comté; parce que c'eſtoit la ComteſſeRicheler, qui avec Baudoüin ſon Fils, dans vne neceſſité vrgente, s'y ſoûmit pour auoir du ſecours contre Robert le Friſon, & qu'au reſte cela meſme détruiſoit la pretention de l'Empereur, qui le ſoûtenoit Fief Maſculin de l'Empire. Quoy qu'il en ſoit les choſes furent parfaitement éclaircies, & le ſuccés répondit au zele & à la fidelité des Eſtats, puis que Iacqueline fut conſervée dans le Comté de Haynault, ſans qu'il paroiſſe que ny Elle ny ſes Succeſſeurs en ayent iamais rendu Hommage à l'Empereur, non plus qu'à aucun autre Prince de la Terre.

Tout ce que l'on pourroit ajoûter à vn exemple, ou plûtoſt à vne authorité ſi formelle ſemble ſuperflu. Neantmoins on ne peut retrancher ce qui ſe lit dans l'Hiſtoire du Comté de Haynault écrite par Ruteau touchãt l'indé-

pendãce de ce Comté; parce qu'il seroit difficile de cõclure & sceller nôtre preuve d'vn témoignage plus irreprochable.

*Ruteau sous l'année 1515*

Cét Autheur rapporte qu'en l'année 1515. l'Empereur Charles-Quint, qui n'estoit alors que Roy d'Espagne, & Seigneur des Païs-Bas, ayant voulu se faire informer de l'Estat de sa Prouince de Haynault, on luy fit connoistre que le Comté ne devoit Relief ny seruitude quelconque à aucun Monarque du Monde: Aprés quoy, dit l'Histoire, il ordonna que desormais sa Chancellerie & & son Grand conseil de Malines, n'expedieroient plus aucunes Lettres en son Nom ny de sa part, au preiudice de la Souveraineté de la Haute Cour de Mons.

C'est donc vne verité constante que le Haynault est vn Franc-Alleu. Il reste de voir quelle consequence la Reyne en peut tirer, & s'il est vray que la Coustume en dispose à son avantage: l'Article 4. du Chapitre 105. est conceu en ces termes;

*Les Alleux Patrimoniaux appartiendront aux enfans du premier Mariage Fils ou Filles, & non aux Enfans du Mariage subsequent: Mais s'ils écheoient collateralement durant vn second ou troisiéme Mariage, ils appartiendront aux Enfans desdits Mariages respectiuement: Le même s'obseruera au regard des allois acquis,*

*quis, lesquels appartiendront aussi aux Fils & Filles de chacun Mariage ou viduité d'iceluy, auquel lesdits acquests seront faits, ou à leur generation.*

Ce seroit prodiguer les paroles, & abuser de la clarté de cét Article que de vouloir l'expliquer d'auantage, & de ne pas laisser chacun en faire l'application. Il suffit de dire que le Comté de Haynault est écheu au Roy Catholique pendant son premier Mariage, par la mort de l'Archiduc Albert arrivée en 1621. Du reste qu'il soit propre ou qu'il soit acquest, il n'importe à la Reyne, puis qu'en l'vne & l'autre qualité l'Article le luy donne comme vn bien qui est venu en la possession de son Pere durant le Mariage dont elle est issuë.

Mais si le Conseil d'Espagne se voyant sans replique, contre vne disposition si expresse & si formelle, prend le party de dire, que ce Comté est vn Fief & non point vn Franc-Alleu, ce qu'il ne pourroit faire avec bonne foy, aprés les preuves authentiques qui en ont esté rapportées, la Reyne veut bien encore luy donner la satisfaction qu'on examine ce Comté cõme Fief (sans toutesfois se départir de la qualité d'Alleu) afin qu'il connoisse qu'en tous sens & en toute maniere, le Droit de cette Princesse est indubitable.

Il eſt de toute certitude dans cette Couſtume, que la Fille du premier lit exclu le Maſle du ſecond, des Fiefs qui ont eſté acquis, ou qui ſont écheus en Collaterale pendant le premier Mariage.

L'article 3. du Chapitre 91. porte: *Tous Fiefs acquis par Pere ou Mere conſtant chacun Mariage ou viduité d'iceluy, appartiendront & écheront aux Enfans du Mariage ou viduité, en tel ordre que cy-deuant a eſté dit.*

Le ſeptiéme du Chapitre 92. contient: *Tous Fiefs écheus en ligne Collaterale comme en ce cas reputez acquis, doivent appartenir, aux Enfans & generation du Mariage durant lequel ils ſont écheus.*

Et le 9. du Ch. 94. eſt conceu en ces termes: *Quant aux Fiefs écheus en ligne Collaterale, ou acquis en premier Mariage, encore que Fille dudit premier Mariage, le Pere n'en pourra faire l'Alienation, de tant qu'enfans Fils que Filles, devront ſucceder és Fiefs acquis ou écheus collateralement conſtant chacun Mariage.*

Si donc le Haynault eſt vn Fief qui ait eſté acqueſt au feu Roy Catholique, ou qui luy ſoit écheu en Collaterale pendant ſon premier Mariage, il eſt inconteſtable que la Reyne qui eſt vnique du premier lit, n'y ſuccede à l'excluſion du ſecond. Ainſi tou-



Digitized by Google

te la difficulté de ce point tombe ſur la qualité de propre ou d'acqueſt.

Pour la reſoudre nettement, deux choſes ſont à examiner, l'vne, comment ce Comté eſt venu en la poſſeſſion du Roy Catholique; l'autre qu'eſt-ce que propre, & qu'eſt-ce qu'acqueſt dans la Couſtume de Haynault?

A l'égard de la premiere difficulté qui eſt purement de fait, il eſt neceſſaire de répeter icy ce qu'on a déja effleuré ailleurs, à ſçavoir, que Philippes II. Roy d'Eſpagne a eû des Enfans de deux lits, qui eſtoient, Iſabelle & Catherine du premier, & Philippes III. du ſecond.

Ce Prince mariant l'Infante Iſabelle à l'Archiduc Albert d'Auſtriche luy donna en Dot tous les Païs Bas, avec cette condition & ſous ces termes exprés, *Qu'avenant que tous les deſcendans vinſſent à défaillir Maſles & Femelles procreez de ce Mariage, tellement qu'il n'y reſta perſonne de tous ceux qui ſont appellez à tous ces biens icy, en tel cas ils auront à retourner tous enſemble au Roy d'Eſpagne qui ſera deſcendu de nous, & ſuivant cette donation & conceſſion nous le faiſons dés maintenant donataire comme luy eſtant donnez.*

Il eſt conſtant que ce Mariage n'a point produit d'Enfans, la diſſolution s'en fit par le predecés de l'Archiduc,

lequel estant mort en 1621. Philippes IV. Roy d'Espagne prit aussi tost possession des Païs Bas en qualité de Donataire de Philippes II. son ayeul. Voicy les termes dont il se servit lors qu'il en écrivit aux Estats de Flandres.

*A nos chers & feaux les Presidens & Gens de nostre Conseil Prouincial de Flandres, Salut & dilection; Comme il soit qu'ayant plû à Dieu de retirer à soy le jour d'hier nostre tres-cher & tres-amé nostre Oncle le Sereniſſime Archiduc Albert, Prince & Seigneur Souverain des Païs Bas & de Bourgongne, Iceux Païs soient retournez & dévolus à nostre Couronne, en vertu des conditions & clauſes de retour appoſez aux Lettres de la Ceſſion qui en a eſté faite par feu de tres-haute memoire le Roy d'Eſpagne Philippes Second de ce Nom, nostre tres honoré Seigneur & Ayeul,* &c.

On ne peut donc pas douter que le Roy Catholique n'aye recueilly ces Estats comme donataire, puis que luy-meſme l'écrit ainſi. Mais cette verité preſuppoſée, il reſte de voir ſi cette donation a fait vn propre ou vn acqueſt ſeulement en la perſonne de ce Prince.

La Couſtume diſtingue de deux ſortes de donations des Peres ou Meres enuers leurs enfans.

L'vne eſt celle qu'ils font en avancement

cement d'hoirie à leurs Fils ou à leur Fille aiſnée en qualité de leur droit & aiſné hoir.

Et l'autre eſt celle qu'ils font à leurs Enfans en autre qualité que de droit & aiſné hoir.

La premiere eſtant vne anticipation d'heredité fait vn propre, dont on ne doit point de droits au Seigneur, parce que c'eſt vne eſpece de Succeſſion.

Et la ſeconde eſtant vne pure & abſoluë liberalité, c'eſt vn acqueſt pour lequel le Seigneur a des droits, d'autant que cela équipole à vne acquiſition.

Ces deux eſpeces de donations ſont parfaitement diſtinguées par les Articles premier & deuxiéme du Chapitre 93. de la Couſtume.

*Celuy qui poſſede Fief de patrimoine ou acqueſt*, porte l'Article premier, *pourra auquel eſtat qu'il ſoit & ſans payer droit Seigneurial, diſpoſer par des-heritance pro profit de ſon Fils aiſné ou Fille aiſnée, à faute d'iceluy, de l'vn de ſes Fiefs, & l'en faire ad heriter comme ſon droit & aiſné hoir jaçoit que ledit homme euſt d'autres Enfans puiſnez decedez, & que d'iceux fuſt demeuré generation, neantmoins iceluy ainſi pourveu pourra après le decez du Pere & de la Mere, choiſir autre Fief meilleur, en remettant le premier en commun, comme il eſt dit cy-deſſus pour*

Succe

Mere donnent à vn de leurs Enfans comme à leur droit & aiſné hoir, la premiere condition eſſentielle eſt que cét Enfant ſoit exiſtant. Car eſt-il concevable qu'on luy donne comme aiſné, & que neantmoins il ne fuſt pas encore venu au monde? Il n'en eſt pas de meſme, que ſi par vn Contract de Mariage les futurs Epoux donnoient à l'aiſné des Enfans qui leur naiſtroit quelque terre ou quelque autre eſpece de biens, parce que le Contract de Mariage, ſelon le droit des gens, eſt ſuſceptible de toute convention, & en ſa faueur on préſuppoſe comme exiſtente vne poſterité qui n'eſt que dans les vœux & les deſirs des Familles. Mais il eſt queſtion d'vn Pere & d'vne Mere qui ont des Enfans, & qui dans le nombre choiſiſſent l'aiſné pour luy faire vn don comme à leur droit & aiſné hoir, dira-t'on dans cette hypoteſe que celuy-là ſoit l'aiſné de la Famille, qui n'eſt pas meſme encore dans le monde?

Si quelqu'vn eſtoit aſſez aueugle pour auancer cette propoſition, il ne faut point ſortir les termes de l'Article, ny chercher ailleurs que dans ſon propre Texte pour le confondre.

Il eſt dit que les Peres & Meres donnant en cette maniere ſe déſaiſiront & feront adheriter le Donataire cõme leur droit & aiſné hoir. Eſt-ce qu'ils pourroient

roient adheriter celuy qui n'eſt point encore, & le veſtiront-ils par vne ſaiſine reelle de leurs biens auant qu'ils l'ayent reueſtu de l'eſtre & de la vie ?

Il eſt dit de plus, qu'encore que les Peres & Meres euſſent d'autres Enfans plus aiſnez decedez, & que d'iceux fuſt demeuré generatiõ, neantmoins ils pourront donner au plus âgé de leurs autres Enfans cõme à leur droit & aiſné hoir; Eſt-ce qu'vne Couſtume qui priue du droit d'aiſneſſe les Enfans meſme d'vn Pere qui eſtoit l'aiſné de la Famille nonobſtant le droit de Repreſentation, donneroit le droit d'aineſſe à vn Enfant qui eſt encore à naiſtre, & le regarderoit comme le droit & aiſné hoir ? Et cette Couſtume ne conſiderant point les Enfans qui ſont morts en la perſonne de leurs Enfans qui viuent, conſiderera-t'elle des Enfans meſme qui n'ont point encore receu l'eſtre ?

Enfin il eſt dit, qu'encore que l'Enfant donataire allaſt de vie à trépas ſans generation, neantmoins le Fief ne retournera point au Pere ou à la Mere qui l'auront donné. Qui ne voit donc que la Couſtume ſuppoſe vn Enfant qui ſoit viuant, & qui puiſſe mourir auant ſes parens ; & croira-t'on qu'vn Pere ſe vouluſt mettre au hazard de perdre ſon bien ſans eſperance d'y pouuoir rentrer en cas de prédecés du donataire, s'il n'eſtoit

n'eſtoit animé par vne forte affection à ſon ſang, en faueur d'vn Enfant qu'il connoiſt & qu'il cherit tendrement? Mais aprés tout, le motif, la ſubſtance, & le ſtile meſme de la donation, reſiſtent ſi puiſſamment à cette objection, qu'il ſeroit difficile d'imaginer vne plus grande abſurdité contre la nature & contre la raiſon tout enſemble.

Quand vn Pere ou vne Mere donnent à leur Enfant cõme à leur droit & aiſné hoir, n'eſt-il pas vray que l'amour du ſang les tranſporte juſques à ſe dépoüiller eux-meſmes pour reueſtir cét Enfant?

Ils regardent ce cher Fils ou cette Fille bien-aymée comme la premiere benediction du Ciel ſur leur Mariage, ou plûtoſt comme le premier gage de leur amitié conjugale, qui les doit faire refleurir dans leur vieilleſſe, & renaiſtre aprés leur mort; en vn mot, il ſe fait dans ces ſortes de Donations vne certaine effuſion de biens & d'amour par laquelle le Pere ſe transforme en l'Enfant; & l'Enfant au Pere: Mais peut-on dire que celle dont il s'agit ait rien de ſemblable ou d'approchant en faueur du Roy Catholique?

Qu'eſt-ce qu'a fait Philippes II. dans cette Donation? A-t'il eû pour premier & principal objt de donner les Pays-Bas à Philippes III. ſon Fils, ou aux Enfans qui luy pourroient naiſtre?

A-t'il dit qu'il luy donnoit comme à ſon droit & aiſné hoir, ou au premier Maſle qu'il pourroit auoir, les Eſtats contenus en la Donation? Enfin les a-t'il regardez dans ce Contract comme les Sujets naturels & veritables de la liberalité qu'il vouloit exercer?

Tãt s'en faut que cela ſoit, il les met & les rãge aprés tous les autres, & méme ne les diſtingue point par leurs Perſonnes.

Il donne premierement à l'Infante Iſabelle & à l'Archiduc ſon Epoux.

Il donne en ſuite à tous les Enfans qui pourront naiſtre de leur Mariage.

Il inſtituë meſme leur Poſterité à l'infiny. Et il eſt vray que par vne clauſe particuliere il adjouſte à la fin, que ſi les Epoux décedent ſans Enfans de leur Mariage, ou que leur Poſterité vînt à manquer, en ce cas il donne les meſmes Eſtats à celuy qui ſe trouuera lors Roy d'Eſpagne deſcendu de luy.

En verité ne faudroit-il pas renoncer au ſens commun pour ſouſtenir aprés cela que Philippes IV. ait eſté conſideré dans cette Donation comme droit & aiſné hoir, puis que bien loin que ny ſon Pere ny luy ayent eſté conſiderez en cette qualité d'aiſné hoir, au contraire ils ſont mis aprés tous les autres & les derniers de la Famille.

Ce n'eſt pas de la ſorte qu'on donne à vn aiſné hoir; il faut qu'il ſoit l'objet

prin

Digitized by Google

principal & le premier terme de la Donation; il faut que ce ſoit pour l'amour de luy & en ſa faueur que le Pere ſe dépoüille; il faut qu'il ſoit le but de la liberalité pour la receuoir directement en qualité de droit hoir, comme parle la Couſtume, & non pas le rebut pour n'y venir qu'aprés tous les autres, & lors qu'il n'y aura plus perſonne dans la Famille pour la remplir.

On traitte de cette façon ou des Enfans qu'on veut exhereder, ou des Eſtrangers qu'on veut gratifier: Mais vn Fils aiſné à toûjours la place d'honneur dans le Contract auſſi bien qu'il doit auoir celle d'affection dans le cœur, & de préciput dans les biens.

Paſſons plus auant; quand Philippe II. a dit par la Donatiõ qu'au deffaut d'Enfans du Mariage d'Iſabelle & de l'Archiduc il donnoit toutes les meſmes Prouinces à celuy qui ſeroit lors Roy d'Eſpagne deſcendu de luy, il n'a point par ces termes entendu neceſſairemẽt parler de celuy ou de celle qui ſeroit ſon droit & aiſné hoir du Comté de Heinault. Car il faut bien comprẽdre que tel peut eſtre l'aiſné hoir pour la Couronne d'Eſpagne qui ne le ſera point pour le Comté de Haynault; la raiſon eſt qu'à l'égard de la Couronne d'Eſpagne le Maſle de quelque lit qu'il ſoit exclu la Femelle: Mais au contraire dans le Haynault la

Fille du premier lit exclu tous les Maſles du ſecond, & tien lieu de droit & aiſné hoir dans tous les Alleux de quelque nature qu'ils ſoiēt de propres ou d'acqueſts, & dans tous les Fiefs acquis ou écheus en ligne collaterale, ou meſme donnez en ligne directe, pourueu que ce ne ſoit point en la qualité de droit & aiſné hoir: de ſorte que cette Donatiō eſtoit vn pur acqueſt en la perſonne du feu Roy Catholique, & par conſequent ſoit que le Haynault ſoit conſideré comme Fief, ou qu'on le conſidere cōme Alleu, le Droit de la Reyne eſt également inuincible.

On y pourroit encore ajouſter, que l'Infante Iſabelle ayant eſté faite proprietaire de Haynault par le decés de ſa Mere premiere Epouſe de Philippes I I. en vertu de la Couſtume qui ſaiſit les Enfans du premier lit dés l'inſtant de la diſſolution du Mariage, la Donation que luy en faiſoit Philippes II. n'empeſchoit pas qu'on ne la deuſt conſiderer dans ſa veritable qualité de proprietaire de ſon chef, & partant que le feu Roy Catholique ayant receuilly cette Succeſſion pendant ſon premier Mariage.

C'eſtoit vn veritable acqueſt en la perſonne du defunt Roy, auquel la Fille du premier lit ſuccede à l'excluſion du Second, ſelon cét autre Article qui porte que Fief écheu par ſucceſſion collaterale eſt acqueſt.

*Tous*

*Tous Fiefs*, dit la Couſtume, *écheus en ligne collaterale comme en ce cas reputez acqueſts, doivent appartenir aux Enfans & generation du Mariage durant lequel ils ſont écheus.*

Mais comme la ſuperfluité des meilleures choſes eſt quelquefois nuiſible, & qu'en matiere de preuue l'abondance les ſuffoque aſſez ſouuent plutoſt qu'elle ne les fortifie, on ſe contente d'auoir montré que la Couſtume de Haynault appelle la Reyne à ſa Souueraineté par tant d'Articles, qu'on ne peut ſans la détruire dans ce qu'elle a de plus cher & de plus précieux, reſiſter à vn Droit qu'Elle établit ſi puiſſamment, & qui eſt d'vne importance ſi extréme à la liberté, & au repos de ſes Peuples.

## *COMTE' D'ARTOIS.*

IL n'y eut jamais vn Article de Coûtume plus clair ny plus précis, que celuy qui défere ce Comté à la Reyne tres-Chreſtienne; c'eſt le 28. de celle d'Arras redigé en ces termes.

*Que ſi le ſurviuant des deux Conioints ayant Enfans de ſon Mariage ait convolé en d'autres Nopces dont ſeroient iſſus d'autres Enfans, iceux Enfans d'iceluy dernier Mariage ne peuuent demander aucun Droit par le trépas dudit ſurviuant, des heritages dont il a poſſedé durant ſon premier Mariage;*

Digitized by Google

cle 176. du Chapitre 7. que le Doüaire de la ſeconde Femme, quoy qu'vn ſimple vſufruit, ne ſe pouvoit aſſigner ſur aucun des heritages poſſedez pendant le premier Mariage; tant il eſt certain que ces deux Couſtumes ont eû en but de fermer toutes les avenuës aux ſecondes Nopces, pour empeſcher qu'elles puiſſent ravir le bien des premieres.

Ce qui ſert non ſeulement à confirmer la juſtice de noſtre Article, mais encore pour empeſcher que le Conſeil d'Eſpagne n'obiecte que la Couſtume d'Artois ne contient point en cecy vne diſpoſition ſemblable à celle d'Arras: Car ſi elle défend meſme au Mary ſurvivant d'obliger les biens de ſon premier Mariage au Doüaire d'vne ſeconde Femme, qu'elle demonſtration voudroit-on plus forte de la dévolution qu'elle fait de la proprieté de ces meſmes biens aux Enfans du premier lit, veu qu'elle en deſtituë l'ancien proprietaire, juſques à ne luy permettre pas de s'en ſervir pour aſſeoir vn Doüaire qui hors la faveur des ſecondes Nopces eſt la plus juſte & la plus legitime de toutes les dettes qui puiſſent eſtre creées ſur les biens d'vn Mary. De ſorte qu'il eſt vray de dire, que la Couſtume d'Artois encherit meſme pardeſſus celle d'Arras en faveur des Enfans du premier lit; & bien loin qu'elle y ayt

dérogé par quelque Article singulier, au contraire elle s'y est tellement conformée dans tout ce qui regarde les partages & les successions, qu'elle n'en dispose aucunement, & n'en contient point mesme de Titre, ayant jugé qu'elle ne pouuoit rien ordonner de mieux que ce qui estoit reglé par sa Capitale *a*, laquelle selon la Doctrine d'Alderant, de Patisius *b*, & de Salvius Iul. *c* doit servir de Régle & de Loy dans tous les cas où celle du plat Païs n'a pas disposé, ainsi mesme que Cristiné l'a si nettement écrit dans son Commentaire sur la Coustume de Malines *d*. C'est pourquoy l'on peut soûtenir avec verité, que ce n'est pas vne seule Coustume qui défere ce Comté à la Reyne, mais qu'il y en a deux qui la font Comtesse d'Artois, puis que celle de la Ville Capitale & la generale coucourent si puissamment en sa faveur.

*a* Consuetudo Civitatis servanda est deficiente consuetudine subditorum. *Lib 6. de Feud. Decis. 56.*

*b Consil. 15.*

*c* Omnes Civitates cõsuetudinem Romę sequi, quæ caput est Orbis terrarum, non ipsa alias Civitates: Romam autem intelligimus nõ modò veterem, sed etiam regiam nostram. *L. 1. Cod. de vet. Iur. enucl.*

*d* Proinde statuta Civitatis dominantis vti censui in causa Domini de Couber contra Dominum Baronem de Mortaigne debent observari à subditis in defectum propriorum statutorum, cùm illa statuta in defectum propriorum debeant illis esse propria, & sic tanquam propria ab illis observari secundùm Mascardum Alexandrum, *&c. In fine Consil. Mechlin.*

DVCHE'

## *DVCHE' DE CAMBRAY, Comté de Cambresis, & Marquisat du Chasteau de la mesme Ville.*

DE toutes les Coustumes il n'en est point qui traitte les premieres Nopces auec plus d'honneur, ny les Enfans qui en sont issus plus fauorablement que celle cy.

Elle appelle par excellence le premier Mariage, le Noble Mariage, comme si les autres dégeneroient en quelque espece d'incontinence qui les dégradast de leur dignité primitive; & elle ne feint pas de dire que le survivant des conjoins est asservi à ses Enfans, comme si elle vouloit que l'amour de son sang l'enchainast dans les liens d'vne honeste viduité, ou que les rompant, sa liberté se changeast en servitude sous les chaines des secondes Nopces: Quoy qu'il en soit, du moment que le Mariage est dissou le survivant ne peut plus valablement vendre, changer, donner, aliener, ny aucunement disposer de ses heritages que du consentement exprés de ses Enfans, & par Authorité de Iustice, les termes de l'Article 20. y sont exprés.

*Homme ou Femme ayant Enfant ou Enfans viuans du précedent Mariage brisé & separé ne peut valablement vendre, changer, donner, ny autrement aliener ses heritages, tant Fiefs que main-fermes, ny autrement en disposer, sinon du libre consentement, comparance, & devoir de Loix actuelles & personnelles de tous lesdits Enfans en âge competant, & à ce libres & habils, ou de leurs Tuteurs & Curateurs avec legitime Decret de Iustice, n'estoit qu'il y ait par les lettres d'acqueſt ou rapport fait par les deux conjoints condition au contraire, ou que ce soit acqueſt fait en viduité.*

Le 21. porte, *Mais si les Enfans desquels le consentement est requis estoient aussi eux-mesmes asservis d'Enfans de Mariage brisez & separez, lesdits Enfans ne seroient habils de consentir, & faire lesdits devoirs de Loy sans le libre consentement, comparance & devoir de leursdits Enfans, comme dessus.*

Et l'Article quatriéme du Titre des Testamens contient ces mots: *Vne personne asservie d'Enfant de Mariage précedent ne peut par Testament legater plus avant que porte la faculté de ses biens meubles & acqueſts faits en son veufvé, les Dot & funerailles déduites.*

Si jamais il y eut vne substitution legale des biens du pere ou de la

la Mere en faveur de leurs Enfans, on peut avencer avec toute certitude que c'eſt celle que cette Couſtume introduit par ces trois Articles au profit du premier lit contre le ſurvivant ; Car ce n'eſt pas comme dans les autres Coutumes que nous venons d'examiner, vn ſimple Droit de dévolution qui ſaiſiſſe les Enfans du premier lit de la proprieté des biens par vn ſimple fideicommis qui empeſche ſeulement le dernier des conjoints de diſpoſer à leur préjudice, mais c'eſt vne ſubſtitution graduelle au profit de la Famille entiere: Si le ſur vivant, dit la Couſtume, a des Enfans, il ne peut ſans le conſentement exprés engager ny aliener aucune choſe de ſes biens du premier lit, & ſi les Enfans ont auſſi des Enfans, ces meſme Enfans ne peuvent conſentir que du conſentement de leurs Enfans ; C'eſt donc vne gradation qui ſuit & qui affecte la Famille par generations, & qui ne lie pas ſeulement le ſurvivant à l'égard de ſes Enfans ; Mais encore de ſes petits Enfans, puis que le conſentement de ceux-cy eſt tellement neceſſaire, que ſi le Pere & les Enfans avoient conſenty ſans la participation & le conſentement des petits Enfans, la diſpoſition ſeroit nulle. Or s'il eſt vray que tous ces conſentemens ſoient effectivement neceſſaires par

par la disposition de cette Coustume, qu'en resulte-t'il autre chose sinon que les Enfans & les petits Enfans mesme du premier lit sont saisis par la Loy, & réputez proprietaires dés l'instant de la dissolution du Mariage ? Car il seroit tres-absurde de desirer le consentement des Enfans, & mesme du Tuteur des petits Enfans au cas qu'ils ne soient point en âge, s'ils n'avoient vn droit acquis & formé dans la proprieté de la chose.

En effet, quel sens raisonnable pourroit-on donner à ces mots, *d'asseruis d'Enfans de Mariage précedent*, si ce n'estoit que réellement & de fait, la Loy leur eust imposé vne servitude à l'égard de ces Enfans ? Et par quelle autre raison auroit-on osté au suruiuant la faculté de disposer mesme par Testament d'aucun Immeuble qu'il eust possedé pendant son premier Mariage ?

Il faut avoüer que suivant les termes de ces Articles, les Enfans ou petits Enfans qui n'auroient point consenty à vne alienation faite par le survivant la pourroient faire révoquer, ou plutôt qu'elle seroit nulle de plein-droit, & partant il est necessaire de conclurre qu'ils ont quelque chose de plus qu'vne simple esperance dans la succession future. Car il n'est point d'Enfans qui par le droit de nature, & la disposition

des

des Loix ordinaires n'ait esperance sur les biens de ses parens aprés leur mort, & cependant cette esperance ne leur donne aucun droit d'empescher qu'ils n'alienent à leur discretion. Mais ce qui marque encore icy le charactere d'vne substitution plus efficace d'vne volonté plus enixe que la Loy a euë, que les Enfans du premier lit demeurassent saisis de la proprieté, c'est qu'outre leur consentement elle a desiré encore le Decret & l'Authorité de Iustice pour authoriser l'alienation, parce que dans la verité le fideicommis que la Coustume introduit par cette disposition est autant au profit de la posterité qui naistra dans la Famille que des Enfans qui vivent. Et c'est pourquoy pour l'interest de ceux qui sont à naistre, elle a requis le ministere & l'intervention du Iuge, afin que cette Authorité purge tous les soupçons qui pourroient proceder ou de la puissance Paternelle, ou de la foiblesse des Enfans, ou de la fraude des Tuteurs.

La seule chose qui pourroit paroitre extraordinaire, & trop dure dans cete disposition, ce seroit qu'elle donne tout aux Enfans du premier lit, & qu'elle ne reserve rien du tout à ceux du second. Mais puis qu'ils ont part dans tous les meubles, & dans les acquests faits en viduité, elle y a sagement pourveu par l'Article 20. du Titre des successions,

ceſſions, où elle établit vne Legitime à ces derniers Enfans ſur les biens en roture qui appartenoient au ſurvivant, dont elle ordonne le partage de telle ſorte, que les Enfans du premier lit en ayant la moitié pour préciput, & que l'autre moitié ſoit partagée par Teſte entre tous les Enfans des deux lits.

*Terres, Maiſons, ou autres Heritages de mainferme*, dit cét Article, *portez au premier & noble Mariage au iour d'iceluy écheu ſont de telle nature, qu'aux Enfans dudit Mariage il doit ſucceder la iuſte moitié tant du coſté Paternel que Maternel hors part, & de l'autre moitié, leſdits Enfans doivent partir teſte à teſte auec les Enfans des autres Mariages ſubſequens.*

Ainſi l'on void vne diſpoſition également iuſte & prudente. Elle donne au premier & noble Mariage tous les biens nobles, & au ſecond la moitié dans toutes les rotures par concurrence avec les Enfans du premier lit, ſemblable en ce point à celle de Malines qui défere tout les Fiefs aux premiers Enfans, & ne reſerue au ſecond que la moitié des rotures.

Ce qui eſtant ſuppoſé, le Droit de la Reyne eſt tout manifeſte ſur la Ville & Duché de Cambray, puis que c'eſt vn bien que le feu Roy Catholique poſſedoit du temps de ſon premier Mariage.

Quant à la Citadelle que l'Empereur,

reur Charles-Quint y fit baſtir en 1543. & dont il donna le Gouuernement en Fief à Philippes II. ſon Fils, pour luy & pour ſes Succeſſeurs Ducs de Brabant & Comtes de Haynault, de Flandres, & d'Artois, La Reyne ſuccedant à tous ſes Eſtats, on peut dire qu'Elle y a vn double Droit, puis que outre celuy de la Couſtume, Elle y eſt encore appellée par ce fideicommis perpetuel en qualité de Ducheſſe de Brabant, & de Comteſſe de Haynault, de Flandres & d'Artois.

---

## *COMTE' DE BOVRGOGNE & Duché de Luxembourg.*

IL n'y a point de difference en Bourgongne pour le partage des biens entre les Maſles & les Filles, les premieres & les ſecondes Nopces, les Fiefs & les roturés, tout y eſt égal, le Frere n'a pas plus que la Sœur en quelque eſpece de biens que ce ſoit : De ſorte, que le Roy Catholique ayant laiſſé trois Enfans, la Reyne a ſon tiers dans le Comté, & le Roy d'Eſpagne auec l'Infante ſa Sœur du ſecond lit y ont les autres tiers.

Il n'en eſt pas de meſme en Luxembourg ; Car par la Couſtume du Duché le Maſle y ayant le double de la Fille, le

Roy Catholique doit auoir vne moitié luy seul, & les deux Filles chacun vn quart seulement. C'est ainsi qu'en dispose l'Article 9. *Quand des Filles ont des Freres ou Sœurs, chacune Fille n'a que la moitié autant que l'vn des Freres.*

Mais quoy que la Reyne n'ait qu'vn quart dans le Luxembourg, neantmoins le Marquisat d'Arlon & le Comté de la Roche luy appartiennent en entier; la raison est qu'ils releuent du Duché de Brabant, & qu'en cette qualité ils sont sujets à la Deuolution en faueur du premier lit, suiuant qu'il a esté iustifié sous le Chapitre d'Anuers.

C'est pourquoy sur le pied de ces Coustumes le Droit de la Reyne est d'vn tiers dans le Comté de Bourgongne, d'vn quart dans le Duché de Luxembourg, & de la totalité tant dans le Marquisat d'Arlon que dans le Comté de la Roche.

Que si l'on objecte que les Souuerainetez ne se diuisent pas, on en conuient: Mais il faut faire difference entre le Domaine de la Souueraineté & la Souueraineté; car à la verité la Seigneurie directe, qui est le point vnique de la Souueraineté est indiuisible, ce qui ne se peut pas dire du Domaine lequel se partage tous les iours, dequoy il ne faut point chercher d'autre exemple que ce que Ducheſne en rapporte dans l'Histoire qu'il

qu'il a donnée au Public de cette Maiſon Imperiale, où il rapporte ſous l'année 1287. des partages qui en ont eſté faits pour les perſonnes de Valeran & d'Eliſabeth Enfans de cette Auguſte Maiſon.

Voylà donc en general & en particulier quels ſont les droits de la Reyne ſur tous les diuers Eſtats de la Monarchie d'Eſpagne, & de quelle maniere ils luy ſont deuolus.

Certes comme le Roy Tres-Chreſtien ne les pourroit negliger ſans honte, le Roy Catholique ne les pourroit retenir ſans injuſtice.

La France les demande par la Loy du Mariage.

L'Eſpagne les doit par la Loy du Sang.

Et les Eſtats y ſont obligez par la Loy de leurs Couſtumes.

Elle eſt l'Epouſe du premier.

Elle eſt la Sœur du ſecond.

Elle eſt la Souueraine des autres, & nul des trois ne luy peut manquer, qu'il ne viole ou les obligations d'vn Sacrement, ou les deuoirs de la naiſſance, ou les principes de la fidelité.

Toute l'Europe a les yeux ouuerts pour voir comment vn Mary ſi Illuſtre, vn Frere ſi puiſſant, des Sujets ſi fidels s'acquiteront enuers vne Princeſſe ſi Auguſte de Droits ſi ſacrez & ſi inuiolables.

Sans

Sans doute qu'vn Prince moins moderé que le Roy Tres-Chrestien auroit pu se preualoir de quelques auantages que luy donnoit la conjoncture des temps pour exercer ses Droits. Mais il a mieux aymé que ses Armes allassent triompher dans les Pays Estrangers pour le secours de ses Alliez, que de les employer à vaincre pour ses propres interests ; & il s'est persuadé ne pouuoir donner à la Reyne son Epouse vne marque plus essentielle de son amour, au Roy Catholique son Beau-Frere vne preuue plus sincere de ses affections, au Public vn témoignage plus certain de son inclination pour la Paix, & aux Peuples de toutes ces Prouinces vne demonstration plus indubitable de sa bienveillance, que d'informer toute la Terre de l'equité de ses Droits, afin que ne restant ny pretexte à l'injustice, ny couleur à la rebellion, la Nature & la Loy terminent toutes choses entre les deux Couronnes, & que des Estats si iudicieux ne se reuoltent pas faute de connoissance contre l'authorité de leur propre Coustume, ny des Peuples si sages contre les Loix du Ciel & de la Terre, en refusant leur obeïssance & leurs hommages à leur veritable & legitime Souueraine.

C'est dans cette pensée qu'il a voulu que les nullitez de la renonciation fussent

fuſſent connuës de toute la Terre.

C'eſt encore dans cette meſme penſée qu'aprés auoir prouué l'authorité des Couſtumes ſur les Souuerainetez, il a voulu qu'on juſtifiaſt d'Article en Article chaque chef de ſes pretentions par autant d'Articles de Couſtume.

Il ne reſte plus pour conſommer vn ſi juſte & ſi glorieux deſſein, que de faire voir que le feu Roy Catholique n'a pû par le Contract de Mariage déroger ny aux Loix de l'Eſtat, ny aux Couſtumes des Prouinces au prejudice de la Reyne ſa Fille.

Mais auant que de paſſer à ce point qui doit eſtre le dernier de cét Ecrit, il ſemble qu'il ne ſoit pas mal à propos de répondre ſommairement à vne certaine Pragmatique de l'année 1549. par laquelle les Emiſſaires d'Eſpagne ſuppoſent que l'Empereur Charles-Quint n'a fait qu'vn Corps de tous les Eſtats des Pays-Bas, lequel eſt tellement indiuiſible, qu'il ne peut eſtre poſſedé que par vn ſeul & méme Prince, afin que ce ſcrupule ou pluſtoſt ce fantoſme eſtant diſſipé, la Iuſtice demeure pleinement victorieuſe par ſa propre force, ſans qu'il luy ſoit neceſſaire de ſecours ny de miniſtere eſtranger pour ſe faire obeïr.

On ne ſçauroit rien imaginer de plus contraire à la verité, ny qui ſoit plus oppoſé aux vœux de toutes les Prouinces

des

des Pays-Bas que cette vnion, par laquelle le Conſeil d'Eſpagne allegue que l'Empereur Charles Quint les a toutes raſſemblées en vn ſeul Corps, qui ne puiſſe eſtre poſſedé que par vn meſme Seigneur.

Il eſt vray que cét Empereur eut la penſée d'en former vn Corps de Monarchie qu'il deſtinoit pour le Prince Ferdinand ſon Fils : mais il trouua vne repugnance ſi ouuerte & ſi inuincible dans tous les eſprits du Païs ; & d'ailleurs la diuerſité des Loix & des Couſtumes luy parut vn obſtacle ſi difficile à ſurmonter qu'il y renonça bien-toſt.

C'eſt ce que nous apprenons de l'vn des grands Perſonnages de noſtre ſiecle, & peut eſtre le plus Sçauant qui ait jamais eſté dans l'Hiſtoire & dans les Vſages des Pays-Bas.

*Autre-fois*, dit-il, *Charles-Quint reſolut de changer l'Eſtat du Gouuernement du Païs, & il conçeut ce deſſein lors que pour fruit de la victoire qu'il avoit emportée deuant Pavie, il vit la Flandres & l'Artois affranchies de la Souueraineté des Roys de France : mais il trouua les Mœurs, les Loix & les Vſages ſi contraires à ſon deſſein, qu'il deſeſpera du ſuccés, & en quitta meſme la penſée ſans preſque auoir oſé la propoſer.* a

a Quamquã Carolus Imperator de vertẽdo ſtatu cõponendiſque in Regnum Ciuitatibus ſeriò conſulta vir præſertim ex quo Flandriã Atrebateſq ; ab omni Frãcorum jure liberatos victoriæ Pavicinenſis habuerat pretium, ſed diuerſis moribus, inſtitutis & Legibus deterritus eſt, nec tollere audebat. *Grotius an. lib. 1. fol. 6.*

Certes

Certes voilà vn témoignage authentique, qui eſt bien oppoſé à cette pretenduë Vnion, auſſi eſt-il certain que c'eſt vne chimere de laquelle jamais aucuns Autheurs ny Hiſtoriens du Païs n'ont parlé, & qu'on avance ſeulement pour impoſer à la credulité de ceux qui ne s'attachent qu'à la ſuperficie des choſes.

Car en vn mot ſi toutes ces Prouinces ne faiſoient qu'vn ſeul Corps d'Eſtat, pourquoy le Roy Catholique en prendroit-il dans ſes qualitez tous les Titres ſeparez?

Pourquoy en auroit-il ſes Sceaux differens?

Pourquoy la Pragmatique n'en diroit-elle pas vn ſeul mot?

Et pourquoy en auroit-il cedé par le Traitté de Munſter vne partie aux Prouinces vnies?

N'eſt-il pas vray que ſi toutes ces Prouinces eſtoient incorporées, l'vnion n'en feroit qu'vn ſeul Corps, & que le Corps n'auroit qu'vn ſeul Titre ou de Royauté ou de Principauté, ou de Duché, ou de Marquiſat, ou de Comté?

Mais quand le Roy Catholique les diuiſe luy-meſme par ſes propres qualitez, en ſe diſant Duc des vnes, Marquis & Comte des autres.

Quand il les diſtingue par ſes Ecuſſons en conſeruant pour chacune ſon Sceau particulier.

Quand

Quand enfin il les démembre pour en donner vne partie par vn Traitté de Paix ; toutes ſes actions ne ſont-elles pas autant de témoignages qui combattent, & qui détruiſent cette Vnion que l'on ſuppoſe ?

A la verité Charles-Quint s'eſtant apperceu qu'il ne pourroit jamais reüſſir dans le deſſein qu'il auoit conceu de ne faire qu'vn ſeul Corps de tous ces Eſtats particuliers, il ſe reduiſit à chercher les moyens d'empeſcher qu'ils ne paſſaſſent facilement en differentes mains, & comme il reconnut que la diuerſité des Coûtumes, dont les vnes admettoient la repreſentation, & les autres la rejettoient, donnoit vne grande ouuerture à en ſeparer les poſſeſſions, parce que dans celles où la repreſentation auoit lieu le Neveu excluoit ſon Oncle, & dans les autres l'Oncle eſtoit preferé au Neveu, il fit la Pragmatique de 1549. par laquelle du conſentement de tous les Eſtats, il declare qu'à l'auenir dans la ſucceſſion Royale la repreſentation auroit lieu tant en directe qu'en collaterale, nonobſtant toutes diſpoſitions contraires auſquelles il eſt dérogé à l'égard du Souuerain ſeulement.

**Or n'eſt-il pas de la derniere abſurdité d'induire de cette Pragmatique vne vnion qui faſſe & qui rende**

tous ces Eſtats indiviſibles, puis qu'au contraire elle eſt vn témoignage certain que l'Vnion n'a pû eſtre obtenuë ? Car qu'auroit-il eſté beſoin d'introduire la repreſentation pour en empeſcher la diviſion, s'ils euſſent eſté tous vnis enſemble, & declarez inſeparables entre-eux ?

De plus a t'on encore oüy dire que l'effet de la repreſentation ny en directe ny en collaterale, ait jamais eſté d'aſſembler les choſes, & de n'en faire qu'vn Corps qui ſoit indiviſible ? Si cela eſtoit ainſi depuis le tẽps qu'il y a des ſucceſſiõs dans le monde, & qu'on y vient par la repreſentation, tous les heritages ſeroient devenus inſeparables ; ce qui monſtre le peu de fondement qu'il y a dans cette objection. Auſſi ce grand Perſonnage qui a écrit l'Hiſtoire des Païs-Bas, & qui ſans doute n'ignoroit pas cette Pragmatique, a ſi peu eſtimé qu'elle contint vne Vnion, qu'il a dit au contraire, que l'Empereur Charles-Quint ayant deſeſperé d'en pouvoir faire reüſſir le deſſein, il n'avoit pas meſme oſé le propoſer en pleine Aſſemblée d'Eſtats ; De ſorte, qu'ou l'Hiſtoire eſt vne fable ou cette vnion eſt vne chimere : & de vray, on peut dire qu'elle n'a point d'autre eſtre ny d'autre ſubſtance que la ſeule imagination qui la produit ; Car il eſt conſtant

ſtant que ny la Pragmatique n'en contient aucune parole dans ſon diſpoſitif, ny les Autheurs qui ont eſcrit en ce temps-là, & depuis n'en diſent pas vn ſeul mot. Cependant vne vnion ſi importante auroit aſſeurément bien merité qu'on en euſt formé quelque diſpoſitif conſiderable pour en faire voir les cauſes & les raiſons à la poſterité. Car ceux qui ont la moindre teinture de ces choſes, ſçavent qu'il n'eſt rien dans les Eſtats que l'on fonde & que l'on cimente avec plus de precaution que ces ſortes d'vnions, qui aſſujettiſſent pour touſiours des choſes ſeparées ſous le lien d'vne meſme domination, & qui abrogent ſouvent la forme ancienne de ſucceder à des Souverainetez, pour en introduire vne nouvelle. C'eſt pourquoy dans les moindres vnions qui ſe font, on ne manque iamais d'y voir des clauſes qui aboliſſent tous les moyens de droit & de fait, qui pourroient en cauſer la ſeparation, & d'y lire ces termes ordinaires d'vnion perpetuelle & inſeparable ou d'autres équipolens qui empeſchent le démembrement en quelque temps ny pour quelque pretexte que ce ſoit.

C'eſt ainſi que l'Empereur Charles-Quint & Philippes ſon Fils ſe ſont expliquez dans l'vnion de Limbourg au

Bra

Brabant. *Noſtre Prouince de Limbourg*, diſent-ils, *& les Païs d'au delà la Meuſe demeureront perpetuellement conjoints à noſtre Province de Brabant, & ne pourront iamais en eſtre ſeparez*, &c.

C'eſt ainſi qu'ils ont encore parlé de l'vnion d'Anvers au meſme Duché de Brabant. *Anvers & tout ce qu'on pourra faire voir en dépendre demeurera perpetuellement vny & conjoint aux Villes & à tout le Corps de la Province de Brabant*, &c.

Enfin, n'eſt-ce pas vne abſurdité évidente de propoſer qu'vne Pragmatique faſſe vne Vnion, quoy que ſon diſpoſitif n'en contienne pas vne ſeule parole, & ſans meſme qu'elle aboliſſe le Droit de dévolution qui la pouvoit ruiner aux premieres occaſions, ny qu'on y ait appellé aucuns des Princes Electeurs qui ſans doute y avoient intereſt, puis que parmy ces Eſtats il y en a qui relevent de l'Empire ?

Mais aprés tout, faut-il vn plus puiſſant témoignage de la ſuppoſition, pour ne pas dire de la fauſſeté de cette vnion, que ce que Philippes II. luy meſme a declaré dans l'Acte de confirmation des Privileges de Brabant, où il dit expreſſément, que les ſeuls eſtats qui ſeroient vnis à perpetuité avec le Brabant eſtoient Limbourg, Anuers, & ceux d'au delà

la Meuſe ? Car il eſt certain que s'il y avoit eû vne vnion generale & perpetuelle de tous les Eſtats entre eux, cette expreſſion n'auroit eſté ny veritable ny neceſſaire ; & ce meſme Prince en dottant l'Infante Iſabelle de tous ſes Eſtats, luy auroit il defendu, comme il paroiſt par le Contract, de les ſeparer ny diviſer ſans ſon conſentement s'ils euſſent eſté inſeparables & indiviſibles par la Pragmatique de 1549. Certes, ce ſeroit faire trop d'honneur à vne chimere que de la combattre plus long-temps, & l'on s'aſſeure qu'il n'y a point d'homme judicieux qui n'eſtime qu'vne objection ſi foible ne devoit point eſtre oppoſée à l'authorité de tant de Couſtumes ſi fortes & ſi preciſes.

Mais, Comme il ſeroit inutile d'avoir eſlevé la puiſſance de toutes ces Loix municipales, & fondé les Droits de noſtre Princeſſe ſur les diſpoſitions, ſi la dérogation que le Roy Catholique a fait par le contract de Mariage à toutes les Loix de ſon Eſtat & Couſtumes contraires à ce qu'il ſtipuloit, eſtoit legitime & valable, il reſte de deſtruire cette dérogation, & de monſtrer que les Roys par vn Attribut meſme de leur Souveraineté, & par la propre excellence & perfection de leur ſacré Charactere, ſont dans vne bien-heu-

reuſe

reuſe impuiſſance de ne pouvoir détruire les Loix de leurs Eſtats, ny renverſer au préjudice du Droit public les Couſtumes particulieres de leurs Provinces.

QVE LES ROYS SONT SVIETS AVX LOIX.

CE N'EST ny imperfection ny foibleſſe dans vne authorité ſupréme que de ſe ſoûmettre à la foy de ſes promeſſes, ou à la Iuſtice de ſes Loix.

La neceſſité de bien faire & l'impuiſſance de faillir, ſont les plus hauts degrez de toute la perfection. Dieu meſme, ſelon la penſée de Philon Iuif, ne peut aller plus avant; & c'eſt dans cette Divine impuiſſance que les Souverains qui ſont ſes Images ſur la terre, le doivent particulierement imiter dans leurs Eſtats.

Vn Roy qui obeït à ſa propre Loy ne reconnoiſt que ſa propre Authorité.

Ce ne ſont point ſes Sujets, mais c'eſt la Iuſtice qui le lie.

Sa volonté eſt ſa chaiſne, luy-meſme eſt ſa neceſſité.

Il n'y a point d'action qui ſoit plus digne de la Majeſté Royale que de mettre ſon Sceptre entre les mains des Loix, & de vivre ſous leur Empire.

La ſageſſe d'vn grand Prince conſiſte principalement à former de bonnes Loix; Sa puiſſance à les faire obſerver par ſes Sujets, & ſa gloire à s'y aſſujettir luy-meſme; tant il eſt vray que l'obeïſſance

ſance que l'on ſe rend à ſoy-meſme ne déroge point au commandement que l'on a ſur les autres, & que la veritable Souueraineté conſiſte à faire des Loix ſi Souueraines, qu'elles obligent le Souuerain meſme, auec cette difference qu'elles regnent ſur les Peuples par l'authorité, & ſur ſa perſoonne par ſa ſeule Iuſtice *a*.

En Effet, comme le plus grand honneur des Princes eſt que Dieu qui regne ſur les Peuples par les Roys, les ait voulu choiſir pour le repreſenter ſur la terre, & pour rendre par leurs ſacrées Perſonnes ſa Puiſſance & ſa Iuſtice viſibles aux hommes, ainſi qu'il rend par le Soleil ſa lumiere & ſa fecondité ſenſibles aux creatures; peuvent-ils ſe mieux conformer à leur original qu'en ſouffrant que les Loix appliquent toutes leurs actions au bien & au ſalut de leurs Eſtats, comme cette infinie puiſſance permet que les hommes appliquent ſon concours à tout ce-qui ſe fait dans le Monde?

a Digna vox Majeſtate Regnãtis Legibus alligatum ſe Principem profiteri; adeò de authoritate Iuris noſtra pẽdet authoritas, & re vera majus Imperio eſſe ſubmittere Legibus Principatum.

Vn Ancien diſoit à l'Empereur de ſon temps, que la meſure de ſa puiſſance eſtoit celle des Loix. Et Seneque qui eſt accuſé avec juſtice d'avoir trop flatté l'humeur cruelle & ambitieuſe de ſon Prince, n'a pas laiſſé de luy dire, que plus la Puiſſance de Ceſar eſtoit abſoluë, & plus elle devoit eſtre ſoûmiſe aux Loix.

Cæſari cùm omnia licent propter hoc minùs licet.

En vn

En vn mot, la Iuſtice doit eſtre le terme de toutes les actions de l'homme, & c'eſt ſortir les bornes de la Royauté, qui n'eſt eſtablie que pour la faire regner, que de porter le Septre au de là des Loix.

Il ſuffit pour la Grandeur & la Majeſté d'vn Roy qu'il n'obeïſſe qu'à ſoy-meſme; & luy reprocher qu'il ſe ſoûmet à ſa Loy, ce ſeroit luy reprocher ſa Iuſtice & ſa raiſon, & le faire ceſſer d'eſtre Roy de ſa perſonne pour le faire devenir Roy des autres.

Ce n'eſt pas qu'on ne ſçache que les Roys ne ſoioient exemts de toutes Loix penales & caducaires, mais à l'égard des autres l'obligation de les entretenir fait partie meſme de la Royauté, c'eſt ce que porte la Loy douziéme des Ordonnances d'Eſpagne en termes ſi clairs & ſi précis, qu'il eſt impoſſible de reſiſter à ſa lumiere non plus qu'à ſa juſtice. Le Roy, dit cette Loy *a*, doit cherir la Loy comme ſon propre Ouvrage.

Alphonſe de Montalve a dit dans ſon Commentaire ſur cette Loy, qu'elle eſt deſcenduë du Ciel, & que tout Souverain eſt obligé de garder ſes Loix & les Couſtumes de ſon Eſtat comme ſa propre Religion, ſon honneur, & le

*a* Guarder deue el Rey las Leyes como a ſu onrra & a ſu fechura porque reſcibe poder & razon para fazer juſticia. Caſi el non las guardaſſe vernie cõtra ſu ſucho & venir le y en ende todos danos, lo vno en deſatar tã buena coſa como eſta que ouieſſe fecha, lo otro que ſe tornarie a daño communal del pueblo & abiltarie aſſi

miſmo & ſerie ſu mandiamentos & ſus Leyes menoſpreciadas. *l.* 12. *tit.* 1. *part.* 1. *des Loix d'eſpagne intulées. Las ſiete partidas del Sabio Rey Alphonſo el Nono.*

plus

ſen *a* : D'autant que ſi le Souverain n'eſt pas tenu directement de ſa Loy, il en eſt tenu indirectement comme faiſant partie de l'Eſtat, & du tout pour lequel elle a eſté compoſée.

*Antonius Conſ. Neptinus* b, *Laurentius Syllanus* c, *Ludovicus Romanus* d, *Feſtaſius* e, *Iacobus Novellus*, f *Iſidorus Hiſpalenſis* g, ſont tous de ce ſentiment, & Molina l'vn des plus celebres Docteurs de la Nation, écrit qu'il ſeroit tres-abſurde d'alleguer que le Roy d'Eſpagne pût changer par vn effet de Puiſſance ordinaire ou abſoluë la moindre choſe dans les Loix & les Couſtumes qui ont eſté faites pour la ſucceſſion des Majoraſques *h*.

*a* Etſi non vi coactiua, tamen vi quadam directiua quæ Principem ratione ad rectum dirigit humanæ cõſuetudini etiam à ſeipſo latæ ſeipſum ſummittere tenetur : turpe enim apud Principẽ qui Reipub. caput eſt, quod non cõveniat eius communicati. *De Comm. cum exc. part.* 1. §. 1. b *Tract. de poteſt. & excel. reg. part.* 5. *art.* 44. c *Tract. de Feud.* 1. *n.* 18. d *Conſil.* 352. *n.* 22. e *De Col. cap.* 4. *n.* 43. f *De Iure, n.* 95. g *Lib.* 3. *Sent.* h Eſſet nam que abſurdiſſimum aſſerere quòd ex eo quòd Majoratus ex Principis facultate inſtitutus fuit, poſſit Princeps filio primogenito abſque legitima cauſa ſucceſſionem Majoratus ſibi in ſpe debitam auferre, atque illam in filium ſecundo genitum tranſmittere, atque omnes primogeniorum leges, conditiones ac ſubſtitutiones revocare, ideóque dici poteſt ne id etiam ex plenitudine poteſtatis facere poſſe in quo Principis poteſtas non minuitur, ſed augetur. *Tr. de Ma. lib.* 1. *cap.* 8. *n.* 31.

Cela eſtant ainſi, il ne faut que jetter les yeux ſur la Clauſe dérogative qui eſt inſerée dans le Contract de Mariage de la Reyne pour en connoiſtre l'injuſtice &

l'abſurdité? elle porte, *Que la Renonciation ſera executée, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances & diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Eſtats & Seigneuries, & nonobſtant auſſi toutes les Loix & Coûtumes de la Couronne de France; qui au préjudice des ſucceſſeurs en icelle, s'oppoſent à cette ſuſdite Excluſion, auſſi bien à preſent comme au temps à venir, & au cas qu'ils auroient long temps differé leſdites Succeſſions, à toutes leſquelles conſiderations enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurſdites Majeſtez dérogent en ce qu'Elles contrarient leſdites Succeſſions, ou empeſchent le contenu en ce Cõtract, ou l'accompliſſement & execution d'iceluy.*

Cette Clauſe auſſi bien que les autres, n'eſt qu'vn ramas & vn aſſemblage de termes de Docteurs qui ont parlé des Derogations, mais qui n'operent rien en effet, quoy qu'elles ſemblent dire beaucoup.

Les deux Roys declarent qu'ils dérogent aux Loix de leurs Eſtats. Cela ſe peut-il ſoûtenir? Qui ne ſçait que l'ordre de leurs Succeſſions eſt vne Loy fondamentale & eternelle, qui compoſe la forme, la durée, & la felicité de leurs Royaumes, à laquelle ils ne peuvent non plus toucher qu'à leurs Couronnes meſmes, non point par foibleſſe ou par impuiſſance, comme il vient d'eſtre obſervé, mais par-

ce

ce qu'ils ne peuvent pas ſe détruire eux-meſmes, & qu'il y auroit de la contradiction d'eſtre tout-puiſſant, & de ſe pouvoir aneantir ?

En tout cas, ſi quelquefois il y avoit neceſſité de venir à ces ſortes de Derogations, ſans doute elles ne ſe pourroient jamais faire qu'avec la participation de tous les Peuples, à cauſe du tres-grand intereſt qu'ils ont de conſerver le Souverain, que la Nature & la Loy leurs donnent. Or le Roy Catholique a-t'il pris le conſentement de ſes Eſtats pour déroger à vne Loy ſous laquelle ſa domination eſt eſtablie? A t'il le ſuffrage de toute ſa poſterité, à laquelle il eſt chargé de reſtituër ſa Couronne par vn fideicommis éternel, dont chaque Roy n'eſt que le dépoſitaire ? Il n'a jamais eſté dit qu'vn poſſeſſeur de fideicommis pût ſe décharger de l'obligation de conſerver le dépoſt à ceux qui y ſont appellez, en faiſant vne diſpoſition, par laquelle il declare qu'il déroge à la Loy de fideicommis ; & ſi cela eſt vray dans les Subſtitutions particulieres, combien l'eſt-il davantage dans celles des Royaumes ?

Mais ce ſeroit vne Iuriſprudence bien nouvelle, qu'vne dérogation de cette qualité qui eſt toute generale, ſuffiſt pour abolir & faire ceſſer la diſpoſition de tant de Loix & de Couſtu-

mes si expresses & si speciales, quand mesme elle auroit esté faite dans vn sujet qui en fust susceptible? Car c'est vne Maxime de tous les temps & de toutes les Iurisprudences que ces dérogations generales ne sont que de stile, & ne servent jamais pour détruire vne Loy particuliere, s'il n'en est fait expresse mention.

Belluga que nous avons déja cité, dit au mesme lieu, que la dérogation du Prince ne fait jamais cesser l'effet d'vne Loy, si cette Loy n'est specialement nommée *a*.

Bartole tient positivement que toute derogation generale est absolument inutile, & qu'à moins de specifier tres-exactement de la Loy *b* à laquelle on deroge la clause n'est que de stile, & demeure sans effet.

Balde a esté de mesme sentiment.

*Stephanus de Federicis*, établit pour Maxime, que jamais vne dérogation generale appose'e dans vn Statut ou vne Loy, ne peut suppléer vne dérogation speciale, quand cela fait préjudice au Droit commun.

Felinius en a traité la question fort au long, & demande vne dérogation expresse *c*.

*a* Princeps rescribendo etiã cum clausula generali derogatoria non tollit tales Leges nisi fiat mentio specialis illius Legis. *b* Dubium est an debeat dici non obstante tali lege nominatim an sufficiat quod dicatur lege aliqua non obstante, & glossa videtur velle quòd fiat mentio generalis, & ideo puto quòd non sufficeret si diceret aliquo non obstante, vel aliqua Lege non obstante, quia istud est generaliter loqui. *Ad Leg. vlt. Cod. Si contra. ius.*

*c* Quando Imperator concedit alicui aliquod rescriptum quod sit contra Legem aliquam, debet specificando dicere non obstante tali Lege, alias videtur quòd non valeat. *Ad eorundem L.*

Aussi

Auſſi la Loy a-t'elle voulu que nonobſtant ces dérogations, l'on s'attachaſt toûjours à la Conſtitution generale qui eſtoit faite pour l'vtilité publique *a*. Et c'eſt pourquoy la Gloſe ſur l'Autentique. *Hoc inter liberos*, *Codice de teſtamentis*, parlant au ſujet d'vn ſecond Teſtament, qui n'en peut pas revoquer vn premier quād le premier eſt en faueur des Enfās, ſi le ſecond ne contient vne revocation formelle & vne obſeruatiō exacte des ſolennitez, elle adjouſte que la meſme choſe ſe doit obſerver à l'égard des dérogations qui ſont inutiles, ſi la Loy à laquelle elles ſe font n'eſt ſpecialement nommée. *b* De ſorte que la clauſe du Contract de Mariage de la Reyne ne ſpecifiāt ny le Droit de dévolution, ny aucune autre Couſtume particuliere de toutes celles qui eſtabliſſent ſes Droits, elle eſt nulle par tous les principes, & cette nullité paroiſtra encore bien plus indubitable, ſi l'on fait reflectiō qu'on ne peut pas abroger vne Loy, ny y deroger par vn Contract de Mariage, parce que les choſes ſe détruiſant dans l'ordre judiciaire en la meſme maniere qu'elles ſe compoſent,

*a* Imo ſi in generali Cōſtitutione eſſet clauſula derogatoria, non obſtantibus aliquibus priuilegiis debet quatenus poſſibile eſt reſtringi, vt minùs tollantur privilegia, in quibus ergo caſibus per generalē clauſulam nō obſtante, vel per generalem Conſtitutionē non videtur eſſe derogatū privilegio, multò minùs Iuri communi, cùm facilius tollatur priuilegium quàm ius cōmune. *Tr. de Interp. Leg. par. 2. n. 21. & ſeq.* b *Cap. Nouvelle, de Reſcript.* c Omnes cujuſcumque maioris vel minoris adminiſtrationis vniuerſæ noſtræ Reip. Iudices noverint, vt nullam ſacram adminiſtrationem quæ generali Iuri vel vtilitati publicæ aduerſa eſſe videatur in diſceptationem cuiuſlibet litigij patiantur proferre, ſed generales ſacras Conſtitutiones modis omnibus non dubitent obſeruandas. *L. vlt. Quod. Si contr. Iur. vel. vtil. pub.*

Et ſic eſt argumentum de reſcriptis cõtra Legem inductis, vt non valeãt niſi dicatur non obſtante tali Lege, & eſt propter ſolemnitatem.

il n'y a qu'vne Loy qui en puiſſe abroger vne autre, & jamais il ne fut dit qu'vn Contract quel qu'il ſoit ayt eu cette vertu, puis qu'au contraire la perfection du Contract eſt qu'il ſoit ſelon la Loy.

En effet, on ne dira pas que le Mariage que fait vn Roy ſoit vn effet de ſa puiſſance ſouueraine, c'eſt vn Acte, comme nous auons déja dit, qui luy eſt commun auec les autres hommes, & par lequel il entre aucunement en participation de la ſocieté civile en ſe ſoumettant à la Loy de la Dot, du Doüaire, & des autres conventions ordinaires; D'où vient qu'on peut dire de ces Mariages ce qu'Arnobe diſoit de ceux des Dieux, qu'ils faiſoient leurs conditions ainſi que les hommes. *a*

*a* Vxores enim Dij habent, atque in conjugalia fœdera conditionibus veniunt antea quæſitis. *Lib. 4. adit. Gentes.*

Mais enfin vne derniere raiſon invincible contre cette derogation eſt, que le Roy Tres-Chreſtien, & le Roy Catholique la font aux Loix des Eſtats qui appartiennent à la Reyne, quoy qu'ils n'euſſent ny droit ny authorité de le faire; Car s'il eſt vray que cette Princeſſe ait eſté ſaiſie de la proprieté de tous les Eſtats dont nous avons parlé, par le decés de la Reyne Eliſabeth ſa Mere, & du Prince Baltazar ſon Frere, de quel Droit le Roy d'Eſpagne ſon Pere auroit-il pû par vne convention particuliere déroger aux Loix d'vne Souveraineté qui ne luy appartenoit

appartenoit plus? Il ne luy reſtoit que la qualité de Pere, d'Adminiſtrateur, & d'vſufruitier, mais la proprieté appartenoit à la Reyne ſa Fille; de quelle authorité donc en a-til pû changer la Loy, & y déroger? Vn Tuteur, vn Garde, vn Adminiſtrateur peut-il déroger aux Loix des Eſtats de ſon Mineur? vn vſufruitier qui eſt obligé de rendre les choſes entieres au proprietaire peut-il abolir les premiers droits de la Seigneurie dont il ioüit? Il ne faut que les ſeuls principes de la lumiere naturelle pour établir ce raiſonnement. D'ailleurs, a-t'on jamais oüy parler qu'on dérogeaſt à des droits acquis, ainſi que l'eſtoient ceux de la Reyne? Les dérogations regardent l'auenir, & elles ſe font pour empeſcher que des clauſes ou des Loix n'ayent leur effet dans de certains cas que les parties prévoient. Mais qu'aprés vne ſucceſſion recueillie en vertu d'vne Loy qui la défere, on faſſe vne derogation pour empeſcher que celuy ou celle qui eſt heritier ne le ſoit pas, c'eſt vne propoſition qui choque le ſens commun, particulierement lors que la dérogation ſe fait contre le Droit public, auquel on ſçait qu'il n'eſt aucunement permis de déroger, & beaucoup moins quand il s'agit de renverſer les Loix, qui déferent la ſucceſſion des Souverainetez, parce que ces

ces Loix en ſont comme les deſtinées eternelles & immuables, auſquelles les Roys ne peuvent non plus reſiſter que les Dieux de l'Antiquité, ſelon quelques-vns, à celles dont ils eſtoient eux-meſmes les Autheurs.

Qu'on ne diſe donc point que le Souverain ne ſoit pas ſujet aux Loix de ſon Eſtat, puis que la propoſition contraire eſt vne verité du Droit des Gens que la flaterie à quelquefois attaquée; mais que les bons Princes ont toûjours deffenduë comme vne Divinité tutelaire de leurs Eſtats : combien eſt-il plus legitime de dire avec le ſage Platon, que la parfaite felicité d'vn Royaume eſt qu'vn Prince ſoit obey de ſes Sujets, que le Prince obeïſſe à la Loy, & que la Loy ſoit droite & toûjours dirigée au bien public ?

Il eſt vray que les Roys ſont les Autheurs des Loix dans leurs Eſtats. Mais c'eſt pour cela meſme qu'ils ſont obligez de les conſerver, & qu'il ne leur eſt pas permis de les détruire.

La Loy eſt vne viue expreſſion de la Majeſté du Souuerain, le plus ſubtil Eſprit de ſa Puiſſance, & le Sceptre animé des Roys.

C'eſt cette Couronne incorruptible qui leur fonde vne ſeconde Monarchie ſpirituelle dans le cœur de leurs Peuples.

Elle eſt ce Diadéme inviſible, qui porte

porte leur puiſſance par tout où la raiſon peut entrer, & qui ſans l'embaras de tous ces pompeux appareils de la Royauté, ſans Armées & ſans Vaiſſeaux, remuë tout vn Eſtat par des reſſorts Diuins, qui font qu'vn Roy ſans ſortir de ſon Thrône ſoit preſent & ſenſible dans toutes les Villes de ſes Eſtats, & dans tous les cœurs de ſes Sujets, que ſon Amour, ſa Iuſtice & ſa Bonté penetrent imperceptiblement les Terres & les Mers, pour ſe faire adorer dans les lieux où ſa Perſonne ne peut eſtre veuë, & que dans le plus haut point de ſon calme & de ſon repos, ſa Puiſſance comme vne vertu toute Celeſte, ne laiſſe pas de remplir ſes Ennemis de terreur, ſes Alliez d'eſperance, & ſes Peuples de douceur, d'Amour & de Bonté.

Auſſi eſt-ce ce premier Thrône de Iuſtice, que le Roy Tres-Chreſtien s'eſt voulu eriger dans les Pais-Bas, ſur le fondement & la baſe de leurs propres Couſtumes.

Il pouuoit laiſſer ſes raiſons à ſuppleer & faire agir ſa Puiſſance. Mais il a mieux aymé établir ſon droit, & attendre, que contraindre la fidelité des Peuples.

Il pouuoit d'abord remplir les Prouinces de ſes Armes; Mais il a mieux aymé remplir les Eſprits de ſes raiſons.

Ny l'indignité du mauuais traittement fait à la Reyne, ny l'iniquité de la renonciation du Contract de Mariage, ny l'injure faite à la France ſous pretexte du Traitté de Paix n'ont pû ébranler ſa moderation.

Vne Fille aisnée de la Famille Royale d'Espagne, rayée du nombre des Enfans de la Maison comme si Elle n'estoit jamais née, parce qu'Elle deuenoit Françoise par son Alliance.

Sa fecondité en malediction, & sa Royale Posterité en mépris.

Vne Princesse dégradée de tous les Droits de sa naissance, en cas qu'Elle ait des Enfans du plus auguste Mariage qui soit sous le Ciel.

Des Enfans exheredez de la succession de leur Mere, par la seule haine de leur Nation, quoy que l'vne des plus Nobles qui soit sur la terre.

Les Droits du Sang & du Mariage violez en la personne d'vn puissant Roy, par la seule consideration de sa qualité, bien que la plus éminente du Monde.

Et par dessus toutes choses, l'Espagne se faisant des remparts dans vn Traitté de Paix contre la nature, pour empescher que jamais elle ne se pût rallier à la France par les liens du Sang, estoient sans doute des motifs assez forts pour inspirer de la colere ou de la vengeance contre les Autheurs de toutes ces funestes & malheureuses precautions.

Mais ce grand Prince a cru que sa premiere victoire dans ce combat deuoit estre sur son propre ressentiment par la vertu, la seconde sur les Prouinces par leurs Coustumes, & la troisiéme sur les cœurs par l'Amour & par la Iustice.

Fasse

Faſſe le Ciel que de ſi juſtes intentions ayent tout le ſuccez qu'elles meritent, & que la fidelité des Peuples réponde à la bonté toute Royale du Prince !

Comme il n'ayme rien dauantage que la Paix, celuy ſeroit vn ſenſible déplaiſir de voir le Patrimoine ſacré de ſon Eſpouſe deuenir le champ de la Rebellion, & le Theatre de l'infidelité.

En effet, que peut-on imaginer d'honneſte & de legitime qu'il ne faſſe, ou qu'il n'ait fait, pour empeſcher ces Peuples de tomber dans ce precipice ?

Il leur meine luy-meſme leur Souueraine, l'Oliuier en vne main, & la Loy en l'autre, pour prendre poſſeſſion de cét heritage ſacré ; ſe peut-il rien de plus paternel & de plus fauorable ?

Il les fait inſtruire de tous ces droits auant meſme qu'il en demande la jouïſſance ; ſe peut-il rien de plus juſte & de plus genereux ?

En vn mot, peut-il mieux agir en Pere de la Patrie, que de ſoûtenir que leurs Loix ſont inuiolables, qu'on n'y peut déroger ſous quelque couleur que ce ſoit, & que le Souuerain & les Peuples y doiuent eſtre également ſoûmis ?

Que ſi apres tout cela ils ſont inſenſibles à leur Princeſſe, à leur Religion, à leur honneur & à leurs intereſts ;

S'ils aiment mieux la Guerre que la Paix, le trouble que le repos, la force que la dou-

ceur; & pour tout dire, le Roy Tres-Chrêtien pour ennemy que pour Pere; c'eſt alors que ce Grand Prince les voyant gemir ſous le poids de leur infidelité, leur pourra dire „ juſtement auec le Prophete Elie; Ce n'eſt „ pas moy qui ay mis le trouble dans vos „ maiſons, c'eſt voſtre Rebellion qui a allu„ mé cét incendie: Que le ſang de vos enfans „ & de vos freres, que les larmes de la veufve „ & de l'orphelin, que la prophanation des „ Temples, & que toutes les fureurs de la „ Guerre que vous auez excitée rejaliſſent ſur „ vos infidelitez.

Mais il ne croira pas facilement que des Eſtats ſi ſages & ſi moderez ſe precipitent volontairement dans cét abiſme infiny de malheurs. Car enfin, s'il eſt vray que la reünion de ces Prouinces à la France aſſeure vne Paix eternelle entre les deux Couronnes, & qu'au contraire la ſeparation y laiſſe vne ſemence immortelle de troubles & de diuiſions; quel prodige de fureur ne ſeroit-ce pas, que des Peuples qui doiuent rendre graces au Ciel de ce qu'il fait aujourd'huy cette reünion par la plus douce de toutes les voyes, & en la perſonne d'vne Princeſſe la plus parfaite du monde, s'oppoſent neantmoins à ſes Decrets par vne Rebellion toute ſacrilege, & qu'ils aimaſſent mieux laiſſer à leur Poſterité vne ſucceſſion de guerre eternelle, que de la faire heritier d'vne Paix bien-heureuſe dans les Ordres de la Prouidence?

Iuſques

Iuſques icy l'Hiſtoire a conſacré par des Eloges admirables l'amour & la fidelité toute particuliere de ces Peuples enuers leur Souuerain.

On y voit en l'honneur eternel de la Nation que Gilbert leur premier Duc eſtant decedé, ils ne voulurent jamais reconnoiſtre pour Seigneur le Frere de l'Empereur Otton qui les en prioit, & malgré toutes les forces & toutes les brigues de l'Empire, ils chaſſerent cét Eſtranger pour faire regner Henry qui eſtoit le Fils de Gilbert.

C'eſt là meſme où l'on voit encore que la Ducheſſe Alcide ayant preſenté aux Eſtats Iean ſon Cadet pour ſucceſſeur de la Couronne, au lieu de Henry ſon fils aiſné, ils luy reſiſterent en face, ſoûtenant qu'elle ne pouuoit détruire par ſa predilection le Droit que Dieu & la Nature auoient donné à Henry, & qu'ils le defendroient juſques à l'effuſion de la derniere goute de leur ſang.

C'eſt enfin dans ces meſmes monumens où l'on apprend que l'Empereur Vencelin ayant ſollicité les Eſtats de reconnoiſtre ſon Fils pour ſucceſſeur de Ieanne leur Ducheſſe, & luy faire le Serment de fidelité en conformité d'vn Contract qu'ils auoient eux-meſme agrée, il n'en put obtenir d'autre reponſe, ſinon qu'il y ſeroit pourueu apres le decez de Ieanne: mais que du viuant de leur Souueraine, ils ne feroient jamais Serment à vn autre quelque promeſſe qu'on eût exigée deux.

Seroit-il donc poſſible que tous ces Eloges

de

de fidelité pour les Peres se conuertissent en malediction sur l'infidelité des Enfans, & qu'à l'opprobre aussi bien qu'à la ruine de leur Patrie, ils violassent aujourd'huy tous les droits du Sang & de la Loy en la personne de leur Souueraine ?

Ils peuuent se conseruer vne Paix eternelle, & la fixer pour iamais entre les deux Estats ; aymeroient-ils mieux choisir la guerre & se liurer auec leur Posterité à l'infamie & aux miseres d'vne Rebellion capitale ?

Ils doiuent par toutes les Loix du Ciel & de la Terre reconnoistre & honorer leur Souueraine ? aymeroient-ils mieux en confondant tous les sentimens de la Nature & de la Religion, viure sous le Gouuernement d'vn simple Lieutenant d'Espagne, priuez pour jamais de la veuë de leur Souuerain, que de se soûmettre à vne Princesse que la Nature leur a fait naître, que le Ciel leur enuoye, que leurs Loix appellent, que le Roy Tres-Chrestien ameine à leur porte, & que toutes les vertus du Monde leur rendent aussi sacrée par son merite, qu'Elle leur doit estre par sa naissance ?

Ils ont interest de se rapprocher du cœur & de l'ame de leurs Estats, pour en receuoir le secours & les influences necessaires ; aymeroient-ils mieux demeurer eternellement attachez à l'Espagne, de qui la Nature les a entierement diuisez, que de se reünir à la France dont ils sont membres naturels, & à qui le Ciel les reünit par les liens du Sang, apres n'en auoir esté separez que par les artifices & par la violence ?

En

En vn mot, ils ſont obligez de ſe procurer la Paix & à leur Poſterité; ayment-ils mieux eſtre le Theatre eternel de la guerre des deux Couronnes, & demeurer plûtoſt les Eſclaues d'Eſpagne que de deuenir les Enfans de la France?

Ceux qui violent leurs Couſtumes juſques dans le point de la Souueraineté qui en eſt l'vnique fondement;

Ceux qui violent leur liberté juſques à les mettre comme des Eſclaues dans le commerce des Contracts & des Renonciations;

Ceux enfin qui violent tous les Droits du Sang & de la Religion, ſeroient-ils preferez à vne Auguſte Princeſſe, qui ne fonde ſon droit que ſur l'authorité de leurs Loix & ſur la defence de leur propre liberté?

Encore vn coup le Roy Tres-Chreſtien ne peut croire que des Peuples ſi ſages tombent jamais dans vn aueuglement ſi prodigieux.

Il croira bien plus volontiers que ſi la Reyne ſe relâchoit au point de diſſimuler l'injure & l'oppreſſion du Conſeil d'Eſpagne, ces Prouinces que l'on veut ſouſtraire à la domination d'vne ſi Illuſtre Heritiere ne demeureroient pas inſenſibles à l'intereſt de leur Souueraine offenſée, & de leur liberté opprimée.

Mais puis que les choſes ſont dans vne autre diſpoſition, & que cette Princeſſe eſt aujourd'huy à leur porte qui leur tend les bras pour les receuoir comme ſes fidels Sujets, Il s'aſſeure que ces Peuples n'oublieront pas dans vne ſi heureuſe conjoncture que les Roys de France eſtoient leurs Seigneurs naturels auant meſme

mesme qu'il y eust des Roys de Castille, & qu'ils aymeront mieux rentrer dans le sein de cette ancienne Patrie qui leur sera vn Port asseuré de Paix & de Benedictions, que de faire naufrage dans vne Rebellion dont la fin ne pourroit estre que tragique à leurs Estats, & funeste à leur reputation.

*F I N.*

IE consens pour le Roy, que le Sieur ANTOINE IVLLIERON Imprime le *Traitté des Droits de la Reyne tres-Chrestienne*, &c. auec les Defences ordinaires. FAIT ce 24. May mil six cens soixante-sept.

GALLIAD.

SOit fait suiuant les Conclusions du Procureur du Roy. FAIT ce 28. May 1667.

DVLIEV.

*A LYON.*

Chez ANTOINE IVLLIERON Imprimeur ordinaire du Clergé, & de la Ville, rue Raisin, à l'Enseigne des deux Viperes.

M. D. C. LXVII.
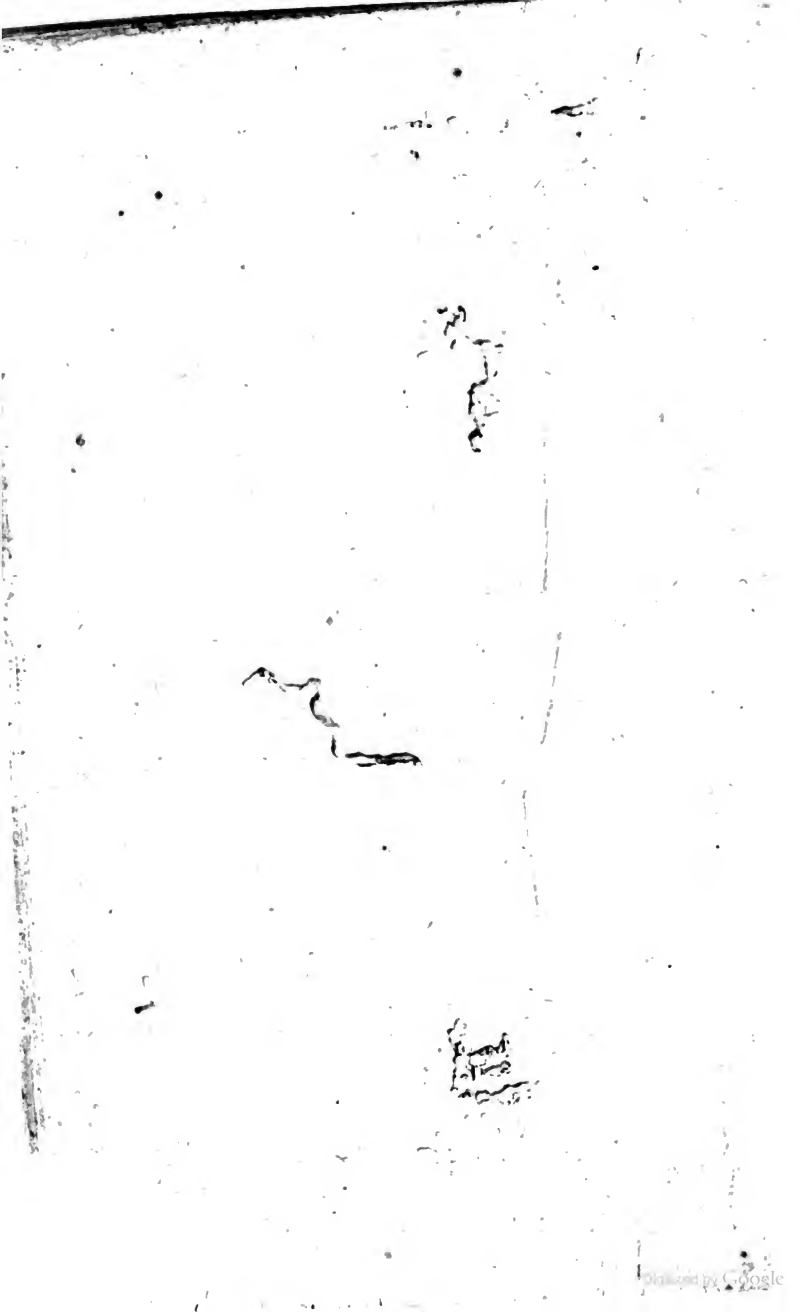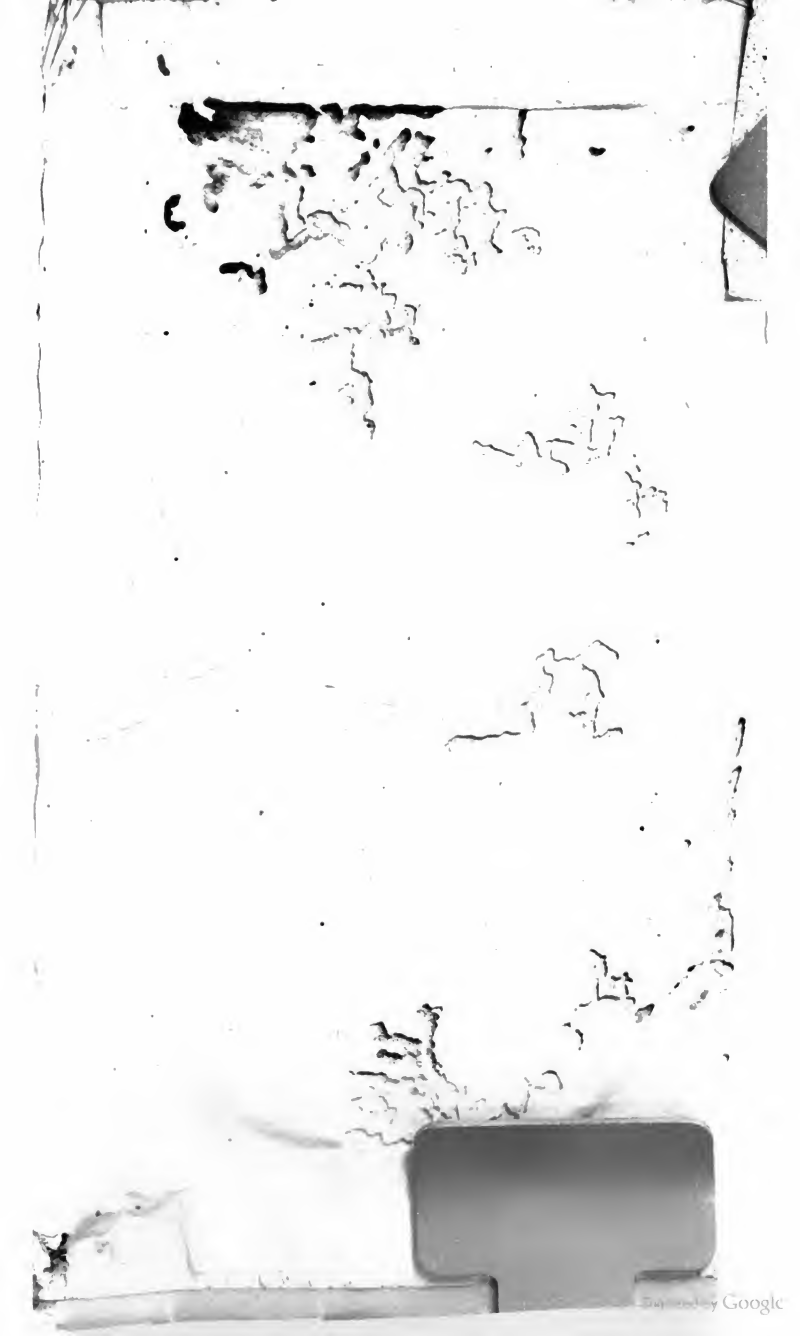
Digitized by Google